



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 148 – Novembre – décembre 2018

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

Délibérations du conseil municipal du 8 novembre 2018

N° d'ordre
du jour

Intitulé

- 1) Installation d'un nouvel élu municipal et attribution d'une indemnité de fonction

RESSOURCES

- 5) Nouvelle composition des commissions de travail du Conseil Municipal
6) Nouvelle composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
7) Nouvelle composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
8) Nouvelle composition de la Commission de Délégation de Service Public
9) Nouvelle composition de la Commission d'Appel d'offres
10) Modification de la répartition des conseillers municipaux aux conseils d'école élémentaire et maternelle d'Henri Barbusse et au conseil d'administration du collège Henri Wallon
11) Nouvelle composition du Conseil portuaire du port de Lorient
12) Désignation d'un nouveau représentant de la commune à la Commission de suivi de site pour la société Guerbet
13) Recensement 2019 de la population : nomination du coordinateur d'enquêtes, rémunération des agents recenseurs
14) Convention entre la Ville et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles des fonctionnaires territoriaux (CASC)
15) Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des eaux pluviales urbaines avec Lorient Agglomération
16) Subventions aux associations et aux syndicats professionnels pour 2018
17) Avenant à la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture
18) Décision modificative n° 1 du budget principal 2018
19) Réaménagement d'emprunts garantis par la collectivité pour Bretagne Sud Habitat
20) Réaménagement d'emprunts garantis par la collectivité pour Aiguillon Construction

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

- 21) Retiré de l'ordre du jour
22) Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : nouvelles règles d'écriture du règlement
23) Déclassement d'un parking communal rue du Corpont
24) Désaffectation de l'école maternelle Jacques Prévert
25) Déclassement de l'école maternelle Jacques Prévert
26) Promesse de vente de l'école maternelle Jacques Prévert
27) Promesse de vente d'un terrain communal rue Yves Montand, lieu-dit Kermorvan
28) Retiré de l'ordre du jour

CADRE DE VIE

- 29) Groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel : adhésion de la Commune
30) Révision du règlement de voirie et principe d'une redevance d'occupation du domaine public au 1er Janvier 2019
31) Fixation des montants de redevance d'occupation du domaine public 2018 par les ouvrages de distribution de gaz naturel
32) Groupement de commande pour l'achat de levés topographiques initié par Lorient Agglomération : adhésion de la Commune

JEUNESSE

- 33) Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour l'organisation d'un accueil de jeunes au Pôle jeunesse

AFFAIRES SOCIALES

- 34) Subvention exceptionnelle à l'Association UNICEF : aide à l'Indonésie

CITOYENNETE

- 35) Signature d'un Contrat Territoire Lecture entre l'Etat et la commune, années 2018/2021

AFFAIRES SPORTIVES

- 36) Pétanque Lanestérienne, trophée des villes : demande de subvention exceptionnelle
37) Fonds pour la promotion du sport : solde 2018 (déplacements, formation, arbitrage, aide au matériel)
38) Aide à l'encadrement 2018
39) Contrat d'objectifs entre la ville de Lanester et le Lanester Handball pour la saison 2018-2019

CULTURE

- 40) Galerie la Rotonde : acquisition d'une œuvre de Gaël Rouxville

Délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2018

N° d'ordre
du jour

Intitulé

RESSOURCES

- 4) Débat sur les orientations budgétaires 2019
- 5) Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2019
- 6) Décision modificative :
 - A) - n° 2 du budget principal
 - B) - n° 1 du budget annexe de la cuisine centrale
- 7) Admission en non-valeur sur le budget principal et les budgets annexes de la ville
- 8) Admission de créances éteintes sur le budget principal et les budgets annexes de la ville
- 9) Réaménagement d'emprunts garantis par la collectivité pour Le Logis Breton
- 10) Vote des tarifs des Pompes Funèbres pour l'année 2019
- 11) Vote des tarifs du cimetière pour l'année 2019
- 12) Vote des tarifs de la chambre funéraire pour l'année 2019
- 13) Groupement de commande entre la Ville et le CCAS pour les accords-cadres à marchés subséquents relatifs à la fourniture et livraison de produits d'entretien, de consommables et de matériels de nettoyage
- 14) Appel d'offres ouvert : accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de carburants et de combustibles pour les besoins de la Ville, autorisation à donner au maire pour signature
- 15) Marché de téléphonie mobile, constitution d'un groupement de commande

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

- 16) Consultation sur la modification du périmètre Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre »
- 17) Acquisition d'une propriété sise 18, rue Alfred de Musset
- 18) Bilan de la campagne de ravalement 2018 et conditions de la campagne 2019
- 19) Commercialisation d'un bien communal : mandat de gestion confié à des agences immobilières
- 20) Opérations de dragages d'entretien des ports de la rade de Lorient et clapage des sédiments de qualité immergeable : avis du conseil municipal
- 21) Avis du Conseil Municipal sur les dérogations 2019 au repos dominical

AFFAIRES SCOLAIRES

- 22) Restauration scolaire : tarifs 2019

ENFANCE

- 23) Activités Enfance : tarifs pour l'année 2019
- 24) Ferme pédagogique de Saint-Niau, accueil d'écoles et structures éducatives extérieures : tarifs 2019
- 25) Séjours de neige : tarifs 2019

JEUNESSE

- 26) Accueil de loisirs Passeports Petites Vacances : tarifs 2019
- 27) Centres municipaux d'hébergement collectif Locunel et Pen Mané : tarifs 2019

AFFAIRES SOCIALES

- 28) Subvention exceptionnelle à l'Association JALMALV (Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie)

CITOYENNETE

- 29) Validation des résultats du budget participatif 2018 et bilan du dispositif

AFFAIRES SPORTIVES

- 30) Redevance de la halte-nautique, barème n° 37 : tarifs 2019
- 31) Piscine, utilisation par les écoles extérieures : tarifs 2019

CULTURE

- 32) Demande de subventions au Conseil Départemental pour l'année 2019 : Atelier d'Arts Plastiques et Conservatoire à Rayonnement Communal Musique et Danse
- 33) Subventions de fonctionnement 2019 aux associations culturelles et autres établissements publics locaux
- 34) Tarifs 2019 de la médiathèque Elsa Triolet

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**INSTALLATION D'UN NOUVEL ELU MUNICIPAL
ET ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE FONCTION**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4,
R.2121-2,**

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270,

**Vu la délibération n° 2014_02_03 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2014 portant
installation du Conseil municipal,**

**Vu la délibération n° 2017_03_09 du Conseil Municipal en date du 18 Mai 2017 portant
modification de l'indice de référence des indemnités de fonction des Elu(es),**

**Vu le courrier de Mme Catherine DOUAY en date du 12 Octobre 2018 portant démission de
son mandat de conseillère municipale,**

Vu le courrier de Mme La Maire en date du 12 Octobre 2018 informant le représentant de l'Etat de la démission de Mme Catherine DOUAY,

Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme la Maire a dûment informé le représentant de l'Etat de cette démission,

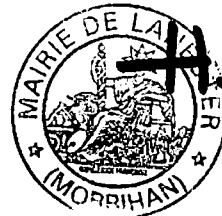
Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, que M. Maurice PERON, candidat suivant de la liste «Lanester Ensemble Une Energie Solidaire », est désigné pour remplacer Mme Catherine DOUAY au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, prend acte :

- de l'installation de Monsieur Maurice PERON en qualité de conseiller municipal,
- de la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération,
- approuve l'attribution de l'indemnité de fonction de conseiller municipal avec mission à M. Maurice PERON conformément à la délibération du 18 Mai 2017

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

COMMUNE DE LANESTER

**CANTON
de LANESTER**

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(exécution des articles R 2121-2 et R 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Après le Maire, les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination, et les Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau.

En ce qui concerne les Conseillers Municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1^{er} par la date la plus ancienne des nominations intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal : 2^{ème} entre Conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus : 3^{ème} et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la Mairie, de la Sous-Préfecture et de la Préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

N° D'ORDRE	FONCTIONS	NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE	DATE de la plus récente élection	NBRE de suffrages obtenus
1	Maire	THIERY	Thérèse	13/05/53	Professeur en retraite	17 rue Victor Hugo	30/04/14	4 386
2	Adjoints	COCHÉ	Myrienne	28/04/57	Retraitée fonction publique	19 rue Paul Guyesse	idem	idem
3		L'HENORET	Alain	09/02/55	Cadre DCNS	21 rue Voltaire	idem	idem
4		LE STRAT	Philippe	11/02/73	Technicien Territorial	18 rue Paul Guieysse	idem	idem
5		LE GAL	Jean-Yves	01/05/57	Salarié secteur privé	12 rue Joseph Le Coroller	idem	idem
6		JANIN	Michelle	25/04/45	Retraité cadre de santé	16 rue de Bréhat	idem	idem
7		ANNIC	Sonia	01/08/70	Technicienne de laboratoire	6 rue Joachim du Bellay	idem	idem
8		DE BRASSIER	Claudine	14/12/73	Sage femme	7 rue Marcel Pagnol	idem	idem
9		PEYRE	Mireille	29/06/54	Agent territorial Rel.Publiques	12 place Commerciale	idem	idem
10		LE MAUR	Olivier	06/10/84	Infirmier hospitalier	2 rue Pottier	idem	idem
11		JESTIN	Philippe	15/12/59	Cadre SNCF	20 rue Vincent Van Gogh	idem	idem
12	C.M.	GUEGAN	M.Louise	30/10 //47	Retraitée	75 rue Emile Combes	idem	idem
13		LE GUENNEC	Patrick	12/08/50	Retraité de la Marine	33 rue George Sand		
14		NEVE	Jean-Jacques	05/03/56	Assistant médical	29 av. Ambroise Croizat	idem	idem
15		GALAND	Claudie	17/08/56	Adjointe Administrative CHBS	25 rue Marcel Cachin	idem	idem
16		MAHE	Eric	03/03/57	Responsable technique	15 rue de Péros	idem	idem
17		GARAUD	Philippe	24/11/58	Agent SNCF	31 rue Alfred de Musset	idem	idem
18		CILANE	Wahmetru a	06/04/61	Salarié d'association	61 avenue Stalingrad – logt 02 - 01	idem	idem
19		FLEGEAU	Pascal	28/01/64	Ingénieur DCNS	13 rue de Locunel	idem	idem
20		DUMONT	Françoise	11/07/64	Retraitée école publique	25 rue d'Ouessant	idem	idem
21		LE BLE	Bernard	21/08/64	Informaticien DCNS	10 rue Camille Pissaro	idem	idem
22		LOPEZ-LE GOFF	Florence	02/05/71	Adjointe administrative	15 rue Kerdavid	idem	idem
23		HEMON	Morgane	08/06/71	Salariée secteur privé	7 rue Jacques Brel	idem	idem
24		HANSS	Sophie	26/04/79	Agent de maîtrise	13 rue Joachim du Bellay	idem	idem
25		BERNARD	Nicolas	09/07/82	Responsable Fonction Publique	32 rue Hélène Boucher	idem	idem
26		LE MOEL-RAFLIK	Annafg	15/01/83	Assistante Sociale Hospitalière	33 rue Voltaire	idem	idem
27		IZAR	Joel	07/03/50	Agent conseil en immobilier	62 A rue de St-Guénael	30/04/14	2 608
28		GAUDIN	M.Claude	02/09/52	Infirmière en retraite	1 rue Anatole France	idem	idem
29		MUNOZ	François-Xavier	10/03/86	Juriste	12 rue Gérard Phillippe	idem	idem

Envoyé en préfecture le 12/11/2018

Reçu en préfecture le 12/11/2018

Affiché le

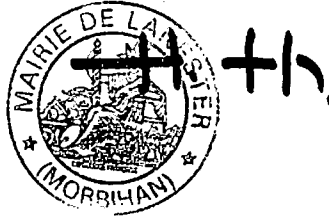
ID : 056-215600982-20181108-2018_06_01BIS-DE

30	LE BOEDÉC	Nadine	07/08/60	Praticienne Bien-Etre	29 rue			
31	SCHEUER	Alexandre	06/05/91	Etudiant en sciences appliquées	71 av			
32	GUENNEC	Mareta	04/02/80	Pompier	10 rue			
33	THOUMELIN	Jean-Pierre	27/04/51	Retraité du Ministère de la Défense	13 rue d'Holbach	30/04/14	2 608	
34	JUMEAU	Philippe	25/07/58	Retraité de l'Education Nationale	57 rue Victor Hugo	30/04/14	1 497	
35	PERON	Maurice	04/04/53	Retraité	62 rue de la République	30/04/14	4 386	

(Sceau de la Mairie)

CERTIFIE EXACT, par la Maire, soussignée

A LANESTER, le 8 Novembre 2018



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

NOUVELLE COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL
DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L2121-21, L2121-22 et R.2121-2,

Vu la délibération n° 2014_03_06 du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2014 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu la délibération n° 2018_07_05 du Conseil Municipal en date du 9 Novembre 2017 portant rectification à la désignation des membres des commissions municipales,

Vu le courrier de Mme Catherine DOUAY en date du 12 Octobre 2018 portant démission de son mandat de conseillère municipale déléguée,

Vu la délibération d'installation de M. Maurice PERON en remplacement de Mme Catherine DOUAY,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière au sein des Commissions municipales,

Considérant la candidature de M. Maurice PERON pour remplacer Mme Catherine DOUAY dans les commissions :

- Jeunesse
- Affaires Sociales
- Ressources

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE : - de désigner pour siéger, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, M. Maurice PERON, dans les commissions municipales suivantes :

JEUNESSE

Présidente : la Maire

- Vice-Président : Olivier LE MAUR

- Philippe LE STRAT
- Michelle JANIN
- Sophie HANSS
- Alain L'HENORET
- Annaïg LE MOEL-RAFLIK
- Patrick LE GUENNEC
- **Maurice PERON**
- Jean-Pierre THOUMELIN
- Philippe JUMEAU

Suppléants

Mareta GUENNEC
Nadine LE BOEDEC

AFFAIRES SOCIALES

Présidente : La Maire

- Vice-Présidente : Claudine DE BRASSIER

- Nicolas BERNARD
- Marie-Louise GUEGAN
- Patrick LE GUENNEC
- Sophie HANSS
- Françoise DUMONT
- Claudie GALAND
- **Maurice PERON**
- Marie-Claude GAUDIN
- Nadine LE BOEDEC

Suppléants

Jean-Pierre THOUMELIN
Philippe JUMEAU

RESSOURCES

Présidente : la Maire

-Vice-Président : Alain l'HENORET

-Vice-Président : Philippe JESTIN

-Claude de BRASSIER

-Bernard LE BLE

-Marie-Louise GUEGAN

-Patrick LE GUENNEC

-Morgane HEMON

-Maurice PERON

-François-Xavier MUNOZ

-Alexandre SCHEUER

Suppléants

Joël IZAR

Nadine LE BOEDÉC

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + h.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

**Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR**

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 5 avril 2014 relative à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 relative à une nouvelle composition du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant la démission de Mme Catherine DOUAY conseillère municipale déléguée et membre du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant la candidature de M. Maurice PERON issu de la même liste « Lanester Ensemble Une Energie Solidaire », pour la remplacer,

Après en avoir délibéré,

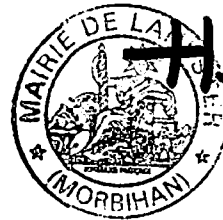
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE : - de désigner pour siéger, M. Maurice PERON, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, au Conseil d'Administration du CCAS

Les membres élus du Conseil d'administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE sont désormais :

- Thérèse THIERY
- Claudine DE BRASSIER
- Marie-Louise GUEGAN
- Alain L'HENORET
- Françoise DUMONT
- Patrick LE GUENNEC
- **Maurice PERON**
- Marie-Claude GAUDIN
- Nadine LE BOEDEC

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 Juillet 2014 relative à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), commission extra-municipale,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 relative à la nouvelle composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), commission extra-municipale,

Considérant la démission de Mme Catherine DOUAY, conseillère municipale déléguée et membre de la CCSPL,

Considérant l'installation de M. Maurice PERON en lieu et place de Mme Catherine DOUAY, en qualité de conseiller municipal,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE : - de désigner pour siéger, en qualité de titulaire, M. Philippe JESTIN et en qualité de suppléant, M. Maurice PERON, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les membres élus de la CCSPL sont désormais :

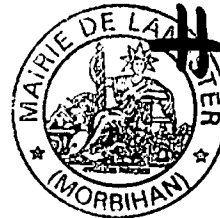
TITULAIRES

- Philippe JESTIN
- Eric MAHE
- Philippe LE STRAT
- Sonia ANNIC
- Joël IZAR
- Nadine LE BOEDÉC

SUPPLEANTS

- Maurice PERON
- Jean-Jacques NEVE
- Jean-Yves LE GAL
- Florence LOPEZ-LE GOFF
- Marie-Claude GAUDIN
- Philippe JUMEAU

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 19/11/2018
Affiché le 19/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L2121-21, L2121-22 et R.2121-2,

Vu la délibération n° 2014_03_06 du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2014 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu la délibération n° 2018_01_13 du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018 portant une nouvelle composition de la commission de délégation de service public,

Vu la délibération n° 2015_03_09 du Conseil Municipal en date du 21 Mai 2015 portant constitution de la commission de délégation de service public,

Considérant suite à la démission de Mme Catherine DOUAY, qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière en qualité de titulaire au sein de cette commission municipale,

Considérant la candidature de M. Maurice PERON, en qualité de suppléant,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de désigner pour siéger en remplacement de Mme Catherine DOUAY, Monsieur Philippe JESTIN en qualité de titulaire et Monsieur Maurice PERON en qualité de suppléant, au sein de la Commission de Délégation de Service Public, dont la composition est désormais la suivante :

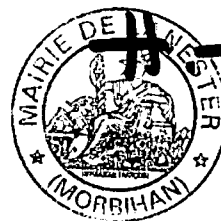
TITULAIRES

Philippe JESTIN
Sonia ANNIC
Eric MAHE
Joël IZAR
Nadine LE BOEDEC

SUPPLEANTS

Maurice PERON
Philippe LE STRAT
Pascal FLEGEAU
François-Xavier MUNOZ
Philippe JUMEAU

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

**Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR**

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu la délibération en date du 5 Avril 2014 relative à l'élection des représentants du Conseil
Municipal siégeant au sein de la Commission d'Appel d'Offres,**

**Considérant la démission de Mme Catherine DOUAY, conseillère municipale déléguée et
membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres,**

**Considérant l'installation de M. Maurice PERON en lieu et place de Mme Catherine
DOUAY, en qualité de conseiller municipal,**

**Considérant la candidature de M. Maurice PERON en qualité de titulaire, pour remplacer
Mme Catherine DOUAY au sein de la Commission d'Appel d'Offres,**

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE : - de désigner pour siéger, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, M. Maurice PERON, en qualité de titulaire, au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais :

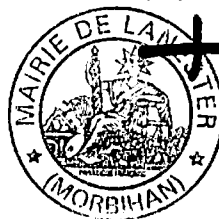
TITULAIRES

-Philippe JESTIN
-Jean-Yves LE GAL
-Eric MAHE
-Maurice PERON
-Marie-Claude GAUDIN

SUPPLEANTS

- Bernard LE BLE
- Patrick LE GUENNEC
- Pascal FLEGEAU
- Michelle JANIN
- Joël IZAR

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le

La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. +17.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
AUX CONSEILS D'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE D'HENRI
BARBUSSE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE
HENRI WALLON**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

**Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR**

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2014 relative à l'élection des représentants du Conseil Municipal siégeant au sein des différents conseils d'écoles élémentaire et maternelle, des conseils d'administration des collèges et du lycée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Octobre 2017 modifiant la répartition des conseillers municipaux dans les conseils d'écoles,

Considérant la démission de Mme Catherine DOUAY, conseillère municipale déléguée et membre titulaire du conseil d'école d'Henri Barbusse et membre suppléant au conseil d'administration du collège Henri Wallon,

Considérant l'installation de M. Maurice PERON en lieu et place de Mme Catherine DOUAY, en qualité de conseiller municipal,

Considérant la candidature de M. Maurice PERON, conseiller municipal, en remplacement de Mme Catherine DOUAY :

- en qualité de titulaire aux conseils d'école élémentaire et maternelle d'Henri Barbusse
- en qualité de suppléant au conseil d'administration du collège Henri Wallon,

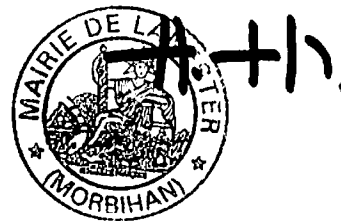
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

DECIDE : - de désigner pour siéger, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, Monsieur Maurice PERON, conseiller municipal :

- en qualité de titulaire aux conseils d'école élémentaire et maternelle d'Henri Barbusse
- en qualité de suppléant au conseil d'administration du collège Henri Wallon,

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le

La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE
DU PORT DE LORIENT**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

**Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR**

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2014 relative à l'élection des représentants des membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil Portuaire du Port de Lorient,

Considérant la démission de Mme Catherine DOUAY conseillère municipale déléguée et membre suppléante du Conseil Portuaire du Port de Lorient,

Considérant la candidature de Mme Myrienne COCHE, issue de la même liste « Lanester Ensemble Une Energie Solidaire », pour la remplacer,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE : - de désigner pour siéger, Mme Myrienne COCHE, en qualité de suppléante, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, en qualité de suppléante, au sein du Conseil Portuaire du Port de Lorient.

Les membres désignés pour représenter la Commune au Conseil Portuaire du Port de Lorient sont désormais :

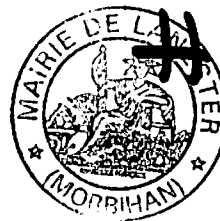
TITULAIRE

Jean-Yves LE GAL

SUPPLEANT

Myrienne COCHE

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA
COMMUNE A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR
LA SOCIETE GUERBET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 relative à la désignation de 3 représentants de la
Commune à la Commission de suivi de site pour la Société Guerbet,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Septembre 2018 modifiant la composition de la Commission de
suivi de site de l'Etablissement Guerbet,

Considérant la démission de Mme Catherine DOUAY conseillère municipale déléguée et
membre de ladite Commission,

Considérant la candidature de Mme Myrienne COCHE, 1^{ère} Adjointe au Maire, issue de la
même liste « Lanester Ensemble Une Energie Solidaire », pour la remplacer,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE : - de désigner pour siéger, Mme Myrienne COCHE, 1^{ère} Adjointe au Maire, en remplacement de Mme Catherine DOUAY, au sein de la Commission de Suivi de Site pour la Société Guerbet.

Les membres désignés pour représenter la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site pour la Société Guerbet sont désormais :

- Mme Thérèse THIERY, Maire
- M. Jean-Yves LE GAL, Adjoint au Développement Economique
- Mme Myrienne COCHE, Adjointe à l'Aménagement du Territoire

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
 de la délibération

RECENSEMENT 2019 DE LA POPULATION – NOMINATION DU
 COORDINATEUR D'ENQUETES – REMUNERATION DES
 AGENTS RECENSEURS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
 en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
 DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
 Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
 CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
 LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
 GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
 présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
 M. LE MAUR d° à Mme JANIN
 Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
 M. BERNARD d° à M. LE BLE
 Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. L'HENORET

Dans le cadre des opérations de recensement de la population pour l'année 2019, il convient de procéder au recrutement de 4 agents recenseurs. Ces agents seront rémunérés suivant le barème ci-après, basé sur l'augmentation du SMIC entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, soit + 1,23%. En conséquence, les propositions de rémunération au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

	2018	Proposition 2019
Forfait Formation (2 jrs)	25,07€ /j	25,38€ /j
Forfait reconnaissance – Tenue du carnet de tournée (8 jrs)	25,07€ /j	25,38€ /j

Bulletin Individuel (rémunération à la feuille)	1.27€	1,29€
Feuille de logement (rémunération à la feuille)	0.69€	0,70€
Feuille de logement non enquêté (rémunération à la feuille)	0.35€	0.35€
Dossier d'adresse collective (rémunération à la feuille)	0.69€	0,70€
Feuille d'adresse non enquêtée (rémunération à la feuille)	0.35€	0.35€

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des taux des indemnités kilométriques en vigueur suivant l'arrêté du 26 août 2008. Un agent de la Direction Générale des Services est désigné coordonnateur communal par arrêté de Mme la Maire. La dépense est inscrite au chapitre 012 du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 30 octobre 2018,
 Considérant la nécessité de faire appel à du personnel contractuel, à temps partiel, sur une durée déterminée, pour cette mission ponctuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – FIXE les tarifs selon la grille ci-dessus, pour la rémunération des agents embauchés dans le cadre des opérations de recensement 2019 de la population.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
 Affiché le 13/11/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE COMITE D'ACTIONS
SOCIALES ET CULTURELLES DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX (C.A.S.C.)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. L'HENORET

Le partenariat avec le Comité d'actions sociales et culturelles (CASC) représente un levier majeur pour contribuer au bien-être des agents de la Ville et du CCAS, ainsi accompagnés dans leurs loisirs et leurs projets personnels.

La convention entre la Ville de Lanester et le CASC est arrivée à son terme le 27 novembre 2017. Un avenant a été signé prolongeant cette convention jusqu'au 27 novembre 2018.

Les échanges avec le président du CASC ont permis d'actualiser la convention en intégrant notamment les éléments suivants :

- Utilisation de la salle de réunion pour proposer un lieu de convivialité aux agents de la Ville et du CCAS pour leur temps de déjeuner,
- Mise à disposition de matériel informatique et téléphonique,
- Accès au plan de formation pour l'agente mise à disposition,

- Précision des pièces à transmettre dans le cadre de la demande de subvention annuelle.

Cette nouvelle convention, dont le texte est joint en annexe, est proposée pour une durée de trois ans.

Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget 2018 de la Ville.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 Juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1611-4 et L 2313-1. Al. 5,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 30 octobre,

Considérant que la Ville de Lanester souhaite affirmer et poursuivre son soutien au développement des actions sociales et culturelles destinées au personnel municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 – DECIDE le renouvellement de la convention entre la Ville de Lanester et le Comité d'actions sociales et culturelles (CASC) pour une durée de trois ans à compter du 28 Novembre 2018,

Article 2 – AUTORISE Mme La Maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Handwritten signature of Thérèse Thiery.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CONVENTION POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET
L'ENTRETIEN DES EAUX PLUVIALES URBAINES AVEC
LORIENT AGGLOMERATION**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDec. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 30**

**Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR**

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Préambule

Dans le cadre des lois MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015), les statuts de Lorient Agglomération ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 : depuis le 1er janvier 2018, Lorient Agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Le périmètre et les modalités d'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ont été définis par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2018. Le Conseil Municipal de Lanester a confirmé les modalités de transfert, par délibération du 17 mai 2018.

Conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, Lorient Agglomération a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Les conditions de réalisation de ces missions sont précisées dans le cadre de la convention de prestation de service, dont le projet est annexé au présent bordereau.

Signature d'une convention de prestation de service

Cette convention prévoit que la Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir :

- la continuité du service
- la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages
- la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

La Commune conserve sous sa maîtrise d'ouvrage les investissements relatifs aux fournitures et interventions sur grilles avaloirs, accodrans, caniveaux et gargouilles, ainsi que les travaux sur busages, fossés ou ruisseaux.

L'article 4 de la convention précise la répartition des missions entre Lorient Agglomération et la Commune en matière :

- de surveillance et entretien des ouvrages,
- d'intervention d'urgence,
- nte de Lorient Agglomération ou de recyclage de matières
- de gestion des pollutions
- de diagnostic
- de reporting
- de gestion de réclamations des usagers ou de demande de renseignements

La gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de Lorient Agglomération est à la charge de la Commune.

Les ouvrages concernés par la convention sont constitués :

- des réseaux et branchements
- des ouvrages de rétention (bassins)
- des ouvrages de régulation (clapets anti retours, vannes...)
- des ouvrages de traitement (séparateurs, débourbeurs, dessableurs...)

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle donnera lieu au paiement d'une prestation par Lorient Agglomération à la ville de Lanester, pour un montant de 102 567 € révisé chaque année.

Vu les articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 30 octobre 2018,

Considérant le transfert de la compétence eaux pluviales à Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018,

Considérant le souhait de Lorient Agglomération de confier aux communes les prestations de gestion, d'exploitation et d'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

Article 1 – AUTORISE Mme la Maire à signer la convention de prestation de service avec Lorient Agglomération

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX SYNDICATS
PROFESSIONNELS POUR 2018

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme GUEGAN

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations et aux syndicats professionnels au titre de l'année 2018, conformément à l'article L. 2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le budget primitif 2018 ne prévoit pas d'augmentation des subventions versées, il est donc proposé de reconduire les montants attribués en 2017.

ASSOCIATIONS	Attribution 2017	Attribution 2018
Meilleur ouvrier de France M.O.F.	88,00	88,00

CFTC - Union locale des syndicats CFTC de Lorient et sa région	146,00	146,00
CFTC - Association des retraités CFTC de Lorient et sa région	18,00	18,00
SUD - Syndicat SUD CT 56	308,00	308,00
FO - Union départementale FO du Morbihan	334,00	334,00
FO - Association des retraités et veufs FO de Lorient et sa région	42,00	42,00
CGT - Union locale CGT Lanester et sa région	1 828,00	1 828,00
CGT - Union syndicale des retraités CGT du Morbihan - U.S.R. C.G.T. 56	228,00	228,00
CFDT - Union locale CFDT du pays de Lorient	1 277,00	1 277,00
CFDT - Union locale des retraités CFDT de Lorient et de sa région - U.L.R.C.F.D.T.	160,00	160,00
UNSA - Union locale UNSA du pays de Lorient	1 120,00	1 120,00
CFE CGC	304,00	304,00
FSU - Fédération syndicale unitaire du Morbihan	270,00	270,00
TOTAL	6 123,00	6 123,00

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2018.

Vu l'article L. 2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 30 octobre 2018,

Considérant l'orientation budgétaire 2018 de maintenir les montants de subventions versées à leur niveau de 2017,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 – se PRONONCE favorablement sur l'attribution des subventions aux associations et aux syndicats professionnels au titre de l'année 2018, telles que proposées dans le tableau ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION
DES ACTES AVEC LA PREFECTURE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. L'HENORET

La Ville de LANESTER a depuis plusieurs années mis en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité pour améliorer l'efficacité des services et permettre notamment la réduction des délais de saisie et de transmission des actes. Une convention a déjà été conclue entre la collectivité et la Préfecture.

L'obligation de dématérialisation des procédures de marchés publics supérieures à 25.000 € HT est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Afin que la procédure de passation de marchés publics soit entièrement dématérialisée, à savoir de la publication de l'avis jusqu'à la transmission des pièces du marché public au contrôle de légalité, la conclusion d'un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la télétransmission des actes des collectivités par voie électronique ;

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 23 janvier 2009 ;

Vu le projet d'avenant annexé au présent bordereau qui vient étendre le périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 30 octobre 2018,

Considérant que la réforme du droit de la commande publique établissant une complète dématérialisation des procédures nécessite l'extension du périmètre de la convention aux actes relatifs aux marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 – APPROUVE l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes.

Article 2 - AUTORISE Mme La Maire à signer le dit avenant à la convention.

Article 3 - DONNE tous pouvoirs à Mme La Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. +11.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET
PRINCIPAL 2018

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDÉC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

BUDGET PRINCIPAL

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2018 en raison de la décision du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 qui approuve l'acquisition de 28 actions au capital de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable au prix de 14 000 euros.

Cette dépense d'investissement s'équilibre avec une hausse attendue de la dotation relative au Fonds de Compensation de la TVA (montant qui sera prochainement notifié par les services de l'Etat et qui fera l'objet d'une régularisation lors d'une prochaine décision modificative).

BUDGET PRINCIPAL VILLE- 2018 - DECISION MODIFICATIVE - DM 1

Gest	Rub	Syce	Nature	Libellé inscription	Investissement		Fonctionnement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Finances	01	FINA	281	Titres de participation	14 000,00			
Finances	01	FINA	10222	FCTVA		14 000,00		
Equilibre de la décision modificative								
Finances			022	Dépenses imprévues				
Finances			023	Virement à la section d'investissement				
Finances			021	Virement à la section de fonctionnement				
					14 000,00	14 000,00		

Vu l'article L.1612-4 du CGCT, précisant les règles d'équilibre budgétaire des collectivités territoriales ;

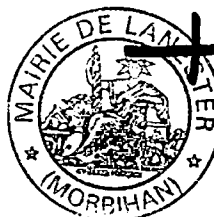
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 8 février 2018 votant le budget primitif 2018 et du 5 juillet 2018 votant le budget supplémentaire 2018;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 30 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 – VOTE favorablement la décision modificative n° 1

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY



H. Thiery

Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
 Affiché le 13/11/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS GARANTIS PAR LA
COLLECTIVITE POUR BRETAGNE SUD HABITAT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

L'Office Public de l'Habitat du Morbihan ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts annexés en annexes à la présente délibération, initialement garanties par la Commune de LANESTER, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de lesdites lignes des prêts réaménagés.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

DELIBERE

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés » qui font partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à lesdites Lignes des Prêts Réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait certifié conforme

La Maire

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient

Agglomération

Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018

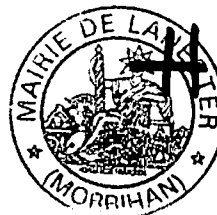
Affiché le 15/11/2018

Notifié le

La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Thiery'.

ANNEXE N° 1

N° contrat CDC	N° contrat Mairie	Objet	Montants réaménagés	Qualité garantie	Montants garantis	Taux révisable		Durée de rembt du prêt	
						Avant réaménagement	Après réaménagement	Durée restante avant réaménagement	Durée après réaménagement
270757	93183	Construction d'un Foyer Personnes Agées - RA Louis ARAGON	496 828,13	100,00%	496 828,13	Livret A 0,75% + 1,30% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	10	15
276395	94183	Construction d'un Foyer Personnes Agées - RA Louis ARAGON	560 729,44	100,00%	560 729,44	Livret A 0,75% + 1,30% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	10	15
1197422	21113	Réhabilitation Kesler Devillers - 220 logts	921 829,15	50,00%	480 914,58	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	14	24
1228781	96004	Construction: 4 logts - rue Trudaine	49 686,60	100,00%	49 686,60	Livret A 0,75% + 1,20% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	10	20
5049858	21516	Réhabilitation : 140 logts - Kerfréhour	221 304,99	50,00%	110 652,50	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	17	27
5055472	21514	Réhabilitation : 60 logts - Kerfréhour	24 500,83	50,00%	12 250,42	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	12	22
5089394	21608	Réhabilitation : 32 logts - résidence des Lavois	29 495,58	50,00%	14 747,79	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	17	27
5095142	21607	Réhabilitation : 30 logts - rue François Mauriac	122 691,22	50,00%	61 345,61	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	12	22
5132936	21619	Réhabilitation : 7 logts - résidence Trudaine	15 803,98	50,00%	7 901,99	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	13	23
5142238	21623	Réhabilitation : 31 logts - rue commandant Charcot	107 993,81	50,00%	53 996,91	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	13	23
5142239	21622	Réhabilitation : 16 logts - résidence Jean Jaurès	37 753,93	50,00%	18 876,97	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	13	23
1238978	21316	Réaménagement construction : 3 logts - rue Labourbe	187 199,84	50,00%	93 599,92	Livret A 0,75% + 0,96% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	29	39
1234542	21307	Construction : 3 logts - rue Jean Jaurès & 4 logts Kesler Devillers	45 140,68	100,00%	45 140,68	Livret A 0,75% + 1,20% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	16	26
MONTANT TOTAL DU REAMENAGEMENT			2 820 958,18		1 986 671,52				

(*) Index Livret A au 22-06-2018

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS GARANTIS PAR LA
COLLECTIVITE POUR AIGUILLON CONSTRUCTION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
Mme HEMON d° à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

La SA d'HLM Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de LANESTER, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de lesdites Lignes des Prêts Réaménagés.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

DELIBERE

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de lesdites Lignes des Prêts Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés » qui font partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à lesdites Lignes des Prêts Réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

ANNEXE N° 1

N° contrat CDC	N° contrat Mairie	Objet	Montants réaménagés	Quotité garantie	Montants garantis	Taux révisable		Durée de rembi du prêt	
						Avant réaménagement	Après réaménagement	Durée restante avant réaménagement	Durée après réaménagement
1208809	20907	Construction : 15 logis Arcibia - rue Normandia Niemen	515 327,12	50,00%	257 663,56	Livret A 1,75% + 1,13% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	23	33
5125765	21617	Réhabilitation : 19 logis - résidence Teste	399 716,13	50,00%	199 858,07	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge)	13	23
MONTANT TOTAL DU REAMENAGEMENT			915 043,25		457 521,63		(*)		

(*) Index Livret A au 29-06-2018

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - NOUVELLES
REGLES D'ECRITURES DU REGLEMENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHÉ

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours et prescrites avant le 31 décembre 2015, les nouvelles possibilités réglementaires issues du décret relatif à la modernisation du contenu des PLU, s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil municipal, se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU, intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Dans le cas contraire, elles s'appliqueront lors de la prochaine révision.

Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Pour rappel, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU de la commune et fixé les modalités de concertation par délibération du 2 juillet 2015.

Pour bénéficier de la modernisation apportée à la rédaction du PLU et dans un souci de sécurisation juridique, la commune souhaite disposer d'un document d'urbanisme tenant compte des dernières évolutions réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 publiée au JO n°0221 du 24 septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, publié au JO n°0301 du 29 décembre 2015,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur antérieurement au 1er janvier 2016 et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et notamment les articles L.151- 1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2015 décidant de prescrire l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission développement territorial du 17 octobre 2018,

Considérant que par délibération du 2 juillet 2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un PLU et a fixé les modalités de concertation,

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Lanester a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que, pour une meilleure cohérence entre le contenu du PLU, ses références réglementaires et la recodification et modernisation du Code de l'urbanisme et dans un souci de sécurisation juridique, la commune souhaite disposer d'un document d'urbanisme tenant compte des dernières évolutions réglementaires,

Considérant qu'en application de l'article 12 § IV du décret n° 2015-1783, le Conseil Municipal peut décider que sera applicable au Plan Local d'Urbanisme, dont l'élaboration est en cours, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 - DECIDE d'intégrer le contenu modernisé des PLU conformément à la faculté qui lui en est faite en application de l'article 26 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Article 2 - DECIDE par conséquent que seront applicables à son règlement de PLU les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECLASSEMENT D'UN PARKING COMMUNAL
RUE DU CORPONT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HANSS.
LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDÉC. M. SCHEUER. Mme
GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 30

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
Mme HEMON	d°	à Mme ANNIC provisoirement
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21 ;

Vu l'avis de France Domaines n°2018-098 V 0008 en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018 validant les modalités de cession du terrain situé rue du Corpont, entre la commune et le promoteur Urbatys, afin de réaliser un collectif de 17 logements, répartis sur 2 plots en R+2 (T2 et T3 pour une surface habitable de 800 m²) ;

Vu l'arrêté de désaffectation de la parcelle, pris par Madame La Maire le 6 septembre 2018 aux fins de réalisation de la cession ;

Vu le rapport de la police municipale de Lanester constatant l'affichage de l'arrêté sur place le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement territorial du 17 octobre 2018,

Considérant la volonté municipale de céder cette partie du domaine public communal qui n'est d'aucun intérêt ni usage particulier pour la Commune,

Considérant la nécessité pour le promoteur Urvatys d'acquérir cette parcelle pour la réalisation du projet immobilier Les Hauts de Ville,

Considérant que la cession de cette parcelle communale contribuera à la densification et à l'attractivité du centre-ville de la Commune,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de déclasser du domaine public communal le terrain situé rue du Corpont, d'une surface approximative de 700 m², jouxtant la parcelle privée AH 38.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13/11/2018
Notifié le

La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DESAAFECTATION DE L'ECOLE MATERNELLE
JACQUES PREVERT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN,
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

L'école maternelle Jacques Prévert n'accueille plus de classes depuis la rentrée scolaire de septembre 2018. Le conseil municipal avait précédemment décidé le 14 décembre 2017 de la fusion des écoles maternelles Jacques Prévert et Pablo Picasso. Cette fusion a eu lieu sur le site du groupe scolaire Pablo Picasso.

Au vu des orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la municipalité souhaite urbaniser le site laissé vacant suite à cette fusion.

Un appel à promoteur a été lancé fin 2017. Le promoteur « Le Logis Breton » a été retenu pour la réalisation de 12 maisons individuelles.

Vu l'avis favorable de l'Etat en date du 22 octobre 2018 sur la désaffectation de l'école Jacques Prévert,

Vu l'avis favorable de la commission développement territorial du 17 octobre 2018,

Considérant le transfert de la totalité des classes de l'école Jacques Prévert vers la maternelle Pablo Picasso à la rentrée de septembre 2018,

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil municipal le 09 novembre 2017 qui vise à densifier la ville,

Considérant la volonté municipale de céder l'école Jacques Prévert aux fins de réalisation d'une opération immobilière de logements individuels pour contribuer à la densification,

Considérant la nécessité pour aliéner ce bien de respecter successivement les étapes suivantes :

- Désaffectation de l'école après avis de l'Etat
- Déclassement du domaine public communal

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : SE PRONONCE favorablement sur la désaffectation de l'école maternelle Jacques Prévert à Lanester.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + 17.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
Division de l'organisation scolaire
DOS1
Affaire suivie par : Isabelle HAMERY
Tél : 02 97 01 86 10
Mél : ce.dos56@ac-rennes.fr

Vannes, le **2 2 OCT. 2018**

Le préfet du Morbihan

à

Madame le maire de la ville de LANESTER
Direction générale des services
1, rue Louis ARAGON
CS 20779
56607 LANESTER cedex

A l'attention de Madame BERVAS

Objet : Désaffectation de locaux scolaires
Réf : Courrier - commune de LANESTER - référencé CB/DG/2018-0182

Vous avez bien voulu me transmettre, pour avis, un courrier sollicitant la désaffectation des locaux de l'école maternelle Jacques PREVERT de LANESTER, fermée à compter du 1^{er} septembre 2018.

J'ai recueilli l'avis favorable de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

L'école à laquelle il est fait référence ici, n'est plus dotée de support d'enseignement depuis la fermeture du poste d'enseignant au 31 août 2018 (arrêté signé par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale le 20 septembre 2018 et publié au RAA n° 56-2018-047 du 29 septembre 2018 de la préfecture du Morbihan).

En conséquence, j'émet un avis favorable à la désaffectation de ces locaux.

Le préfet,


Raymond LE DEUN

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECLASSEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE
JACQUES PREVERT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

L'école maternelle Jacques Prévert n'accueille plus de classes depuis la rentrée scolaire de septembre 2018. Le conseil municipal avait précédemment décidé le 14 décembre 2017 de la fusion des écoles maternelles Jacques Prévert et Pablo Picasso. Cette fusion a eu lieu sur le site du groupe scolaire Pablo Picasso.

Au vu des orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la municipalité souhaite urbaniser le site laissé vacant suite à cette fusion.

Un appel à promoteur a été lancé début 2018. Le promoteur « Le Logis Breton » a été retenu pour la réalisation de 12 maisons individuelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21 ;

Vu l'avis de France Domaines n°2017-098 V 0588 en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Représentant de l'Etat et de la Directrice Académique des services départementaux de l'Education Nationale du Morbihan pour la désaffectation de l'école maternelle Jacques Prévert en date du 22 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission développement territorial du 17 octobre 2018 au déclassement du domaine public communal du site accueillant l'école Jacques Prévert,

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en Conseil Municipal le 9 novembre 2017 qui vise à densifier la ville,

Considérant la volonté municipale de céder l'école Jacques Prévert aux fins de réalisation d'une opération immobilière de logements individuels pour contribuer à la densification,

Considérant la nécessité pour aliéner ce bien de respecter successivement les étapes suivantes:

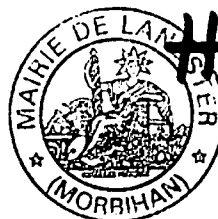
- Désaffectation de l'école après avis de l'Etat
- Déclassement du domaine public communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle AW 145 d'une superficie de 5 200 m², rue Robert Surcouf, à Lanester.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + 17.

LOCALISATION



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PROMESSE DE VENTE DE L'ECOLE MATERNELLE
JACQUES PREVERT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDÉC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

L'école maternelle Jacques Prévert n'accueille plus de classes depuis la rentrée scolaire de septembre 2018. Le Conseil Municipal avait précédemment décidé le 14 décembre 2017 de la fusion des écoles maternelles Jacques Prévert et Pablo Picasso. Cette fusion a eu lieu sur le site du groupe scolaire Pablo Picasso.

Au vu des orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), la municipalité souhaite urbaniser le site laissé vacant suite à cette fusion.

Un appel à promoteur a été lancé fin 2017. Le promoteur « Le Logis Breton » a été retenu pour la réalisation de 12 maisons individuelles.

Vu l'avis de France Domaines n°2017 098 V 0588 en date du 24 octobre 2017,

Vu la désaffectation et le déclassement du domaine public communal du site de l'école Prévert pris par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission développement territorial du 18 avril 2018 relatif aux modalités d'acquisition et à la programmation proposées par « Le Logis Breton »,

Considérant la fermeture de l'école Prévert à la rentrée scolaire 2018,

Considérant l'adéquation entre le projet proposé par « Le Logis Breton » et les attentes de la Ville de Lanester en termes de densification du secteur aggloméré de la ville et de valorisation du potentiel foncier de la parcelle AW 145,

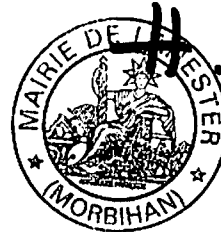
Considérant la promesse de vente annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE les modalités de cession de la parcelle communale AW 145 au prix de 120 000 € net vendeur au Logis Breton,

Article 2 : AUTORISE Mme la Maire à signer tout document administratif s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PROMESSE DE VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL
RUE YVES MONTAND – LIEU DIT KERMORVAN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

Bretagne Sud Habitat (BSH) souhaite acquérir de nouvelles emprises foncières afin de permettre la reconstitution de son offre locative sociale dans le cadre de la rénovation urbaine de Kerfréhour.

La demande de BSH concerne 4 parcelles non bâties, constructibles, situées rue de Kermorvan à Lanester cadastrées ZE 449 (1138 m²) - ZE 450 (994 m²) - ZE 451 (981 m²) - ZE 452 (584 m²), d'une superficie totale de 3 697 m², actuellement propriétés de la commune.

Ces parcelles sont destinées à accueillir un projet de construction de 12 logements dont 8 logements locatifs sociaux individuels (5 T4 et 3 T3), 4 terrains à bâtir et 8 places de stationnement.

Conformément à l'avis des Domaines, elles seraient cédées au prix de 27 € le m², soit 99 819 € net vendeur.

Vu la décision de préemption de Mme La Maire du 24 janvier 2017 concernant les parcelles ZE 449, ZE 450, ZE 451, ZE 452 d'une superficie de 3697m²,
Vu l'avis de France Domaines n°201 098 V 0894 en date du 11 janvier 2018 concernant la parcelle ZE 449,
Vu l'avis de France Domaines n°2017 098 V 0898 en date du 11 janvier 2018 concernant la parcelle ZE 450,
Vu l'avis de France Domaines n°2017 098 V 0897 en date du 11 janvier 2018 concernant la parcelle ZE 451,
Vu l'avis de France Domaines n°2017 098 V 0896 en date du 11 janvier 2018 concernant la parcelle ZE 452,
Vu la délibération du bureau de Bretagne Sud Habitat du 24 septembre 2018 approuvant les conditions d'acquisition des parcelles précédemment citées,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 17 octobre 2018 concernant les modalités de cession des parcelles précédemment citées, telles que décrites dans la promesse de vente annexée au présent bordereau,

Considérant la nécessité pour Bretagne Sud Habitat d'acquérir de nouvelles emprises foncières afin de mener la reconstitution de l'offre locative sociale dans le cadre de la rénovation urbaine de Kerfréhour,
Considérant que ces parcelles, dont la desserte sera effectuée par la rue Yves Montand, appartiennent au domaine privé de la commune et sont situées dans le tissu aggloméré de Lanester,
Considérant la promesse de vente annexée,

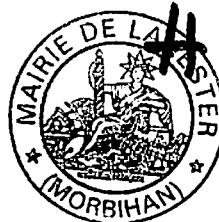
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 - VALIDE les modalités de cession des parcelles communales ZE 449 (1138 m²) - ZE 450 (994 m²) - ZE 451 (981 m²) - ZE 452 (584 m²) au prix de 27€ le m² de terrain soit 99 819 € net vendeur à Bretagne Sud Habitat,

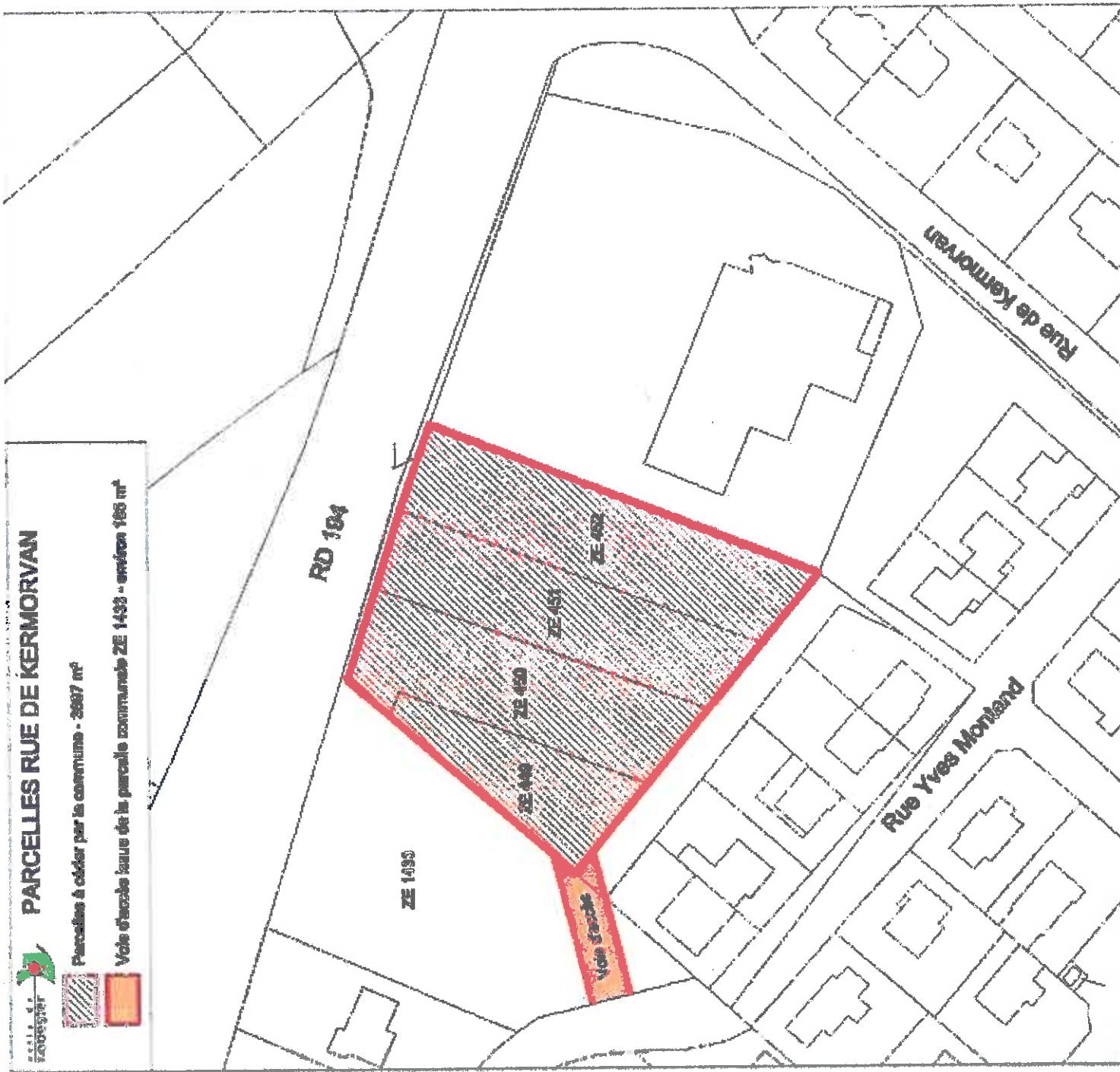
Article 2 - AUTORISE Mme la Maire à signer tout document administratif s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + 17.



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL –
ADHESION DE LA COMMUNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE STRAT

La fin légale des tarifs de fourniture d'électricité et de gaz naturel a conduit la Ville à rejoindre le groupement d'achat proposé par Lorient Agglomération pour la période 2016-2020.

Sur la période 2016/2019, le groupement d'achat a permis de réaliser l'achat de gaz naturel et d'électricité pour le compte des communes membres et partenaires, générant ainsi un gain cumulé de 3,5 millions d'euros sur les dépenses d'énergie cumulées (économie de 10% sur les tarifs).

La première Convention de groupement prenant fin en 2019, Lorient Agglomération propose de nouveau de constituer un groupement d'achat, formalisé au sein d'une Convention. L'objet de la Convention comprenant l'achat d'énergie mais également de travaux, fournitures et/ou services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Le groupement est ouvert à toutes les communes et CCAS qui le souhaitent moyennant le paiement d'une participation financière destinée à couvrir une partie des dépenses assumées par l'agglomération pour les frais de prestation du consultant qui l'accompagnera.

La Ville est adhérente au Conseil en Energie Partagée de Lorient Agglomération, ce qui permet de bénéficier de tarifs réduits pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie et l'adhésion au groupement d'achat d'énergie. Ce service inclut également la mise à disposition du logiciel de suivi des fluides.

Il est proposé d'inclure dans le groupement de commande tous les points de consommation. **L'adhésion est évaluée à 2 000 euros.** (Tarif de 0,2 €/MWh contre 0,8 €/MWh pour les collectivités non adhérentes).

Il est attendu une réponse des collectivités faisant part ou non de leur adhésion avant la fin de l'année. Un projet de convention proposé en annexe formalise cette adhésion.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6188 du budget.

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie réunie le 4 octobre 2018,

Considérant que la commune de LANESTER a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'énergies,
- de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que Lorient Agglomération coordonne un groupement de commandes d'achat d'énergies et de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la commune de LANESTER, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché,

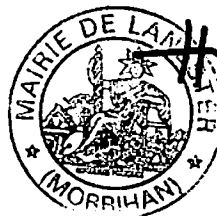
Au vu de ces éléments et sur proposition de Mme la Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide l'adhésion de la commune de LANESTER au groupement de commandes précité,
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et autorise Madame la Maire à la signer,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LANESTER et ce sans distinction de procédures,
- autorise Mme la Maire à valider les besoins engagés pour chaque marché ultérieur,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LANESTER

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Handwritten signature: #. + 17.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACHAT D'ENERGIE

**ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION
ENERGETIQUES**

Entre

Lorient Agglomération, dont le siège est situé Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20 001, 56314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, Norbert METAIRIE, habilité à signer les présentes par délibération du bureau communautaire en date du [.....]

Et

.....

PREAMBULE

Depuis 2000, le marché d'électricité et du gaz naturel en France est marqué par l'existence de deux marchés parallèles : le marché réglementé par l'Etat et le marché libéralisé ouvert. Cette ouverture appelée aussi éligibilité s'est faite très progressivement :

- 2000 : pour les sites avec une consommation très importante supérieure à 16 GWh/an en électricité et 237 GWh/an pour le gaz.
- 2003 pour les sites supérieurs à 7 GWh/an en électricité et 83 GWh/an pour le gaz naturel.
- 2004 : pour les entreprises et collectivités locales, quel que soit leur niveau de consommation.
- Juillet 2007 : pour tous les consommateurs en France, y compris les clients domestiques.

Les dispositions réglementaires des lois NOME et HAMON, ont transformé progressivement l'éligibilité basée sur une démarche volontaire en une obligation légale qui s'est déclinée par un abandon des Tarifs Réglementés de Vente (TRV aussi appelés « tarifs historiques » ou « tarifs régulés ») dès le 01/01/2015.

En conséquence et pour les acheteurs publics en particulier, la passation de marché de fourniture d'électricité et de gaz naturel se doit de respecter les règles de procédure et de publicité conformément aux prescriptions de l'achat public.

A noter que pour les autres types d'énergies cette obligation s'applique également (Fioul, propane, butane, carburants,...)

Dans un souci d'efficacité et d'économie de moyens, il est proposé de répondre à ces obligations en constituant un groupement de commande.

La mutualisation des moyens et la massification des besoins permettront d'économiser sur la mise en œuvre des procédures et viseront à obtenir des prix compétitifs.

Parallèlement et en complément il est proposé de mutualiser également des prestations de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux marchés publics.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, elle :

- désigne le coordonnateur et définit son rôle,
- précise les engagements des différents membres.

Article 3 : Nature des besoins

Le groupement vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

Fourniture et acheminement d'énergies,

- Travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins seront des marchés publics.

Article 4 : Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public ou privé.

Article 5 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

5.1 Désignation du coordonnateur :

Lorient Agglomération est désignée coordonnateur du groupement.

5.2 Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé :

- De définir les stratégies d'achat les plus pertinentes pour permettre à chaque membre de bénéficier de prix compétitifs et d'une gestion de la facturation (exécution des marchés) aussi simple que possible.
- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'un cadre préalablement établi par le coordonnateur.
- De procéder, dans le respect des règles des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer les marchés.
- D'assurer la confidentialité des données recueillies et de réserver son usage au strict objet de la convention.
- De prendre en charge la passation des marchés, leur signature et leur notification.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés.
- DE communiquer toutes informations utiles aux membres du groupement pour l'exécution des marchés et de répondre aux questions qu'ils seraient amenés à se poser pendant la durée de la procédure et des marchés.

De manière générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière d'achat public, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 6 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- Fournir sous la forme et dans les délais qui seront précisés par le coordonnateur : la nature et l'étendue du périmètre qu'il souhaite intégrer à la consultation et l'ensemble des données nécessaires s'y rapportant afin d'évaluer précisément les besoins à intégrer aux marchés,
- A la signature de la présente, désigner un élu référent en charge du suivi de la convention et un agent de ses services chargés de communiquer les éléments nécessaires à l'élaboration de la consultation,
- Autoriser le coordonnateur à solliciter si besoin, et pour les points de livraisons concernés, les fournisseurs d'énergies et les gestionnaires de réseaux afin d'obtenir les informations s'y rapportant,
- Respecter le choix des titulaires des marchés,
- Assurer la bonne exécution des marchés le concernant et régler les dépenses correspondantes,
- Informer le coordonnateur de toutes difficultés relevant de l'exécution des marchés avec leurs titulaires.

Article 7 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres du groupement (CAOG)

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Article 8 - Adhésion et retrait du groupement

8.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion prend effet à compter de la signature de la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les besoins intégrés aux marchés dont l'avis public à la concurrence aura été transmis postérieurement à la signature de la convention de groupement de commande et sous réserve d'avoir communiqué au préalable les éléments nécessaires à l'estimation de ses besoins.

8.2 - Retrait

Chaque membre du groupement est libre de se retirer de celui-ci.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 9 - Participation financière

9.1 Règles générales :

La participation financière des membres a pour vocation unique de couvrir une partie des frais engagés par le coordonnateur et nécessaires à la bonne mise en œuvre des différents marchés.

Cette participation est due uniquement si le membre devient partie prenante aux marchés. Elle n'est perçue par le coordonnateur qu'une seule fois quel que soit la durée du marché concerné.

9.2 Cas des marchés d'achat d'énergies :

La participation financière demandée est fonction du volume d'énergie intégré au groupement et se décline de la manière suivante, sans pouvoir être inférieure à 100€ et dépasser 4 000 € pour un membre :

Coût Communes, Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte avec une convention de Conseil en Energie Partagé €/MWh	Coût communes, Société Publique Locale et Société d'Economie Mixte sans convention de Conseil en Energie Partagé €/MWh	Autres participants €/MWh
0,2	0,8	1

9.3 Cas des autres marchés :

Les éventuelles modalités de participation financière seront présentées aux membres avant toute décision de participation d'un membre à ce marché.

Article 10 : Durée de la convention

Le présent groupement, ayant notamment pour objet la satisfaction d'un besoin récurrent et obligatoire dans le cadre de l'achat d'énergie, est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Article 12 : Dissolution du groupement :

Le coordonnateur du groupement peut renoncer à exercer son rôle. Il en informera par courrier chaque membre. A défaut de la désignation d'un autre membre pour lui succéder, le groupement prendra fin soit immédiatement si aucune procédure de marché n'est en cours soit au terme des procédures en cours.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REVISION DU REGLEMENT DE VOIRIE ET PRINCIPE D'UNE
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU 1^{ER} JANVIER 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. MAHÉ

Le règlement de voirie

Le règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation permanente et temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le règlement de voirie, actuellement en vigueur et institué par délibération du 17 décembre 1993, doit être mis à jour, en tenant compte des textes en vigueur, et correspondre également aux exigences de qualité recherchée par notre ville.

La proposition de règlement de voirie (jointe en annexe) permettra notamment de régler les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public, en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrance et de retrait des autorisations de voirie.

L'élaboration de ce règlement a fait l'objet d'une concertation incluant les concessionnaires de réseaux.

L'arrêté de coordination (projet en annexe) sera modifié en conséquence.

La redevance d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la commune. La non gratuité est prévue par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P, article L.2125-1).

Une grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 aux différents types d'utilisation du domaine public sera proposée au prochain Conseil Municipal.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 70323 du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 aux termes desquels Madame la Maire veille à la sûreté et la commodité de passage des voies publiques, exerce la police des routes et voies,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles L 46, L47 et R 20-45 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2006 - 1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), article L.2125-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie réunie le 4 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la coordination des travaux de voirie et l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 une redevance d'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le règlement général de voirie annexé à la présente délibération,

Article 2 : ADOPTE le principe d'une redevance d'occupation du domaine public applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Th. Thiery



Règlement Général de Voirie

Domaine public édition 2019

06 septembre 2018

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

SOMMAIRE

ARRETE DU MAIRE

TABLE DES MATRIERES

<u>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>PAGES</u>
Chapitre 1 : Définitions	1
Chapitre 2 : Classement des voies privées	4
Chapitre 3 : Obligations des riverains	5
Chapitre 4 : Nécessité de l'autorisation de voirie	12
 <u>TITRE 2 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES</u>	
Chapitre 1 : Généralités	16
 <u>TITRE 3 - OCCUPATIONS PERMANENTES</u>	
Chapitre 1 : Généralités	24
Chapitre 2 : Délimitation du droit d'occupation du sursol - Saillies	26
Chapitre 3 : Délimitation du droit d'occupation du sol - Permis de stationnement et permissions de voirie	34
Chapitre 4 : Autorisations diverses	41
 <u>TITRE 4 - OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC</u>	
Chapitre 1 : Généralités	48
Chapitre 2 : Prescriptions techniques d'exécution des travaux	56
Chapitre 3 : Dispositions particulières	65
 <u>TITRE 5 - MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT</u>	 70
DOCUMENTS ANNEXES	72

VILLE DE LANESTER
(Morbihan)

SERVICE VOIRIE-RESEAUX
DEPLACEMENTS

REGLEMENT GENERAL DE
VOIRIE

ARRETE DU XXX

Le Maire de la Ville de LANESTER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2006 - 1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées;

Vu l'avis émis en séances du 22 février et du 30 août 2018 par la commission prévue à l'article R141.14 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du XXX approuvant le projet de Règlement de Voirie;

Considérant qu'il est important de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrance et de retrait des autorisations de voirie ;

Considérant que le règlement de voirie en vigueur institué par arrêté municipal en date du 22 novembre 1991 doit être mis à jour par une nouvelle rédaction conforme aux textes en vigueur et mieux adaptée aux exigences de qualité recherchée par notre ville ;

Sur proposition de Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Lanester ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les prescriptions contenues dans le Règlement Général de Voirie, ci annexé, sont applicables sur tout le territoire de la commune de LANESTER :

- aux voies et espaces publics communaux ;
- aux chemins ruraux ;

et dans la limite des pouvoirs attribués au Maire :

- aux traversées départementales de l'agglomération ;
- aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 - Les arrêtés municipaux régissant les règles applicables en matière d'occupation du Domaine Public sur le territoire de la commune de Lanester qui portent des dispositions contraires au présent Règlement de Voirie sont abrogés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité puis publié et affiché. Son entrée en vigueur est fixée à la date du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services de la Ville, le Commissaire Central de Police de Lanester ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres dûment assermentés pour exercer la police de conservation du Domaine Public Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lanester, le XXX

Le Maire,

Table des matières

TITRE 1	1
DISPOSITIONSGENERALES	1
CHAPITRE I.....	1
DEFINITIONS.....	1
ARTICLE 1er - DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE	1
ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ALIGNEMENT	1
ARTICLE 3 - DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES.....	1
ARTICLE 4 - DEFINITION DES CHEMINS RURAUX	1
ARTICLE 5 - DEFINITION DES VOIES PRIVEES	1
ARTICLE 6 - DEFINITION DES INTERLOCUTEURS	2
CHAPITRE II.....	4
CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES	4
ARTICLE 7 - PREAMBULE.....	4
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE CLASSEMENT	4
ARTICLE 9 - CLASSEMENT AMIABLE.....	4
ARTICLE 10 - CLASSEMENT D'OFFICE.....	4
CHAPITRE III.....	5
OBLIGATIONS DES RIVERAINS	5
SECTION 1 - SUJETIONS DIVERSES	5
ARTICLE 11 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES.....	5
ARTICLE 12 - PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU.....	5
ARTICLE 13 - NEIGE OU VERGLAS	6
ARTICLE 14 - DESHERBAGE.....	6
ARTICLE 15 - CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 16 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES.....	6
ARTICLE 17 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	7
ARTICLE 18 - REPERES DE TOUTES NATURES	7
ARTICLE 19 - APPAREILS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC.....	7
ARTICLE 20 - PLAQUES DE NOMS DE RUES	8
ARTICLE 21 - NUMEROTAGE DES MAISONS.....	8
ARTICLE 22 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS.....	8
ARTICLE 23 - SERVITUDES DE VISIBILITE.....	9
ARTICLE 24 - ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES.....	9
ARTICLE 25 - PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE.....	9
SECTION 2 - CLOTURES.....	10
ARTICLE 26 - PREAMBULE	10
ARTICLE 27 - CLOTURES DES PROPRIETES.....	10
CHAPITRE IV.....	12
NECESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE.....	12
ARTICLE 28 - DEFINITION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE.....	12
ARTICLE 29 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION.....	12
ARTICLE 30 - EMLACEMENT DES OCCUPATIONS.....	13
ARTICLE 31 - FORME DES DEMANDES	13
ARTICLE 32 –MODE DE DELIVRANCE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION.....	14
ARTICLE 33 - PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS.....	14
ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 35 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	15
ARTICLE 36 - PROCES-VERBAL.....	15
ARTICLE 37 - REDEVANCE A ACQUITTER.....	15
ARTICLE 38 - AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT A LA REGION OU AU DEPARTEMENT.....	15
ARTICLE 39 - MODALITES DE PERCEPTION	15

TITRE 2.....	16
OCCUPATIONS TEMPORAIRES.....	16
CHAPITRE I.....	16
GENERALITES.....	16
ARTICLE 40 - DEFINITION.....	16
ARTICLE 41 - FORME DE LA DEMANDE ET DELAI.....	16
ARTICLE 42 - MESURE DE PROTECTION.....	16
ARTICLE 43 - MAINTIEN DE LA VIABILITE.....	17
ARTICLE 44 - ECOULEMENT DES EAUX.....	17
ARTICLE 45 - PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES.....	17
ARTICLE 46 - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17
ARTICLE 47 - MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ.....	18
ARTICLE 48 - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 49 - DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES.....	18
ARTICLE 50 - ENLEVEMENT DES DEBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE.....	18
ARTICLE 51 - VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	18
ARTICLE 52 - PREPARATION DES MATERIAUX.....	19
ARTICLE 53 - POUSSIERES ET ECLATS.....	19
ARTICLE 54 - DEPOTS DE MATERIAUX.....	19
ARTICLE 55 - CLOTURES DE CHANTIERS.....	20
ARTICLE 56 - SAILLIES DES CLOTURES.....	20
ARTICLE 57 - ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS.....	20
ARTICLE 58 - PUBLICITE SUR PALISSADES.....	20
ARTICLE 59 - ENGIN DE CHANTIERS.....	20
ARTICLE 60 - DUREE DES ECHAFAUDAGES.....	21
ARTICLE 61 - ETAIEMENTS.....	21
ARTICLE 62 - MESURES GENERALES DE SECURITE.....	21
ARTICLE 63 - INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR.....	21
ARTICLE 64 – MESURES PROPRES AUX ASSOCIATIONS.....	23
TITRE 3.....	24
OCCUPATIONS PERMANENTES.....	24
CHAPITRE I.....	24
GENERALITES.....	24
ARTICLE 65 - DEFINITION.....	24
ARTICLE 66 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL.....	24
ARTICLE 67 - OCCUPATIONS DU SOL.....	24
ARTICLE 68 - OCCUPATIONS DU SOUS-SOL.....	24
ARTICLE 69 - FORME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DELAI.....	25
CHAPITRE II.....	26
DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL - SAILLIES.....	26
SECTION 1 - SAILLIES FIXES.....	26
ARTICLE 70 - DEFINITION.....	26
ARTICLE 71 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES.....	26
ARTICLE 72 - LIMITES DES SAILLIES FIXES.....	26
ARTICLE 73 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC.....	26
ARTICLE 74 - CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT.....	26
ARTICLE 75 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT.....	26
ARTICLE 76 - PORTES.....	27
ARTICLE 77 - CHASSIS BASCULANTS.....	27
ARTICLE 78 - VOLETS.....	27
ARTICLE 79 - GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, ETC.....	27
ARTICLE 80 - SOUPIRAUX DE CAVES.....	27
ARTICLE 81 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL.....	28
ARTICLE 82 - SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS.....	28
ARTICLE 83 - ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE.....	28
ARTICLE 84 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS.....	28
ARTICLE 85 - ETABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....	28
SECTION 2 - SAILLIES MOBILES.....	29

ARTICLE 86 - DEFINITION	29
ARTICLE 87 - GENERALITES	29
ARTICLE 88 - DEVANTURES DE MAGASINS	29
ARTICLE 89 - CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES	30
ARTICLE 90 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	30
ARTICLE 91 - PREENSEIGNES	30
ARTICLE 92 - EMBLEMES DES ENSEIGNES	30
ARTICLE 93 - DIMENSIONS DES ENSEIGNES	30
ARTICLE 94 - OUVRAGES ANNEXES	30
ARTICLE 95 - BANNES ET STORES	31
ARTICLE 96 - MARQUISES, BALDAQUINS	32
ARTICLE 97 - APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR	32
SECTION 3 - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE	33
ARTICLE 98 - CONDITIONS D'AUTORISATION	33
CHAPITRE III	34
DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL	34
PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE	34
SECTION 1 - GENERALITES	34
ARTICLE 99 - CONDITIONS D'AUTORISATION	34
ARTICLE 100 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	34
ARTICLE 101 - MARCHES VOLANTS, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC	34
ARTICLE 102 - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES	34
ARTICLE 103 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE	35
ARTICLE 104 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	35
SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL	36
ARTICLE 105 - TERRASSES NON FERMEES	36
ARTICLE 106 - TERRASSES FERMEES	36
ARTICLE 107 - ETALAGES	37
ARTICLE 108 - PORTE-MENUS	37
ARTICLE 109 - LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES	38
ARTICLE 110 - CHEVALETS	38
ARTICLE 111 - KIOSQUES	38
ARTICLE 112 - ECRANS, PARAVENTS, SEPARATEURS	39
ARTICLE 113 - PLANCHERS	39
ARTICLE 114 - JARDINIERES	39
SECTION 3 - PASSAGES SOUTERRAINS	40
ARTICLE 115 - CONDITIONS D'AUTORISATION	40
CHAPITRE IV	41
AUTORISATIONS DIVERSES	41
SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES	41
ARTICLE 116 - ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES	41
ARTICLE 117 - TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES	41
ARTICLE 118 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT	42
ARTICLE 119 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES	42
ARTICLE 120 - REFECTION DES TROTTOIRS	42
SECTION 2 - PLANTATIONS	43
ARTICLE 121 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC	43
ARTICLE 122 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES	43
ARTICLE 123 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES	43
ARTICLE 124 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES	44
ARTICLE 125 - ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES	44
ARTICLE 126 - ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES	44
ARTICLE 127 - CLOUS, HAUBANS	44
ARTICLE 128 - DEPOTS	44
SECTION 3 - POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS	45
ARTICLE 129 - INTERDICTION DISTRIBUTEURS FIXES DE CARBURANTS	45
ARTICLE 130 - CONDITIONS D'AUTORISATION	45
ARTICLE 131 - PISTES D'ACCES	46
ARTICLE 132 - DISTRIBUTEURS MOBILES D'ESSENCE	46
ARTICLE 133 - DUREE DE L'AUTORISATION	46
ARTICLE 134 - PUBLICITE	46

SECTION 4 - VOIES PIETONNES.....	47
ARTICLE 135 - GENERALITES.....	47
ARTICLE 136 - DEFINITION.....	47
ARTICLE 137 - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES.....	47
ARTICLE 138 - PASSAGE DES VEHICULES D'INCENDIE.....	47
TITRE 4.....	48
OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	48
CHAPITRE I.....	48
GENERALITES.....	48
ARTICLE 139 - OBJET ET LIMITES.....	48
ARTICLE 140 - DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE.....	49
ARTICLE 141 - ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE.....	49
ARTICLE 142 - DEMANDE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DELAI.....	49
ARTICLE 143 - LIMITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE.....	50
ARTICLE 144 - LIBRE ACCES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.....	50
ARTICLE 145 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	50
ARTICLE 146 - OBLIGATION DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	50
ARTICLE 147 - DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	51
ARTICLE 148 - PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX - DELAI.....	51
ARTICLE 149 - PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	51
ARTICLE 150 - PLAN DE RECOLLEMENT DES TRAVAUX.....	52
ARTICLE 151 - COORDINATION DES CHANTIERS.....	52
ARTICLE 152 - AGREMENT DES ENTREPRISES.....	53
ARTICLE 153 - ETAT DES LIEUX.....	53
ARTICLE 154 - DELAIS DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	53
ARTICLE 155 - TRAVAUX SUR LES REVETEMENTS NEUFS.....	53
ARTICLE 156 - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS.....	53
ARTICLE 157 - MESURES DE SECURITE.....	54
ARTICLE 158 - INFORMATION SUR LES CHANTIERS.....	54
ARTICLE 159 - NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS.....	54
ARTICLE 160 - PLANNING DES TRAVAUX.....	54
ARTICLE 161 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXECUTANTS.....	55
CHAPITRE II.....	56
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	56
ARTICLE 162 - ORGANISATION DES CHANTIERS.....	56
ARTICLE 163 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS.....	57
ARTICLE 164 - CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CABLES.....	57
ARTICLE 165 - OUVERTURE DES FOUILLES.....	58
ARTICLE 166 - PROTECTION DES FOUILLES.....	59
ARTICLE 167 - REMBLAYAGE.....	60
ARTICLE 168 - REFECTION DES TRANCHÉES.....	60
ARTICLE 169 - REFECTION PROVISOIRE.....	61
ARTICLE 170 - REFECTION DEFINITIVE.....	62
CHAPITRE III.....	65
DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	65
ARTICLE 171 - CIRCULATION.....	65
ARTICLE 172 - ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....	66
ARTICLE 173 - SIGNALISATION.....	67
ARTICLE 174 - CIRCULATION ALTERNEE.....	67
ARTICLE 175 - INTERDICTION DE DEPASSER.....	67
ARTICLE 176 - PLANTATIONS.....	67
ARTICLE 177 - PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC.....	69
TITRE 5.....	70
MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT.....	70
ARTICLE 178 - OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER.....	70
ARTICLE 179 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT.....	70
ARTICLE 180 - INTERVENTION D'OFFICE.....	70

ARTICLE 181 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE	71
ARTICLE 182 - DEROGATIONS	71
ARTICLE 183 - HIERARCHIE DES NORMES	71
ARTICLE 184 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT	71
ARTICLE 185 - ENTREE EN VIGUEUR	71
ANNEXES	72
ANNEXE 1 : PROFILS TYPES DE RACCORDEMENT	73
ANNEXE 2 : HAIES	74
ANNEXE 3 : SAILLIES DES DEVANTURES	75
ANNEXE 4 : CORNICHES ET TABLEAUX SOUS CORNICHE	76
ANNEXE 5 : ENSEIGNES	77
ANNEXE 6 : BANNES ET STORES	78
ANNEXE 7 : MARQUISES ET BALDAQUINS	79
ANNEXE 8 : SCHEMAS TRANCHEES	80

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement de voirie a pour objet, de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
 - aériens de tous types
- et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
 - des chemins ruraux ;
 - des voies départementales, nationales dont la commune a la gestion déléguée selon convention
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains ;
- les autorisations de voirie ;
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1er - DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Lanester appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes nationales
- routes départementales
- voies intercommunales
- voies communales
- chemins ruraux
- voies privées

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ALIGNEMENT

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Ce peut être par l'établissement d'un plan d'alignement ou par notification de l'alignement individuel.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES

Les voies publiques sont les voies classées par l'Etat, le Département ou la Commune, selon les formalités prescrites par la loi. Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES CHEMINS RURAUX

Ce sont des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public mais non classés comme voies communales.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES VOIES PRIVEES

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle qui devra préalablement être agréé par l'Administration Municipale.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les affectataires de voirie :

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

CHAPITRE II

CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

ARTICLE 7 - PREAMBULE

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE CLASSEMENT

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente pas un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport au cahier des prescriptions techniques de l'espace public de la Ville de Lanester seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT AMIABLE

La demande de classement devra comporter l'engagement, par les propriétaires :

- 1 d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- 2 de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux ;
- 3 de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration ;
- 4 de fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - plans de récolement des réseaux ;
 - résultats des essais sur réseaux ou voirie ;
 - levés topographiques ;
 - etc...

ARTICLE 10 - CLASSEMENT D'OFFICE

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES RIVERAINS

SECTION 1 - SUJETIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES

La Ville de Lanester est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou permis de stationnement et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

- 1 sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- 2 auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3 sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4 auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5 sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 6 sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 12 - PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

ARTICLE 13 - NEIGE OU VERGLAS

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins 1m40 de large pour les parties restantes.

ARTICLE 14 - DESHERBAGE

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble. Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 15 - CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les eaux de collecte de nappes souterraines ou les drainages ne peuvent pas être envoyées au caniveau en l'absence d'une autorisation spécifique de la Ville.

ARTICLE 16 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

a) Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

b) Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

c) Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

d) Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

ARTICLE 17 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet

ARTICLE 18 - REPERES DE TOUTES NATURES

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du Domaine Public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les Services Publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique.

ARTICLE 19 - APPAREILS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC...

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu, au frais du demandeur.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux réalisés par des particuliers ou par un tiers intervenant pour leur compte, seraient remplacés ou

nettoyés aux frais des intéressés.

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

ARTICLE 20 - PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

ARTICLE 21 - NUMEROTAGE DES MAISONS

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro de maisons sont d'un type agréé par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 22 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives. Elles sont fournies par les services de la ville lors de la construction d'une résidence ou d'une maison. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacés par un modèle agréé par l'Administration. Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle agréé, ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 23 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

ARTICLE 24 - ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles incombe aux propriétaires.

Ceux-ci peuvent demander l'intervention des Services Municipaux pour procéder à l'enlèvement, à titre onéreux, des affiches et graffitis apposés sur leur propriété, la Ville se réservant le droit d'y donner suite ou non en fonction des circonstances et de la charge de travail des services.

ARTICLE 25 - PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés au plus près des façades et en tout état de cause à au moins 1 mètre de la bordure de trottoir.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville

SECTION 2 - CLOTURES

ARTICLE 26 - PREAMBULE

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration.

En outre, une demande d'alignement et de nivellement devra être faite auprès du Service Urbanisme.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc..., est interdit en agglomération.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

ARTICLE 27 - CLOTURES DES PROPRIETES

1 Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Toute propriété bâtie devra être pourvue, en limite du Domaine Public, au minimum d'une bordurette pour arrêter les revêtements de trottoir et devra également respecter les profils types de raccordement au Domaine Public (*voir figure en annexe*).

2 Fondations

Les murs, murettes, ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le Domaine Public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations. Leur débordement sur le Domaine Public ne pourra excéder 20 cm.

3 Propriétés non bâties

Tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique. Les sujétions de hauteur sont les mêmes que pour les propriétés bâties.

Ces clôtures pourront être de conception simple mais d'un aspect agréable. Elles seront suffisamment solides, de manière à pourvoir aux exigences de la sécurité publique et devront résister aux efforts de renversement produits par les grands vents.

Les clôtures provisoires légères, en planches ou de type "ganivelle", pourront être autorisées à titre temporaire et devront être maintenues en bon état.

4 Haies vives

(Voir figures en annexe)

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

Aux raccordements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra

excéder 1 mètre par rapport à l'axe des chaussées, sur une longueur de 15 mètres, comptées de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 50 mètres dans les alignements droits adjacents.

En agglomération, la hauteur des haies vives sera limitée à 1 mètre sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre de l'intersection des alignements de chaque voie.

CHAPITRE IV

NECESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

ARTICLE 28 - DEFINITION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1 Les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- 2 Les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sursol) ;
- 3 Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
- 4 Les permissions de voirie (les permissions de voirie sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle) ;
- 5 Les autres autorisations

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 29 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

- 1 Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
- 2 Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- 3 Etablir à proximité de ces voies des décharges privées ;
- 4 Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;
- 5 Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
- 6 Placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;

- 7 Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 8 Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits ;
- 9 Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- 10 Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques ;
- 11 Etablir des accès à ces voies ;
- 12 Etablir une devanture de boutique ;
- 13 Appliquer une enseigne ;
- 14 Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
- 15 Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- 16 Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits ;
- 17 Installer un échafaudage ;
- 18 Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

ARTICLE 30 - EMPLACEMENT DES OCCUPATIONS

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur-sol ;
- les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- la partie souterraine, ou sous-sol.

ARTICLE 31 - FORME DES DEMANDES

La demande sera présentée sur imprimé-type adressé au Maire. Les imprimés-types sont annexés au présent Règlement.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

ARTICLE 32 –MODE DE DELIVRANCE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

1 MODE DE DELIVRANCE

L'autorisation de voirie sera donnée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

Toutefois, dans le cas suivant, l'autorisation pourra être accordée sur simple lettre signée par le Maire :

Occupations temporaires d'une durée de moins de deux mois et concernant une surface de moins de 30 m², telles que : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, baraques de chantier, installations de chantiers, etc...

2 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale nommément désignée. En aucun cas, elle ne peut être transmise par le bénéficiaire à qui que ce soit (acquéreur, successeur, etc...). Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement affectant la personne de l'occupant.

ARTICLE 33 - PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS

Les occupations faisant l'objet des autorisations doivent être effectives dans l'année suivant la notification de l'autorisation municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 31.

En aucun cas, la durée des travaux ne pourra excéder une année, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux. Le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville sous forme d'un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux, soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités en vigueur.

Dans la limite des réglementations en vigueur, le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public de la Ville, d'évènements ou de manifestations programmés.

ARTICLE 35 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAL

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Lorsque la Ville sera chargée de la reprise définitive ou lorsque la Ville se substituera à un intervenant défaillant, le concessionnaire ou l'intervenant devra après mise en demeure s'acquitter des sommes dues en règlement d'un titre de recettes.

ARTICLE 37 - REDEVANCE A ACQUITTER

Les autorisations de voirie donnent lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance fixée conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal de la Ville de Lanester.

ARTICLE 38 - AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT A LA REGION OU AU DEPARTEMENT

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, à la Région ou au Département, aux établissements publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PERCEPTION

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

TITRE 2

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 40 - DEFINITION

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

- les dépôts sur la voie publique ;
- les installations de chantiers ;
- les manifestations sur la voie publique.

ARTICLE 41 - FORME DE LA DEMANDE ET DELAI

La demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé "*DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC*".

Sous réserve que les conditions de circulation et d'accessibilité le permettent, cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine public au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue du début d'occupation. 15 jours dans le cas de modification des conditions de circulation.

En cas de dépassement du délai prévu sur l'arrêté d'autorisation et de non renouvellement de la demande, la tarification des droits de voirie relative aux travaux ou occupations sans autorisation sera appliquée.

ARTICLE 42 - MESURE DE PROTECTION

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc ..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement. Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1.40 m pouvant être ramenée à 0.90m pour contraintes particulières avec l'accord exprès de la Ville de Lanester.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

ARTICLE 43 - MAINTIEN DE LA VIABILITE

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 44 - ECOULEMENT DES EAUX

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 45 - PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Le mobilier urbain devra être soigneusement protégé.

L'accès à ce mobilier ne pourra être condamné qu'après accord des agents de service municipal en charge de la voirie et des concessionnaires. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire.

Une remise en état pourra être exigée.

Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord exprès des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord exprès des services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 46 - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 47 - MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit consulter l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

ARTICLE 48 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le pétitionnaire devra avertir le Maire, 24 heures à l'avance, de la reprise des travaux.

ARTICLE 49 - DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe de ces travaux.

Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, l'Administration se réserve le droit, après mise en demeure, de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le service municipal en charge de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique et aux ouvrages publics.

ARTICLE 50 - ENLEVEMENT DES DEBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever, journellement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

ARTICLE 51 - VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de ses ouvrages par rapport aux aménagements futurs. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 52 - PREPARATION DES MATERIAUX

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages, sont formellement interdits.

Le revêtement tâché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les Services Municipaux, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 53 - POUSSIERES ET ECLATS

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

ARTICLE 54 - DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant des matériaux ou des objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement ;
- provenant du nettoyage de la voie ;
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains ;
- destinés à l'entretien ou la construction des réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, la durée et les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

ARTICLE 55 - CLOTURES DE CHANTIERS

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les zones de chantier seront protégées par une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas. Leur sens d'ouverture devra être tourné vers l'intérieur de la zone de chantier, rendant impossible tout développement côté voie publique.

Il est fait obligation de clôturer dans le cas d'occupation temporaire de plus de 2 mois et/ou d'une surface de plus de 30 m².

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins. Cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 56 - SAILLIES DES CLOTURES

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par le service municipal en charge de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 cm de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des personnes handicapées ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écopoches, dans les caniveaux est, en conséquence, interdite.

Pour les saillies supérieures à 1 mètre, un pan coupé sera établi à l'angle de la clôture.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

ARTICLE 57 - ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS

Les installations de chantiers et les dépôts devront être signalés. De plus, dans les endroits où il n'existe pas d'éclairage public, ils devront être éclairés.

ARTICLE 58 - PUBLICITE SUR PALISSADES

Les clôtures pourront être utilisées comme support pour l'affichage publicitaire sous réserve d'une autorisation délivrée par le service chargé de l'application du Règlement Local de Publicité.

Le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité fixent les modalités d'utilisation de ces surfaces.

ARTICLE 59 - ENGIN DE CHANTIERS

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Ainsi, tous les engins de chantiers utilisés sur la voie publique devront répondre aux normes en vigueur, au moment de leur utilisation.

Les engins susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

ARTICLE 60 - DUREE DES ECHAFAUDAGES

La durée des échafaudages est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

ARTICLE 61 - ETAIEMENTS

Les étais, étauçons, etc..., prenant pied sur la voie publique, ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

La durée devra être limitée à 90 jours maximum.

ARTICLE 62 - MESURES GENERALES DE SECURITE

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étréssillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Dans tous les cas, la réglementation du travail en vigueur devra être respectée.

En outre, dans le cas d'avis de tempête ou de fort coup de vent, des dispositions devront être prises pour assurer la mise en sécurité des chantiers.

ARTICLE 63 - INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR

La mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

La procédure comprend 2 phases :

a) une autorisation de montage

Le pétitionnaire doit, dans un premier temps, constituer un dossier de demande d'autorisation de montage (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 15 jours avant la date de montage envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- plan de situation du chantier et plan de masse de la construction ;
- emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes des bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées ;
- vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés, avec accord dans ce cas des services concernés ;
- attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques) ;
- contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et

d'approvisionnement de la ou des grues ;

- indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, de lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leurs natures et leurs hauteurs ;
- implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils ;

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'établissement de l'autorisation de montage.

b) une autorisation de mise en service

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie au vu d'un dossier de demande (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 5 jours avant la date de mise en service envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier ;
- l'engagement de l'entreprise de respecter toutes les règles de sécurité en vigueur et de n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil ;
- une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues par la réglementation du travail en vigueur ;

Le document présenté devra mentionner, outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra comporter également :

- les caractéristiques de l'appareil ;
- les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation ;
- les conditions particulières d'utilisation ;
- le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage ;
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

La mise en service pourra avoir lieu dès réception de l'autorisation correspondante.

Tout changement ou modification des conditions d'installation ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 64 – MESURES PROPRES AUX ASSOCIATIONS

a) occupation du domaine public

Lorsque le pétitionnaire est une association, la demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé "*DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC*".

Sous réserve que les conditions de circulation et d'accessibilité le permettent, cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine public au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue du début d'occupation. 15 jours dans le cas de modification des conditions de circulation.

Avant toute occupation du domaine public, un représentant dûment habilité de l'association pourra solliciter les services de la ville afin qu'un constat contradictoire soit réalisé pendant les heures normales d'ouvertures de l'hôtel de ville. En absence de constat, le domaine public sera réputé en bon état.

La restitution du domaine public occupé doit être accompagnée d'une remise en état d'origine et de propreté. En cas de dégradation constatée, la remise en état pourra être exigée ou à défaut pourra être réalisée par les services de la ville.

Tous les travaux rendus nécessaires seront refacturés suivant le barème en vigueur.

b) redevance pour occupation du domaine public :

A titre dérogatoire, les associations sont dispensées de redevance pour occupation du domaine public. Cependant, l'accès à l'ensemble des manifestations tenues sur le domaine public doit demeurer gratuit pour le public.

TITRE 3

OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 65 - DEFINITION

On distingue les occupations permanentes :

- du sur-sol ;
- du sol ;
- du sous-sol.

ARTICLE 66 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL

Elles comprennent :

- 1 les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux ;
- 2 les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes ;
- 3 les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

ARTICLE 67 - OCCUPATIONS DU SOL

Elles se divisent en trois catégories :

- 1 occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, etc...
- 2 occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes,
- 3 occupations permanentes : telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

ARTICLE 68 - OCCUPATIONS DU SOUS-SOL

Elles concernent :

- les canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels. Les occupations du sous-sol font l'objet du titre 4 du présent Règlement.

**ARTICLE 69 - FORME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION
PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DELAI**

La demande devra être faite sur l'un des imprimés-types annexés au présent Règlement et intitulés : "*DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC - EN SOUS-SOL, EN SUR-SOL, OU SOL*";

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public moins de 1 mois avant la date prévue du début d'occupation.

CHAPITRE II

DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL - SAILLIES

SECTION 1 - SAILLIES FIXES

ARTICLE 70 - DEFINITION

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

ARTICLE 71 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES

Toutes les saillies sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et à partir du nu du mur de face pour les bâtiments en saillies.

ARTICLE 72 - LIMITES DES SAILLIES FIXES

Sur une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, les saillies fixes des bâtiments sont limitées à 0,20 mètre à partir de l'alignement.

Au-dessus de 2,50 mètres, le maximum de saillie fixe est établi à 1,20 mètre. Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de présence de mobilier urbain, de candélabres, de supports des installations électriques ou tout autre ouvrage public existant, à moins de 0,80 mètre de celui-ci.

En aucun cas, une saillie ne pourra être située à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation.

ARTICLE 73 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC...

Les saillies fixes sont accordées sous réserve de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par le Code Civil en ce qui concerne les vues obliques.

ARTICLE 74 - CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils ne peut déboucher sur la voie publique.

ARTICLE 75 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT

Toutes les fois que les fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 20 cm, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

ARTICLE 76 - PORTES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf nécessité créée par des règles de sécurité établies par des textes réglementaires (postes électriques par exemple).

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée, seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

ARTICLE 77 - CHASSIS BASCULANTS

L'arête inférieure du châssis :

- a) ne devra jamais être à moins de 2,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ;
- b) ne devra jamais dépasser 1,20 mètre à partir de l'alignement ;
- c) ne devra jamais approcher à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou par la limite de circulation la plus proche.

ARTICLE 78 - VOLETS

Les châssis "à l'italienne" devront respecter les mêmes règles que les châssis basculants.

Les volets ouvrants vers l'extérieur devront :

- soit être fermés ;
- soit être appliqués sur le mur de façade lorsqu'ils sont dans la position ouverte, et solidement fixés le long des murs de face ;
- respecter la dimension de 0,80 mètre de largeur maximum pour chaque panneau.

ARTICLE 79 - GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, ETC...

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes et autres objets analogues est de 0,20 mètre.

Jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas se développer à l'extérieur.

ARTICLE 80 - SOUPIRAUX DE CAVES

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent.

ARTICLE 81 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL

Aucune trappe d'encavage, jours de sous-sol ou autre, ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Les ouvrages de ce genre qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'extérieur le permettra.

Cette suppression pourra être exigée en cas de réaménagement de la voirie environnante.

ARTICLE 82 - SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS

Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

ARTICLE 83 - ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE

Sous réserve des prescriptions du chapitre 2 ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique, seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droits.

Ceux de ces objets ou ouvrages qui ne pourraient pas être réparés par l'application des dispositions du chapitre 2 devront être enlevés dès qu'ils ne présenteront plus la solidité désirable. Conformément à l'article 180 – 1^{er} aliéa, s'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis.

ARTICLE 84 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue (20 cm), d'établir des marches, perrons et tous autres ouvrages en saillies sur les alignements.

Il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence des changements apportés au niveau de la voie.

ARTICLE 85 - ETABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les stipulations seront fixées au cas par cas, après étude des Services Municipaux.

SECTION 2 - SAILLIES MOBILES

ARTICLE 86 - DEFINITION

Les saillies mobiles sont les saillies d'objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

ARTICLE 87 - GENERALITES

Il n'est pas demandé d'autorisation pour les saillies ne dépassant pas l'alignement de plus de 20 cm.

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 50 cm du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation, et à moins de 80 cm des mobiliers urbains, candélabres, supports E.D.F. ou tout autre objet public existant. Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 2,50 mètres de la surface du trottoir, cette distance étant mesurée verticalement.

A l'exception des voies piétonnes visées au chapitre 4 (section 4), s'il n'existe pas de trottoir ou si le trottoir existant est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivré, ces objets ne seront pas établis à moins de 4,50 mètres au-dessus du point le plus élevé de la voie.

Les enseignes relatives aux établissements de soins d'urgence et de pharmacie peuvent être autorisées au droit de l'établissement concerné, sur un support indépendant ou candélabre.

ARTICLE 88 - DEVANTURES DE MAGASINS

(Voir figure en annexe)

La saillie des devantures de magasins, compris seuils et socles, doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure des bâtiments, soit 0,20 mètre.

Les grilles, volets et contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadre, etc..., devront être compris dans la saillie ci-dessus.

Les volets de devantures sont soumis aux mêmes règles que les autres volets (voir article 78).

La hauteur des seuils ou socles ne pourra pas dépasser 0,20 mètre au point le plus haut du trottoir et 0,50 mètre au point le plus bas.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

ARTICLE 89 - CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES

(Voir figure en annexe)

La saillie des corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, est limitée à 0,50 mètre au maximum.

Par ailleurs, elles devront satisfaire aux conditions générales des saillies mobiles (voir article 87).

ARTICLE 90 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les prescriptions applicables sont celles figurant dans le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la ville de Lanester.

ARTICLE 91 - PREENSEIGNES

Les prescriptions applicables sont celles figurant dans le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la ville de Lanester.

ARTICLE 92 - EMBLEMES DES ENSEIGNES

Les implantations devront être conformes au règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Les projets seront instruits à partir de la demande prévue à l'article 86.

ARTICLE 93 - DIMENSIONS DES ENSEIGNES

(Voir figure en annexe)

La hauteur minimum autorisée, de la partie inférieure de l'enseigne, est de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Dans cette limite, ne pourront être autorisées que les enseignes parallèles au mur de façade, avec un maximum de 0,20 mètre de saillie.

Dans tous les cas, les enseignes répondront aux règles fixées pour les saillies mobiles (voir article 87).

Sous réserve des dispositions de l'article 87, les saillies des enseignes seront, au maximum, de 1,20 mètre, entre 2,50 mètres et 5 mètres de hauteur.

Elles pourront être portées à 2 mètres au-dessus d'une hauteur de 5 mètres, par rapport au point le plus élevé du trottoir.

ARTICLE 94 - OUVRAGES ANNEXES

Les bordures, crochets, potence, supports et attaches des enseignes sont compris dans les mesures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 95 - BANNES ET STORES

(Voir figure en annexe)

1 Au rez-de-chaussée :

Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 mètres, sous les réserves mentionnées à l'article 86. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, ne devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,20 mètre.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes doivent être mobiles, et de couleur claire.

En outre, elles doivent être disposées de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ou les signaux de circulation.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes.

Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues fixes ne pourront descendre à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir, sauf présentation de l'accord écrit des voisins.

2 Aux étages :

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 0,80 mètre.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu des dites constructions.

Au-devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons, sans dépasser une saillie de 1,20 mètre maximum.

ARTICLE 96 - MARQUISES, BALDAQUINS

(Voir figure en annexe)

La saillie des marquises, baldaquins (supports compris) ne doit pas excéder 3 mètres, à la condition que les prescriptions de l'article 83 ci-avant soient respectées.

L'Administration Municipale se réserve, après avis motivé du service municipal en charge de la voirie, de fixer, pour chaque cas, la saillie qui peut être permise d'après la largeur de la voie, des trottoirs et des besoins de la circulation, lorsqu'un supplément sur la saillie de 3 mètres est réclamé.

La hauteur des marquises, baldaquins, etc..., non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

Ces ouvrages ne peuvent pas recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Ils doivent être de couleur claire et disposés de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ni les mobiliers urbains.

Pour les ouvrages de plus de 0,80 mètre de saillie, la couverture sera, de préférence, translucide. Elle ne devra comporter aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la voie publique (exemple : verre)

Aucune partie des supports, consoles et accessoires, ne doit être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

L'écoulement des eaux recueillies par les marquises doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des balcons visé à l'article 16 du présent Règlement. Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté.

ARTICLE 97 - APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR

La saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet décoratif doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

SECTION 3 - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 98 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration Municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air minimum de 5 mètres ; ils devront être étanches et en cloisonnés de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie.

CHAPITRE III

DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 99 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non-observation du présent règlement.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception de droits de voirie ou de droits de place, selon les tarifs en vigueur et selon le type d'installation.

Les permissions de stationnement ou de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire, révocable et personnel.

Les installations mobiles devront rester positionnées de façon à maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 100 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations occupant la voie publique doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées sur simple demande écrite au Maire. Si, dans le délai prescrit par le Maire, la réparation n'est pas exécutée, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 101 - MARCHES VOLANTS, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC...

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc..., font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent Règlement.

ARTICLE 102 - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES

Les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent Règlement de Voirie.

La vente ambulante est, par ailleurs, réglementée par arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 103 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition de produits mis en vente par les commerçants ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette.

ARTICLE 104 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

a) Implantations :

Les installations sur le domaine public visées ci-dessus devront être établies conformément aux indications données par les Services Municipaux. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour piétons devra être au moins de 1,40 mètre libre de tout obstacle.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

b) Assurance :

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il reste responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de son installation sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

c) obligations du permissionnaire :

Le titulaire des installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement.

SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL

ARTICLE 105 - TERRASSES NON FERMEES

Les terrasses non fermées ne sont pas autorisées sur les trottoirs de moins de 2 mètres. En tout état de cause, la largeur réelle disponible pour les piétons devra être de 1.40 mètre minimum libre de tout obstacle.

Les autorisations délivrées devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

L'emprise autorisée sera matérialisée au sol par un dispositif discret.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les terrasses pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement ou de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les tables, chaises, etc..., pourront être installées à partir de 9h00, elles devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

Le mobilier doit être choisi dans une seule gamme en utilisant un nombre limité de matériaux, le mobilier en résine de type «salon de jardin» est interdit.

La base des pieds des tables et chaises devra être pourvue de patins s'opposant efficacement au poinçonnement des revêtements des trottoirs.

Tous les éléments composant la terrasse doivent se situer à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Sauf cas particuliers et accord exprès de la Ville de Lanester le prolongement des terrasses, au-devant des propriétés voisines, n'est pas admis.

Les équipes de dépannage et d'entretien des différents réseaux situés sous ces terrasses sont autorisées à intervenir en permanence sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les accessoires de réseaux devront obligatoirement restés accessibles et les plaques indicatives visibles.

Le démontage des parties de terrasse nécessaires aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Celui-ci est également chargé du maintien permanent de la terrasse en état de propreté.

ARTICLE 106 - TERRASSES FERMEES

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre précaire et révocable.

Elles seront soumises à autorisation d'urbanisme.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'autorisation d'implantation des terrasses fermées ne serait accordée qu'au vu de l'accord écrit des divers services gestionnaires des réseaux (ELECTRICITE, GAZ, TELECOMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT, ECLAIRAGE PUBLIC, SERVICE DES EAUX, ETC...).

Les travaux de dépose et de reprise liés à la maintenance des réseaux sont, dans ce cas, effectués par le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse à sa charge, immédiatement en cas d'urgence. De manière générale, et sauf accord express de l'exploitant du réseau concerné, les accessoires de réseaux devront obligatoirement restés accessibles et les plaques indicatives visibles.

1 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est de un an à compter de la date de l'arrêté municipal et renouvelable par tacite reconduction, année par année.

2 CONDITION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation sera soumise à l'accord écrit des voisins immédiats, propriétaires et occupants du rez-de-chaussée.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir en bon état les ouvrages autorisés par la présente permission.

Il devra réparer les dommages causés à la voirie, et remettre les lieux en état à la fin de la permission.

3 DIMENSIONS

La largeur maximum autorisée est de 2,50 mètres.

Au droit des terrasses fermées, le passage laissé libre pour la circulation des piétons sera de 2 mètres minimum libre de tout obstacle.

La longueur maximum devra répondre aux conditions suivantes :

- en principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade ;
- toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si des voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

ARTICLE 107 - ETALAGES

Les dispositions de cet article ne concernent pas le marché de la ville. Un règlement spécifique lui est concerné.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les étalages pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement et de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les étalages ne pourront pas dépasser une largeur de 0,80 mètre pour une hauteur de 1,20 mètre portée à 1,80 mètre pour les portants.

ARTICLE 108 - PORTE-MENUS

Il ne peut être autorisé qu'un équipement par établissement.

Les dimensions des porte-menus doivent, quelle que soit leur forme, être inférieures à 1,50 mètre en hauteur et à 0,80 mètre en largeur.

Les porte-menus doivent être conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

Ils doivent être positionnés au plus près de la façade.

ARTICLE 109 - LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES

Les garages volants de bicyclettes peuvent être autorisés, à titre exceptionnel sur les trottoirs, ils devront, dans ce cas, être disposés, lorsque la largeur des trottoirs le permet, de façon à ce que les bicyclettes soient parallèles à la bordure du trottoir.

Les équipements autorisés devront être mobiles, entretenus, et n'être posés qu'au droit des commerces intéressés.

Ils devront être munis d'un dispositif permettant l'usage d'un antivol. L'ensemble aura une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,20 mètre au-dessus du trottoir, de façon à assurer la sécurité des piétons. La longueur maximum sera de 1,50 mètre.

ARTICLE 110 – CHEVALETS

Les chevalets ne pourront être placés aux points où ils pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation officielle, ainsi qu'aux abords des carrefours et virages dangereux et des monuments classés.

Ils devront être positionnés au plus près des façades.

En aucun cas, les panneaux-réclame ne devront constituer une entrave à la sécurité du public, notamment au passage des piétons. Ils ne pourront être posés qu'au droit des commerces intéressés.

La dimension maximum autorisée est de 1,20 mètre en hauteur et 0,80 mètre en largeur.

Toutefois, sur les trottoirs très larges, les panneaux pourront avoir une dimension plus importante, sans toutefois excéder 1,20 mètre x 2 mètres, et ne devront gêner ni les voisins, ni la circulation.

Le nombre de panneaux est limité à 1 par établissement porté à 3 pour les magasins de vente de journaux.

ARTICLE 111 - KIOSQUES

Ces installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0,25 mètre de profondeur. Aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

La permission d'occupation est annuelle et peut être retirée à la fin de chaque année de jouissance.

Les kiosques devront être tenus en état constant de propreté. Aucun étalage, panneau de réclame, etc... ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

ARTICLE 112 - ECRANS, PARAVENTS, SEPARATEURS

Les terrasses pourront être limitées, sur tout ou partie de leur pourtour, par des installations mobiles légères pouvant être fixées dans le sol par cheville en 2 points et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les écrans, paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1 mètre de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà, sans dépasser la hauteur totale de 1,50 mètre.

Ils devront s'harmoniser avec la charte de mobilier urbain de la Ville et être facilement démontables.

Pour ce qui concerne la largeur, les écrans, paravents et séparateurs sont soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont supposés protéger.

ARTICLE 113 - PLANCHERS

La pose de planchers n'est autorisée que pour rattraper un devers significatif.

Ils doivent être facilement démontables pour accéder aux réseaux du sous-sol et être prévus pour empêcher toute accumulation de déchets en dessous.

Les planchers sont constitués de bois massif sans ancrage.

En ce qui concerne leurs dimensions, ils seront soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont censés protéger.

La hauteur maximale du plancher sera de 0,20 mètre au-dessus du trottoir. Dans tous les cas, les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Dans les cas précisés par arrêté, les planchers sur emplacement de stationnement sont à retirer en cas de fermeture de la terrasse plus de 24 jours.

ARTICLE 114 - JARDINIERS

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétale peuvent être autorisés sur le domaine public en dehors d'une terrasse commerciale dès lors que la continuité d'un cheminement piéton de 1m50 de largeur est assurée.

La hauteur maximale admissible, plantations comprises, sera de 1,30 mètre au-dessus du trottoir.

Elles devront être stables et déplaçables, et répondre aux conditions générales des installations fixes et mobiles sur le domaine public. Aucun scellement au sol n'est autorisé.

Les pots pourront être en bois, terre cuite, matériau émaillé ou métal, ils devront s'harmoniser avec la charte de mobilier urbain de la Ville.

Ces éléments ne devront pas servir de support publicitaire.

SECTION 3 - PASSAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 115 - CONDITIONS D'AUTORISATION

L'établissement, par un particulier, d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale, doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal.

Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

CHAPITRE IV

AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES

ARTICLE 116 - ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 117 - TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics, dans les deux cas les frais seront supportés par le pétitionnaire.

La largeur normale d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretière est de 5 mètres, y compris les bordures plongeantes.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du riverain.

La fondation et le revêtement du trottoir seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

ARTICLE 118 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

ARTICLE 119 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 70 du présent Règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

ARTICLE 120 - REFECTION DES TROTTOIRS

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, en dehors du cas prévu article 117 et des exceptions ci-après :

- 1 Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- 2 Lorsqu'un riverain ou un aménageur exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

SECTION 2 - PLANTATIONS

ARTICLE 121 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées (les services publics, concessionnaires, permissionnaires de réseaux et leurs entreprises), de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située sur le domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver ;
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre ;
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

En outre, les concessionnaires du sous-sol seront plus particulièrement soumis au respect de l'article 175 du présent Règlement.

ARTICLE 122 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordures de voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. De plus, ces plantations doivent respecter les conditions imposées à l'article 27.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, les plantations sur domaine privé ne devront gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Pour éviter que les racines des arbres ou de certains arbustes n'avancent vers le sol des voies publiques, un dispositif anti-racines devra en particulier être mis en place lors des plantations.

ARTICLE 123 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances et les hauteurs fixées par les articles 27 et 122. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 124 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou coupes, peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans le délai prescrit, et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 125 - ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

ARTICLE 126 - ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

En tout état de cause, les déchets produits doivent être acheminés en déchetterie.

ARTICLE 127 - CLOUS, HAUBANS

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres de plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

ARTICLE 128 - DEPOTS

Le dépôt des déblais, matériaux, etc..., est interdit sur les espaces verts publics.

SECTION 3 - POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

ARTICLE 129 – INTERDICTION DISTRIBUTEURS FIXES DE CARBURANTS

L'établissement de postes distributeurs, la distribution, ainsi que le stationnement des véhicules en cours de ravitaillement sont interdits sur le domaine public.

Toutefois, pour les installations existantes, ils seront préservés jusqu'à la modification de l'implantation.

ARTICLE 130 - CONDITIONS D'AUTORISATION

En dehors des emprises du domaine public communal et sous réserve que le pétitionnaire remplisse les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les établissements dangereux et insalubres et la création ou l'extension des installations de distribution des produits pétroliers, le Maire peut délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordures de voies communales et de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, dans les conditions ci-dessous :

- 1 Le distributeur le plus proche, ou l'extrémité de la piste la plus proche, sera implanté de façon à ne pas gêner la circulation ou l'utilisation du domaine public.
- 2 Les réservoirs alimentant les appareils devront être placés hors des emprises de la voie communale.
- 3 Les organes de l'installation : appareils, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.
- 4 L'installation doit être tenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.
- 5 Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs, panneaux, emblèmes ou mentions quelconques de publicité.
- 6 Sont exceptées de cette interdiction, les indications relatives à la marque, à la qualité et aux prix du carburant mis en vente. Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même des appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.
- 7 L'indication, sur les appareils, de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple) est formellement interdit.
- 8 L'exploitant s'engagera à refuser de servir un usager dont le véhicule stationnera hors des pistes aménagées à cet effet.

ARTICLE 131 - PISTES D'ACCES

La dimension et les formes de pistes d'accès seront déterminées en accord avec les services techniques municipaux.

Toutefois, les angles d'attaque des pistes d'accès, ou de sortie, devront être de l'ordre de 45°.

Les cheminements pour piétons devront être préservés et aménagés.

ARTICLE 132 - DISTRIBUTEURS MOBILES D'ESSENCE

Ils sont soumis aux mêmes règles générales que les distributeurs fixes.

Ils devront être rentrés pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Le remplissage des réservoirs et le stockage des fûts sur la voie publique sont interdits.

Dans tous les cas, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions d'exploitation.

ARTICLE 133 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation sera délivré pour une période de 5 ans maximum renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 134 - PUBLICITE

Les panneaux publicitaires placés sur le domaine public, devant les stations- services, devront satisfaire à la réglementation sur les enseignes et à celle sur la publicité.

Est d'ores et déjà autorisé, uniquement les dimanches et jours fériés, un panneau indiquant l'ouverture ou la fermeture de la station.

SECTION 4 - VOIES PIETONNES

ARTICLE 135 - GENERALITES

Le présent Règlement de Voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront, en plus, assujetties aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 136 - DEFINITION

Est appelée "voie piétonne", une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, etc...) qui, par arrêté municipal, est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le chargement ou le déchargement des marchandises.

Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles, est appelé "secteur" ou "plateau piétonnier".

ARTICLE 137 - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements réservés.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations ou de journées commerciales.

ARTICLE 138 - PASSAGE DES VEHICULES D'INCENDIE

Un passage d'au moins 4 mètres de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules.

Ledit passage devra être libre sur une hauteur de 4,50 mètres.

TITRE 4

OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 139 - OBJET ET LIMITES

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de Télécommunications, à la pose des supports de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sursol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par les échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc..., et les stockages de matériaux ou de matériels y afférents, qui relèvent du titre 2.

De même, relèvent du titre 2, le stockage de matériaux ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers sur le domaine public non attenants à ces derniers.

Ne sont pas concernés, les services publics (municipaux ou non) lorsqu'ils ouvrent les regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flashes ou de tranchées, implantation de panneaux de signalisation, sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas une demi-journée et ne modifiant pas les conditions de circulation et de stationnement. Il appartiendra toutefois, aux dits services publics de solliciter les services municipaux pour l'établissement d'un arrêté permanent.

ARTICLE 140 - DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE

Sous les réserves prévues aux articles 139 et 141, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) demande d'autorisation de voirie qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol. L'autorisation de voirie vaut permission de voirie.
- b) demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution. Parallèlement à cette démarche, le demandeur devra déposer la déclaration de travaux nécessaire auprès des services concessionnaires du domaine public.

Dans la suite de ce titre, la personne physique ou morale autorisée à exécuter les travaux sera dénommée : "intervenant".

ARTICLE 141 - ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public communal par un ouvrage quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent Règlement de Voirie.

L'autorisation est périmée de plein droit si le commencement d'exécution d'ouvrage n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas où une procédure de déclaration d'utilité publique donne au permissionnaire un délai de validité supérieur à un an.

Ne sont pas soumis à la demande d'autorisation :

- a) les renouvellements d'ouvrages existants, à condition que leur construction soit faite sur le même emplacement ;
- b) les branchements particuliers ;
- c) l'entretien et les réparations d'ouvrages existants.

ARTICLE 142 – DEMANDE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DELAI

La demande d'arrêté prévue à l'article 141 ci-dessus devra être conforme au modèle joint en annexe au présent Règlement (demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public).

Une dérogation est accordée à ENEDIS et G.R.D.F. (occupants de droits) pour la présentation de cette demande sous la forme réglementaire.

Le dossier devra parvenir, au moins 1 mois avant la date de demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Devront être joints à la demande :

- le descriptif
- un plan de situation
- un plan de masse au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ARTICLE 143 - LIMITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation de voirie est délivrée en fonction des plans qui sont présentés par le demandeur. Celui-ci est donc tenu de respecter l'implantation exacte prévue sur ces plans. Au cas où l'implantation initiale ne peut être respectée, le concessionnaire devra en aviser les Services Techniques de la Ville qui accorderont, ou non, une modification d'implantation.

Le Maire pourra, de plein droit, demander la mise en conformité des ouvrages au cas où leur implantation ne respecterait pas les données de l'autorisation de voirie.

Lors des travaux d'aménagement de voirie dans les emprises existantes, le concessionnaire devra modifier ses réseaux en fonction du nouveau plan fourni par la Ville. Les frais en résultant seront répartis après négociation et en fonction des règlements en vigueur.

Cela ne s'applique pas à la mise à niveau des ouvrages (sauf ouvrages de manœuvre) suite à l'entretien ou au renouvellement de la chaussée. Ceci restant totalement à la charge du concessionnaire.

L'autorisation n'est accordée que pour la période de service de l'ouvrage, dans les limites de l'occupation.

ARTICLE 144 - LIBRE ACCES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Services Municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

ARTICLE 145 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lorsqu'un ouvrage n'est plus en service, la Ville pourra demander des travaux de remise en état de la voie publique et de ses annexes au permissionnaire, aux frais de celui-ci.

De manière générale à l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 146 - OBLIGATION DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Nonobstant les dispositions de l'article 139 du présent Règlement, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution des travaux. Cette autorisation est distincte de l'arrêté d'autorisation de voirie. Elle pourra se concrétiser :

- 1 soit par une lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou d'accord technique ;
- 2 soit par un arrêté de circulation.

En cas d'intervention urgente, les travaux peuvent être entrepris sans délais. Toutefois, l'intervenant avisera les services techniques municipaux, par écrit, en transmettant un « Avis de Travaux Urgents », le jour même ou dans les 24h.

ARTICLE 147 - DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

La demande devra être du modèle joint en annexe du présent Règlement. Devront être joints à cette demande :

- un plan de situation des travaux ;
- un plan de masse au 1/200^{ème} indiquant :
 - le plan de corps de rue simplifié disponible à la date de la demande ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol ;
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise exacte du chantier ;

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation.

Au cas où un arrêté portant autorisation de voirie aurait été accordé préalablement, les pièces jointes ne seront pas nécessaires, sauf modification du projet initial.

ARTICLE 148 - PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX **- DELAI**

Le délai d'exécution de travaux prévu sur la demande devra être en rapport avec l'importance de l'ouvrage à exécuter.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux sera déposée au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public ou reçue par courrier, 15 jours ouvrables au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique.

Dans le cas où les travaux auraient dû être soumis à la procédure d'autorisation de voirie (article 141) et ne l'ont pas été sans raison justifiée par le concessionnaire, il sera rajouté 1 mois à ce délai pour l'établissement de l'arrêté d'autorisation de voirie.

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve du visa du concessionnaire.

ARTICLE 149 - PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté, pour le délai prévu sur la lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou l'arrêté de circulation. En cas de dépassement de ce délai, l'intervenant devra faire une demande de prorogation ou de renouvellement au moins 1 semaine avant la date d'expiration du délai ou de reprise des travaux.

Aucune occupation du domaine public ne sera admise avant ou après les dates fixées par les arrêtés de circulation ou les lettres d'autorisation d'exécution de travaux.

En cas de non observation de ces délais, l'occupation du domaine public sera facturée au tarif des occupations non autorisées.

ARTICLE 150 - PLAN DE RECOLLEMENT DES TRAVAUX

Cette disposition concerne uniquement les permissionnaires (elle ne concerne pas les concessionnaires et permissionnaires de réseaux).

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement à l'Administration Municipale, un plan de récolement précis de ses propres installations réalisées sur le domaine public. Ce plan devra être conforme au cahier des charges de Lorient Agglomération concernant la réalisation des levés topographiques et plans de récolements. Ce Cahier des Charges est disponible et actualisé sur le site du géocatalogue de Lorient Agglomération. Le plan devra respecter les systèmes de coordonnées IGN69 et Lambert 93-CC48. Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, l'Administration Municipale fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 151 - COORDINATION DES CHANTIERS

Une ou plusieurs réunions annuelles sont organisées par le Maire dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Sur la demande écrite du Maire, tous les services concessionnaires du domaine public devront remettre leur programme annuel de travaux.

D'autres réunions de coordination pourront être prévues en cours d'année pour remettre à jour le planning de ces travaux.

Suite à ces réunions, le planning sera diffusé auprès de tous les services publics intéressés. Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises sauf recours non suspensif auprès du Maire.

En tout état de cause, les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés auront été tranchées suivant la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations légalement requises.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devront être portés à la connaissance du Maire le plus rapidement possible, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins des services techniques municipaux qui pourront, éventuellement, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Nonobstant les articles 139 et 141, pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au planning annuel et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de voirie, le délai de réponse à la demande d'autorisation d'exécution de travaux est de 45 jours.

Le Maire se réserve également le droit d'imposer, pour des raisons motivées et après concertation, la modification de certains projets (canalisations ou câbles par exemple).

En tout état de cause, le permissionnaire devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques municipaux.

ARTICLE 152 - AGREMENT DES ENTREPRISES

Il n'est pas prévu de système d'agrément des entreprises sur le domaine public. Toutefois la Ville de Lanester se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles autorisations d'exécution de travaux à des intervenants qui n'auraient pas respecté les termes du présent Règlement Général de Voirie, ou les règles de l'art en matière de travaux.

Cette mesure ne sera effective qu'après 3 mises en demeures adressées sans succès au maître d'ouvrage.

ARTICLE 153 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Lorsque l'intervenant sollicite un constat, la ville s'engage à y répondre dans les 2 semaines. Dans le cas contraire, l'état des lieux effectué par l'intervenant s'impose.

A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

ARTICLE 154 – DELAIS DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX

L'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

ARTICLE 155 - TRAVAUX SUR LES REVETEMENTS NEUFS

Considérant que les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés, après exécution des travaux de voirie, la Ville de Lanester n'accordera plus, sauf cas de force majeure, raison de sécurité justifiée par un impératif de service public ou construction neuve, d'autorisation de travaux dans la voie concernée, pendant un délai de trois (3) ans.

Ce délai part de la date de réception des travaux de voirie.

En outre, la Ville fixera les modalités particulières d'exécution des travaux et de remise en état.

ARTICLE 156 - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières sauf disposition contraire acceptée de manière expresse par la Ville de Lanester.

ARTICLE 157 - MESURES DE SECURITE

Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution de travaux sur le domaine public communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

ARTICLE 158 - INFORMATION SUR LES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles devront être placés aux extrémités des chantiers d'une durée de plus d'une semaine, et porteront au minimum les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage ;
- nature des travaux ;
- durée ;
- nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Ces panneaux seront maintenus constamment en place pendant toute la durée des travaux.

Quelle que soit la durée de chantier, une information particulière des riverains devra être faite par l'intervenant sur les diverses nuisances occasionnées par le chantier (coupures, tranchées, circulation, etc...).

ARTICLE 159 - NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS

Les engins de chantier utilisés sur le territoire de la Commune de Lanester devront répondre aux normes légales de niveau de bruit.

L'utilisation de ces engins devra être conforme à l'arrêté préfectoral sur le bruit en vigueur au moment des travaux.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient également toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par des engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment à proximité des centres de santé, des laboratoires....

ARTICLE 160 - PLANNING DES TRAVAUX

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux.

Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

ARTICLE 161 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXECUTANTS

Les concessionnaires et permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ou à y travailler, auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 162 - ORGANISATION DES CHANTIERS

a) Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur l'espace public devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation d'exécution de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. Si les conditions pour une réfection définitive ne sont pas remplies, l'intervenant devra réaliser une réfection provisoire.

Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, les tranchées seront remblayées autant que possible au droit des passages ou à minima des mesures techniques permettront d'assurer ce passage dans les règles de l'art.

Le chantier sera également débarrassé régulièrement de tous les dépôts de matériaux inutiles.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, tous les carrefours devront être remis dans leurs conditions de circulation initiales sauf accord expresse des services municipaux compétents.

b) Matériel de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

c) Conditions de circulation relatives à l'exécution des tranchées

En agglomération, si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sur les voies identifiées sur le plan de circulation en vigueur au moment des travaux, comme voies intérêt régional, d'agglomération ou voies inter quartier et sauf impossibilité d'ordre technique (chaussées étroites par exemple) constatée par le surveillant de Voirie, l'Intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée ainsi que les trottoirs.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, sur les voies identifiées précédemment, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les services techniques municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Par ailleurs, les informations de cycles seront affichées. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

d) Retrait de mobiliers urbains

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire avec l'accord et dans les conditions prévues par les services techniques de la Ville.

Le mobilier retiré est déposé au parc de la voirie.

Le mobilier à réimplanter en fin de travaux est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 163 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 mètres de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 mètre du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (signalisation de police, plaques de noms de rues, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

ARTICLE 164 - CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CABLES

a) Implantation

Les canalisations souterraines seront établies conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Au cas où une conduite ne pourra respecter cette condition, le plan de récolement devra comporter ses cotes précises de niveau.

b) Protection

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à la main.

Toutes les canalisations, sauf celles d'assainissement et d'eaux pluviales, devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastique de couleur, etc...) avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux sauf dispositions réglementaires contraires.

ARTICLE 165 - OUVERTURE DES FOUILLES

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des parois de fouilles et doit procéder aux blindages ou étaitements nécessaires.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue de respecter la réglementation en vigueur, notamment les textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la Commune de Lanester. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements et ouvrages voisins, aux abords des tranchées, pendant l'exécution de ses travaux. Elle devra effectuer les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles, à l'identique, sous le contrôle des services techniques municipaux. En cas de non intervention de l'entreprise, après mise en demeure assortie d'un délai, ces dégradations éventuelles seront reprises par le service d'entretien de la voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'entreprise responsable.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement sciés afin d'éviter l'arrachement du revêtement de surface.

En cas de passage d'une tranchée sous une bordure de trottoir ou un caniveau, ceux-ci devront être démontés soigneusement à l'ouverture de la fouille et remontés après remblaiement de la tranchée et constitution de la base bétonnée de ces ouvrages. Il est interdit de passer en sous-œuvre sauf impossibilité technique et accord exprès de la Ville de Lanester.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (asphalte, dalles, bon remblai, etc...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Les pavés démontés seront systématiquement transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Commune ou

par les tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les concessionnaires, les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé du fonçage, sera recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront remis immédiatement au Commissariat de Police qui constatera la remise. La Ville et l'inventeur bénéficieront des droits qui leur sont attribués par le Code Civil.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les patins ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Dans le cas où un panneau de signalisation doit être déposé pour réalisation de travaux, celui-ci devra être remis en place provisoirement au plus près du lieu de son implantation initiale, et remis en place aussitôt la fin d'exécution des travaux.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires, et remonté en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc..., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

ARTICLE 166 - PROTECTION DES FOUILLES

- a) Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra respecter les prescriptions de la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf modification de la signalisation permanente en conformité avec l'arrêté de circulation.

La signalisation publique placée provisoirement sur les supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais.

- b) Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes (barrières métalliques par exemple). En aucun cas, l'usage du simple ruban ne pourra être considéré comme suffisant.

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériau, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

- c) Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.
- d) Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

ARTICLE 167 - REMBLAYAGE

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant la note technique de compactage des remblayages de tranchée SETRA/LCPC, édition en vigueur au moment des travaux.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques, à moins que, dans le cas d'utilisation du sable de Loire, le remblai soit exécuté hydrauliquement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés hors voirie, après accord exprès du service municipal de la voirie.

Les tranchées sous espaces verts seront remblayées en partie supérieure par de la terre végétale dans les conditions prévues article 176-5 du présent règlement.

- a) Après achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

A défaut, le nettoyage sera exécuté par la Ville aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure.

- b) Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

Dans tous les cas, des mesures de compactages au pénétromètre dynamique pourront être demandées par la ville. En cas de résultats non-conformes, la ville pourra faire procéder à la reprise de la tranchée aux frais des intervenants.

ARTICLE 168 - REFECTION DES TRANCHEES

Sur accord exprès des services compétents de la Ville de Lanester, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser directement une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne aux utilisateurs de la voirie.

Dans les autres cas, l'entreprise responsable des travaux réalise systématiquement à ses frais et préalablement à la voirie définitive, une réfection provisoire.

ARTICLE 169 - REFECTION PROVISOIRE

1 Principe d'exécution :

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

a) Sur chaussées en matériaux enrobés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

b) Sur chaussées pavées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

c) Sur trottoirs en matériaux enrobés, en asphalte ou pavés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 4 cm de matériaux enrobés à froid.

d) Sur aires stabilisées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 5 cm de sable.

e) Sur surfaces gravillonnées :

Remblayage suivant profil type transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert d'un gravillonnage (enduit) réalisé de la façon suivante :

La reprise sera faite directement sur une fondation de :

- 40 cm de G.N.T.2b pour les chaussées
- 20 cm de G.N.T.2b pour les trottoirs

fermée par un gravillonnage réalisé de la façon suivante :

- un cloutage en 10/20
- répandage de 2 couches d'émulsion de bitume à 2 kg/m² et 2 couches de gravillons de granulométrie 6/10 & 4/6.

f) Sur espaces verts : voir article 176 -5

2 Prescriptions particulières :

a) La tolérance de surépaisseur des revêtements de tranchées ne pourra dépasser 1 cm par rapport à la surface de la chaussée environnante.

b) Les signalisations horizontales et verticales détériorées par l'ouverture des tranchées seront systématiquement refaites à l'identique. Tous les produits et matériaux mis en œuvre devront être homologués.

Le marquage au sol devra être rétabli provisoirement dans tous les cas.

La signalisation temporaire réglementaire ne pourra être enlevée

qu'après réfection provisoire des surfaces, tel que précisé plus haut.

- c) Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité à l'insuffisance des matériaux de démontage.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques municipaux ou des Administrations concessionnaires.

- d) Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive.

En cas de carence manifestée dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, mais aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 170 - REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisations horizontales, ouvrages détériorés, etc..., sera exécutée par l'intervenant ou son sous-traitant dans le délai maximum de 6 (six) mois après la réfection provisoire, ce délai pouvant être augmenté sur accord express de la Ville sans pouvoir dépasser un an. L'intervenant sera responsable de la tenue de son ouvrage pendant une période de garantie de 1 (un) an après la réfection définitive.

Au-delà de cette période de garantie, la responsabilité de l'intervenant sera maintenue en ce qui concerne les vices cachés dus à la pose des ouvrages.

En cas de manquement de l'intervenant, la réfection sera effectuée à nouveau à la diligence des services techniques municipaux, après constat contradictoire, en application des dispositions prévues au titre 5 du présent règlement.

En l'absence de l'intéressé dûment convoqué, le constat sera réputé contradictoire et les conclusions s'imposeront à ce dernier.

1 Principes d'exécution :

- a) Sur chaussées en matériaux enrobés de plus de 3 ans :
1. Réfection provisoire en béton bitumeux : la reprise définitive se fera par rabotage de 5 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6.
 2. Réfection provisoire en G.N.T. et matériaux enrobés à froid : la reprise définitive se fera par rabotage de 5 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6.

Dans les deux cas, un pontage des joints sera à réaliser aux frais de l'intervenant.

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

b) Sur chaussées en matériaux enrobés de moins de 3 ans :

1. Tranchée longitudinale : La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 170 a1. Mais l'intervenant prendra également à sa charge, un rabotage et un tapis identique à la structure existante sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 mètre de part et d'autre.
2. Tranchée transversale : La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 0,50 m de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface, ou par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.
3. Revêtements spéciaux : Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.
4. En pavés, dalles et assimilés : La surface à considérer sera fixée par l'Administration Municipale de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

c) Sur chaussées ou trottoirs pavés :

Reconstitution du pavage à l'identique.

d) Sur les trottoirs en matériaux enrobés de plus de 3 ans :

- Redécoupage à une distance de 10 cm de part et d'autre de la fouille ;
- Enlèvement de l'enrobé à froid ;
- Remplacement par 4 cm de matériaux enrobés à chaud ;

e) Sur les trottoirs en matériaux enrobés de moins de 3 ans :

1. Tranchée longitudinale : La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.
2. Tranchée transversale : Le revêtement sera découpé à une distance de 0,50 m (cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces coupes. La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.
3. En pavés, dalles et assimilés : Idem qu'en A4 de cet article.

f) Sur les trottoirs spéciaux :

Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles, etc..., remis à la Ville, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avérait impossible, la Ville pourra exiger après concertation avec le maître d'ouvrage le paiement ou la réalisation de la réfection du pavage ou du dallage sur une surface plus importante de manière à restituer une surface homogène, et cela dans un matériau de même qualité. Notez que la ville dispose dans la majorité des cas des informations techniques permettant la réalisation d'une surface identique.

2 Prescriptions diverses

La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :

- Lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 50 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire. Sauf autorisation expresse de la ville.
- Les redans dans le découpage longitudinal d'une tranchée devront être d'une longueur minimum de 5 mètres.

3 Signalisation horizontale

Elle sera reconstituée à l'identique (implantation et matériaux), après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art aux frais du permissionnaire.

Lorsqu'il aura été constaté que le remblayage n'a pas été exécuté tel que prévu à l'article 167 la Ville le fera reprendre aux frais de l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 171 - CIRCULATION

- a) Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, pour assurer la continuité du passage.
- b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation.
- c) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviations qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les services techniques municipaux, à l'aide de panneaux réglementaires. L'interdiction de circulation pourra être demandée par le permissionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux. Cependant, seul le Maire appréciera l'opportunité de cette interdiction.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

- d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.
- e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc..., devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.
- f) Si au cours de l'exécution des travaux, une gêne quelconque doit être apportée au service de transports en commun, le permissionnaire devra en avvertir préalablement le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.

ARTICLE 172 - ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute demande d'intervention sur le Domaine Public occasionnant une modification pour la circulation ou le stationnement doit faire l'objet d'une demande déposée au service en charge de la gestion du Domaine Public 15 jours ouvrables avant la date du début de l'intervention.

1 Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée à l'intervention n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

2 Publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmise par la Ville de Lanester à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant tout commencement de travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

3 Report de dates

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Lanester sept (7) jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

4 Prolongation de dates

Toute demande de prolongation du chantier devra parvenir à la Ville de Lanester :

- cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines ;
- deux (2) jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure ou égale à deux (2) semaines.

5 Conséquences du non-respect des règles

- 1) *En l'absence d'arrêté et dans le cas d'un report de chantier non signalé :*

Les travaux seront décalés d'au moins deux semaines et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire ;

- 2) *Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant :*

La majoration prévue au tarif des droits de voirie pour les travaux sans autorisation sera appliquée sur toute la durée de dépassement constaté par un agent assermenté.

ARTICLE 173 - SIGNALISATION

1 Pose des panneaux

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondant à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante-huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la Ville de Lanester, sur simple réquisition, la date et l'heure précise à la minute près de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

2 interventions pour signalisation insuffisante

Dans tous les cas où les services techniques municipaux seraient appelés, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la Ville de Lanester procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant.

Cette intervention ne préjuge pas des procès-verbaux et poursuites qui pourraient être transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 174 - CIRCULATION ALTERNEE

Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur libre de 3 mètres au moins.

Lorsque les travaux exécutés dans les règles de l'art laisseront libre une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires "B.15" et "C.18", complétés par le panneau "K.6" de pré-signalisation "Circulation alternée".

Malgré cette mesure, les services techniques municipaux se réservent le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles "K.10.a" ou "K.10.b" ou à l'aide de feux, en particulier lorsque la visibilité de jour ou de nuit serait mauvaise.

ARTICLE 175 - INTERDICTION DE DEPASSER

Il est interdit aux véhicules d'effectuer des dépassements au droit des travaux.

ARTICLE 176 - PLANTATIONS

1 Etat des lieux (plantations)

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur pourra prendre contact avec le service en charge des espaces verts de la Ville afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

2 Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (entre 1m50 et 2m des dispositions particulières conformes aux normes en vigueur devront être respectées) ;
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres ;
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc ;
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes ou de câbles, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de 0,80 m de hauteur au moins.

3 Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront pas être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

4 Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement du préjudice correspondant à la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la Ville de Lanester.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- 1 l'espèce concernée,
- 2 l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- 3 la situation,
- 4 la dimension.

5 Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les plantations.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service en charge des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Tous travaux dans les espaces verts engazonnés devront faire l'objet de réengazonnements aux frais du permissionnaire.

Une vérification de conformité pourra être effectuée par la Ville à la fin des travaux.

ARTICLE 177 - PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du permissionnaire.

TITRE 5

MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 178 - OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER

Chacune des parties liées au chantier a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'autorisation de voirie, de l'autorisation d'exécution de travaux, et de l'arrêt de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 179 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêt d'autorisation et peut être poursuivi devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront alors facturés.

Lorsqu'un contrevenant autre que le maître d'ouvrage est identifié, la Ville se réserve le droit d'effectuer directement auprès de lui une demande d'indemnisation du préjudice subi ou de sanctionner le non-respect de la réglementation après information si possible du maître d'ouvrage

ARTICLE 180 - INTERVENTION D'OFFICE

Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence et conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de la Voirie Routière, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Conformément au Code de la Voirie Routière, lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Facturation des interventions d'office

Conformément aux articles R141-16, R141-18, R141-19, R141-20 et R141-21 du Code de la Voirie Routière, les travaux réalisés d'office par la Ville dans les cas visés ci-dessus feront l'objet d'une refacturation au contrevenant sous la forme d'un décompte des travaux réalisés (refacturation du coût de travaux réalisés par une entreprise privée ou application d'un barème de coût horaire dans le cadre d'une intervention municipale en application d'une délibération relative aux tarifs).

A cette refacturation pourra s'ajouter, des frais d'instruction, de surveillance et de contrôle calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.286,74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.286,74 € à 7.622,45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.622,45 € TTC

ARTICLE 181 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 182 - DEROGATIONS

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 183 - HIERARCHIE DES NORMES

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par les normes nationales ou internationales, la réglementation, ou le plan local d'urbanisme (P.L.U.), sont suspendues au profit de ces dernières.

ARTICLE 184 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de LANESTER, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 185 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les installations visées aux articles 88, 93, 94 du présent règlement qui seront existantes à cette date pourront être maintenues sans obligation de mise en conformité jusqu'à leur renouvellement.

Des délais de mise en conformité pourront également être accordés sur demande afin de prendre en compte ponctuellement des contraintes spécifiques ou des coûts importants.

ANNEXES

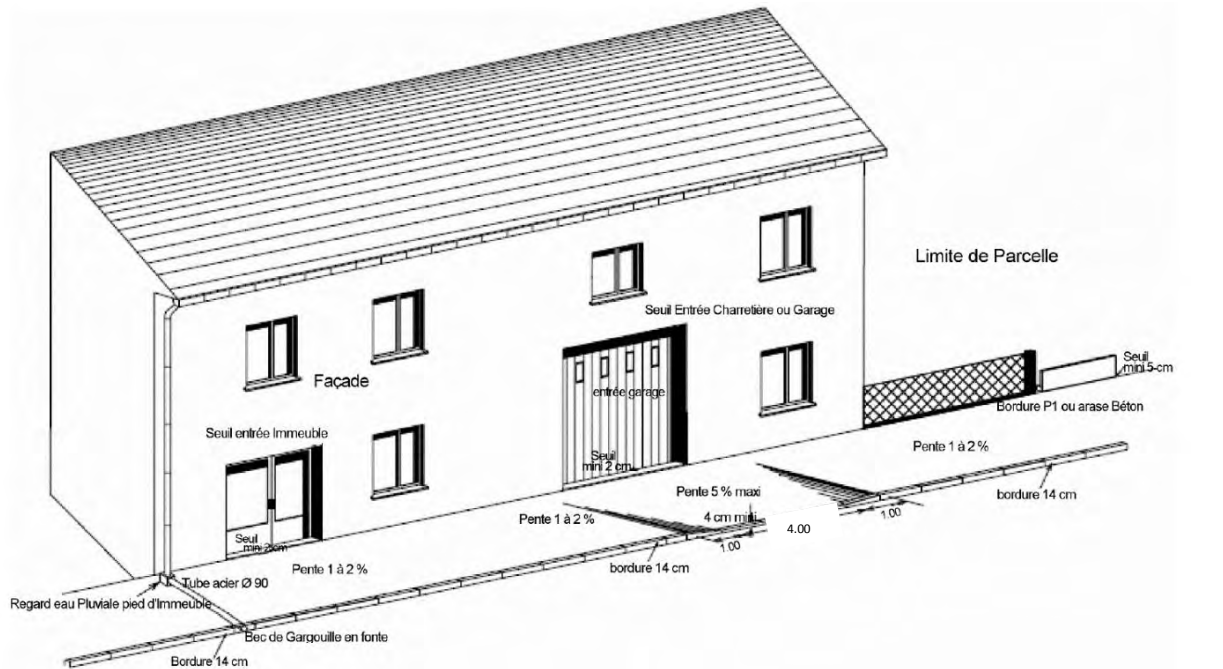
❖ FIGURES

- Profils types de raccordement des propriétés bâties (art 27)
- Haies vives (art 27)
- Saillie des devantures de magasins (art 88)
- Corniches de devantures et tableaux sous corniches (art 89)
- Dimension des enseignes (art 93)
- Bannes et stores (art 95)
- Marquises et baldaquins (art 96)
- Schéma des tranchées (art 168)
- Plan de circulation de la ville (art 161-c)

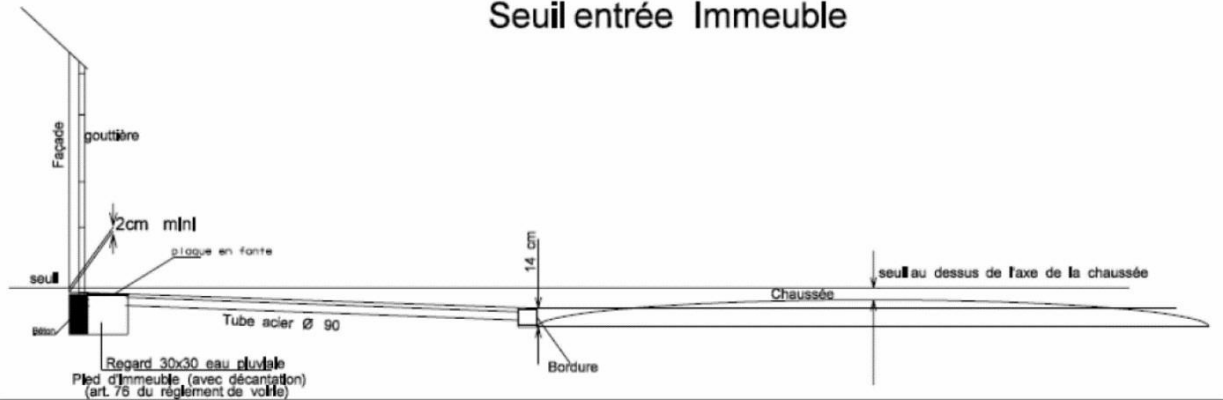
❖ DEMANDES D'AUTORISATION

- Entrée charretière et busage d'entrée
- Occupation permanente du domaine public en sursol et au sol
- Occupation permanente du domaine public en sous-sol
- Occupation temporaire du domaine public
- Mise en place d'une grue à tour
- Mise en service d'une grue à tour
- Exécution de travaux sur le domaine public

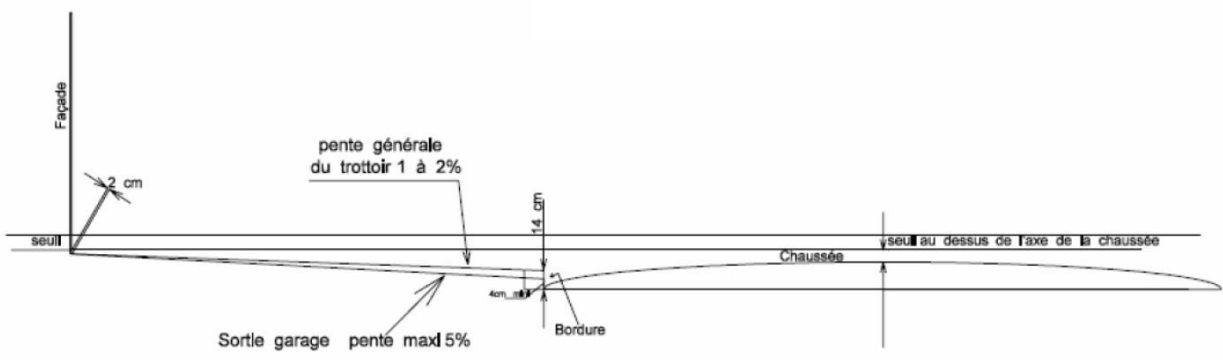
ANNEXE 1 : PROFILS TYPES DE RACCORDEMENT



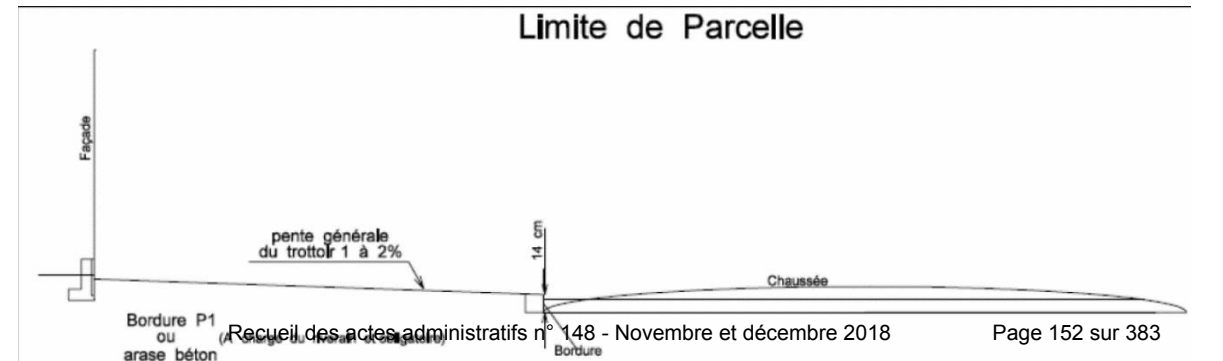
Seuil entrée Immeuble



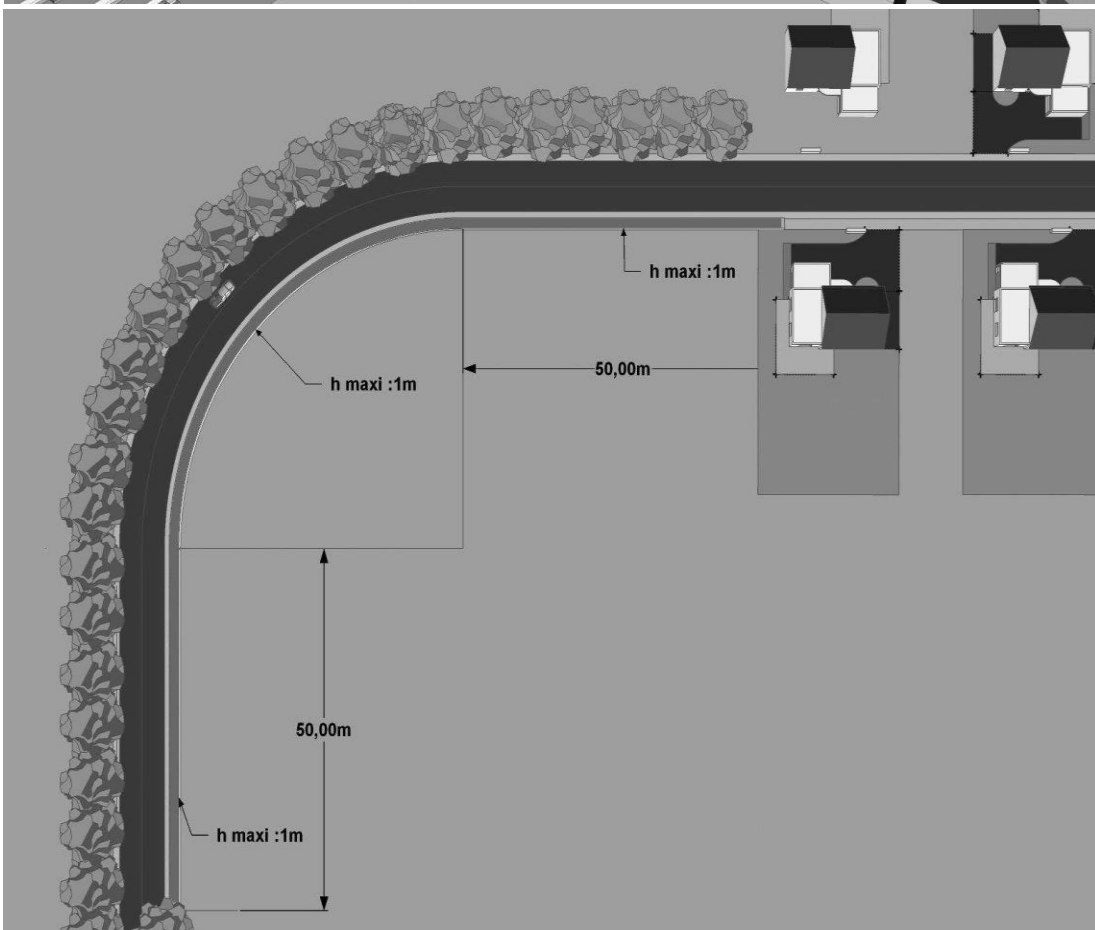
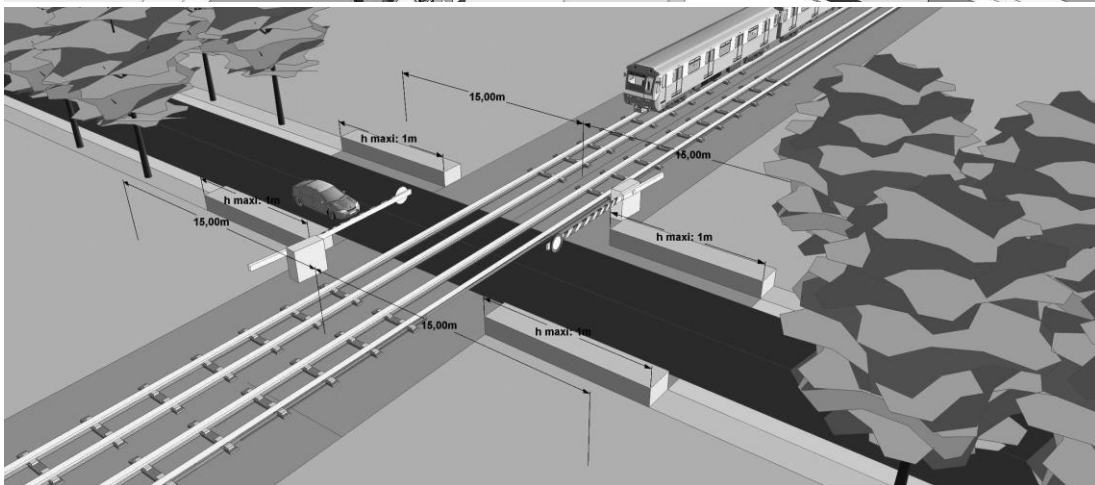
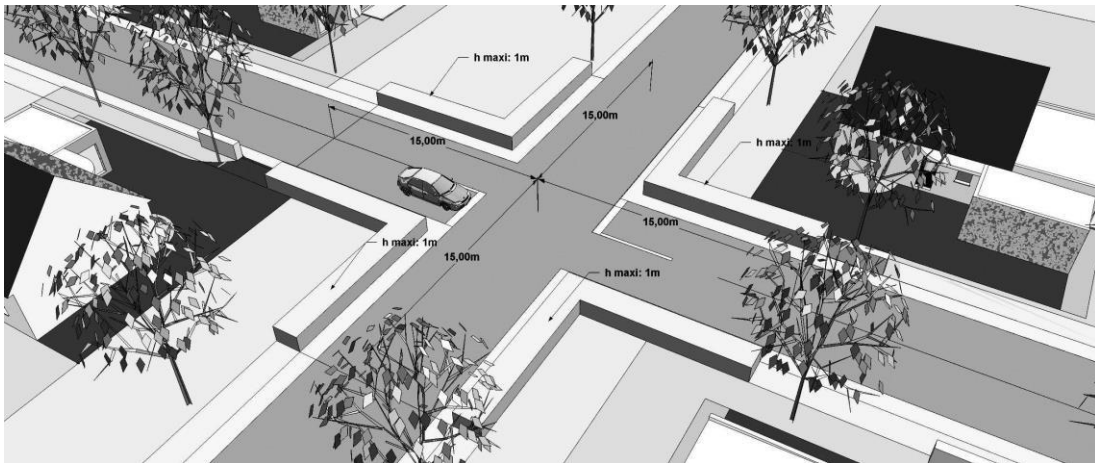
Seuil Entrée Charretière ou Garage



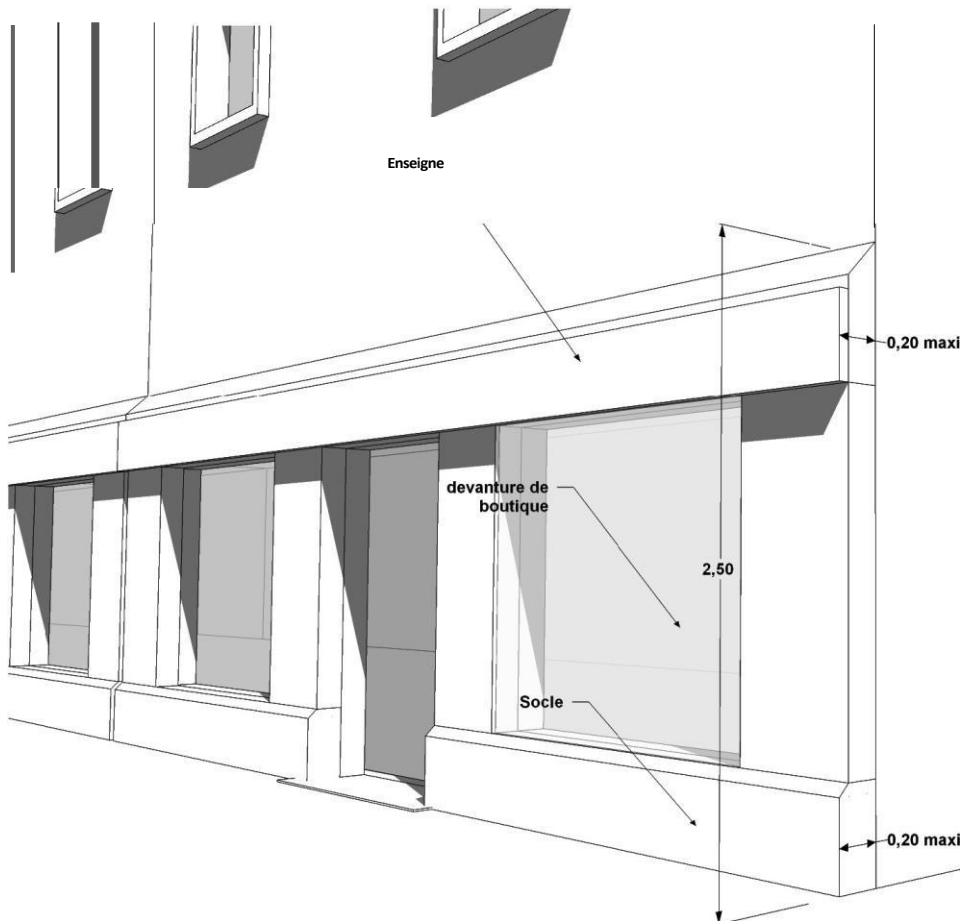
Limite de Parcelle



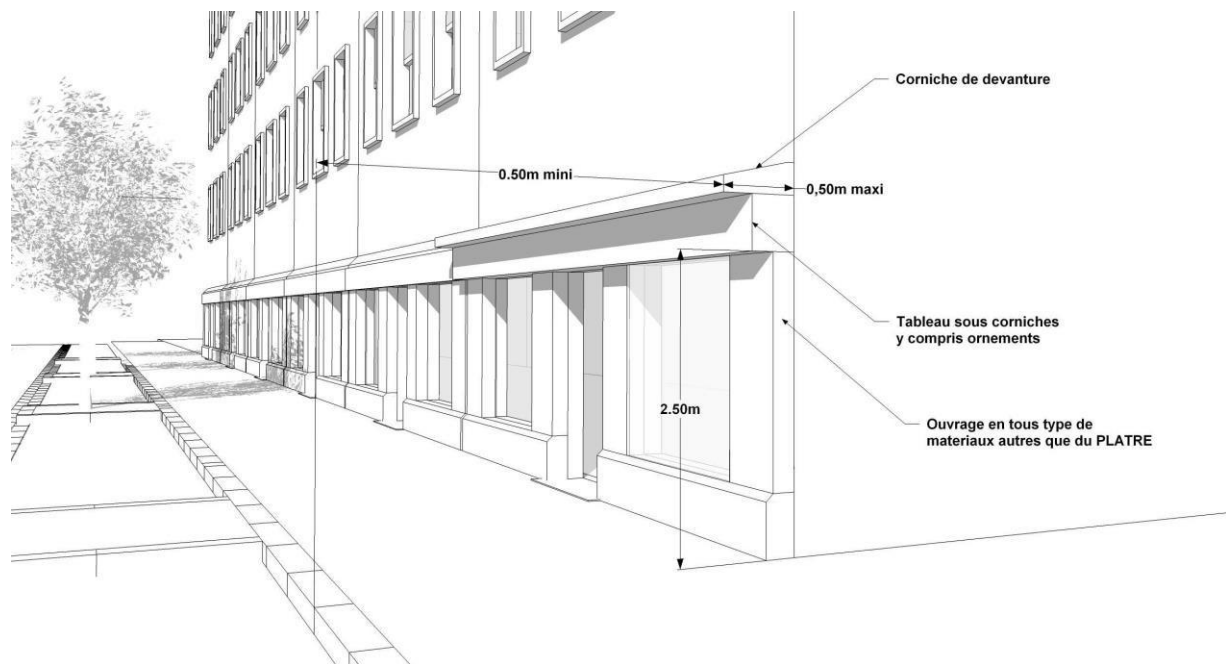
ANNEXE 2 : HAIES



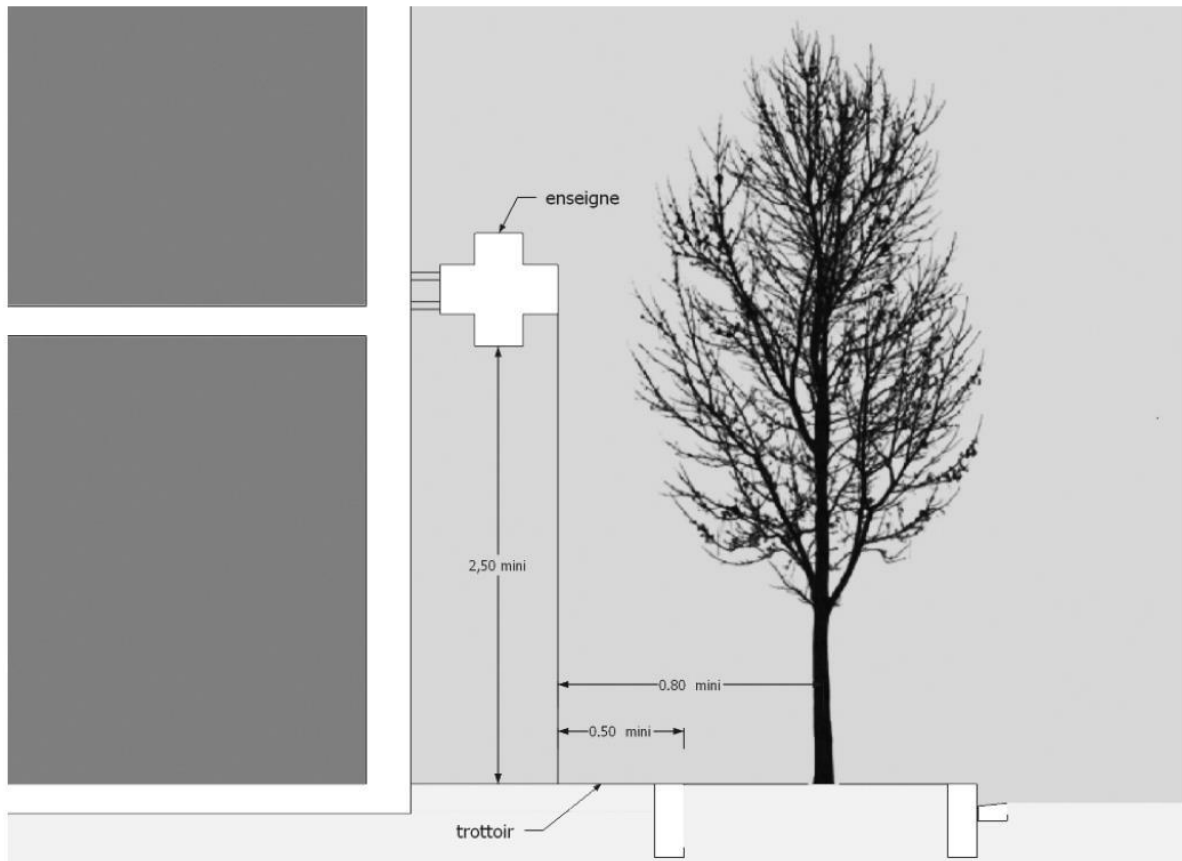
ANNEXE 3 : SAILLIES DES DEVANTU



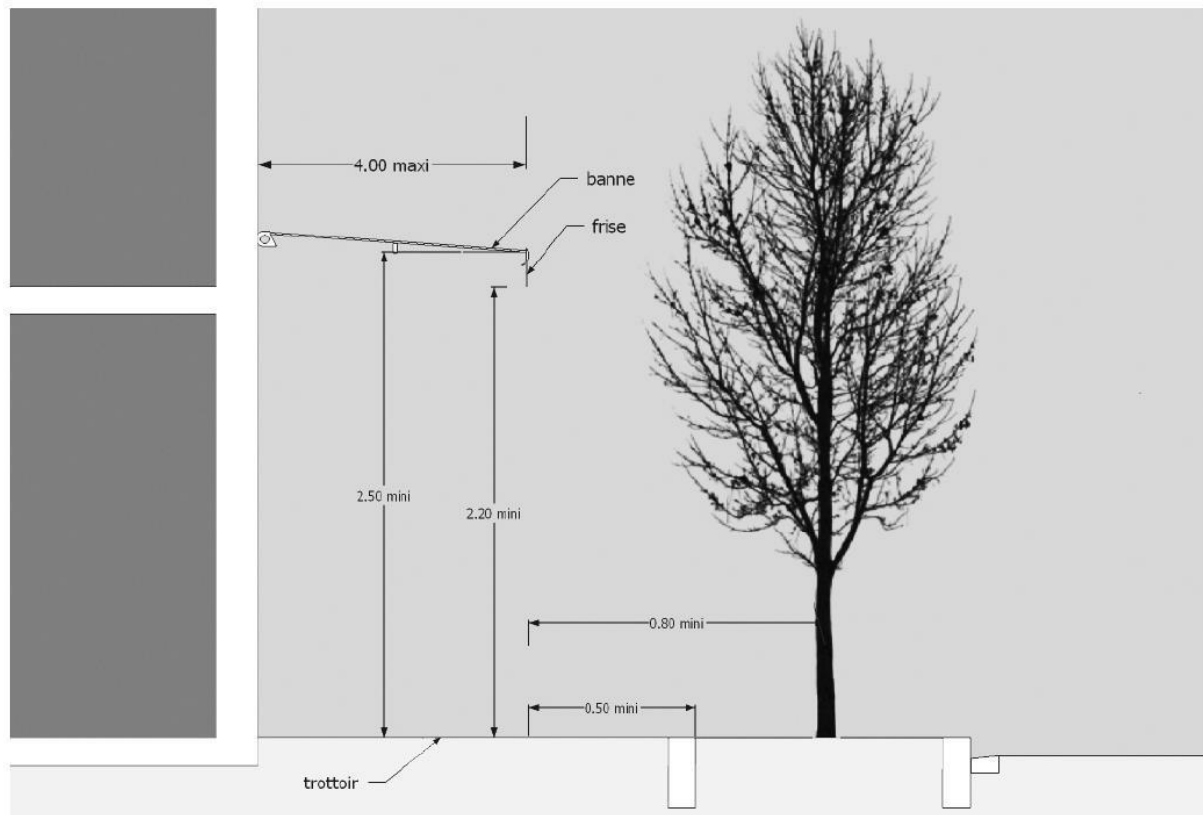
ANNEXE 4 : CORNICHES ET TABLEAUX SOUS



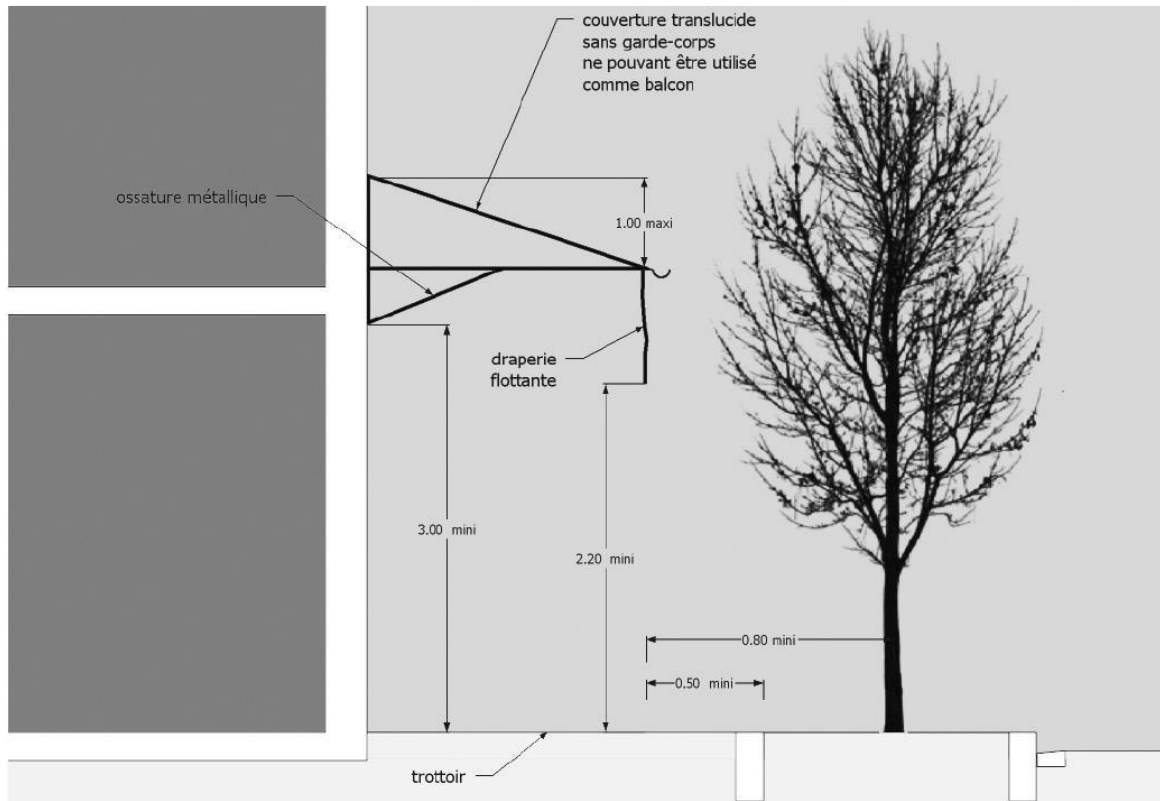
ANNEXE 5 : ENSEIGNES



ANNEXE 6 : BANNES ET STORES



ANNEXE 7 : MARQUISES ET BALDA



ANNEXE 8 : SCHEMAS TRANCHEES

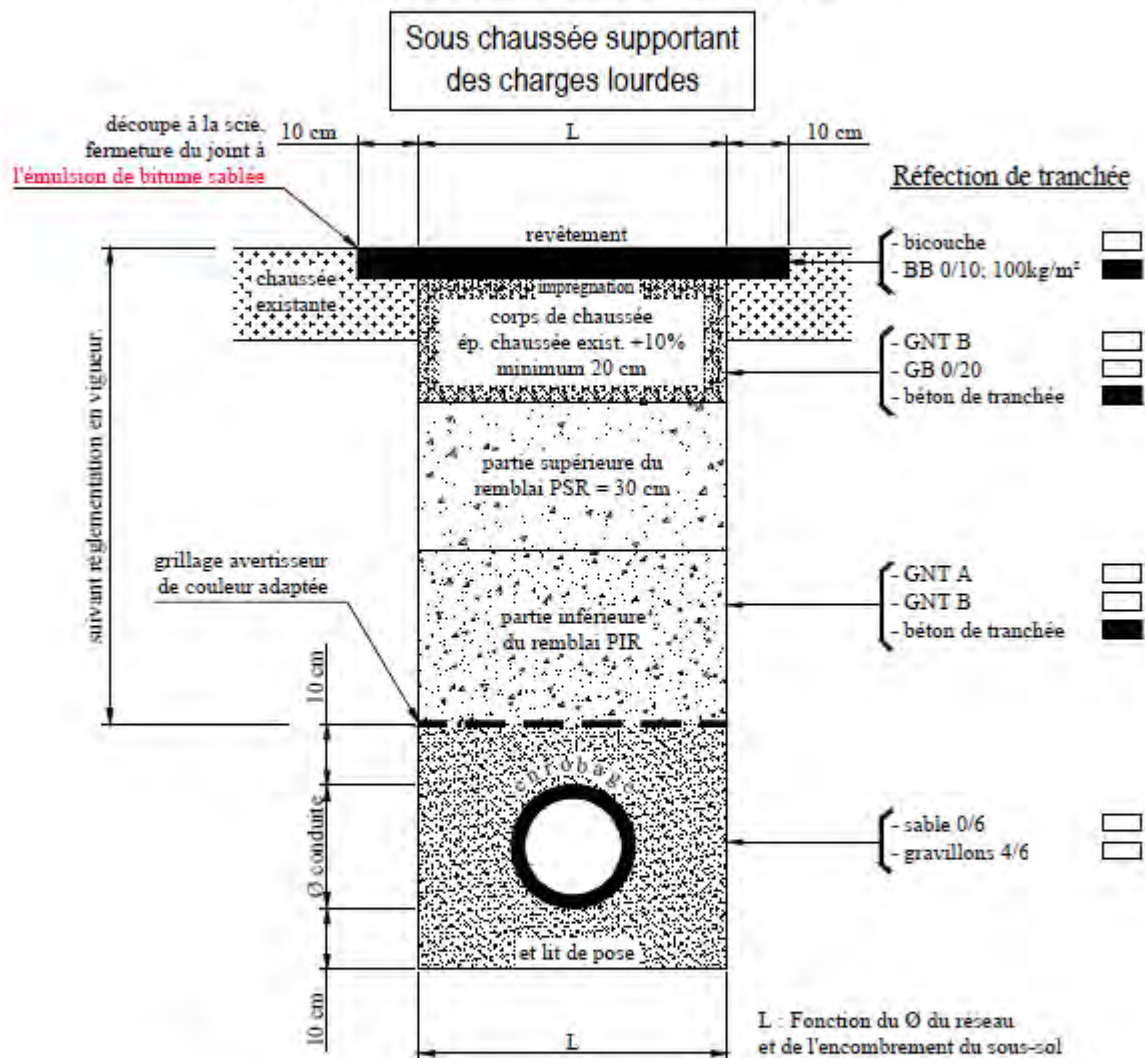
SCHEMA TYPE 1

Tranchées sous chaussées

Zones supportant des charges lourdes



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR.
 - q4 pour la PIR.
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR.

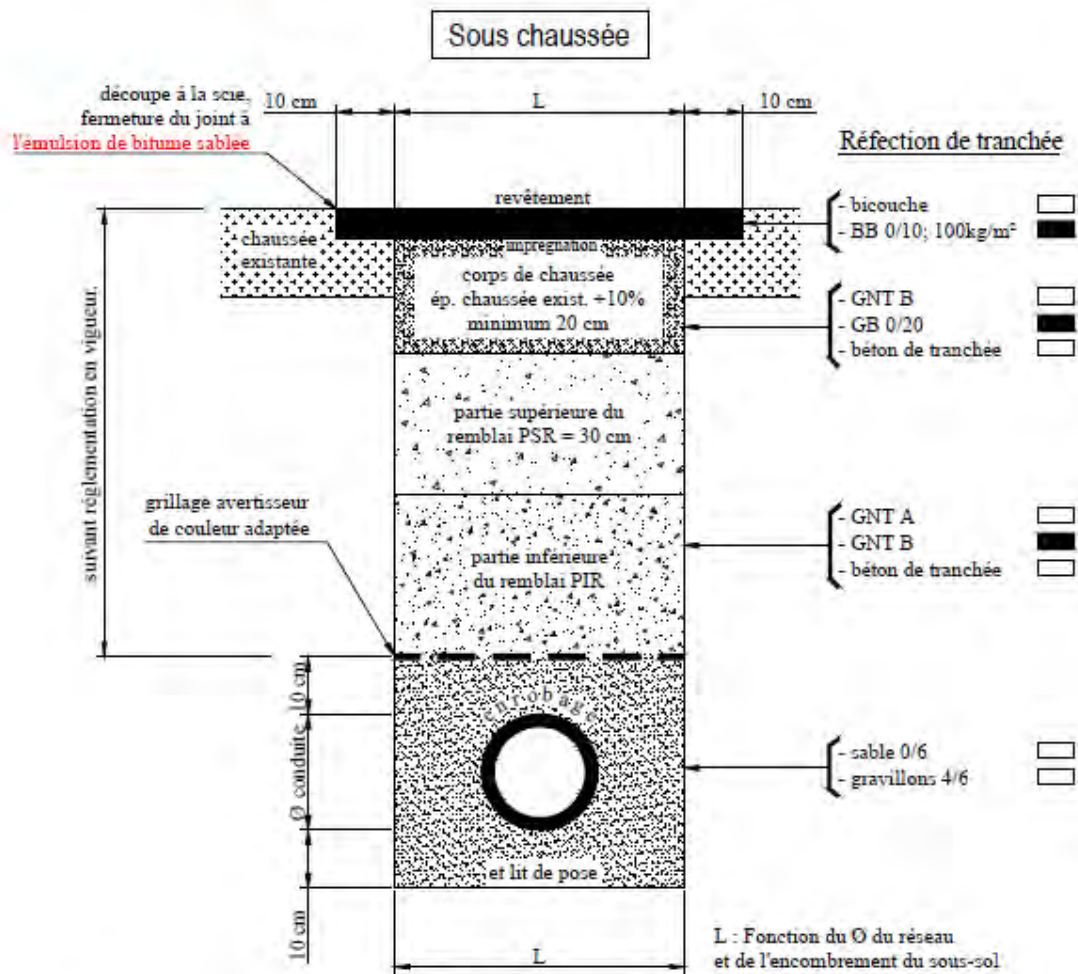
SCHEMA TYPE 2

Tranchées sous chaussées

Zones ne supportant pas de charges lourdes



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

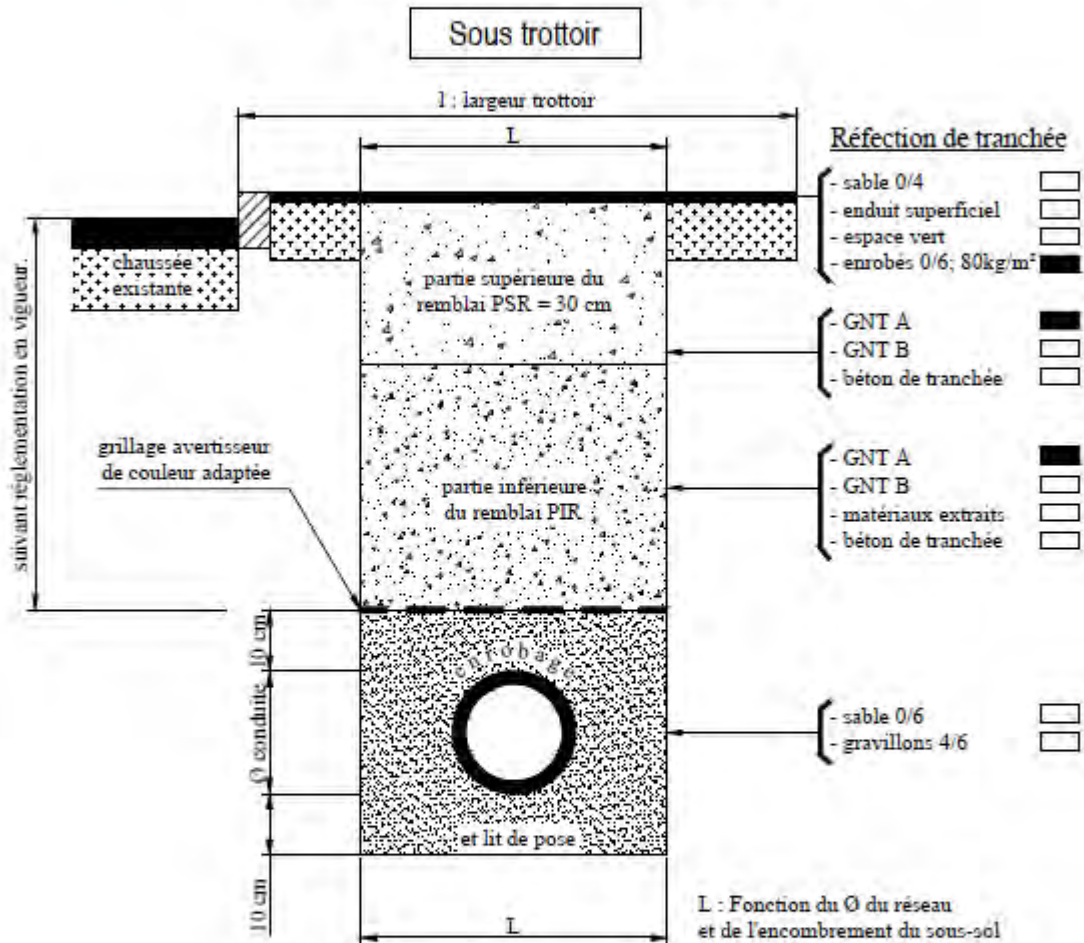
- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR
 - q4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR.

SCHEMA TYPE 3

Tranchées sous trottoirs



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
- q3 pour la PSR
- q4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

SCHEMA TYPE 4

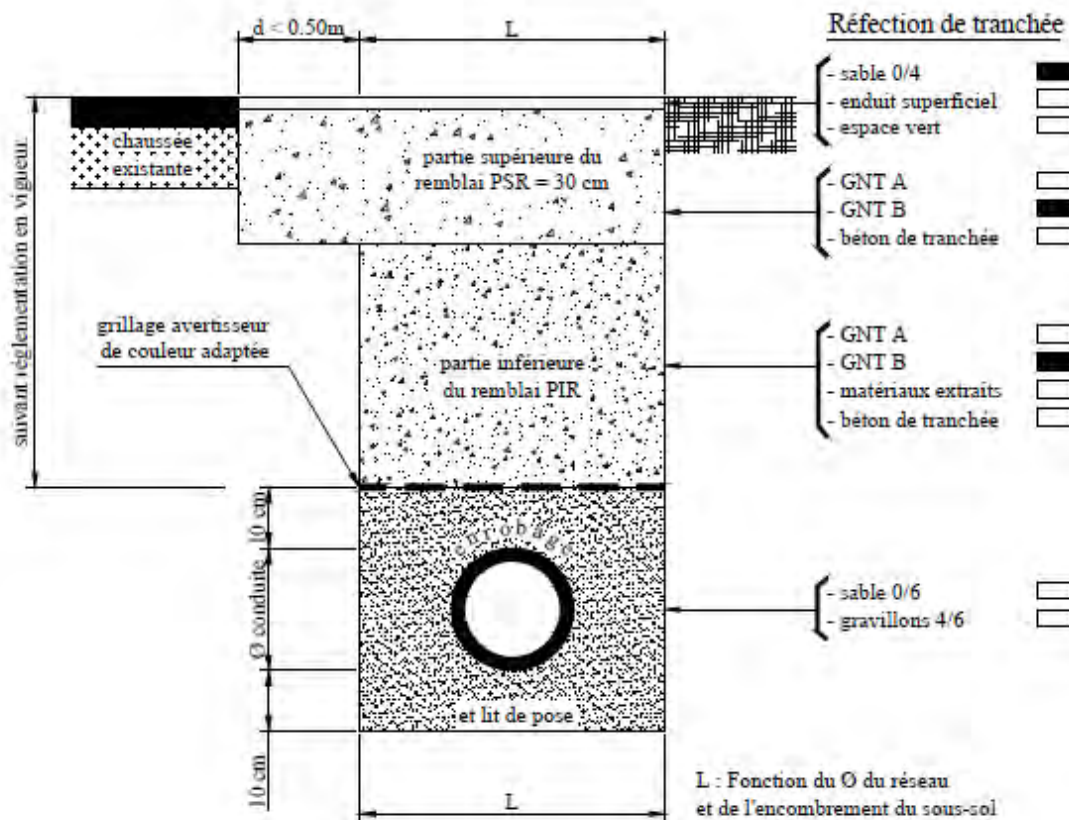
Tranchées sous accotements

distance sur bord de chaussée inférieure à 0,50 m



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE

Sous accotements
distance bord de chaussée < 50cm



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en œuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR
 - q4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

SCHEMA TYPE 5

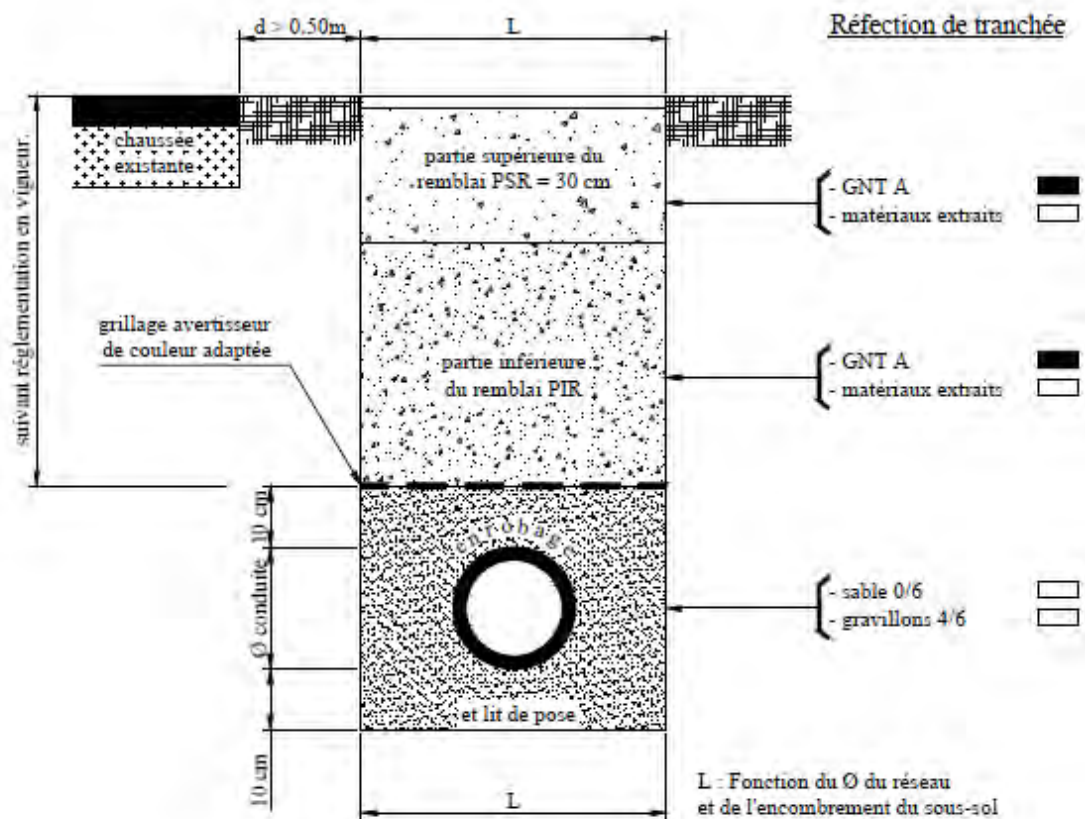
Tranchées sous accotements

Distance sur bord de chaussée supérieure à 0,50 m



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE

Sous accotements
distance bord de chaussée > 50cm



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - α_3 pour la PSR
 - α_4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

VILLE DE LANESTER
Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Direction des services techniques

Service Voirie Réseaux Déplacements
☎ 02 97 76 81 81
Fax : 02 97 76 81 65

DEMANDE

ENTREE CHARRETIERE

BUSAGE D'ENTREE

NOM DU DEMANDEUR.....

ADRESSE.....

☎

LIEU DES TRAVAUX : N°rue.....

PERIODE DE REALISATION SOUHAITEE

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics.

- Si les travaux sont effectués en régie, le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à verser à M. le Trésorier de Lorient, la somme correspondant au montant des travaux. Celui-ci est calculé suivant les prix fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lanester.
- Si les travaux sont effectués par une entreprise, le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à verser à M. le Trésorier de Lorient, la somme correspondant au montant des travaux. Celui-ci sera déterminé après devis.

Fait à....., le.....

Signature du Demandeur,

VILLE DE LANESTER 56600
POLE PATRIMOINE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIR
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Envoyé en préfecture le 15/11/2018
 Reçu en préfecture le 15/11/2018
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20181108-2018_06_30-DE

Service VOIRIE-RESEAUX-DEPLACEMENTS

☎ 02 97 76 81 81
FAX : 02 97 76 81 65

**DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE
 POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE
 PUBLIC EN SUR-SOL ET AU SOL**

NOM DU PETITIONNAIRE :

ADRESSE :

☎

TYPE D'OUVRAGE A IMPLANTER (1)

		Nombre :	Surface Totale :
EN SUR-SOL	<input type="checkbox"/> balcon – corniche		
	<input type="checkbox"/> enseigne		
	<input type="checkbox"/> banne - tente		
	<input type="checkbox"/> marquise - balcon		
	<input type="checkbox"/> autres (à préciser)		

AU SOL	station-service		porte-menus
	terrasse fermée		garage volant à bicyclettes
	terrasse non fermée		écran-paravent séparateur
	étalage		meublement urbain
	autres (à préciser)		panneau-réclame

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

.....

.....

ADRESSE DE L'OUVRAGE (2) :

.....

DATE PREVUE DE DEBUT D'OCCUPATION :

Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du domaine public communal déterminé par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.

Le pétitionnaire s'engage également à permettre à tout moment l'accès des services concernés aux ouvrages publics situés dans la zone intéressée par l'autorisation.

FAIT A, le
SIGNATURE DU PETITIONNAIRE,

(1) Fournir, en annexe, toute précision sur la consistance de l'ouvrage **et notamment les plans AU 200^{ème} nécessaires à la compréhension (descriptif, plan de situation, plan de masse)**

(2) Dans le cas où plusieurs rues ou sections de rues sont concernées par les travaux, préciser ces rues ou ces sections.

Cette demande doit être déposée aux Services techniques **au moins 1 mois** avant la date prévue d'occupation.

<p>Ville de LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Fax : 02 97 76 81 65</p>	<p align="center">DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC EN SOUS SOL</p>	
--	--	---

Cette demande doit être déposée aux Services Techniques, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, **au moins 30 jours** avant la date prévue d'occupation.

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR											
Nom du Maître d'Ouvrage:											
Adresse : (numéro, voie, lieu- dit)											
Commune :	Code Postal : _ _ _ _										
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _	Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _										
2 – TYPE D'OUVRAGE A IMPLANTER											
Nature de l'occupation : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réseau d'Eau Potable</td> <td><input type="checkbox"/> Réseaux d'Electricité</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réseau d'Assainissement Eaux Usées</td> <td><input type="checkbox"/> Réseau de Gaz</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réseaux d'Eaux Pluviales</td> <td><input type="checkbox"/> Réseau de Chauffage</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réseau de Télécommunications</td> <td><input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réseau de Fibre Optique</td> <td>.....</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Réseau d'Eau Potable	<input type="checkbox"/> Réseaux d'Electricité	<input type="checkbox"/> Réseau d'Assainissement Eaux Usées	<input type="checkbox"/> Réseau de Gaz	<input type="checkbox"/> Réseaux d'Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/> Réseau de Chauffage	<input type="checkbox"/> Réseau de Télécommunications	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :	<input type="checkbox"/> Réseau de Fibre Optique
<input type="checkbox"/> Réseau d'Eau Potable	<input type="checkbox"/> Réseaux d'Electricité										
<input type="checkbox"/> Réseau d'Assainissement Eaux Usées	<input type="checkbox"/> Réseau de Gaz										
<input type="checkbox"/> Réseaux d'Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/> Réseau de Chauffage										
<input type="checkbox"/> Réseau de Télécommunications	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :										
<input type="checkbox"/> Réseau de Fibre Optique										
3 – CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE											
Emplacement précis de l'occupation ⁽¹⁾ : (numéro, voie)											
Date de l'occupation de la voie : Le _ _ _ _ _ _ _ _											
Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du Domaine Public communal déterminée par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.											
L'intervenant ci-dessus désigné s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir le domaine public contre toutes détériorations et à acquitter, sur avis de M. le Trésorier de Lorient, les droits de voirie suivant le tarif en vigueur, ainsi que les frais de remise en état des lieux, notamment les réfections de tranchées. Dans le cas d'utilisation d'appareils de levage (grues), l'intervenant devra remettre, en annexe de la présente demande, les indications figurant à l'article 62 du Règlement de Voirie.											
Fait à :	Le :										
Signature du propriétaire de l'ouvrage,											

<p>Ville de LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Fax : 02 97 76 81 65</p>	<p>DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</p>	
---	---	--

Cette demande doit être déposée aux Services Techniques, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, **au moins 7 jours** avant la date prévue d'occupation.

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Commerçant	
Nom : Prénom(s) :	
Adresse : (numéro, voie, lieu-dit)	
.....	
Commune :	Code Postal : _ _ _ _
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _	Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _
<input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Artisan Association	
Dénomination :	
Adresse : (numéro, voie, lieu-dit)	
.....	
Commune :	Code Postal : _ _ _ _
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _	Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _
2 – OCCUPATION TEMPORAIRE	
Nature de l'occupation :	
<input type="checkbox"/> Installation d'échafaudage	<input type="checkbox"/> Dépôt de matériaux
<input type="checkbox"/> Stationnement de camions de déménagement	<input type="checkbox"/> Dépôt d'engins
<input type="checkbox"/> Stationnement de camions de chantier	<input type="checkbox"/> Installation de bennes
<input type="checkbox"/> Installation de barrières de chantier	<input type="checkbox"/> Grue
<input type="checkbox"/> Installation de baraques de chantier	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Emplacement précis de l'occupation ⁽¹⁾ : (numéro, voie)	
Nature des travaux :	
Surface occupée en m2 :	
Date de l'occupation de la voie : Du _ _ _ _ _ _ _ _ Au _ _ _ _ _ _ _ _	
3 – REGLEMENTATION DE CIRCULATION	
Demande d'arrêté de circulation : <input type="checkbox"/> Oui Non	
Si oui : <input type="checkbox"/> Réglementation <input type="checkbox"/> Interdiction	
4 – ETAT DES LIEUX	
Demande d'établissement d'un état des lieux contradictoire : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
L'intervenant ci-dessus désigné s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir le domaine public contre toutes détériorations et à acquitter, sur avis de M. le Trésorier de Lorient, les droits de voirie suivant le tarif en vigueur, ainsi que les frais de remise en état des lieux, notamment les réfections de tranchées.	
Dans le cas d'utilisation d'appareils de levage (grues), l'intervenant devra remettre, en annexe de la présente demande, les indications figurant à l'article 62 du Règlement de Voirie.	
Fait à : Le :	
Visa du propriétaire de l'ouvrage ou du concessionnaire,	Signature de l'intervenant,

⁽¹⁾ Dans les cas où plusieurs rues ou sections de rues sont concernées par les travaux, préciser ces rues et ces sections.

VILLE DE LANESTER

Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire

Direction des Services Techniques

Service Voirie-réseaux-Déplacements

Tel : 02 97 76 81 81

Fax : 02 97 76 81 65

**DEMANDE DE MISE EN PLACE
D'UNE GRUE A TOUR**

IDENTIFICATION (adresse complète, nom du terrain
ou du bâtiment, le cas échéant)

.....
.....
.....

Nature des travaux

NOM et adresse du Maître d'ouvrage.....

.....

NOM et adresse du Maître d'œuvre.....

.....

N° du PC ou DT
.....

CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

Désignation Marque Type

N° châssis..... Année de fabrication

Date de 1^{ère} mise en service

Date prévisionnelle de montage

Durée d'utilisation

INSTALLATION

Fixe Mobile

Portée de flèche

Longueur contre flèche

Hauteur sous crochet

Dimensions à la base

SURVOLS OU INTERFERENCE

Préciser :

Voie publique, terrains ou propriétés tiers

Bâtiments voisins ou tiers

Ecoles ou autres établissements

Grues chantier voisin

Lignes électriques, obstacles, obstacles naturels etc

Grue même chantier (existante ou prévue)

EQUIPEMENT DE SECURITE

Anémomètre oui non

Limiteur oui non

Marque Type

Dispositif d'interférence..... oui non

Marque Type

Autres

MONTAGE

Grue mobile oui non

Sur voie publique oui non

Nom et adresse de l'entreprise chargée du montage

.....



Nom du responsable chargé du montage sur ce chantier

.....



CERTIFICAT D'ADEQUATION

Je soussigné, atteste que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité, pendant toute la durée de son utilisation.

Nom de la personne à contacter en cas d'urgence (24 h/24) :

Qualité :



A, Le

Signature et cachet de l'entreprise

**DEMANDE DE MISE
D'UNE GRUE A TOUR**

Suite à l'autorisation de montage Arrêté n°

Je soussigné, NOM Prénom
Qualité
Entreprise
Domicilié.....
☎Fax

1- sollicite l'autorisation de MISE EN SERVICE d'une GRUE à TOUR

Installée sur le chantier situé (nom et adresse) (1) :

.....
.....

Nature des travaux :.....

Nom du responsable du chantier :

☎ :

Pour un durée prévisionnelle d'utilisation de :

Ci-joint, soit une copie du rapport de contrôle, soit une attestation provisoire attestant de la conformité de l'installation établie par :

en qualité de :en date du :

2- m'engage à respecter

- a) les sections 1 et 2 du chapitre III du titre III du Livre II du Code de Travail : règles générales d'utilisation mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et de vérification
- b) les instructions techniques en vigueur relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites
- c) les dispositions relatives aux contrôles réglementaires
- d) les dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage

3- m'engage à n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à l'engin, à ses dispositifs de sécurité et aux conditions de leur mise en œuvre

4- reconnais ne pouvoir prétendre à aucun recours contre la Ville dans le cas d'accidents survenus aux tiers par suite d'une fausse manœuvre de l'appareil, de son effondrement sur la voie publique ou de la chute sur celle-ci de tout objet ou matériau.

Fait à le

Signature et cachet de l'entreprise

(1) Joindre le croquis ou le plan de situation en 2 exemplaires

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	DEMANDE D'AUTO TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Nom de l'intervenant ⁽¹⁾ : Prénom : Adresse : CP : _ _ _ _ Ville : Interlocuteur : Service : Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Réf. Intervenant : Nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage (si différent de l'intervenant) :	Date d'envoi : _ _ _ _ _ _ _ _ Reçu le : VILLE DE LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Rue Louis ARAGON 56600 LANESTER

LOCALISATION DES TRAVAUX :⁽²⁾
 Commune de LANESTER
 Adresse

NATURE DES TRAVAUX :⁽³⁾
 Travaux projetés :

 Travaux projetés : Extension Branchement

Ce projet a-t-il fait l'objet d'une permission de voirie et/ou d'une procédure de programmation ?
 Oui Non

Si oui : A quelle date |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

DATE DE REALISATION SOUHAITEE :
 Ouverture |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Fermeture |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Durée : jour(s)

TRAVAUX REALISES PAR :
 Entreprise :
 Interlocuteur : Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Observation :

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION :
 Si oui : Oui Non
 Réglementation Interdiction

DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE :
 Oui Non

Observation des services gestionnaires de voirie

Joindre obligatoirement à la demande un plan de situation des travaux, un plan d'exécution des travaux,

Plan de circulation



Envoyé en préfecture le 15/11/2018

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

ID : 056-215600982-20181108-2018_06_30-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2018

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

ID : 056-215600982-20181108-2018_06_30-DE



Direction des Services Techniques
Service Voirie-Réseaux-Déplacements

Rue Louis ARAGON
56600Lanester

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

FIXATION DES MONTANTS DE REDEVANCE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC 2018 PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION
DE GAZ NATUREL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDÉC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. MAHÉ

Conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du Code général des Collectivités Territoriales, l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ouvre droit à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal actualise, chaque année, le montant de la redevance due par le gestionnaire GRDF au titre de l'occupation permanente ou temporaire du domaine public par lesdits ouvrages.

Le montant de la redevance doit être fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond dont le mode de calcul est fixé par décret :

- Le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 pour les **installations permanentes**,
- le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015, pour les **installations provisoires**.

Ce mode de calcul est le suivant :

- **Installations permanentes : $PR' 2018 = (0,035 \text{ €} \times L + 100 \text{ €}) \times TR$**

« PR' » exprimé en euros est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.
« L » est la longueur exprimée en mètres des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente

« TR » est le taux de revalorisation de la redevance tenant compte de l'évolution

- **Installations provisoires : $PR' 2018 = (0,35 \text{ €} \times L)$**

« PR' » exprimé en euros est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.
« L » est la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sous domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les données permettant de calculer la redevance sont communiquées chaque année par le gestionnaire du réseau GRDF à la commune. Ainsi pour 2018 :
La longueur totale des canalisations gaz sur la commune est de :

- 90 267 mètres en installations permanentes,
- 529 mètres en installations provisoires.

Le taux de revalorisation est de 1,20.

Le montant de redevance 2018 attendu par la commune est donc le suivant :

- **3 911 €** au titre des **installations permanentes**
- **185 €** au titre des **installations provisoires**

Soit un montant total de 4096 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-84, L2333-86, R2333-1, R 2333-105-1 aux termes desquels le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie réunie le 4 octobre 2018, favorable à l'application des taux plafonds pour le calcul des redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 – FIXE le montant des redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel aux taux plafonds prévus par les décrets sus cités.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



A.th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GRUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE LEVES
TOPOGRAPHIQUES INITIE PAR LORIENT AGGLOMERATION -
ADHESION DE LA COMMUNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. MAHÉ

Dans le cadre de la démarche concernant le Système d'Information Géographique (SIG) - *système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques* - engagée depuis 2016 avec Lorient Agglomération et les communes du territoire, Lorient Agglomération propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la réalisation de levés topographiques venant enrichir le socle commun topographique intercommunal. Celui-ci sera complété par une prise de vue aérienne à très haute définition.

Lorient Agglomération coordonnera la consultation et l'exécution du marché sera réalisée conjointement par les signataires de la convention.

Outre les communes, des gestionnaires de réseaux tels que GRDF, ENEDIS ou Orange, ont d'ores et déjà pris l'engagement de participer à cette démarche en fonction de leurs besoins, ce qui réduira le reste à charge pour les collectivités.

Pour rendre le dispositif équitable financièrement, un service d'enregistrement des demandes de téléchargement de plans sera mis en place. Il permettra afin d'identifier les acteurs ayant eu besoin des plans pour l'établissement de leurs projets. Une facturation sera alors établie au juste coût une à deux fois dans l'année pour réajuster les charges.

Lorient Agglomération propose à chaque commune souhaitant participer au groupement de commande, le versement d'un droit d'entrée de 500 €, sans autre engagement financier. Chaque prestation commandée sera ensuite facturée individuellement sur la base du Détail Estimatif du groupement de commande.

Le projet de convention de partenariat et de financement est annexé au présent rapport.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6188 du budget de la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4°,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie réunie le 4 octobre 2018,

Considérant que la ville commande annuellement pour environ 10 000 € de levés topographiques,

Considérant que ces données sont essentielles pour la réalisation d'un projet de voirie et/ou de réseaux quel qu'il soit,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE la participation de la ville de Lanester au groupement de commandes de levés topographiques, selon les conditions financières énoncées par Lorient Agglomération,

Article 2 : AUTORISE Mme La Maire à signer la convention de partenariat et de financement proposée par Lorient Agglomération.

Pour extrait certifié conforme

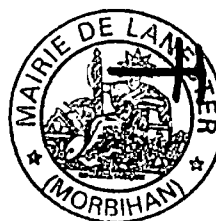
La Maire

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient

Agglomération

Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



A. + 17.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LANESTER ET LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POUR L'ORGA-
NISATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES AU POLE JEUNESSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

RAPPORT DE Mme HANSS

La Ville de Lanester organise un accueil de jeunes âgés d'au moins 14 ans au sein du pôle jeunesse situé rue des Déportés à Lanester (ex salle Jean Vilar).

Dans ce cadre, une convention doit être conclue avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Celle-ci définit le cadre particulier de mise en œuvre de ce type d'accueil :

- Il concerne un effectif limité à quarante mineurs présents dans la structure et âgés d'au moins 14 ans,
- Il fonctionne au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
- Il répond à des situations particulières.

Vu l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs

Vu l'instruction n°06-192JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Vu l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Education Enfance Jeunesse, réunie le 23 Octobre 2018,

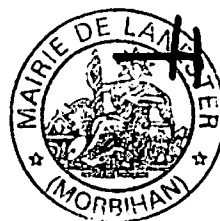
Considérant la volonté municipale de proposer un accueil et des activités, formalisées dans un projet pédagogique, aux jeunes lanestériens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AUTORISE Mme La Maire à signer la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan dans le cadre de l'organisation d'un accueil de jeunes au Pôle Jeunesse en 2018/2019.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Th. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
UNICEF - AIDE A L'INDONESIE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DE BRASSIER

Le vendredi 8 septembre, l'île des Célèbes en Indonésie a été frappée par un puissant séisme déclenchant un tsunami dévastateur. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour, faisant actuellement plus de 800 morts, dont des enfants.

De nombreux enfants sont sinistrés, et d'autres se trouvent dans des zones inaccessibles à cause des routes bloquées.

Pour venir en aide très rapidement aux populations et sauver des vies, l'UNICEF lance un appel à la générosité pour soutenir le déploiement des opérations d'assistance mises en œuvre sur place par les équipes de l'UNICEF et ses partenaires.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L11-2,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 30 Octobre 2018,

Considérant le motif de la demande,

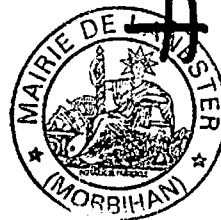
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'UNICEF pour venir en aide aux victimes du séisme en Indonésie,

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITOIRE LECTURE
ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE – ANNEE 2018/2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDÉC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE

M. LE MAUR	d°	à Mme JANIN
M. BERNARD	d°	à M. LE BLE
Mme GAUDIN	d°	à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

Dans le prolongement de l'accueil à Lanester, le 1^{er} juin dernier, de la cérémonie de remise du prix national « Coup de Pouce » des premières lectures, événement relié aux clubs Coup de Pouce lecture-écriture proposés par la Ville dans cinq établissements scolaires, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bretagne a relevé tout l'intérêt que pourrait avoir un Contrat Territoire Lecture (CTL) pour valoriser et soutenir les clubs Coup de Pouce lecture-écriture et langage, leur partenariat avec la médiathèque, les établissements scolaires, l'association « Prix des Premières Lectures », pour aider aussi ces clubs à s'enrichir de déclinaisons nouvelles (exemples : accueil en résidence d'un auteur/illustrateur jeunesse, interventions d'auteurs auprès de la petite enfance autour du langage et du récit, actions hors les murs dans les quartiers...).

Une proposition de contractualisation émanant de la DRAC Bretagne a par conséquent été faite à la Ville.

Le Contrat Territoire Lecture est un dispositif contractuel Etat (DRAC)/collectivité de 3 ans destiné à faciliter le rapport au livre et à la lecture de populations qui en sont éloignées (territoires ruraux et

quartiers prioritaires en premier lieu) et à réduire les inégalités d'accès à la culture. Favoriser l'éducation artistique et culturelle, le « vivre ensemble », la prévention et la lutte contre l'illettrisme ainsi que la desserte de territoires prioritaires tels que les quartiers de la politique de la ville, sont les priorités identifiées pour la génération actuelle des contrats territoire lecture.

Le CTL, assorti d'un financement à hauteur de 15 000 € par an soit 45 000 € sur trois ans, offre un cadre sécurisant et adapté à chaque territoire pour que soient développées localement, à partir d'un diagnostic des manques et des points d'appui centré sur la question de la lecture publique, des actions « correctrices » ajustées et variées.

La Ville a établi le projet de convention « CTL » joint au présent bordereau afin d'acter cette contractualisation pour la période 2018-2021.

Le budget prévisionnel annuel (joint en annexe) s'équilibre à 46 385 € compte tenu de la subvention annuelle de la DRAC.

Les crédits budgétaires correspondants sont inscrits à l'article 6068 – 020 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2121-29,

Vu le projet de Contrat Territoire Lecture 2018-2021 présenté en annexe à ce bordereau,

Vu l'avis favorable de la Commission Citoyenneté du 30 octobre 2018,

Considérant l'intérêt que présente ce Contrat Territoire Lecture pour valoriser et soutenir les actions en faveur de la lecture, faciliter notamment le rapport au livre et à la lecture de populations qui en sont éloignées et à réduire les inégalités d'accès à la culture,

Considérant la participation financière attachée à ce contrat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

Article 1 - APPROUVE la proposition de Contrat Territoire Lecture 2018-2021 ;

Article 2 - AUTORISE Mme la Maire à procéder à sa signature.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

CHARGES		PRODUITS	
60 ACHATS (matières consommables, électricité, gaz, eau, fournitures diverses d'activités et administratives...)	<u>4 000,00 €</u>	70 PRODUITS D'EXPLOITATION	
61 SERVICES EXTERIEURS (sous-traitance, locations, entretien, réparation, maintenance, assurances, études et recherches, documentation, séminaires, formations des bénévoles...)	<u>4 000,00 €</u>	70623 Prestation de service CAF	- €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS (publicité, publications, déplacements et missions, frais postaux, honoraires, réceptions, services bancaires, cotisations, personnel extérieur, formation du personnel, prestations extérieures pour activités)	<u>2 800,00 €</u>	70642	- €
63A IMPOTS TAXES POUR FRAIS DE PERSONNEL	- €	Participations des usagers (non déductibles de la PS)	- €
63B AUTRES IMPOTS ET TAXES	- €	708 Produits des activités annexes (lotos, kermesses, ventes produits....)	- €
64 FRAIS DE PERSONNEL (*) (salaires charges sociales gratification stagiaires plus de 3 mois)	<u>35 585,00 €</u>	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION & PRESTATIONS DE SERVICES	
65 AUTRES CHARGES DE GESTION	- €	741 Etat (DDCS, ASP...)	<u>9 700,00 €</u>
66 CHARGES FINANCIERES	- €	DRAC Bretagne CTL	<u>15 000,00 €</u>
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	743 Conseil Général (et/ou AREP pour EAJE)	- €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	- €	744 Commune gestionnaire ou CCAS	<u>10 685,00 €</u>
69 IMPOTS SUR LES BENEFICES	- €	7451 Organisme National dont PS MSA	- €
86 CONTRIBUTIONS EN NATURE (mise à disposition gratuite de locaux et de personnel hors valorisation du bénévolat)	- €	7452 CAF (subvention d'exploitation)	<u>11 000,00 €</u>
		746 EPCI gestionnaire (intercommunalité)	- €
TOTAL DES CHARGES	- €	747 Entreprise du secteur marchand	- €
EXCEDENT sur l'exercice (associations, entreprises)	- €	748 Autre entité publique (à préciser):	- €
TOTAL GENERAL	<u>46 385,00 €</u>	-----	- €
		75 PRODUITS DE GESTION	- €
		76 PRODUITS FINANCIERS	- €
		77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €
		78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	- €
		79 TRANSFERT DE CHARGES	- €
		87 CONTREPARTIE CONTRIBUTIONS (mise à disposition gratuite de locaux et de personnel hors valorisation du bénévolat)	- €
		TOTAL DES PRODUITS	- €
		DEFICIT sur l'exercice (associations, entreprises)	- €
		TOTAL GENERAL	<u>46 385,00 €</u>

(*) Personnels contractuels uniquement (titulaires non comptabilisés)

Date : 18/10/2018

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PETANQUE LANESTERIENNE – TROPHEE DES VILLES –
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

Une équipe de la Pétanque Lanestérienne a été sélectionnée pour participer au trophée des villes du 22 au 25 novembre 2018 à Montluçon.

Cette manifestation est une référence dans le monde de la Pétanque. Elle sera diffusée en direct sur la chaîne sportive « l'Equipe ».

Un des critères de sélection pour cette compétition impose de représenter une ville sous-préfecture à minima. Les compétiteurs lanestériens concourront donc sous les couleurs de Lorient.

L'association sollicite une aide de la Ville pour financer le coût de sa participation estimé à 3 000 €, dont 1 200 € de droits d'inscription.

Lorient Agglomération a répondu défavorablement à la demande de subvention.

L'association sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle de 650 €.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2018 de la Ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission affaires sportives réunie le 25 octobre 2018,

Considérant la sélection de l'équipe de Pétanque Lanestérienne et la valorisation de sa performance,

Considérant les frais occasionnés par l'inscription et le déplacement de l'équipe à Montluçon,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : se PRONONCE favorablement sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 650 € à l'association « la Pétanque Lanestérienne »

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



A. + 1).

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

FONDS POUR LA PROMOTION DU SPORT – SOLDE 2018
(déplacements, formation, arbitrage, aide au matériel)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

La Ville de Lanester participe à la promotion du sport notamment par le versement d'une subvention au Fonds pour la promotion du sport.

Pour l'année 2018, un acompte a été versé au mois de février sur la base des montants alloués pour l'année 2018 par délibération du Conseil municipal. Le solde concernant ces activités, d'un montant total de 57 660 €, est décliné dans le tableau ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 8 NOVEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 15/11/2018
 Reçu en préfecture le 15/11/2018
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20181108-2018_06_37-DE

	Km / Athlètes	0,140	Repas / Héab.	Eq Dep.	Arbitrage	Formation	Aide exceptionnelle	Avance	Total 2018
Badminton	174 758	3 730							
Basket	285 410	6 091			329	201			
Boxe Française	44 073	941	394						
Boxe Sino Viet	8 448		25						
Carne de Combat	11 242		257						
Judo	44 133	942	223						
Ten de table	15 432	329			25				
Tennis	6 727	144				84			
Voile	8 983	192		137			1 000		
Volley	42 600	909		309	144				
TOTAL	841 804	15 698	699	446	498	285	1 000	7 000	9 828
A.C.L 58	248 661	5 264				114	1 000		6 378
A.S.L	102 120	2 160		156	502	48			2 866
Bretagne Sud Escalade	14 731	314	62			480			836
Club Cycle						120			120
Courir à L							645		645
Enfants Du Pleale	258 616	5 520	1 993			242			7 755
Lanester Canoë Kayak Club	91 484	1 953	334			354			2 641
Lanester Gymnastique	304 582	6 501	1 514			804		4 000	4 819
Lanester Handball	338 604	7 227	232	1 029	1 548	337		8 000	2 373
Lanester Sport adapté	12 212	261	100			237			588
Pétanque	131 229	2 801							2 801
Rugby Lanester Locunel	358 128	7 843			654	754		3 500	6 651
Société Hippique Lanester	7 156	153							153
Walton	42 627	910	504	810					2 224
Lurçat		0		998					998
Mecé	123 878	2 644	1 675	776			1000		6 095
NDPent	31 410	670	92						762
TOTAUX	2 705 240,00	57 738	7 405	4 215	3 202	3 765	3 645	22 500	57 660

Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la commission Affaires Sportives réunie le 25 octobre dernier,
 Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,
 Considérant les crédits alloués pour le fonds pour la promotion du sport pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le versement du solde concernant le Fonds pour la Promotion du Sport.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
 Affiché le 15/11/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Handwritten signature: H. Thiery

Handwritten initials: H.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AIDE A L'ENCADREMENT 2018

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. THOUMELIN

La Ville, en concertation avec l'Office Municipal des Sports, a engagé une réflexion destinée à harmoniser les dispositifs d'aide à l'encadrement existants (Fonds pour la Promotion du Sport – aide à l'encadrement, mise à disposition d'animateurs municipaux, subventions de compensation des mises à disposition ayant pris fin).

La nouvelle attribution des aides a été définie sur la base de différents critères :

- Effectifs dans les catégories moins de 18 ans
- Niveau de pratique des adultes
- Qualification de l'encadrement
- Valorisation de l'intervention des bénévoles

Les propositions de subventions ci-dessous sont faites sur la base de ces nouveaux critères, soit :

- Régularisation d'aide pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, suite à la présentation des justificatifs DADS (*Déclaration Annuelle des Données Sociales*).
- Association Sportive Lanestérienne, compensation de 21 h d'encadrement par semaine soit 3 780 €

- **Aides pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018**

- Enfants du Plessis, compensation de 22 h d'encadrement par semaine, soit 5 632 €

- Association Sportive Lanestérienne, compensation de 21 h d'encadrement par semaine soit 5 376 €

- Bretagne sud Escalade, compensation de 5 h d'encadrement par semaine soit 1 280 €

- Foyer Laïque de Lanester :
 - Poste administratif : 15 879 €
 - Section Badminton, compensation de 15 h d'encadrement par semaine, soit 3 840 €
 - Section Basket, compensation de 16h d'encadrement par semaine, soit 4 096 €
 - Section Boxe Française, compensation de 10 h d'encadrement par semaine, soit 2 560 €
 - Section Judo, compensation de 11h d'encadrement par semaine, soit 2 816 €
 - Section Tennis, compensation de 27h d'encadrement par semaine, soit 6 912€ €
 - Section Tennis de Table, compensation de 9h d'encadrement par semaine soit 2 304 €
 - Section Voile, compensation de 3 h d'encadrement par semaine, soit 768 €

- Lanester Canoé Kayak Club, compensation de 19 h d'encadrement par semaine soit 4 864 €

- Lanester Gymnastique, compensation de 35 h d'encadrement par semaine, soit 8 960 €

- Lanester Handball, compensation de 31 h d'encadrement par semaine, soit 7 936 €

- Société Hippique de Lanester, compensation de 10h d'encadrement par semaine soit 2 560 €

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2,

Vu l'avis favorable de la commission chargée des Affaires Sportives réunie le 25 octobre 2018,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse,

Considérant l'activité au service de l'intérêt général des associations concernées,

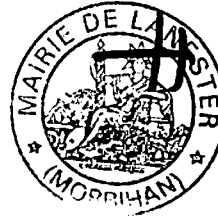
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE les montants de subventions 2018 à attribuer aux associations listées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE LANESTER
ET LE LANESTER HANDBALL POUR LA SAISON 2018-2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme ANNIC

La Ville de Lanester et le Lanester Handball souhaitent établir une convention de partenariat (jointe en annexe), qui se décline en d'objectifs d'éducation, de performance et de communication.

La convention prévoit qu'au début de chaque saison sportive, une réunion des signataires est organisée pour définir et valider les actions à mettre en place dans le cadre d'un contrat d'objectifs et donne lieu à la prise d'un avenant.

Le contrat d'objectifs pour la saison sportive 2018/2019 met l'accent notamment sur la promotion du sport féminin et du sport santé. Les projets, actions ou objectifs à atteindre sont détaillés.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-2 et L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Sportives réunie le 25 octobre 2018,

Considérant les objectifs visés par cette convention en faveur du sport sur la commune,

Après en avoir délibéré,

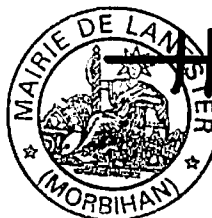
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la convention de partenariat et le contrat d'objectifs défini pour la saison 2018/2019 entre la Ville de Lanester et Lanester Handball,

Article 2 : AUTORISE Mme La Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + H.

H. + H.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LANESTER ET LE LANESTER HANDBALL

ENTRE

La commune de LANESTER

Représentée par Madame THIERY Thérèse

Maire de Lanester

Dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2018.

ET

L'association sportive LANESTER HANDBALL

Représentée par Monsieur Philippe Le Masson

Président

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Lanester et le Lanester Handball souhaitent établir une convention de partenariat, qui se décline en d'objectifs d'éducation, de performance et de communication.

Article 2 : Objectifs :

L'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec les objectifs définis à l'article 1.

Une annexe à la présente convention précise:

- les projets, actions ou objectifs à atteindre
- Le budget prévisionnel global affecté à chaque opération

Article 3 : Définition et évaluation de la convention de partenariat :

Au début de chaque saison sportive, une réunion des signataires sera organisée pour définir et valider les actions à mettre en place. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au terme de la saison sportive, l'évaluation portera sur la réalisation des différents projets, actions ou objectifs et sur leur impact en termes d'utilité sociale et d'intérêt général.

Article 4 : Durée

La convention est signée pour la saison sportive 2018/2019.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

La Maire

Thérèse THIERY

Le Président du Lanester Handball

Philippe LE MASSON

Annexe 1

**CONTRAT OBJECTIFS
SAISON 2018/2019**

A / ANIMATION

- Interventions dans les écoles primaires avec organisation d'un tournoi en fin d'année scolaire pour les secteurs public et privé : **500 €**
- Gymnase « open » pour un match de championnat : **1 000 €**

B / PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DES JEUNES

- Actions envers les enfants du Lanester handball : **1 500 €**
 - Sport de masse
 - Labellisation de l'école de Handball
 - Organisation de stages pendant les vacances scolaires (hors décembre)
 - Organisation d'un tournoi pour les jeunes du club
 - Encadrement et accompagnement des équipes jeunes
 - Pénalité de 100€ par forfait pour des causes liées au club.
 - Mise en place d'une école d'arbitrage et formation des jeunes arbitres

C / PROMOTION DU SPORT FEMININ

- Organisation challenge féminin à l'occasion de la Journée Internationale de la femme : **1 000 €**

D / SPORT SANTE

Handfit : **1 000 €**

Ce concept se positionne comme une **nouvelle pratique sportive « plaisir » dans une logique d'entraînement fonctionnel et de santé**. Il permet d'engager, en sécurité, **une démarche personnelle de restauration ou d'amélioration de sa santé** accompagnée par un encadrement spécialisé et certifié (Animateur Fédéral Handfit)

E / PERFORMANCE DU CLUB

- L'équipe féminine évolue en Nationale 2
 - Montée en Nationale 1 : **4 500 €**
 - Classement dans les 5 premiers : **3 000 €**
 - Maintien en Nationale 2 : **1 000 €**

- L'équipe masculine évolue en Nationale 1
 - Classement dans les trois premiers Play off : **6 000 €**
 - Qualification en Play off : **4 000 €**
 - Classement dans les trois premiers Play Down : **3 500 €**
 - Maintien : **1 500 €**

E / DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

(Suivant les critères définis en concertation avec l'office Municipal des Sports)

- Aide à l'encadrement : **9 600 €**(compensation de 16 heures d'encadrement)
- Aides aux déplacements et à l'arbitrage : **18 000€**

F / RECHERCHE DE PARTENARIAT PRIVE

(Valorisation des efforts du club)

- Attribution de **18 000 €**si l'objectif de 130 000€ de partenariat privé, fixé par le club, est atteint.
- A défaut, calcul au prorata de la somme effectivement atteinte.

G / VALORISATION DE L'IMAGE DE LANESTER

Le handball joue un rôle de support d'image pour la ville

- Le soutien de la ville apparaît dans la communication du club : dossier de presse, affiches, annonce de l'animateur pendant les matches et logo de la ville sur les maillots et autres objets réalisés par le club.

- La ville s'engage à relayer l'activité sportive du club par le biais du magazine Reflets et la mise à disposition gratuite de son réseau d'affichage.
 - Vacances scolaires (hors décembre)
 - Organisation d'un tournoi pour les jeunes du club

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GALERIE LA ROTONDE – ACQUISITION D'UNE ŒUVRE
DE GAEL ROUXEVILLE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. Mmes JANIN. ANNIC
DE BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. M.
SCHEUER. Mme GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : M. LE GAL donne pouvoir à Mme COCHE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. BERNARD d° à M. LE BLE
Mme GAUDIN d° à M. IZAR

Mme GUEGAN Marie-Louise est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ-LE GOFF

Dans le cadre de son exposition d'été, du 9 juillet au 25 août 2018, la Galerie d'Art municipale « La Rotonde » a accueilli l'artiste Gaël Rouxeville pour une exposition de sculptures titrée « La vie dans la courbe ».

La Galerie la Rotonde offre aux artistes un lieu d'exposition de qualité, reconnu par le public. Au-delà, la politique d'acquisition d'œuvres artistiques de la Municipalité constitue un soutien complémentaire très important à la création artistique. C'est dans ce sens qu'il est proposé d'acquérir une des œuvres exposées par Gaël Rouxeville.

Les membres de la commission proposent l'achat de l'œuvre :

- « la dame blanche » au prix de 1650 €.

Cette œuvre viendra enrichir le fond d'œuvres de la ville.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 2161 du budget 2018 de la Ville.

Vu l'avis favorable des membres de la commission culture du 16 octobre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/11/2018
Affiché le 15/11/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDÉC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Vu la présentation du document en Commission Ressources du 05 décembre 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : de se PRONONCER sur le Débat d'Orientation Budgétaire 2019.

SOMMAIRE

CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Sur le plan national et international 4

Au niveau local 5

EQUILIBRES FINANCIERS

Recettes de fonctionnement 6

Dépenses de fonctionnement..... 10

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Marges de manœuvre et choix budgétaires 2019 12

Choix de développement..... 14

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport sur la dette 17

Annexe 2 : Budget annexe de la Cuisine Centrale 23

Annexe 3 : Budget annexe des Pompes Funèbres 24

Annexe 4 : Budget Halte Nautique..... 25

Le débat d'orientation budgétaire a pour objet d'engager, dans le cadre du Conseil Municipal, une réflexion autour de la situation financière de la collectivité. Il doit permettre d'enrichir les échanges au sein de l'assemblée délibérante, qui aboutiront à la construction du budget de l'année à venir.

Le « DOB » doit se tenir dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif.

La mise en débat des orientations s'exerce au regard de la conjoncture nationale, de la situation économique et sociale locale et des caractéristiques budgétaires de la collectivité.

Il permettra d'établir les priorités financières de la ville au regard de son développement et de son niveau de service public. Il s'agira notamment de fixer les prévisions en termes de ressources et de dépenses qui permettront à la collectivité de fonctionner et de mobiliser des fonds pour investir.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) complète les règles relatives au DOB. Ainsi, elle prévoit, pour les communes de plus de 10 000 habitants, que ce rapport comporte des éléments relatifs à la composition des effectifs et à l'évolution de la masse salariale.

La loi de programmation des Finances Publiques 2018/2022 prévoit qu'à l'occasion du DOB chaque collectivité présente, dans le périmètre de son budget principal, ses objectifs d'évolution en valeur des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Les chiffres indiqués dans ce rapport sont des indications. Ils peuvent faire l'objet de modifications lors du vote du Budget Primitif.

CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Sur le plan national et international

Dix ans après la crise des « subprimes », la croissance économique mondiale semble être repartie. Elle apparaît comme solide et devrait selon les prévisions de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) s'établir à 3,7 % en 2018 et 2019. Pour autant, les dernières projections communiquées traduisent un risque de plafonnement de l'ensemble de l'économie mondiale et une désynchronisation des évolutions à l'intérieur même du G20. En effet, alors que la croissance était largement partagée en 2017, elle est désormais inégalement répartie et fait apparaître un décrochage plus marqué de pays tels que l'Argentine ou la Turquie.

L'OCDE constate également une décélération du commerce mondial (+ 3 % sur la première partie de 2018 contre + 5 % en 2017) en raison des tensions et de l'incertitude qui entoure les politiques commerciales. L'escalade des tensions commerciales entre les États-Unis, la Chine et l'Union européenne est préoccupante.

L'Europe, fortement impactée par cette crise, a également renoué avec la croissance mais elle reste très instable. Les plans de sauvetage des banques ont endetté les États durablement. Autre stigmate de cette crise des subprimes : le chômage reste très élevé dans la zone euro. En Italie et en Espagne, la consommation intérieure n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant crise.

En France, la croissance a été de + 2,3 % en 2017, alors que le gouvernement tablait sur une prévision à + 1,7 %. Mais l'embellie ne sera vraisemblablement que de courte durée car l'OCDE évalue la progression du PIB français à + 1,6 % en 2018 et + 1,8 % en 2019.

Deux éléments majeurs vont peser sur la croissance au cours des prochains mois :

- La remontée de l'inflation pourrait être un frein au taux de croissance de la demande intérieure. Cette remontée s'explique principalement par la hausse des cours du pétrole, elle est donc liée à un évènement externe et pourrait redescendre en 2019 hors nouveau choc sur les prix du pétrole (pour 2018, l'inflation devrait se situer autour de + 2 %)
- Les risques économiques et géopolitiques affectant actuellement certains pays pourraient freiner la demande mondiale et le commerce extérieur.

Avec un déficit public de + 2,6 % du PIB 2017, la France a respecté ses engagements européens et a officiellement quitté cette année la procédure pour déficit excessif ouverte contre elle depuis 2009 par la Commission Européenne. La stratégie du gouvernement pour les années à venir est de maintenir cet effort à travers la maîtrise des dépenses publiques, et notamment de celles des collectivités locales.

Jusqu'en 2017, ces dernières ont participé à l'effort de réduction du déficit public sous la forme d'une diminution de leurs dotations.

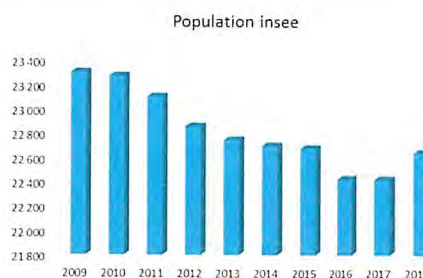
La loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2018-2022 est venue traduire la volonté du gouvernement de faire évoluer le mode de participation des collectivités à la réduction des déficits publics et de la dette des administrations publiques. Ainsi, le texte prévoit une limitation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs EPCI assortie d'un mécanisme de sanctions d'une part, et de la mise en place d'un dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités les plus importantes d'autre part.

La ville de Lanester n'est pas concernée par ces contrats financiers Etat-Collectivités mais pourrait être impactée indirectement puisque Lorient Agglomération s'est engagé à limiter à 1,3 % l'augmentation de ses dépenses réelles de fonctionnement pour les années 2018, 2019 et 2020.

La limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités sur 5 ans (à hauteur de +1,2 % maximum par an au lieu de 2,5 % constaté sur la période 2009-2014) doit permettre la réduction du besoin de financement des collectivités de 2,6 milliards d'euros par an pour parvenir à terme à un désendettement de 13 milliards d'euros d'ici 2022.

La loi prévoit également une légère diminution sur 5 années des concours apportés par l'Etat aux collectivités territoriales (cette nouvelle enveloppe normée devrait baisser en moyenne de 0,18 % par an entre 2018 et 2022) et le plafonnement du ratio de désendettement à 12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions.

A noter que les dispositions fiscales majeures concernant les collectivités sont renvoyées au projet de loi dédié, aujourd'hui annoncé pour « le premier trimestre 2019 » et qui devrait acter la refonte de la fiscalité locale.



Au niveau local

La **population** mesurée par l'INSEE s'établit en 2017 à 22 638 contre 22 418 habitants en 2016 et 22 421 en 2015.

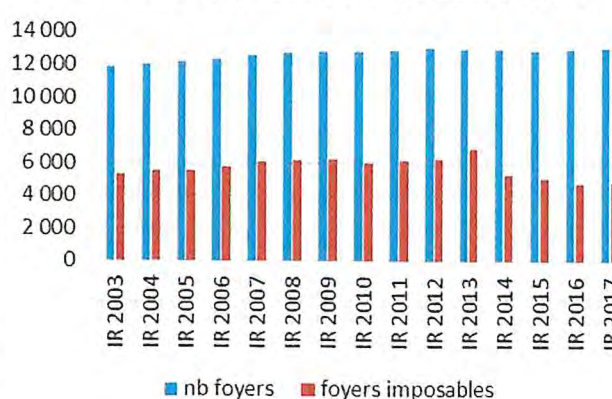
Depuis 2014, la méthode de recensement de l'INSEE s'appuie sur des extrapolations de relevés partiels sur le territoire. Aussi il convient d'être prudent quant à l'analyse de ces chiffres, qui montrent néanmoins les signes encourageants d'un retournement de tendance.

On dénombre par ailleurs en 2017 à Lanester **10 616 logements** (+ 151) contre 10 465 en 2016. Ce chiffre porte à 605, le nombre de créations de logements sur les 10 dernières années (dont 412 depuis 2014).

Le nombre de logements sociaux au sens de la loi SRU s'élève à 3 061, soit 29,2 % du nombre de logements. On observe enfin une diminution marquée du nombre de bénéficiaires des APL puisqu'ils s'établissent à 5 560 en 2017 contre 5 727 en 2016.

Le **revenu** annuel moyen par habitant en 2016 s'élevait à 11 912 €, en léger recul de 0,31 %, quand celui de la strate progresse de 0,91 %. Cette évolution s'inscrit à contre-courant des progressions observées ces dernières années : + 2,92 % en moyenne annuelle sur 5 ans. La progression du nombre d'habitant est peut-être une des causes de ce resserrement.

Nombre de foyers imposables sur le revenu



Autre caractéristique notable : pour la première fois en 10 ans, le nombre d'actifs progresse (+ 1,54 %) et s'établit à 7 990 contre 5 309 retraités.

La ville compte en 2017, 126 foyers fiscaux de plus sur un total de 13 069.

36,82 % des foyers sont imposables à l'impôt sur le revenu, contre 36,58 % en 2016, 39,08 % en 2015, 41,1 % en 2014 et 52,71 % en 2013.

La répartition par tranches de revenu évolue de la manière suivante :

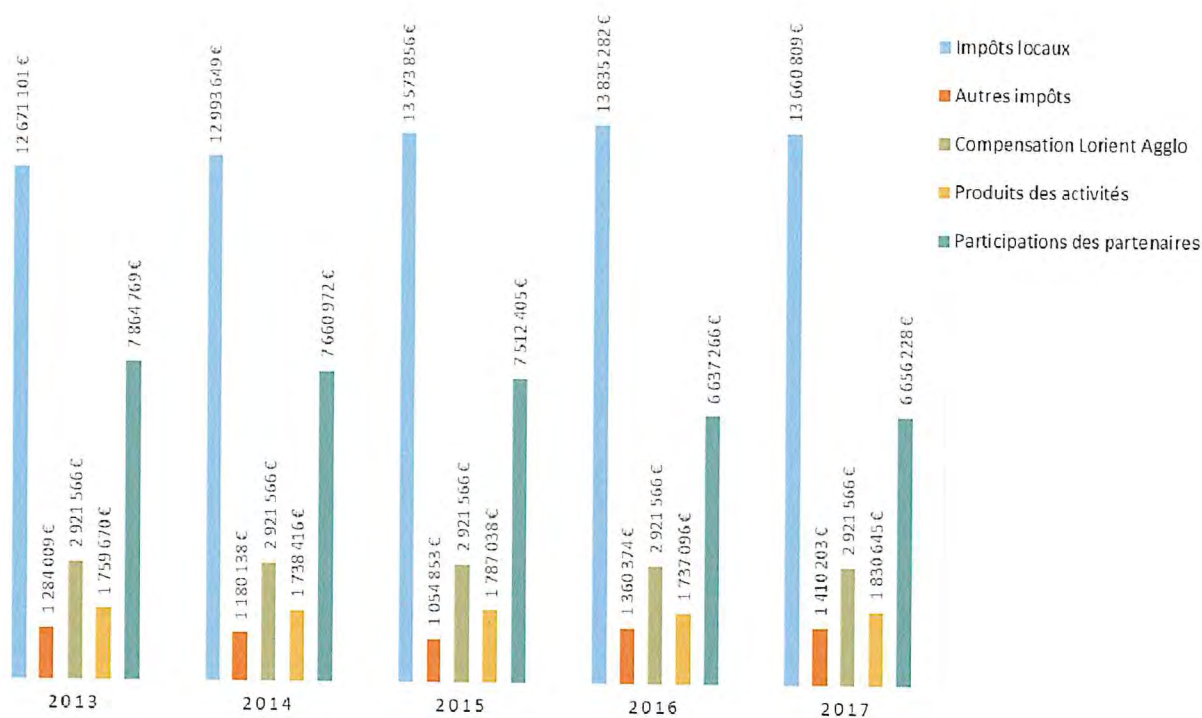
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	croissance moyenne
0 à 10 K€	3 686	3 333	3 198	3 146	3 167	3 152	-3,0%
10 à 20 K€	4 771	4 742	4 690	4 604	4 497	4 565	-0,9%
20 à 30 K€	2 254	2 284	2 293	2 303	2 403	2 421	1,5%
30 à 50 K€	1 825	2 009	2 150	2 187	2 184	2 220	4,1%
50 à 100 K€	441	557	596	619	649	667	9,0%
> 100 K€	39	42	40	46	43	44	2,7%
	12 977	12 967	12 967	12 905	12 943	13 069	0,1%

Le taux de chômage dans la zone d'emploi de Lorient est de 8,6 % fin 2017. En 2 ans, il a diminué de 1,7 point. De fin 2015 à fin 2017, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A a diminué de 9,3 %. A l'exception des 50 ans et plus, toutes les catégories sont concernées par cette amélioration. La baisse la plus forte profite aux moins de 25 ans (-20,6 %).

EQUILIBRES FINANCIERS

Etat des lieux - Recettes de fonctionnement

Evolution et répartition des chapitres de recettes



Les impôts directs - 3 taxes (13,66M€)

D'un montant de 13,66 millions d'euros, ils représentent environ 50 % des recettes réelles de fonctionnement. Seule véritable variable en capacité d'équilibrer le budget d'année en année, elle progresse depuis 20 ans, sous l'impulsion de la revalorisation nationale des bases et de son augmentation « physique », c'est-à-dire la création de logements, la création de commerces et la création d'industries.

Détail des impôts locaux perçus par la ville :

	Produits pour 2017 <i>(hors rôles complémentaires)</i>
Taxe d'habitation	4 407 673 €
Taxe foncière (bâti)	9 182 993 €
Taxe foncière (non bâti)	64 694 €
Total	13 655 361 €

Depuis le 1er janvier 2018, la revalorisation périodique forfaitaire des valeurs locatives foncières est désormais liée au dernier taux d'inflation annuelle totale constaté (taux du mois de novembre). Ainsi, en 2018, la revalorisation des valeurs locatives cadastrales a été de 1,24%, compte tenu de l'inflation constatée.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	hyp. 2019
Revalorisation nationale	1,80%	0,90%	0,90%	1,00%	0,40%	1,24%	1,70%
Base de TH - évolution physique	1,89%	-0,73%	4,09%	-3,90%	0,62%	0,69%	0,50%
Base de FB - évolution physique	6,26%	2,46%	1,99%	0,69%	0,86%	0,59%	0,50%
Base de FNB - évolution physique	-2,50%	20,94%	-0,57%	5,55%	-2,41%	-3,92%	0,00%

Il n'est pas envisagé d'augmentation des taux d'impôts.

Compte tenu de ces éléments, la recette fiscale supplémentaire pour la ville se chiffrerait en 2019 à environ 236 000 €, soit + 1,70 % d'augmentation (pour la taxe d'habitation et la taxe foncière).

La mise en place de l'exonération de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers français va se poursuivre : le taux de dégrèvement sera porté à 65 % en 2019 (il était de 30 % en 2018) pour les ménages dont le revenu fiscal est inférieur au revenu fiscal de référence défini en fonction du nombre de part(s).

L'Etat s'est engagé à compenser à l'euro près la perte de recettes des collectivités locales via un mécanisme de dégrèvement au moins jusqu'en 2020, ce qui met les collectivités dans une situation d'incertitude financière, en sus de la perte de marge de manœuvre fiscale : la taxe d'habitation étant une des dernières ressources dynamique dont dispose la commune. De plus, l'Etat prendra en charge la partie de la taxe d'habitation concernée dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions 2017 : les éventuelles augmentations de taux ou diminution/suppressions d'abattement seront supportés par le contribuable.

Les autres produits liés à l'impôt (1,2 M€)

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (400 000 €) :

Bien que les tarifs applicables pour l'année 2019 progressent de + 1,2 % (tarification votée au Conseil Municipal du 17/05/2018), il convient de rester prudent sur l'évolution de cette recette car on observe que les entreprises commerciales mettent en place des stratégies pour réduire leur taxe en diminuant la taille de leur enseigne. Pour rappel, cette taxe ambitionne de préserver la qualité du cadre de vie en luttant contre les nuisances visuelles.

	2013	2014	2015	2016	2017	prév.2018	hyp. 2019
Montant de la taxe locale sur la publicité extérieure	322 188,68 €	313 062,81 €	288 985,96 €	446 597,45 €	399 795,48 €	400 000,00 €	400 000,00 €

Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal : FPIC (300 000 €)

Le FPIC participe à la péréquation horizontale : il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Pour Lanester, la somme allouée est légèrement à la baisse au bénéfice de l'intercommunalité et devrait ainsi être proche des 300 000 €.

Les produits des activités (1,8 M€)

Les produits des services représentent près de 7% des recettes totales de gestion. Les tarifs 2019 seront réévalués en moyenne de 1 % avec des adaptations dans certains secteurs pour tenir compte de l'inflation.

Une augmentation est à prévoir sur ces ressources en raison de la mise en place en 2019 d'une tarification relative à l'occupation du domaine public.

Les dotations des partenaires (6,6 M€)

Près de 6,6 M € sont versées à la collectivité sous forme de dotations et participations : à 80 % par l'Etat, 15 % par la CAF.

Le projet de loi de finances 2019 annonce des dotations aux collectivités locales quasi-équivalentes à l'année 2018. Ainsi, la **Dotation Globale de Fonctionnement** se stabiliserait à 4,6 millions d'euros.

	2015	2016	2017	2018	hyp 2019
Dotation forfaitaire	3 915 415	3 331 406	3 026 882	3 023 871	3 023 871
<i>tx croiss</i>	-11,85%	-14,92%	-9,14%	-0,10%	0,00%
Dotation solidarité Urbaine	1 024 758	1 035 006	1 142 615	1 204 468	1 204 468
<i>tx croiss</i>	0,90%	1,00%	10,40%	5,41%	0,00%
Dotation nationale de Péréquation	386 439	365 013	381 177	384 599	384 599
<i>tx croiss</i>	4,10%	-5,54%	4,43%	0,90%	0,00%
DGF	5 326 612	4 731 425	4 550 674	4 612 938	4 612 938
<i>tx croiss</i>	-8,62%	-11,17%	-3,82%	1,37%	0,00%
<i>variation / valeur</i>	-502 260	-595 187	-180 751	62 264	0

Par ailleurs, la possibilité de recourir à des formes de financements alternatifs sera étudiée. Ces nouvelles pratiques pourraient permettre de contribuer au financement d'évènements ou d'investissements en développant des relations de coopération avec des acteurs privés. Aussi,

avec la volonté de diversifier ses ressources, la ville s’interrogera sur une démarche de mécénat ou de participation citoyenne.

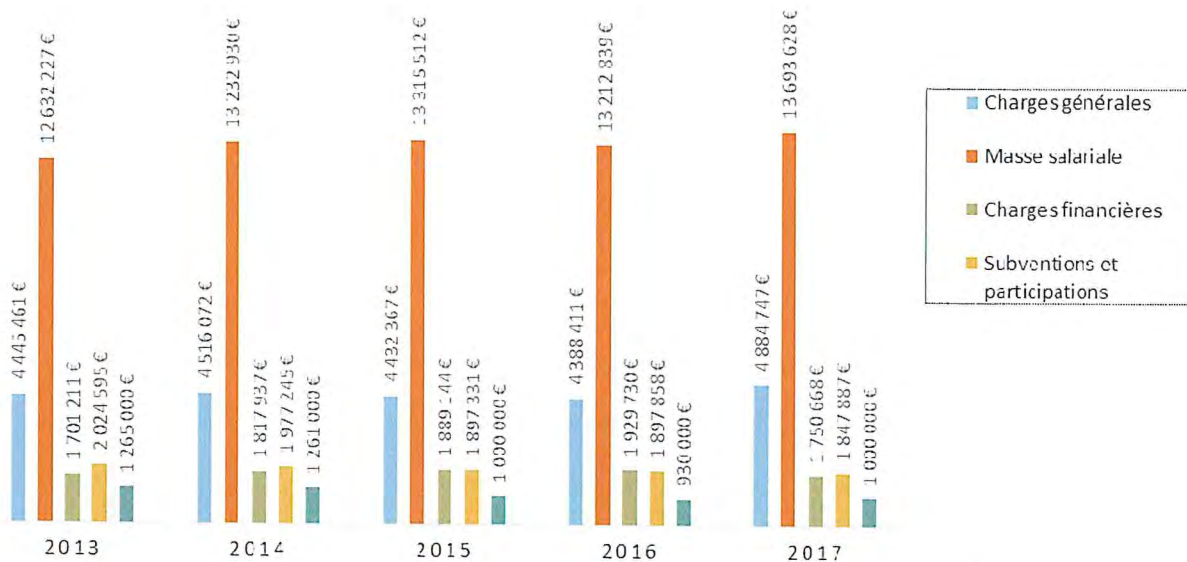
POINT CLES EN MATIERE DE RECETTES

- Maintien de la DGF
- Maintien des taux d’impôt et revalorisation des bases fiscales
- Poursuite de l’exonération de la TH par l’Etat, mais incertitude quant à la pérennité de la compensation auprès des collectivités locales.

...EQUILIBRES FINANCIERS

Etat des lieux – Principaux mouvements de dépense

Evolution et répartition des chapitres de dépenses de la section de fonctionnement (réalisé)



Masse salariale (13,7 M€)

D’un montant de 13,7 millions d’euros, elle représente près de 57 % des dépenses réelles de fonctionnement.

La structure globale des effectifs de la ville s’établit comme suit au 1^{er} décembre 2018 :

CATEGORIES D'EFFECTIFS	NOMBRE AGENTS	NOMBRE D'ETP	NOMBRE DE FEMMES ET D'HOMMES PAR CATEGORIE							
			CAT A		CAT B		CAT C		HORS CATEGORIE	
			FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES / TITULAIRES	294	279,6	6	8	32	30	124	94		
CONTRACTUEL-LE-S SUR EMPLOI PERMANENT	3	2,5			3					
CONTRACTUEL-LE-S SUR EMPLOI NON PERMANENT	14	13,2		1	1		7	5		
CONTRACTUEL-LE-S HORAIRES	87	-			3	7	59	18		
CONTRACTUEL-LE-S EN CDI	3	2,66					2	1		
TOTAL AGENTS CONTRACTUEL-LE-S	107	-	0	1	7	7	68	24		
COLLABORATEUR DE CABINET	1	1								1
APPRENTI-E-S	6	6							1	5
EMPLOIS D'AVENIR	4	4								4
TOTAL AGENTS HORS CATEGORIE	11	11							1	10
TOTAL GENERAL	412	-	6	9	39	37	192	118	1	10

A l'instar de l'exercice 2018, l'objectif pour 2019 et les années à venir est de maîtriser cette dépense qui est fortement contrainte et peu flexible. Les départs d'agents (notamment les départs en retraite (prévision d'une quinzaine de départs) ne donneront pas lieu à l'application de règles mécaniques de non remplacement mais seront, pour autant, des opportunités de se réinterroger sur l'organisation la plus efficiente à trouver, en maintenant la qualité du service public.

Dans un contexte budgétaire resserré, beaucoup de mesures exogènes s'imposent à la collectivité :

- Reprise de l'accord relatif aux parcours professionnels, à la carrière et aux rémunérations (PPCR) ;
- Glissement vieillesse technicité (GVT) ;
- Revalorisations catégorielles de salaires décidées au niveau de l'Etat ;
- Evolution de la valeur du point d'indice (gel annoncé pour 2019) ;
- Variation des taux de cotisations patronales : pour 2019, baisse des cotisations chômage des contractuels.

En 2019, l'évolution de la masse salariale pourrait s'établir aux alentours de 1,5 %, ce qui se traduirait par une augmentation de 205 000 €.

	2013	2014	2015	2016	2017	Prév. 2018
variation de la masse salariale	419 296,16 €	600 702,64 €	82 582,10 €	-102 672,87 €	480 788,50 €	130 189,47 €

Dette et charges financières (1,7 M€)

La dette – hors part prise en charge dans le cadre du fonds de soutien – pourrait s'établir en fin d'exercice 2018 à près de 39 millions d'euros contractés, et 37 millions réellement mobilisés.

L'indexation de cet encours à 97,4 % sur du taux fixe permet à la collectivité d'anticiper de manière assez précise la dépense de charge d'intérêt et offre une lisibilité sur le long terme.

Il est prévu pour 2019, une diminution d'environ 30 000 € sur ce chapitre. Par ailleurs, le niveau de taux particulièrement favorable du fait de la conjoncture, viendra vraisemblablement réduire le taux moyen de la dette (environ 3,50 %) à l'occasion de la mobilisation de nouveaux prêts.

Le programme de désendettement se poursuivra d'au moins 500 000 € en 2019 et pourra être alimenté à la hausse en fonction des résultats définitifs de l'exercice 2018 (affectés en mai 2019).

Charges générales (4,4 M€)

Les charges générales regroupent les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la ville. Il est prévu pour 2019 de maintenir les efforts entrepris depuis 2014 pour optimiser le recours à ces charges. L'objectif de la ville est de les contenir tout en maintenant un bon niveau de service public. En effet, les augmentations annoncées et/ou prévisibles en termes de matières premières telles que le papier, les fluides... amènent la ville à continuellement s'interroger sur ses pratiques.

La dématérialisation des documents entamée depuis plusieurs années au sein des services de la ville a notamment permis de réaliser des économies en achat de papier : - 30% entre 2010 et 2017 soit un gain annuel de près de 5 700 €.

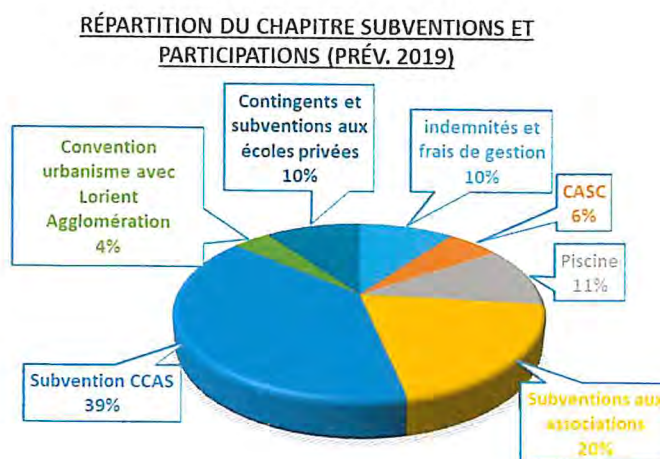
A l'inverse, régulièrement la ville doit faire face à de nouvelles dépenses qui s'imposent à elle. A titre d'exemple, depuis mai 2018, comme tout organisme public ou privé, la ville doit se mettre en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD). Pour se faire, la collectivité a mutualisé ses moyens avec Lorient Agglomération.

Comme en 2018, il sera prévu de mobiliser 200 000 € pour anticiper d'éventuelles dépenses imprévues.

Subventions et participations (2,8 M€)

En soutien à la dynamique de territoire et à la vie locale, le montant de subventions versé aux associations sera préservé. L'enveloppe s'établira donc à près de 560 000 € en 2019.

Le vote de chaque subvention sera néanmoins l'occasion de réinterroger la pertinence du bénéficiaire et du montant, afin de veiller à une répartition équitable et justifiée des enveloppes.



Le versement de la subvention d'équilibre au CCAS de la ville sera ajusté au plus près des besoins de financement de la politique sociale menée par le CCAS. Le montant de l'enveloppe mobilisé au budget sera de 1 100 000 € comme en 2018.

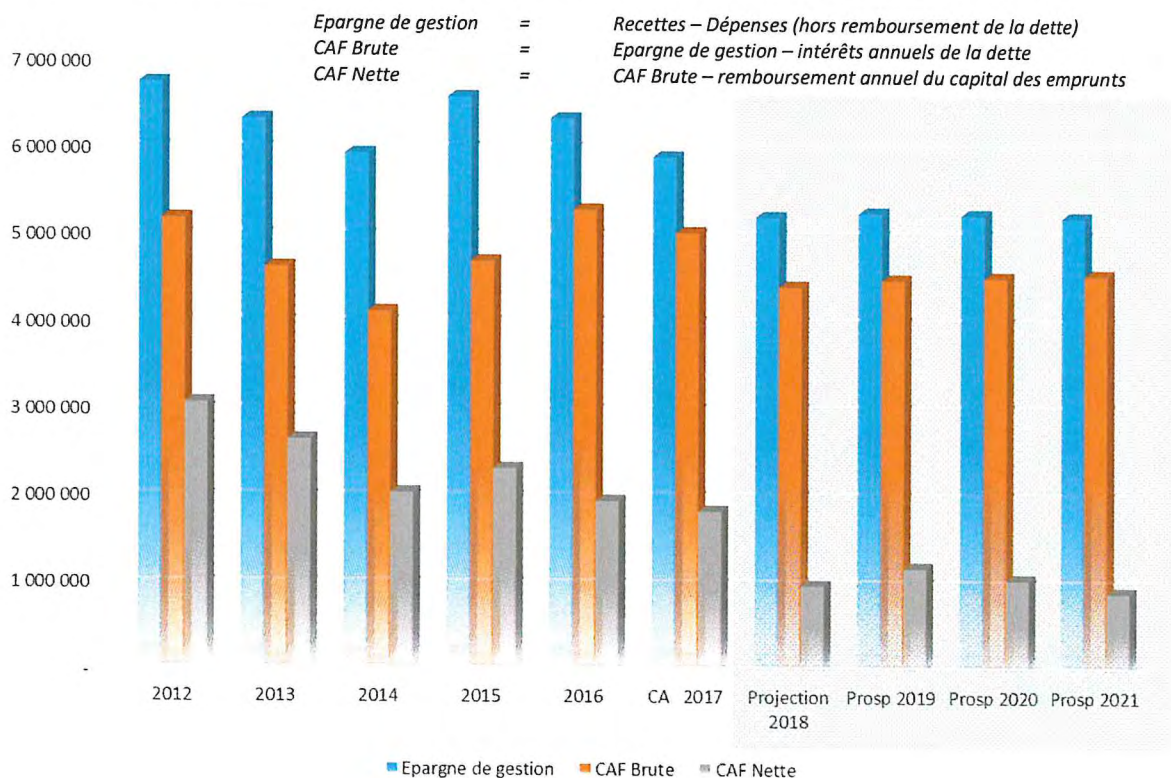
POINTS CLES EN MATIERE DE DEPENSES

- Maitrise des dépenses de fonctionnement avec une évolution contenue de 1 % à 1,5 %
- Baisse des charges de la dette pour près de 30 000 €
- Stabilité des subventions aux associations
- Préservation d'un service public de qualité

ORIENTATION BUDGETAIRES

MARGES DE MANOEUVRE ET CHOIX BUDGETAIRES 2019

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la capacité d'autofinancement (CAF) de la ville :



Dans un contexte économique tendu, la collectivité a réussi sur ces dernières années, à préserver ses marges de manœuvre financières, tout en obtenant les résultats structurants suivants :

- **Préservation d'un programme d'investissement annuel de l'ordre d'au moins 4 millions d'euros**
- **Adaptation du service public aux nouveaux besoins des habitants**
- **Poursuite d'un programme de désendettement structurel de 500 000 € annuels**

Les anticipations 2019 à 2020 sont construites prudemment. Elles intègrent d'une part, une stabilisation des dotations de l'Etat jusqu'à 2022, et d'autre part une progression moyenne des dépenses réelles de fonctionnement contenue entre 1 et 1,5% suivant les chapitres.

Enfin, un programme de 500 000 € de désendettement annuel est intégré sur les 2 prochaines années.

...ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Les estimations d'investissement sur les cinq prochaines années sont les suivantes :

	Prosp. 2019	Prosp. 2020	Prosp. 2021	Prosp. 2022
Fonds propres (CAF nette + FCTVA...)	2 225 750	1 993 735	1 845 466	1 920 475
Subventions d'investissement traditionnelles	400 000	400 000	400 000	400 000
nouvel emprunt	1 900 000	2 090 000	2 750 000	2 700 000
<i>dont désendettement intégré</i>	<i>-500 000</i>	<i>-500 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Capacité d'investissement	4 525 750	4 483 735	4 995 466	5 020 475

L'intégralité de ses enveloppes sera mobilisée sur le programme d'investissement, dont les grands projets sont prévus au sein du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Récapitulatif des choix de construction budgétaire envisagés pour le budget primitif 2019

- **Progression maîtrisée des dépenses de fonctionnement**

La collectivité poursuit sa politique d'économies sur les charges générales.

- **Orientation en matière d'évolution des subventions auprès du monde associatif**

Il est proposé de préserver pour 2019 le montant des subventions versées aux associations. Le vote de chaque subvention doit néanmoins être l'occasion de réinterroger au besoin, la pertinence du bénéficiaire et du montant.

- **Choix d'évolution des tarifs municipaux**

Il est proposé de maintenir une dynamique sur ce chapitre de recette en arrêtant un taux de progression de 1 % et de poursuivre les études liées aux grilles tarifaires

L'augmentation touchera les tarifs maximum, eux même inférieurs au coût de revient des prestations

- **Perspective d'évolution des taux d'impôt**

Les taux d'impôt communaux ne progresseront pas en 2019.

- **Choix sur le niveau d'endettement**

La municipalité poursuit un désendettement de 500 000 €, visant ainsi à réduire les charges financières en fonctionnement.

CHOIX DE DEVELOPPEMENT

Etre acteur des grandes transitions :

Les défis qui traversent notre société sont nombreux et impactent pleinement le territoire de Lanester et ses habitants. La ville poursuit ses efforts pour anticiper et accompagner les transitions et les transformations qui marquent notre époque.

Au cœur des priorités, les enjeux environnementaux mobilisent aujourd'hui chaque acteur de la société. La Ville de Lanester poursuit son action en faveur de la protection et de la préservation de l'environnement définie dans son Agenda 21 et son PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). La maîtrise de la consommation d'énergie est une des clés de la réussite de cette transition.

2019 sera la première année de fonctionnement du second réseau de chaleur bois de Lanester place Delaune. Géré en régie, la ville pourra s'appuyer sur une Société Publique Locale, en partenariat avec l'agglomération et les villes de l'agglomération. Une démarche portée en cohérence avec l'implication et la mobilisation de la ville de Lanester et des élus au sein de la Charte de l'Agriculture et de l'Alimentation du Pays de Lorient. Un travail qui a pour ambition notamment d'engager une réflexion autour des circuits courts en faveur d'une alimentation locale et saine en lien avec la cuisine centrale.

La poursuite des coupures partielles de l'éclairage public permet une diminution de la consommation d'électricité d'environ 1 000 000 de Kwh /an. En parallèle la ville prévoit 250 000€ de crédits pour la modernisation de son réseau d'éclairage public pour maîtriser au plus juste sa consommation.

La mise en place d'une aide à la rénovation thermique pour les ménages couplé au dispositif porté par Lorient Agglomération offrira une aide complémentaire aux lanesteriens pour maîtriser leur consommation énergétique et améliorer la qualité de leur logement.

2019 sera aussi l'année du vote du nouveau PLU. Un document réglementaire qui préservera l'équilibre entre zone urbaine, zone économique et zone naturelle et agricole. En privilégiant le principe de densification plutôt que celui de l'étalement Urbain, le PLU garantira dans le temps à notre commune sa capacité à continuer de se développer sans compromettre le cadre de vie des habitants d'aujourd'hui et de demain.

La construction de nouveaux logements se poursuit également avec la livraison attendue des premiers logements des Terrasses du Scorff, de la résidence l'Archipel et de l'Îlot Crébillon. La transition numérique s'est elle aussi imposée à tous. Elle impacte les citoyens comme les agents et les services publics. Notre Schéma du Développement du Numérique permet d'accompagner cette transition pour en faire une chance pour chacun. La ville maintiendra une enveloppe de 150 000€ en 2019 pour financer cette transition, tant sur l'investissement dans les services et les écoles que sur la formation et l'accompagnement des agents et des enseignants.

La refonte du site internet renforcera le lien entre les citoyens et la Ville pour améliorer la transmission de l'information et l'accès au service public.

Fragilisé par un contexte économique et social difficile, le lien entre les citoyens et les institutions publiques doit rester l'objet d'une attention particulière pour préserver la confiance envers le service public.

Engagée depuis 20 ans dans une transition démocratique douce, la ville de Lanester poursuit le développement de nombreux espaces de concertation et d'information. L'enveloppe de 100 000€ sera reconduite pour la mise en œuvre du 4^{ème} budget participatif.

Consciente des difficultés financières et/ou d'organisation de la vie quotidienne rencontrées par de nombreux ménages, la ville poursuivra aussi ses politiques sociales et ses politiques en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles. La subvention de 1,1M€ du CCAS permettra le maintien de son action en faveur des plus fragiles, de la petite enfance et des aînés. Le Cycle de concertation « Bien vieillir à Lanester » qui s'ouvrira début 2019 dans la perspective de la mise en place du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour nos services et établissements d'accueil pour les personnes âgées et handicapées sera l'occasion de parler avec l'ensemble de nos citoyens de la place de nos aînés dans notre ville.

La poursuite des TAP, l'appropriation pleine et entière du Studio par les jeunes, le maintien de l'accueil dans les centres de loisirs qui voient leur fréquentation augmenter donneront aux jeunes l'assurance d'une collectivité pleinement à leurs côtés jusqu'à leur entrée dans la vie d'adulte.

Anticiper et préparer l'avenir

La ville doit penser son développement sur le long terme et préserver ses moyens d'action pour continuer à investir sur le territoire et développer un service public de qualité.

La poursuite de la politique de désendettement à hauteur de 500 000 € permet de réduire les charges de la dette et préserve notre capacité d'autofinancement sans à avoir à augmenter les taux d'imposition communaux.

Le provisionnement à hauteur de 500 000 € pour la rénovation urbaine de Kerfrehour inscrira ce projet dans une vision pluriannuelle afin de ne pas faire peser sur le prochain mandat l'ensemble du coût de cette opération ambitieuse et nécessaire pour ce quartier et ses habitants.

La suivi précis de la de la gestion de nos ressources humaines avec une capacité d'anticipation des évolutions structurelles à venir permet de maîtriser son évolution tout en permettant de réduire la précarité au sein des services.

Les collaborations renforcées avec Lorient Agglomération qui se traduisent par des mutualisations, des conventions de partenariat ou des projets communs permettront sur le long terme de réaliser des économies d'échelle et de porter des projets à l'échelle territoriale la plus adaptée. Les groupements commande en électricité permettent d'éviter par exemple de subir pleinement l'augmentation du coût de l'énergie.

Le lancement d'une étude sur la réalisation d'un port à terre au Rohu par Lorient Agglomération est un signe encourageant pour le développement de la zone du Rohu, l'accès à la mer des lanesteriens et le développement de la plaisance de tout le Pays de Lorient.

En outre, le nouveau réseau de bus géré par l'agglomération et la CTRL et qui sera opérationnel à partir du 7 janvier 2019 améliorera la desserte en transports collectif sur l'ensemble du territoire y compris pôle d'activité de Kerpont.

La ville prévoit en parallèle une première enveloppe de 50 000 € pour fluidifier et sécuriser les déplacements sur la zone de Kerrous et préserver le potentiel de cette zone économique. Un projet d'extension de la zone Kerpont-est est également à l'étude avec l'agglomération.

Poursuivre les actions engagées

2019 est la dernière année pleine du mandat 2014-2020. Pour ce budget la priorité sera donnée aux projets déjà engagés et à l'entretien du patrimoine communal.

Le travail sur le développement du centre-ville se poursuivra à travers la finalisation du réaménagement du parc Mandela Dulcie-September avec la réalisation des jeux pour enfant et la rénovation des toilettes publiques.

La principale dépense du budget participera fortement au soutien de la vie associative lanesterienne. 700 000€ seront fléchées sur le projet du nouveau Pôle de Joliot Curie permettant la réalisation de l'ensemble des travaux du bâtiment principal pour accueillir dans des locaux mutualisés les premières associations à partir du second semestre 2019. Une participation de 100 000€ a été sollicitée auprès de Lorient Agglomération au titre du Fond de soutien intercommunal. Ce projet s'inscrit également dans la politique d'optimisation du patrimoine communal permettant à terme de libérer 1766m² de bâtiments et 9442m² de foncier.

Les écoles publiques continueront de bénéficier d'un important investissement de la ville pour assurer leur entretien quotidien dans la perspective d'un travail plus large qui devra se traduire dans un premier temps par une réflexion d'ensemble sur la carte scolaire communale.

270 000 € permettront d'assurer l'entretien des gymnases et la rénovation de la toiture des courts de tennis Jo Hocher.

Les chapelles de Locunel et Saint Guenael qui appartiennent au patrimoine public lanesterien bénéficieront d'une première enveloppe de 15 000€ pour leur rénovation.

Avec un budget de 500 000€, la ville poursuit sa politique d'entretien de 120 km de voirie avec l'ambition d'assurer la sécurité de tous et de faciliter la pratique des déplacements doux. L'aménagement de cheminements doux rue Zédé sera à ce titre réalisé par l'agglomération et la ville en 2019. 85 000€ permettront de solder l'achat d'une nouvelle balayeuse municipale (85 000 € déjà financé en 2018).

Enfin 350 000 € seront fléchés pour les travaux permettant le regroupement des Services Techniques au CTM et l'amélioration des conditions de travail et du fonctionnement des services et libérant le foncier des ateliers Albert Thomas dans l'optique d'un nouveau programme immobilier.

Annexes

ANNEXE 1 - RAPPORT SUR LA DETTE DE LA COLLECTIVITE – DEC 2018

LA DETTE PAR PRETEURS

Le stock de dette de Lanester se compose de 15 contrats de prêts pour un total de 46,7 millions d'euros à la fin décembre 2018, dont 9,6 millions sont pris en charge dans le cadre du fonds de soutien instauré par l'Etat pour la renégociation des prêts sensibles.

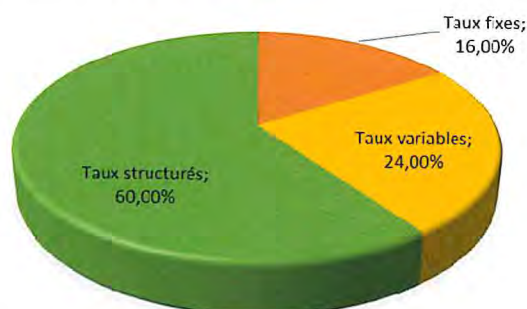
La répartition par prêteur se présente comme suit :

CFFL (Caisse Française de Financement Local)	34 613 521 €	74,12%
CACIB (Crédit Agricole)	5 201 138 €	11,14%
CDC (Caisse des dépôts et Consignation)	656 108 €	1,40%
CECR (Caisse d'Epargne)	4 448 695 €	9,53%
Crédit Mutuel ARKEA	1 761 769 €	3,77%
CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	19 800 €	0,04%
ENCOURS TOTAL	46 701 031 €	100%
Prise en charge par le fonds de soutien	9 679 948 €	
ENCOURS VILLE	37 021 083 €	

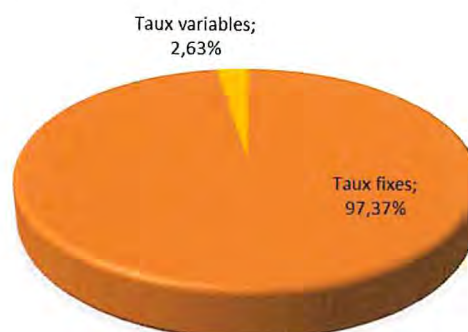
La CFFL est l'établissement de crédit créé en 2013, qui a permis le refinancement de la dette structurée sensible des établissements publics. Pour la collectivité, cela concernait trois emprunts contractés auprès de Dexia (anciennement Crédit Local de France)

REPARTITION PAR TYPE DE TAUX

La répartition par type de taux, permet de mesurer l'exposition à un risque de variation du coût de la dette. En la matière, la collectivité a choisi de procéder en 2015 à la sécurisation de sa dette en renégociant totalement ses prêts structurés. En outre, les choix de taux sur les nouveaux emprunts s'effectuent sur des taux fixes :

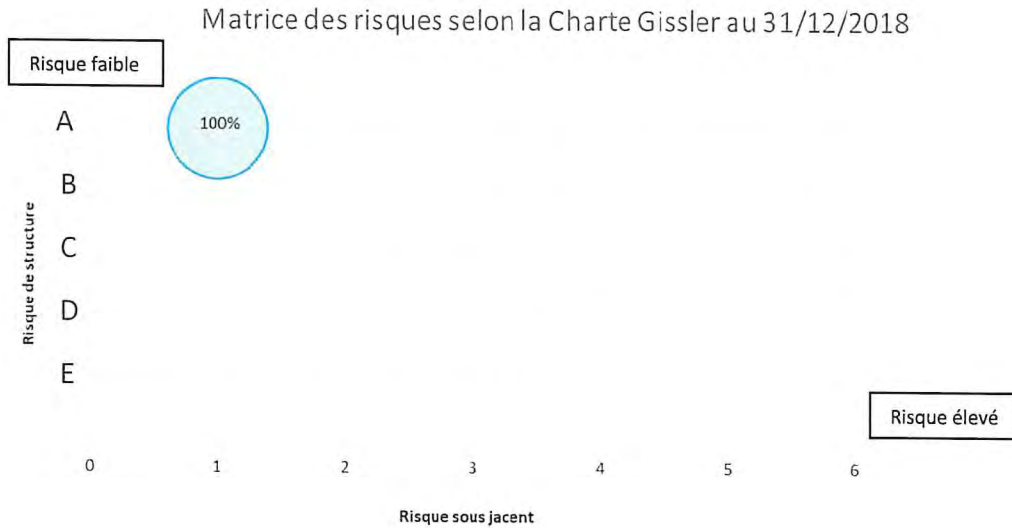


Répartition par type de taux
2010



Répartition par type de taux
2018

Le tableau ci-après, évalue les risques des opérations liées à la dette de la ville au 31 décembre 2018.



L'évaluation va de 1 à 5 (le risque 5 étant le plus élevé. La note 6 étant hors classe selon la charte Gissler).

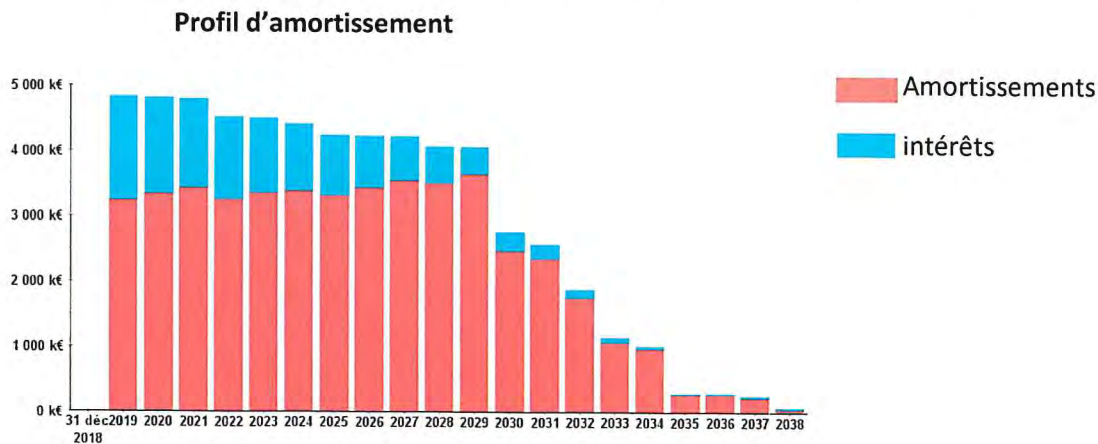
COUT ANNUEL DE LA DETTE

1,68 million d'euros d'intérêts ont été payé en 2018, soit un taux d'intérêt moyen de la dette de 3,5 %.

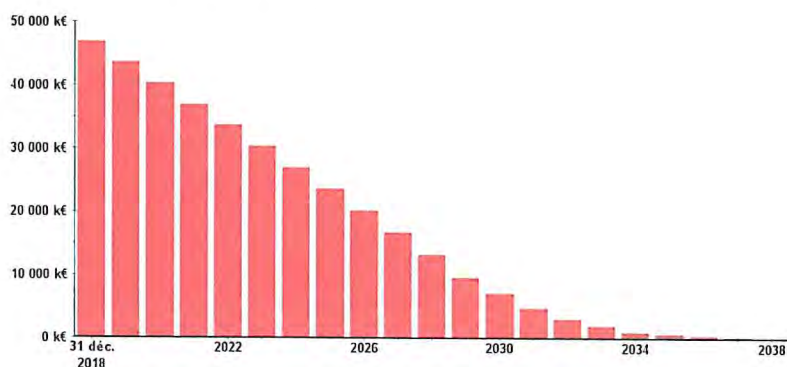
Le tableau détaillé des taux actuellement appliqués par emprunt est fourni en annexe.

EXTINCTION DE LA DETTE

La durée résiduelle moyenne de la dette est une moyenne pondérée de la durée d'extinction des emprunts composant l'encours de la dette. Elle s'établit à 15,02 ans. Elle est à mettre en lien avec le niveau de développement patrimonial de la ville et l'état physique des équipements municipaux.



Profil d'extinction



RATIOS PRUDENTIELS

L'analyse prudentielle de la dette d'une collectivité doit s'effectuer sous plusieurs angles : structure de l'encours, exposition au risque de taux, mais aussi au regard du poids de la dette par rapport à la taille de la ville et à ses capacités financières. Au-delà, il faut également tenir compte de l'âge et du niveau de développement de la commune.

Rappel sur l'évolution de l'encours de dette (situation au 31/12/18) :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	hyp.2018
Encours total Etat de la dette contractée	38 695 124	38 244 702	36 297 448	34 219 900	51 870 361	51 525 511	50 127 627	48 786 031
Encours total Etat de la dette mobilisée	38 695 124	38 244 702	36 263 298	34 219 900	51 870 361	48 525 511	48 327 627	46 701 031
Encours de dette Ville contractée	38 695 124	38 244 702	36 297 448	34 219 900	39 550 428	40 085 573	39 567 685	39 106 083
Encours de dette Ville mobilisée	38 695 124	38 244 702	36 263 298	34 219 900	39 550 428	37 085 573	37 767 685	37 021 083

De 2010 à 2016, la ville s'est désendettée, d'une part structurellement, d'autre part afin de financer l'équipement QUAI 9. En outre, la ville a fait face en 2015 à la sécurisation d'une partie de son encours, qui a occasionné la capitalisation d'une partie de l'indemnité de renégociation.

En termes de ratios prudentiels, on utilise communément trois approches :

Dette par habitant - (encours ville contracté au 31 déc. / nb habitant)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'habitants	22 584	22 744	22 696	22 675	22 421	22 418	22 788
Encours Ville au 31 dec. par habitant	1 713	1 682	1 599	1 509	1 764	1 788	1 736
Encours Ville mobilisée au 31 dec. par habitant	1 713	1 682	1 598	1 509	1 764	1 654	1 657

Le ratio moyen par habitant, de la strate (20 à 50 000 hbts), s'établit à 1 118 (chiffres DGCL, CA 2017)

Capacité de désendettement (en nombre d'années) : (Encours total / CAF brute)

Elle mesure le nombre d'année que la ville mettrait à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son résultat réel de fonctionnement (CAF Brute). **La loi de programmation des finances publiques (LPPF) 2018-2022** fixe le seuil critique de la capacité de remboursement à 12 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent en général pour les années futures. Le seuil de vigilance s'établirait donc à 11 ans.

Pour la ville, à moyen terme, un objectif de 10 ans pourrait être envisagé, puis progressivement réduit à 7 ans, et 5 ans à plus long terme (moyenne observée).

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CAF BRUTE	4 517 833	5 201 697	4 646 471	4 131 389	4 713 520	4 425 482	4 037 871
Encours contracté / Capacité de désendettement	8,6	7,4	7,8	8,3	8,4	9,1	9,8
Encours mobilisé / Capacité de désendettement	8,6	7,4	7,8	8,3	8,4	8,4	9,4

Charge de la dette et marge de manœuvre (en %) : (Annuité / Recettes réelles de fonctionnement)

Elle mesure la part que représente l'annuité (capital + intérêts) remboursée chaque année, dans les recettes réelles de fonctionnement.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles (hors cessions)	26 575 251	26 779 060	26 951 430	28 152 029	27 687 142	28 096 762
intérêts	1 509 108	1 637 404	1 755 936	1 818 426	1 815 780	1 741 903
Annuité	3 659 530	3 618 807	3 833 483	5 080 003	5 160 631	4 939 786
Charge de la dette	13,77%	13,51%	14,22%	18,04%	18,64%	17,58%

On évoque souvent une limite plafond de 20 % sur ce ratio. Ce dernier doit être analysé avec prudence compte tenu des choix de durée d'emprunt qui peuvent varier d'une ville à l'autre et du profil d'amortissement de la dette qui peut varier d'une année sur l'autre.

La ville de Lanester dispose d'un encours de dette important pour sa taille (ratio dette/habitant). L'encours historique d'un peu plus de 40 millions d'euros a été atteint à la fin des années 90, faisant suite à une croissance rapide de la collectivité en termes d'aménagement du territoire et de construction d'équipement sportifs, culturels et associatifs.

Le niveau d'encours de dette doit donc s'analyser à l'échelle de la vie de la commune (durée résiduelle moyenne pondérée de 15,02 ans).

RETROSPECTIVE SUR L'EVOLUTION DE LA DETTE A LANESTER

ENCOURS VILLE	2012	2013	2014	2015	2016	2017	hyp 2018
Encours initial (au 1er janv.)	38 695 124	38 244 702	36 297 448	34 219 900	39 550 428	40 085 573	39 567 685
- Montant remboursé dans l'année	2 150 422	1 981 404	2 077 547	2 381 583	2 464 856	2 317 888	2 546 602
+ Montant contracté dans l'année	1 700 000	34 150	0	7 712 111	3 000 000	1 800 000	2 085 000
<i>Montant annuel traditionnel contracté</i>	1 700 000	34 150		1 881 583	1 964 856		2 085 000
<i>Montant annuel contracté Quai 9</i>				2 460 528	1 035 144		
<i>Montant annuel contracté Dette sensible</i>				3 370 000			
Encours contracté au 31/12	38 244 702	36 297 448	34 219 900	39 550 428	40 085 573	39 567 685	39 106 083
Montant de l'année réellement mobilisé au 31/12	1 700 000			7 712 110			
solde emprunt n-1			34 150			3 000 000	1 800 000
Encours mobilisé au 31/12	38 244 702	36 263 298	34 219 900	39 550 428	37 085 573	37 767 685	37 021 083
ENCOURS FONDS DE SOUTIEN							
- Montant remboursé dans l'année				879 995	879 995	879 995	879 996
+ Montant contracté dans l'année				0	0	0	0
Encours fonds de soutien au 31/12				12 319 933	11 439 938	10 559 942	9 679 948
Encours total Etat de la dette contracté	38 244 702	36 297 448	34 219 900	51 870 361	51 525 511	50 127 627	48 786 031
Encours total Etat de la dette mobilisé	38 244 702	36 263 298	34 219 900	51 870 361	48 525 511	48 327 627	46 701 031
Encours de dette ville contracté	38 244 702	36 297 448	34 219 900	39 550 428	40 085 573	39 567 685	39 106 083
Encours de dette ville mobilisé	38 244 702	36 263 298	34 219 900	39 550 428	37 085 573	37 767 685	37 021 083

ETAT DE LA DETTE DETAILLE PAR LIGNE DE PRET

Prêteur	Montant historique	Date sign.	Type de taux	Prochaine échéance	CRD au 31/12/202018	Durée rés.	Taux / Marge	Taux facial	Indemn.	Budgets	Cat. GISSLER
CACIB- CREDIT AGRICOLE	2 100 000,00 €	30/12/2009	Fixe	15/03/2019	1 386 517,38 €	11,21 ans	4,01%	4,01%	Actuarielle	Principal	1A
CDC - CAISSE DES DEPOTS	1 000 000,00 €	05/01/2009	Fixe	01/02/2019	656 108,46 €	10,10 ans	4,52%	4,52%	Actuarielle	Principal	1A
C2FL - CAISSE FRSE FINANCT LOCAL	3 050 000,00 €	04/01/2007	Fixe	01/02/2019	1 070 463,70 €	8,84 ans	3,97%	3,88%	Actuarielle	Principal	1A
CACIB- CREDIT AGRICOLE	3 060 000,00 €	18/04/2004	TAG / TAM	15/07/2019	918 000,00 €	5,55 ans	0,000 % 0,090 %	0,00%	Actuarielle	Principal	1A
CDC - CAISSE DES DEPOTS	261 237,00 €	17/03/2003	Fixe		0,00 €	0,75 ans	0,00%	0,00%	Actuarielle	Principal	1A
CDC - CAISSE DES DEPOTS	656 920,00 €	17/03/2003	Fixe		0,00 €	0,75 ans	0,00%	0,00%	Actuarielle	Principal	1A
CACIB- CREDIT AGRICOLE	3 048 980,34 €	24/10/2001	Fixe	15/12/2019	691 000,00 €	2,96 ans	4,64%	4,58%	Actuarielle	Principal	1A
CACIB- CREDIT AGRICOLE	868 278,00 €	19/12/2002	TAG / TAM	15/01/2019	311 600,00 €	4,05 ans	0,000 % 0,130 %	0,00%	Actuarielle	Principal	1A
CLF-CREDIT LOCAL DE France	2 956 589,63 €	10/06/2098	TAG / TAM		0,00 €	0,11 ans	0,000 % 0,300 %	0,00%	Actuarielle	Principal	1A
C2FL - CAISSE FRSE FINANCT LOCAL	37 992 495,98 €	18/06/2015	Fixe	01/12/2019	30 796 711,91 €	15,93 ans	3,56%	3,51%	De marché	Principal	1A
CE-CAISE D'EPARGNE	3 000 000,00 €	04/01/2017	Fixe	25/01/2019	2 831 841,78 €	18,58 ans	1,14%	1,14%	Actuarielle	Principal	1A
CAF-CAISE ALLOC.FAMILIALES	47 000,00 €	16/01/2015	Fixe	01/11/2019	19 800,00 €	2,84 ans	0,00%	0,00%	Actuarielle	Principal	1A
CE-CAISE D'EPARGNE	1 976 094,15 €	04/12/2012	Fixe	01/01/2019	1 616 853,49 €	14,76 ans	3,88%	3,80%	De marché	Principal	1A
C2FL - CAISSE FRSE FINANCT LOCAL	3 494 274,98 €	27/08/2012	Fixe	01/02/2019	2 746 345,51 €	13,60 ans	5,70%	5,58%	De marché	Principal	1A
CACIB- CREDIT AGRICOLE	2 800 000,00 €	29/11/2010	Fixe	01/03/2019	1 894 020,77 €	11,93 ans	3,32%	3,32%	Actuarielle	Principal	1A
CM ARKEA	1 800 000,00 €	18/01/2018	Fixe	30/03/2019	1 761 768,60 €	19,51 ans	1,63%	1,63%	Actuarielle	Principal	1A
Totaux					46 701 031,60 €						

ANNEXE 2

ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE

Les comptes du budget annexe cuisine centrale présentait en 2017 un montant de dépenses réelles annuel de près de **1,5 M€** contre 1,7 M€ en 2016 pour un niveau de recettes réelles de 1,4 M€ contre **1,8 M€** en 2016. La capacité d'autofinancement brute présente ainsi un retournement marqué en 2017 :

	2013	2014	2015	2016	2017
CAF Brute	42 889	55 738	61 739	127 206	-97 860

La suppression de la confection de repas pour la ville d'Hennebont en 2017 a engendré une perte de recettes de près de 500 000 €. Le nouvel équilibre recherché par l'ajustement des dépenses et des recettes n'a comblé que partiellement ce manque à gagner :

Le niveau important de remplacements pour congés maladie longue durée a fortement pesé sur cet équilibre.

En outre, la collectivité a renforcé ces dernières années son exigence en matière d'approvisionnement : alimentation biologique, circuits courts, denrées labellisées, etc. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la charte de l'agriculture et de l'alimentation du pays de Lorient, un engagement fort de la ville en faveur du développement durable sur le territoire.

D'un point de vue financier, l'exercice 2018 devrait marquer le début d'une réduction progressive du déséquilibre structurel annuel, notamment par le biais d'une maîtrise de la masse salariale.

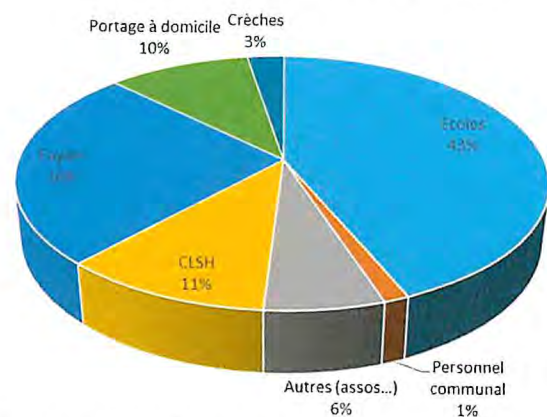
Le graphique ci-contre présente la structure des recettes par types d'utilisateurs en 2018.

L'excédent cumulé (sur les exercices antérieurs) se chiffrait fin 2017 à près de 442 000 €. Il permet à la cuisine centrale d'assumer temporairement un déséquilibre de fonctionnement et de financer les investissements de rénovation, nécessaires au respect des normes sanitaires en vigueur :

- 50 K€ en 2018, visant notamment le remplacement d'un groupe froid
- 37 K€ en 2017 pour l'aménagement des quais de livraison
- 126 K€ en 2016, dont 69 000 € pour l'acquisition d'un nouveau camion frigorifique.

Enfin, chaque année, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) vérifie la conformité de l'outil de production, ce dernier étant à l'heure actuelle qualifié de « très satisfaisant ».

Répartition des recettes par usagers



ANNEXE 3 – INDICATIONS BUDGETAIRES SUR LE BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

Eléments financiers	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépenses de fonctionnement	355 791	426 088	402 232	410 810	442 469	447 036
dont acquisitions de cercueils	42 714	57 143	45 577	50 419	48 024	60 080
dont frais funéraires Lorient	31 891	54 511	50 458	47 548	66 818	65 527
Charges de personnel	193 150	242 417	228 055	216 545	214 657	195 049
Recettes de fonctionnement	546 805	581 190	568 713	539 333	604 877	604 465
dont résultat reporté	177 344	180 310	145 479	157 056	128 523	162 407
Recettes réelles	369 461	400 880	423 234	382 277	476 354	442 058
Résultat de fonctionnement de l'année (hors reports)	13 670	-25 208	21 002	-28 533	33 885	-4 978
Résultat de fonctionnement cumulé	191 013	155 102	166 481	128 523	145 732	111 603
Affectation en investissement	40 360	10 704	9 622	9 425	16 676	29 151

Eléments d'activité	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Inhumations	105 55%	104 53%	104 56%	88 56%	111 51%	94 49%
Crémations	85 45%	91 47%	82 44%	70 44%	105 49%	92 48%
Cérémonies - % cérémonies / décès	190 78%	195 81%	186 78%	158 75%	216 85%	191 77%
Nombre de décès Lanester	243	242	238	212	255	248

L'équilibre de ce budget est directement lié aux variations d'activités.

Fin d'année 2017, le budget dégageait un solde de fonctionnement cumulé de 111 603 € qui lui permet de financer ses investissements visant à améliorer la qualité d'accueil des familles.

ANNEXE 4 – BUDGET ANNEXE HALTE NAUTIQUE

La halte nautique représente un budget de fonctionnement de près de 25 000 € annuels dont 10 000 € de redevance versée à l'Etat et 15 000 € d'amortissement de biens. Les recettes sont générées par la facturation d'environ 110 mouillages aux usagers pour un peu plus de 20 000 €.

Depuis 2014, suite aux investissements réalisés pour réhabiliter le ponton, l'équilibre budgétaire est dégradé. Il conviendra de retrouver, à terme, la répartition la mieux adaptée pour le financement de cet outil, qui outre les particuliers, est également investi par la collectivité dans le cadre de ses activités et pour la mise à disposition au monde associatif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre voté (libellé)	Réalisé 2012	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
002 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.					3 598,66	8 545,69
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 261,00	9 188,00	9 601,00	9 531,00	9 478,00	8 999,00
012-65 AUTRES CHARGES DE GESTION	5 187,13	5 432,00	5 740,21	272,68	0,00	0,00
042 FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT E	9 081,00	10 967,70	11 714,00	13 992,10	14 925,47	14 818,82
enses de fonctionnement	23 529,13	25 587,70	27 055,21	23 795,78	28 002,13	32 363,51
002 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	18 193,60	9 318,75	5 860,76	80,39	0,00	0,00
70 PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVER	24 321,33	22 129,71	21 274,51	20 116,64	19 455,93	21 102,38
75-77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	165,84	0,00	0,33	0,09	0,51	0,00
042 FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT E	0,00					
ettes de fonctionnement	42 680,77	31 448,46	27 135,60	20 197,12	19 456,44	21 102,38
CAF Brute	10 039,04	7 509,71	5 933,63	10 313,05	9 978,44	12 103,38
Résultat global de fonct.	19 151,64	5 860,76	80,39	-3 598,66	-8 545,69	-11 261,13
Résultat structurel de fonct. (hors report)	958,04	-3 457,99	-5 780,37	-3 679,05	-4 947,03	-2 715,44

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre voté (libellé)	Réalisé 2012	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
001 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVNT.	3 152,38	0,00		19 867,85	20 643,65	5 718,18
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 897,58	22 541,31	34 024,55	14 767,90	0,00	0,00
enses d'investissement	8 049,96	22 541,31	34 024,55	34 635,75	20 643,65	5 718,18
001 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVNT.	0,00	4 183,42	2 442,70			
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	3 152,38	9 832,89	0,00	0,00	0,00	0,00
040 INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT E	9 081,00	10 967,70	11 714,00	13 992,10	14 925,47	14 818,82
ettes d'investissement	12 233,38	24 984,01	14 156,70	13 992,10	14 925,47	14 818,82
Solde d'investissement	4 183,42	2 442,70	-19 867,85	-20 643,65	-5 718,18	9 100,64
Résultat global	23 335,06	8 303,46	-19 787,46	-24 242,31	-14 263,87	-2 160,49

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix (moins 1 Elu ne participant pas au vote),
en prend acte et adopte le présent rapport du débat des Orientations Budgétaires 2019.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

TH THIERY

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'IN-
VESTISSEMENT PREALABLE AU VOTE DU BUDGET 2019**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDec. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Pour 2019, les montants autorisés s'établiraient comme suit :

Chapitre - libellé nature	Budget 2018 (BP et BS hors reports)	Montant autorisé avant le vote du Budget Primitif 2019
20 - Immobilisations incorporelles	131 445,28 €	32 861,32 €
204 - Subventions d'équipement versées	27 000,00 €	6 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	5 647 144,22 €	1 411 786,06 €
23 - Immobilisations corporelles en cours	111 250,00 €	27 812,50 €
Total	5 916 839,50 €	1 479 209,88 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018,
 Considérant l'intérêt pour la collectivité et les services municipaux, d'assurer une continuité budgétaire tant en investissement qu'en fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : AUTORISE la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget principal de la Ville dans la limite des crédits indiqués ci-dessus

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2018
 Affiché le 17/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

BUDGET PRINCIPAL

La décision modificative s'équilibre à 64 719,38 € en fonctionnement et 158 029,46 € en section d'investissement.

Principaux ajustements en section de fonctionnement :

Un réajustement de la masse salariale est opéré à hauteur de 60 000 €, compensé par les remboursements perçus dans le cadre des congés maladie et accidents du travail.

Des crédits supplémentaires de 6 000 € sont ajoutés dans le cadre de l'organisation du marché de Noël pour la location de barnums.

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une fourrière automobile qui a été contractualisée cette année, une dépense à hauteur de 1 000 € est à prévoir pour l'enlèvement des voitures ventouses.

Principaux ajustements en section d'investissement :

La Direction Générale des Finances Publiques indique, tout d'abord, que les recettes de taxe d'urbanisme sont insuffisantes pour couvrir les dégrèvements accordés. Aussi, il convient à la ville de rembourser les dégrèvements accordés pour un montant de 10 993,00 € (somme arrêtée au 31/12/17). Par ailleurs, suite à une campagne de régularisation des indus de taxe d'aménagement qu'elle a mené au niveau national, elle fait part d'un trop versé à la ville à hauteur de 19 464,21 € (il s'agit de remboursement de redevables dont les permis de conduire ont été modifiés ou annulés au titre des exercices précédents).

La mise aux normes de la sirène d'alerte à la population qui se trouve sur la tour au 80 avenue Kesler Devillers nécessite une dépense supplémentaire de 1 500 €.

L'implantation d'une signalétique (deux enseignes extérieures) sur le bâtiment pôle jeunesse requiert un ajout de crédits de 6 000 €.

Enfin, la décision modificative intègre un crédit de 15 000 € d'acquisitions foncières ayant vocation à solder l'acquisition du 18 rue Alfred de Musset.

L'équilibre est obtenu par l'ajustement à la hausse du FCTVA.

Vu l'article L.1612-11 du CGCT, relatif modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : se PRONONCE favorablement sur la décision modificative n° 2 du budget principal.

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



BUDGET PRINCIPAL VILLE - 2018 - DECISION MODIFICATIVE - DM 2

Cest	Rub.	Svce	Nature	Libellé inscription	Investissement		Fonctionnement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
ENSEIGNT	212	ENSG	2031	Etude acoustique restaurant scolaire PPL+PRO	2 280,62			
PERSONNEL	020	ENTR	60631	Etude acoustique restaurant scolaire PPL+ PRO			-2 280,62	
NUMERIQUE	020	INFO	2051	Licences Edutab	720,00			
NUMERIQUE	020	INFO	2183	Licences Edutab	-720,00			
LOGISTIQUE	20	ATEL	6135	Organisation du Marché de Noël / Location barnums			6 000,00	
DGS	112	POLI	611	Enlèvement des voitures ventouses			1 000,00	
PERSONNEL	020	PERS	64131	Provision / Rémunération budget principal			60 000,00	
PERSONNEL	020	PERS	64198	Remboursement sur rémunération IJ AT				61 028,38
FINANCES	01	FINA	10223	Régularisation Taxe Locale d'Équipement	10 993,00			
FINANCES	01	FINA	10228	Régularisation indus taxe d'aménagement	19 464,21			
FINANCES	01	FINA	2046	Atribulons de compensation d'investissement	93 307,00			
BATIMENTS	020	BATI	21311	Etude panneaux photovoltaïques HDV	1 560,00			
BATIMENTS	020	BATI	2031	Etude panneaux photovoltaïques HDV	-1 560,00			
VOIRIE	821	VOIE	2051	Logiciels info géographique SIG	21 893,80			
VOIRIE	821	VOIE	21578	Autre matériel et outillage de voirie	-21 893,80			
JEUNESSE	422	BATI	21318	Signalétique / Pôle Jeunesse	6 000,00			
ENSEIGNT	212	BATI	21312	Analyse sc/ Ecole élémentaire Barbussa 2	1 440,00			
URBANISME	73	URBA	20422	Prêts Lanester Access	4 000,00			
URBANISME	820	URBA	20422	Subventions ravalement Personnes	4 044,63			
URBANISME	824	URBA	21318	Solde acquisitions mobilières (18 rue Alfred de Musset)	15 000,00			
BATIMENTS	20	BATI	21318	Mise au normes de fatmentation de la sirène à la population / 80 tour av Kealer Davillers	1 500,00			
FINANCES	01	FINA	10222	FCTVA		158 029,46		
FINANCES	01	FINA	744	FCTVA				3 691,00
Equilibre de la décision modificative								
FINANCES			020	Dépenses imprévues d'investissement				
FINANCES			022	Dépenses imprévues de fonctionnement				
FINANCES			023	Virement à la section d'investissement				
FINANCES			021	Virement à la section de fonctionnement				
					158 029,46	158 029,46	64 719,38	64 719,38

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE
DE LA CUISINE CENTRALE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

BUDGET CUISINE CENTRALE

La décision modificative du budget annexe *Cuisine Centrale* intègre un ajustement de 15 000 € en achat d'alimentation et de 15 000 € sur la masse salariale.

L'équilibre de la DM est obtenu par la reprise sur l'excédent cumulé

Vu l'article L.1612-11 du CGCT, relatif modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Article 1 : se PRONONCE favorablement sur la décision modificative n° 1 du budget
Cuisine Centrale**

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

CUISINE CENTRALE - 2018 - DECISION MODIFICATIVE - DM 1

Nature	Libellé/Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
64111	Provision sur masse salariale			15 000,00	
60623	Achat d'alimentation			15 000,00	
21318	Travaux sur bâtiment	-30 000,00			
023	Virement à la section d'investissement			-30 000,00	
021	Virement à la section de fonctionnement		-30 000,00		
		-30 000,00	-30 000,00		

DEPARTEMENT

DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL
ET LES BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,**

**Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDÉC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

**M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle a pour résultat d'apurer les comptes de la collectivité, mais ne libère pas pour autant le redevable.

Le Comptable propose d'admettre en non-valeur les listes suivantes :

	Budget Principal Liste	Budget Principal Liste	Budget Principal Liste	Budget Principal Liste	Budget Principal Liste	Budget Principal Liste	Budget Cuisine Centrale Liste
	833660115	83360215	971320615	2287800215	3130120215	3028740215	648922515
TOTAL	459,33	1 347,97	10 142,44	3 456,06	165,26	457,57	852,31

2003		7,50					127,16
2004		7,50		34,19			67,83
2005		26,93		29,69	165,26		78,70
2006		10,14		54,18			53,76
2007		3,50	1 159,39	176,34		70,21	97,88
2008		186,92	3 114,50	132,47		235,17	62,73
2009	245,18	311,78	4 279,73	812,09			67,37
2010	126,17	373,96	1 143,02	858,09			59,04
2011	87,98	404,50	445,80				22,00
2012						110,99	
2013						39,20	
2014							
2015							
2016							
2017						2,00	
Nombre de débiteurs	3	154	37	62	1	9	42

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu les états de demande d'admission en non-valeur présentés par le Comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable dans les délais réglementaires,

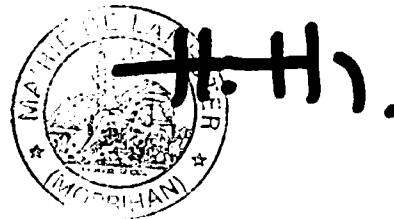
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : se PRONONCE favorablement sur l'admission en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation des demandes en non-valeur ci-dessus désignées,

Article 2 : IMPUTE ces dépenses aux budgets concernés à l'article 6541 : créances admises en non-valeur.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

T. Thiery

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**ADMISSION DE CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL
ET LES BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDIC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Elle peut notamment résulter :

- d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce)
- de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)
- de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

La collectivité est sollicitée pour l'admission des créances éteintes suivantes :

Nature	Exercices concernés	Nombre	Montant
Budget principal de la ville			
Procédure de redressement personnel (surendettement)	2009 à 2017	16	6 071,16 €
Budget Cuisine centrale			
Procédure de redressement personnel (surendettement)	2015 à 2016	1	120,47 €
Budget Pompes Funèbres			
Procédure de redressement personnel (surendettement)	2017	1	1 876,43 €

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu la demande du comptable, par transmission des différents dossiers individuels concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018,

Considérant que, après avoir fait l'objet d'une procédure légale de recouvrement par le Trésor Public et au terme des démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits.

Après en avoir délibéré,

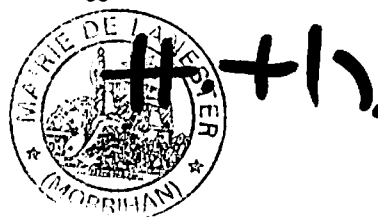
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : ADMET en créances éteintes les titres ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés,

Article 2 : IMPUTE ces dépenses aux budgets concernés à l'article 6542 : créances éteintes.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2018
 Affiché le 17/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS GARANTIS PAR LA
COLLECTIVITE POUR LE LOGIS BRETON**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

La Société Anonyme Coopérative de production d'HLM Le Logis Breton, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de LANESTER, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(es) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et

Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée(s) » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

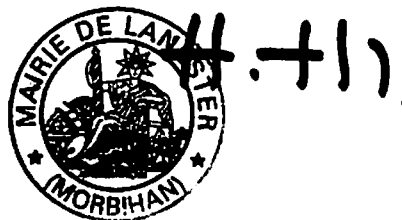
Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

ANNEXE N° 1

N° contrat CDC	N° contrat Mairie	Objet	Montants réaménagés	Qualité garantie	Montants garantis	Taux révisable		Durée de rembt du prêt	
						Avant réaménagement	Après réaménagement	Durée restante avant réaménagement	Durée après réaménagement
1309402	20603	Construction : 20 logts - La Grande Lande	888 824,43	50,00%	444 412,22	Livret A 0,75% + 0,85% (marge)	Livret A 0,75% + 0,60% (marge) (*)	23	33
MONTANT TOTAL DU REAMENAGEMENT			888 824,43		444 412,22				

(*) Index Livret A au 28-06-2018

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES TARIFS DES POMPES FUNEBRES POUR L'ANNEE 2019 –
RECTIFICATIF

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,

Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal avait voté de nouveaux principes de calcul des tarifs du service des Pompes funèbres dans un objectif de cohérence.

Les éléments retenus étaient le respect de la réglementation interdisant de vendre un article en-dessous de son coût d'achat, les modalités de refacturation au prix d'achat des services effectués par des prestataires extérieurs, l'harmonisation des marges sur la vente des articles et de services en régie, la prise en compte des charges supportées par le service (coût salarial et prix des fournitures).

Les propositions tarifaires pour 2019 tiennent compte de ces nouveaux principes, soit :

1. FOURNITURES (annexe 1)

Seuls quelques articles ont augmenté, notamment certains cercueils crémation dont nous avons demandé à changer le capiton initial contre un capiton plus épais.

Le tarif des urnes a également augmenté, parfois de façon importante, nos achats étant hors marché. Un appel d'offre est prévu en 2019 afin d'encadrer davantage cette hausse de tarif.

2. SERVICES (annexe 2)

Le forfait cérémonie (maître de cérémonie + porteurs) est détaillé en 2 parties :

- forfait maître de cérémonie seul
- forfait 1 porteur.

Cette modification permet d'adapter la facturation en fonction du nombre d'agents présents lors de la cérémonie, qui varie en fonction du type d'obsèques et des éventuelles absences de certains agents.

Concernant les transports de corps, et par souci d'équité, il est proposé de retenir un tarif identique « horaires normaux » et « hors horaires » en appliquant un prix moyen, afin de ne pas pénaliser les familles dont le décès a lieu la nuit.

Concernant les mises en bières, la distinction se fait en fonction du contexte (lors des cérémonies, ou en dehors) et non plus en fonction des horaires, pour correspondre d'avantage au fonctionnement du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018,
Considérant les engagements pris et les prix d'achats présentés,
Considérant les coefficients appliqués,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : VOTE à l'unanimité des voix les tarifs présentés dans les tableaux annexés pour l'année 2019.

Cette délibération remplace et annule celle transmise et visée le 18/12/2018

Transmis à la Sous-Préfecture le 31/12/2018
Affiché le 31/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



H. Th.

ANNEXE 1 - TARIFS DES FOURNITURES 2019

	2018 TTC	2019 HT	2019 TTC
FOURNITURES (TVA 20 %)			
CERCUELS EQUIPES DE CUVETTE ET 4 POIGNEES			
CERCUELS INHUMATION			
PARISIEN 1ER PRIX chêne massif 27 mm	545	454,28	545 €
PARISIEN SANS SOCLE chêne plaqué chêne 27 mm	674	584,17	701 €
PARISIEN PARAY chêne massif 27 mm	1 022	862,50	1 035 €
TOMBEAU RAINCY chêne massif 27 mm	1 168	975,00	1 170 €
PARISIEN VERSAILLES chêne massif 27 mm	1 360	1 116,67	1 340 €
TOMBEAU NEIGE chêne massif 27 mm	1 439	1 133,33	1 360 €
TOMBEAU AMSTERDAM chêne massif 27 mm	1 610	1 341,67	1 610 €
TOMBEAU VILNIUS chêne massif 27 mm	1 791	1 552,50	1 863 €
TOMBEAU CLUNY chêne massif 27 mm	2 080	1 733,33	2 080 €
CERCUELS CREMATION			
PARISIEN Pin brut 22 mm	282	237,50	285 €
PARISIEN AIX Peuplier clair 18 mm	528	454,17	545 €
TOMBEAU BREZE Pin 27 mm	806	712,50	855 €
TOMBEAU AZAY Pin 27 mm	905	771,67	926 €
PARISIEN PLANOL Pin 22 mm	1 270	1 049,17	1 259 €
CERCUELS ZINGUES			
TOMBEAU SIROCCO 22 MM	1 275	1 210,83	1 453 €
HORS GABARIT			
PARISIEN Pin 27 mm	908	756,67	908 €
PARISIEN TEINT E CIRE Chêne massif 27 mm	924	843,33	1 012 €
TOMBEAU ATHOS Chêne massif 27 mm	1 205	1 126,67	1 352 €
CERCUELS ENFANTS		PRIX COUTANT	
URNES (TVA 20 %)			
CARTON	27	25,50	31 €
ALUMINIUM UNI	43	41,40	50 €
LAQUE UNI	92	79,18	95 €
ALUMINIUM PEINTE	74	97,35	117 €
LAQUE PEINTE	158	122,95	148 €
GRANIT	163	138,85	167 €
IMMERSION	93	84,93	102 €
LAITON	275	260,10	312 €
CERAMIQUE	160	133,50	160 €

ANNEXE 1 - TARIFS DES FOURNITURES 2019

	2018 HTC	2019 HTC	2019 HTC
AUTRES FOURNITURES (TVA 20 %)			
COFFRET CONDOLEANCES	47	39,98	48 €
HOUSSE	25	20,83	25 €
HOUSSE EXHUMATION	76	63,33	76 €
PLAQUE IDENTIFICATION	7	5,83	7 €
EMBLEME ENFANT INHUMATION	44	36,67	44 €
POIGNEE CERCUEIL LIERRE NIQUELEE l'unité	9	7,50	9 €
POIGNEE COURANTE ZAMAS VIEUX BRONZE l'unité	13	10,83	13 €
POIGNEE LELIE CREMATION OR l'unité	5	4,17	5 €
POIGNEE BOIS VERNI CREMATION l'unité	7	5,83	7 €
POIGNEE CREMATION BZ8 OR l'unité	8	6,67	8 €
POIGNEE EXCLUSIVE 1699 VIEUX BRONZE l'unité	15	12,50	15 €
POIGNEE 1308 A VENIR VIEUX BRONZE l'unité	25	20,83	25 €
POIGNEE HARMONIE ZAMAC NIQUELE l'unité	27	22,50	27 €
POIGNEE ZAMAC OR l'unité	15	12,50	15 €
POIGNEE EXCLUSIVE 169 OR l'unité	20	16,67	20 €
CACHES VIS INHUMATION l'unité	2	1,67	2 €
CACHE VIS CREMATON l'unité	5	4,17	5 €
EMBLEME RELIGIEUX INHUMATION	18	15,00	18 €
EMBLEME RELIGIEUX CREMATION	9	7,50	9 €
ROSE INHUMATION ET CREMATION	24	20,00	24 €
CAPITONS (TVA 20 %)			
INHUMATION			
CENTAUREA	103	86,15	103 €
ARMERIA	138	114,76	138 €
NYMPHEA	218	181,56	218 €
LOBELIA	259	222,57	267 €
CREMATION			
PETUNIA	66	55,35	66 €
PETUNIA HORS GABARIT	83	69,20	83 €

ANNEXE 2 - TARIF DES SERVICES 2019

	2018 TTC	2019 HT	2019 TTC
LES SERVICES (TVA 10 %)			
CONVOIS			
Convoi adulte (corbillard)	121,0	110,00	121 €
Convoi enfant	55,0	50,00	55 €
Convoi indigents			
adulte	55,0	50,00	55 €
enfant	55,0	50,00	55 €
TRANSPORT (TVA 10%)			
Transport avant mise en bière			
adulte		142,73	157 €
enfant		70,00	77 €
Supplément déplacement hors commune (2), le km	1,11	1,01	1,11 €
Transport effectué par un prestataire extérieur (transport limité à la région Bretagne; au-delà, la famille prend directement en charge les frais de transport)	PRIX COUTANT	PRIX COUTANT	
Transport après mise en bière			
déplacement après mise en bière par corbillard, le km	1,06	0,97 €	1,06 €
déplacement pour démarches administratives ou dépôt urne hors Lanester, le km	1,74	1,58 €	1,74 €
SERVICES (TVA 20 %)			
Forfait Maître de cérémonie adulte		59,66	72 €
Forfait porteur (par porteur) adulte		44,65	54 €
Forfait Maître de cérémonie enfant (prix coûtant)		38,43	46 €
Forfait porteur (par porteur) enfant		28,82	35 €
Transport enfant mort-né au cimetière	41,6	34,70	42 €
Heure de porteur	30,4	25,30	30 €
Démarches administratives	121,2	101,00	121 €
SERVICES (20%) KERLETU - REFACTURES PRIX COUTANT			
Dépôt de corps en salon à Lorient Kerletu			
Location salle technique Lorient Kerletu horaires normaux			
Hommage civil Lorient Kerletu (salle, sono, video, maître de cérémonie)			
Hommage civil Lorient Kerletu hors maître de cérémonie			
Recueillement civil Lorient Kerletu (salle d'hommage et sono)			
Taxe de crémation Lorient Kerletu cercueil >1m50			
Taxe de crémation Lorient Kerletu cercueil ≤1m50			
Crémation cercueil bois tendre >1m50			
Crémation cercueil bois tendre >0,80 et ≤1m50			
Crémation cercueil bois tendre ≤0m80			
Crémation cercueil chêne			
Dispersion des cendres jardin du souvenir de Kerletu			
Frais de dossier Lorient Kerletu			
	PRIX COUTANT	PRIX COUTANT	

ANNEXE 2 - TARIF DES SERVICES 2019

INHUMATIONS (TVA 20 %)			
Inhumation	80,9	67,43	81 €
Dépôt d'urne dans un columbarium ou jardin cinéraire	78,1	65,10	78 €
Dépôt d'urne dans une concession	98,3	81,90	98 €
Dispersion des cendres	57,8	48,20	58 €
DIVERS (TVA 20 %)			
Hommage civil	60,6	50,50	61 €
Prise en charge du défunt hors horaires normaux	40,4	Dans tarifs chambre funéraire	
Toilette mortuaire (facturé au prix coûtant)	60,0	50,00	60,0
Toilette mortuaire hors semaine (1) (facturé au prix coûtant)	96,0	80,00	96,0
Soins de thanatopraxie (facturé au prix coûtant)	162,0	135,00	162,0
Soins de thanatopraxie hors semaine (1) (facturé au prix coûtant)	180,0	150,00	180,0
Retrait pace-maker (facturé au prix coûtant)	60,0	50,00	60,0
Forfait table réfrigérante	72,8	60,68	73 €
location table les jours suivants	26,0	21,68	26 €
Frais parution presse	RIX COUTANT	PRIX COUTANT	
MISE EN BIÈRE (distincte de la levée du corps) TVA 20%			
a) lors des cérémonies			
Cercueil bois adulte	70,8	59 €	71 €
" " enfant	42,8	36 €	43 €
Cercueil doublé zinc	84,9	71 €	85 €
b) hors cérémonies			
semaine	104,4	87 €	104 €
dimanches et jours fériés	125,31	104 €	125 €
(1) samedi après-midi, dimanche et jours fériés			
(2) transports sur Lanester et entre l'hôpital du Scorff et Lanester			

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES TARIFS DU CIMETIERE POUR L'ANNEE 2019 –
RECTIFICATIF

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HEMON

Les orientations budgétaires pour 2019 ont fixé à 1 % l'augmentation des tarifs municipaux pour l'année 2019.

Les tarifs 2019 proposés pour le cimetière tiennent compte de cette augmentation de 1 %, soit :

Concessions dans les cimetières	2017	2018	2019
Pleines terres - 15 ans 2 m²			
1ère demande & renouvellement	166 €	168 €	170 €
Caveaux - 30 ans - 1ère demande et renouvellement			
2m ²	414 €	419 €	423 €
3m ²	621 €	627 €	633 €
le m ² supplémentaire	265 €	267 €	270 €
Caveaux - 50 ans - 1ère demande et renouvellement			
2m ²	846 €	855 €	864 €
3m ²	1 275 €	1 288 €	1 300 €
le m ² supplémentaire	523 €	528 €	533 €
100 ans - m² supplémentaire	922 €	931 €	940 €
Perpétuelle - m² supplémentaire	3 027 €	3 057 €	3 087 €
Case de columbarium			
10 ans - 1ère demande	384 €	388 €	392 €
10 ans - renouvellement	211 €	213 €	215 €
30 ans - 1ère demande	807 €	815 €	823 €
30 ans - renouvellement	633 €	640 €	646 €
changement de plaque	173 €	175 €	177 €
Jardin cinéraire			
10 ans - 1ère demande & renouvellement	261 €	264 €	266 €
30 ans - 1ère demande	783 €	791 €	799 €
30 ans - renouvellement	783 €	791 €	799 €

Autres	2017	2018	2019
Dépositaire			
Séjour cercueil ou reliquaire / jour <i>gratuit en attente des inhumations pleine terre pendant la période de la Toussaint</i>	15 €	15 €	15 €
Taxe d'inhumation cercueil	62 €	62 €	63 €
Taxe d'inhumation urne	26 €	26 €	27 €
Taxe d'inhumation reliquaire	62 €	62 €	63 €

Cession des caveaux	2017	2018	2019
1 place	397 €	401 €	405 €
2 places	494 €	498 €	503 €
3 places profondeur	654 €	661 €	668 €
4 places	665 €	672 €	678 €
6 places	880 €	889 €	897 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018

Considérant les orientations budgétaires pour 2019,

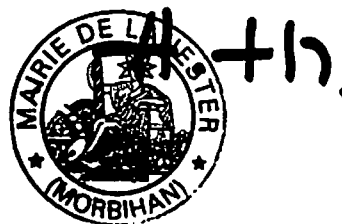
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : VOTE à l'unanimité des voix, les tarifs proposés ci-dessus concernant le cimetière municipal, pour l'année 2019.

Cette délibération remplace et annule celle visée le 18/12/2018 par la Préfecture.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

VOTE DES TARIFS DE LA CHAMBRE FUNERAIRE POUR L'ANNEE 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDec. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HEMON

Les orientations budgétaires pour 2019 ont fixé à 1 % l'augmentation des tarifs municipaux pour l'année 2019.

Les tarifs 2019 proposés pour les chambres funéraires tiennent compte de cette augmentation de 1 %, soit :

Tarifs Chambres funéraires 2019

	2018 HT	2018 TTC	2019 HT	2019 TTC
Dépôt de corps sans mise en bière	67,15 €	80,58 €	67,82 €	81,39 €
Par jour supplémentaire (toute journée commencée est due en entier)	49,83 €	59,79 €	50,33 €	60,39 €
Dépôt de corps sans exposition par jour	35,72 €	42,87 €	36,08 €	43,30 €
Location salle technique aux entreprises	61,26 €	73,51 €	61,87 €	74,24 €
Frais d'admission en chambre funéraire	28,80 €	28,80 €	29,09 €	34,91 €
Forfait table réfrigérante	66,09 €	79,31 €	66,75 €	80,10 €
Location table les jours suivants	23,61 €	28,33 €	23,84 €	28,61 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 décembre 2018

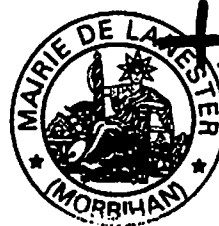
Considérant les orientations budgétaires pour 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : VOTE à l'unanimité des voix, les tarifs proposés ci-dessus concernant les chambres funéraires pour l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/12/2018
 Affiché le 18/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + H.

H. + H.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR
LES ACCORDS-CADRES A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIFS A LA
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE CON-
SOMMABLES ET DE MATERIELS DE NETTOYAGE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDÉC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Les accords-cadres relatifs aux prestations de fourniture et de livraison de produits d'entretien, de consommables et de matériels de nettoyage pour les besoins de la Commune et du CCAS arriveront à leur terme en mai 2019.

Il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de mettre en place un groupement de commandes ayant pour membres la ville et le CCAS et ayant pour objet les achats concernant les produits d'entretien, les consommables et les matériels de nettoyage.

Le groupement de commandes évite à chaque entité de lancer une consultation individuelle et permet de réaliser des économies d'échelle en obtenant des tarifs préférentiels et en mutualisant les procédures de passation.

La Ville de Lanester ayant sur l'ensemble de cette famille le volume d'achat le plus important, elle assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera ainsi à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections selon ses propres modalités. Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, elle sera chargée de signer et notifier les accords-cadres.

Chaque personne morale, membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés et du respect de l'application des tarifs obtenus.

Les accords-cadres seront conclus pour une durée de quatre années. Le groupement prendra fin au terme de ces accords-cadres.

Considérant que la ville de Lanester a des besoins communs avec le CCAS de la ville en matière de produits d'entretien, de consommables et de matériels de nettoyage,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : APPROUVE le principe de la mise en œuvre d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de LANESTER et le CCAS de la ville de LANESTER

Article 2 : AUTORISE Mme la Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous les documents relatifs à ce groupement

Article 3 : ACCEPTE que Mme la Maire soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé

Article 4 : AUTORISE Mme la Maire à signer et à notifier les accords-cadres à bons de commandes à venir.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/12/2018
Affiché le 18/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



A.th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**APPEL D'OFFRES OUVERT : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CARBURANTS ET DE
COMBUSTIBLES POUR LES BESOINS DE LA VILLE - AUTORISATION
A DONNER AU MAIRE POUR SIGNATURE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

Le marché actuel pour la fourniture et la livraison de carburants et de combustibles arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

Une consultation pour renouveler ce marché pour l'année 2019 a été lancée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert par l'envoi en date du 17 septembre 2018 d'un avis d'appel à publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Ce marché est reconductible tacitement pour trois périodes d'un an (pour les années 2020, 2021 et 2022) sans modification des caractéristiques.

**Entreprise attributaire : BRETECHE OUEST (85 150 La Chapelle Achard)
Montant annuel du marché: sans minimum ni maximum.**

Vu l'article 16 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 5 décembre 2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : AUTORISE Mme La Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande,

Article 2 : IMPUTE ces dépenses au budget Ville – Nature 60621 et 60622.

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/12/2018
Affiché le 18/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

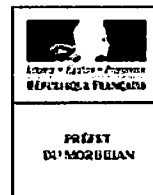
Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



H. Thiery



Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 056-215600982-20181213-2018_07_16-DE



Projet de modifications d'un site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation

Modification du périmètre du site
FR5300026 Rivière Scorff, Forêt de
Pont Calleck, Rivière Sarre

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992
Concernant la conservation des habitats naturels
ainsi que de la faune et de la flore sauvage

Rapport de présentation du projet de modification du site

- I. Motivation de la modification du réseau Natura 2000
- II. Présentation des modifications
- III. Orientations de gestion

Juillet 2018

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**MARCHE DE TELEPHONIE MOBILE – CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDÉC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Le marché de télécommunications mobiles des Villes et CCAS de Lanester et de Lorient prend fin au second trimestre 2019. Il est proposé de constituer un groupement de commandes afin d'assurer la continuité du service et de poursuivre la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes. Les besoins étant identiques, il paraît opportun pour des raisons économiques de constituer un groupement de commandes entre ces quatre entités.

Un marché public prenant effet à compter du mois d'avril 2019 pour une durée maximale de quatre ans sera par conséquent lancé.

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une convention constitutive de groupement sera rédigée entre les membres afin d'en définir les modalités de fonctionnement. Il est proposé que la Ville de Lorient organise la consultation jusqu'à l'attribution des marchés en qualité de coordonnateur.

Chaque entité signera ensuite avec l'attributaire un marché à hauteur de ses besoins et règlera les dépenses correspondantes.

Une commission d'appel d'offres ou de marché à procédure adaptée spécifique sera constituée pour ce groupement de commandes.

La commission des marchés à procédure adaptée sera composée de représentants de chacune des entités.

Si les besoins estimés dépassent les seuils de procédures formalisées, la Commission d'appel d'offres sera composée de :

- deux représentants (un titulaire + un suppléant) élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Ville de Lorient ;
- deux représentants (un titulaire + un suppléant) élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Ville de Lanester ;
- deux représentants (un titulaire + un suppléant) élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du CCAS de Lorient ;
- deux représentants (un titulaire + un suppléant) élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du CCAS de Lanester ;

Le représentant de la Ville de Lorient sera, en sa qualité de coordonnateur, Président de la Commission susvisée.

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Lanester, le CCAS de Lanester, la Ville de Lorient et le CCAS de Lorient.

Article 2 : AUTORISE Mme la Maire à signer la convention constitutive du Groupement de commandes,

Article 3 : DESIGNNE M. Philippe JESTIN, titulaire, et M. Jean-Yves LE GAL, suppléant, pour représenter la Ville au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2018
Affiché le 21/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Th. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONSULTATION SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE
NATURA 2000 « RIVIERE DU SCORFF, FORET DE PONT-CALLECK,
RIVIERE SARRE »

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. BERNARD

Le site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » a été désigné par arrêté ministériel en février 2014 après avoir été proposé à la Commission européenne en décembre 1998.

Le projet de modification du périmètre du site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » a été engagé en 2010 et validé par le comité de pilotage lors de sa réunion du 22 juin 2015.

Vu les articles L. 414-1 et R. 414-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de La Commission Développement Territorial en date du 21 novembre 2018,

Considérant que ce nouveau périmètre répond à la fois, aux intérêts liés à une meilleure gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site, mais également à ceux des acteurs locaux directement concernés,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE la modification du périmètre du site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre ».

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

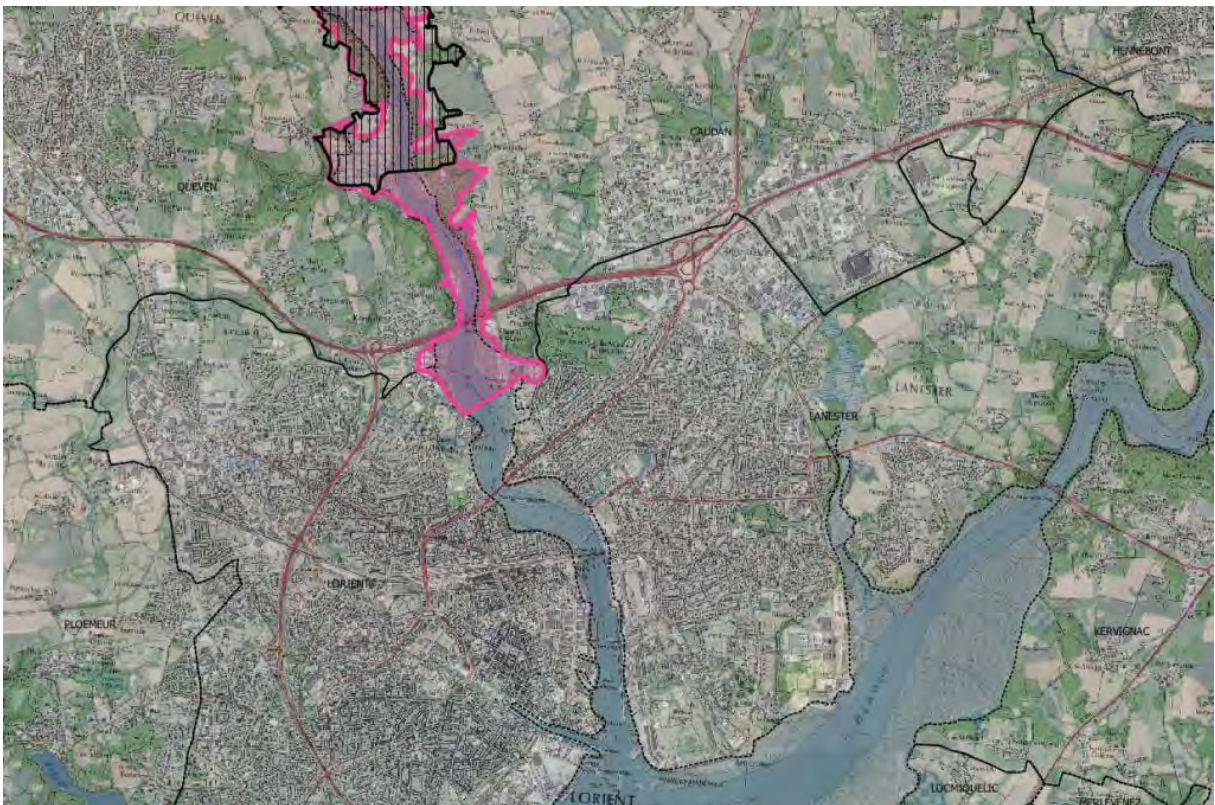
Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery



Périmètre actuel en noir.



Périmètre envisagé en rose.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**ACQUISITION D'UNE PROPRIETE PRIVEE SISE
18 RUE ALFRED DE MUSSET**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Par décision de Madame La Maire en date du 27 mars 2018, la propriété sise 16, rue Alfred de Musset à Lanester, correspondant aux parcelles AL 639 et AL 899, a été préemptée.

Le Conseil Municipal a pris acte de cette décision par délibération en date du 17 Mai 2018.

Monsieur Georges BAUDET, propriétaire de la maison mitoyenne, sise 18 rue Alfred de Musset, parcelle AL 638 a fait part de sa volonté de céder son bien au prix de 85 000 euros.

Le notaire, contacté par la ville, a confirmé l'évaluation du bien à 85 000 €. Le bien étant inférieur à 180 000 €, il n'y a pas obligation à consulter les Domaines.

La parcelle cadastrée AL 638 est d'une surface de 298 m². Sur cette parcelle, se dresse une maison de plain-pied avec jardin, propriété d'une surface habitable de 45 m².

Les crédits pour cette acquisition ont été inscrits au budget supplémentaire 2018, à l'article 824-21318 du budget de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial en date du 21 novembre 2018,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle AL 638 située au nord-est de la parcelle dite du Parc à huiles, cadastrée AO 31, propriété du Ministère de la Défense, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours. L'OAP est définie à l'échelle du quartier intégrant le Parc à huiles et le Penher, et permettra de cadrer une future opération immobilière selon un cahier des charges Etat-Ville.

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permet de constituer une réserve foncière qui sera précieuse au moment de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de ce secteur.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : DECIDE l'acquisition de la propriété sise 18 rue Alfred de Musset selon les modalités ci-dessus,

Article 2 : AUTORISE la Maire à signer tout document administratif s'y rapportant.

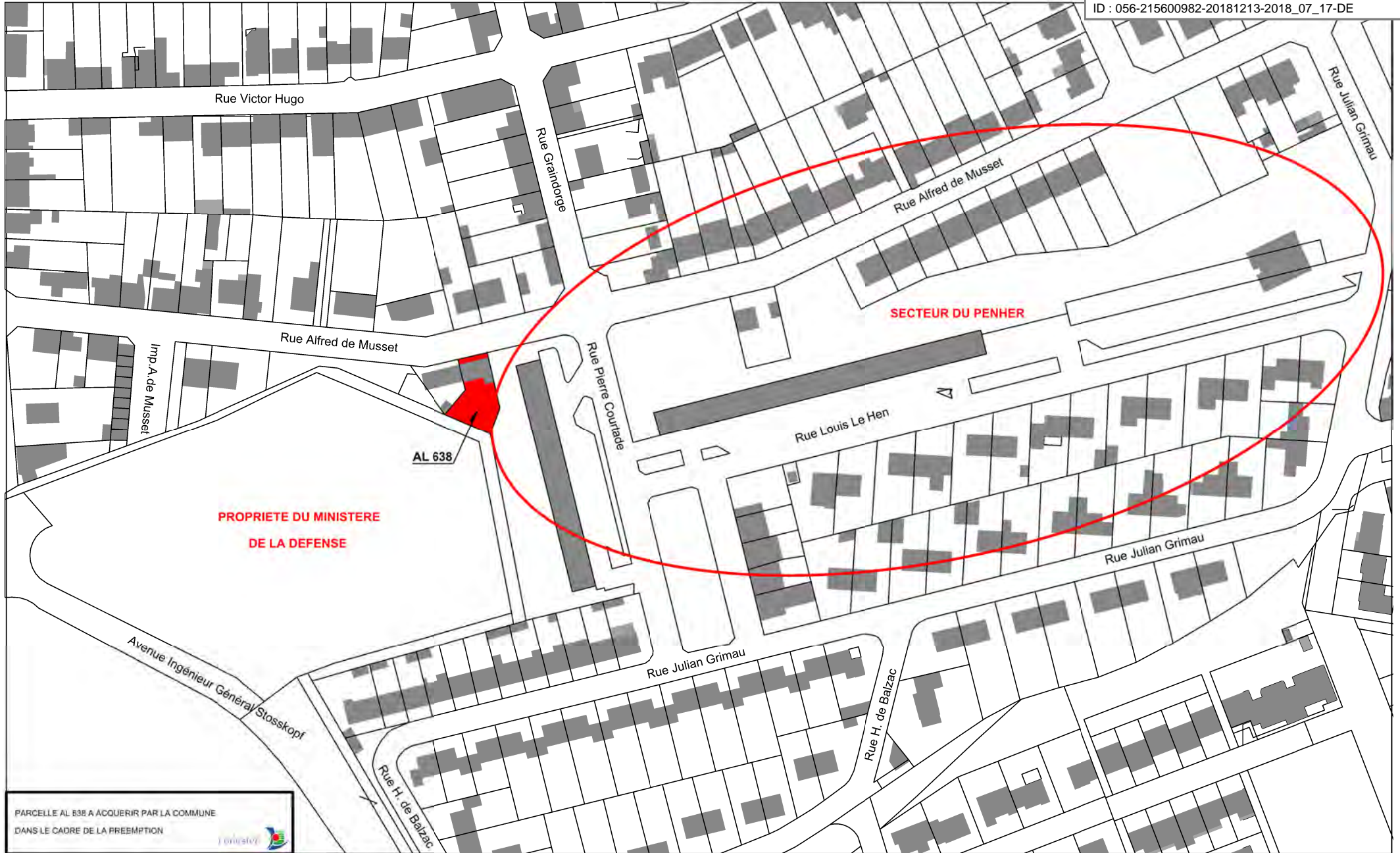
Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
IER fié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



#.th.





PARCELLE AL 638 A ACQUERIR PAR LA COMMUNE
DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN DE LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT 2018
ET CONDITIONS DE LA CAMPAGNE 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil municipal a élargi le périmètre de la campagne de ravalement. La campagne de ravalement 2018 concernait donc les rues Jean Jaurès, Ambroise Croizat, Gabriel Péri, Général Leclerc, François Billoux, Marcel Sembat, François Mauriac, Kesler-Devillers, François Mitterrand, Camille Pelletan, République, Jules Guesde, Stalingrad, Colonel Fabien, Général de Gaulle, Emile Combes, Marcel Cachin, Marat, de la Guern et le boulevard Normandie Niemen.

En 2017, les conditions d'attribution de la subvention accordée par immeuble ont été revues et se sont faites suivant les modalités indiquées dans le règlement ci-annexé, avec les critères suivants :

- Visa préalable et favorable de l'architecte urbaniste de la ville
- Vérification in situ de la conformité des travaux réalisés avant attribution de la subvention

- Modulation du montant accordé sur la base d'une tarification au m² de surface ravalée avec une subvention renforcée sur la rue Jaurès et l'avenue Croizat (Modalités de calcul en annexe)

Le plafond est resté fixé à 1600 € pour une opération de ravalement seul et à 2500 € pour une opération de ravalement couplée à une isolation extérieure.

La campagne de ravalement 2018 s'est traduite, au 8 novembre, par 20 demandes et dépôts de dossiers pour des travaux d'embellissement d'immeubles pour un montant total de 19044.63 € (sur une enveloppe disponible de 15 000 €). 4 dossiers émanent de copropriétés pour un montant de 6400 €.

Hors copropriété, le montant moyen de subvention s'établit à 903.18 € pour une surface ravalée de 121.40 m² en moyenne.

Bilan des dossiers traités et montant des subventions accordées depuis 2005

	Nombre de dossiers	Montant des subventions accordées
2005	14	12 039,11
2006	6	5 391,05
2007	22	12 620,97
2008	14	13 367,19
2009	14	13 125,60
2010	15	14 097,90
2011	4	7 501,52
2012	4	3 900,14
2013	17	15 820,82
2014	11	17 235,79
2015	6	6970.81
2016	10	8325.84
2017	5	4442.11
2018	20	19044.63

Compte tenu de ce bilan positif, il est proposé de reconduire la campagne 2019 selon les mêmes conditions que celle de 2018 et d'ajuster l'enveloppe budgétaire aux besoins.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 820-20422 du budget de la ville.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial en date du 21 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE la poursuite de l'opération de la campagne de ravalement pour l'année 2019

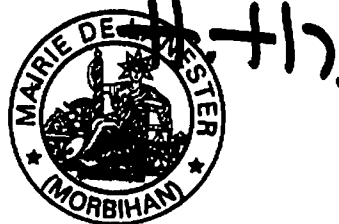
Article 2 : VALIDE le maintien du périmètre de l'opération

Article 3 : VALIDE l'augmentation de l'enveloppe à hauteur de 20 000 euros pour l'année 2019

Article 4 : VALIDE le règlement et les critères d'attribution de la subvention accordée par immeuble tels que proposés en annexe.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



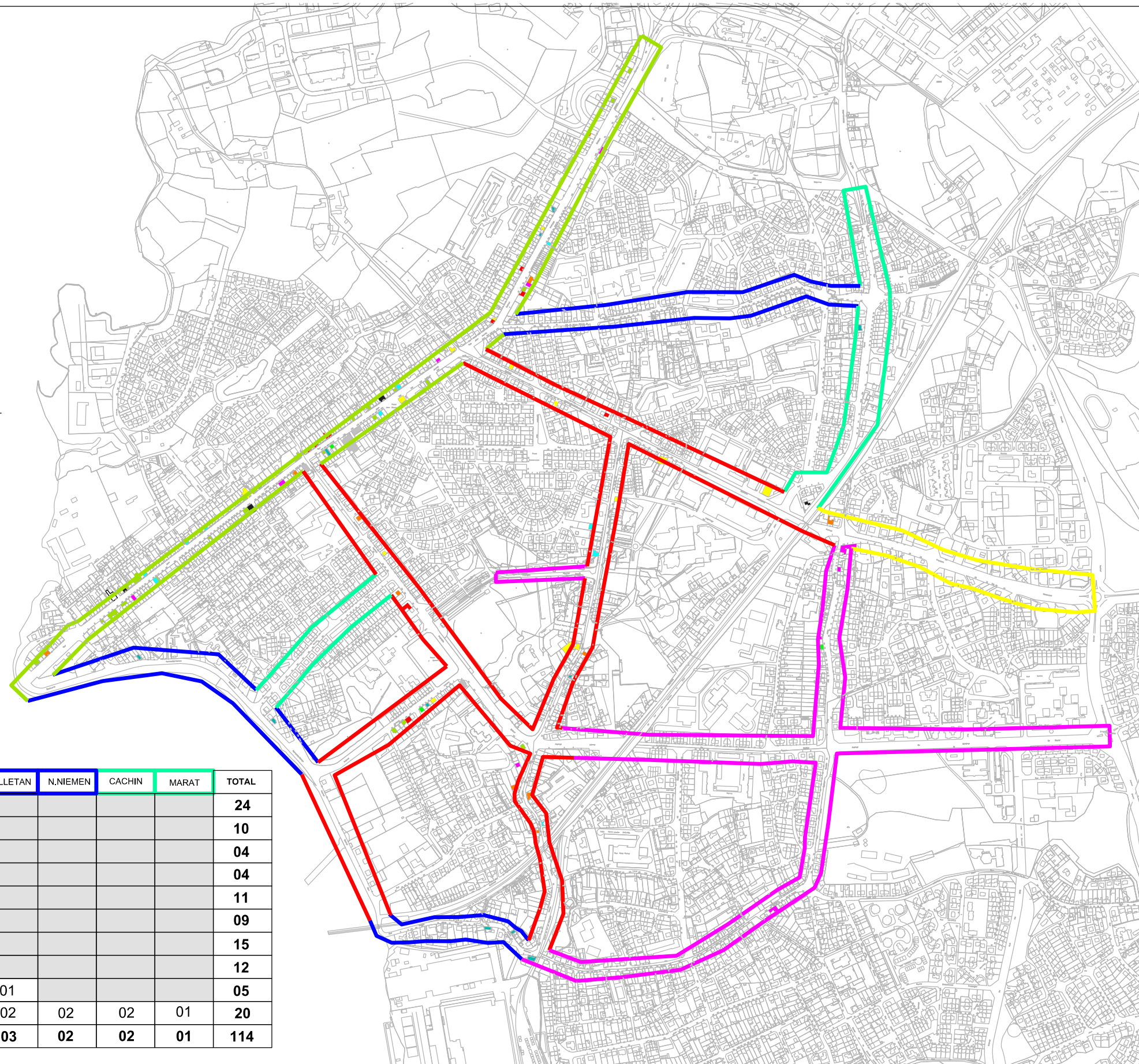
H. Thiery

PLAN DES CAMPAGNES DE RAVALEMENT ENTRE 2009 ET 2018



EXTENSION DES PERIMETRES

- PERIMETRE 2009
- AJOUT EN 2010
- AJOUT EN 2012
- AJOUT EN 2016
- AJOUT EN 2017
- AJOUT EN 2018



Nombre de ravalements annuel par rues inscrites dans le périmètre

	JAURES	CROIZAT	BILLOUX	LECLERC	KESLER	SEMBAT	MITTERRAND	GUESDE	REPUBLIQUE	FABIEN	PELLETAN	N.NIEMEN	CACHIN	MARAT	TOTAL
2009	21	03													24
2010	04	03	01	01	01										10
2011	03				01										04
2012	03	01													04
2013	02	02	02			04	01								11
2014	06	01				02									09
2015	04	02	01	01	05	02									15
2016	04	02				01		03	02						12
2017	02			01				01			01				05
2018	04	02		01	03	01			01	01	02	02	02	01	20
TOTAL	53	16	04	04	10	10	01	04	03	01	03	02	02	01	114

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

COMMERCIALISATION D'UN BIEN COMMUNAL – MANDAT
DE GESTION CONFIE A DES AGENCES IMMOBILIERES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GAL

La ville de Lanester est propriétaire de biens communaux actuellement non affectés ou non utilisés à des fins de services publics.

Une réflexion actuelle porte sur leur mise sur le marché pour une éventuelle cession ou location à des tiers. Afin d'être accompagné dans la démarche, il est proposé de s'attacher les services de professionnels de l'immobilier.

Leur mission serait de rechercher des acquéreurs et /ou locataires dont le projet est compatible avec les objectifs de développement de la ville, et d'avoir une mission de conseil sur les modalités de commercialisation.

Ce bordereau vise particulièrement le plateau de bureaux d'environ 700 m² à l'étage du bâtiment des Halles galerie au 76, rue Marcel Sembat, en plein centre-ville de Lanester.

Afin d'assurer une diffusion la plus large possible, il est proposé de consulter l'ensemble des agences immobilières lanestériennes ainsi que les études notariales de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 21 novembre 2018,

Considérant que certains biens communaux sont actuellement non affectés ou non utilisés à des fins de service public,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, moins un Elu ne participant pas au vote :

Article 1 : AUTORISE Mme La Maire de Lanester à confier un mandat de gestion pour la commercialisation du bien communal situé à l'étage des halles galeries au 76 rue Marcel Sembat, aux agences immobilières et aux études notariales situées sur la commune éventuellement intéressées.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H.th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

OPERATIONS DE DRAGAGES D'ENTRETIEN DES PORTS DE LA
RADE DE LORIENT ET CLAPAGE DES SEDIMENTS DE QUALITE
IMMERGEABLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme La Maire

La rade de Lorient, située au confluent du Blavet et du Scorff est sujette à un envasement naturel, compliquant parfois significativement le bon fonctionnement des différents ports.

Pour garantir l'accessibilité aux infrastructures portuaires et leur exploitation optimale, les quatre maîtres d'ouvrages portuaires de la rade de *Lorient* - la Région Bretagne, Naval Group, Lorient Agglomération et la Compagnie des Ports du Morbihan - ont élaboré un plan de gestion opérationnelle des dragages (PGOD) de la rade de Lorient.

Cette démarche a permis la réalisation d'une étude d'impact globale des dragages d'entretien, étude soumise à enquête publique (*du 5 novembre 2018 au 7 décembre 2018*), dans le cadre réglementaire de demandes d'autorisations préfectorales.

Dans ce cadre, les opérations de dragages d'entretien de tous les ports lorientais sont programmées sur une période de dix ans, de 2018 à 2027.

14 sites sont concernés par ces opérations de dragage (*liste et cartes en annexes*).

Ces dragages d'entretien se feront en préservant l'environnement marin de la rade et des courreaux de Groix, les maîtres d'ouvrages portuaires s'engagent ainsi à ne claper en mer que des sédiments dont la qualité n'est pas préjudiciable pour la faune et la flore marines.

Les suivis environnementaux annuels déjà existants pour le site d'immersion sont renforcés.

Les conséquences de cette stratégie de gestion différenciée et planifiée des dragages sont explicitement chiffrées : alors que les besoins annuels moyens en dragage d'entretien sont estimés à 140 000 m³, les prévisions de clapage sur le site d'immersion situé au Nord-Ouest de l'île de Groix sont évaluées à 95 000 m³ par an. Cela correspond sensiblement au volume annuel moyen immergé sur ce même site entre 1997 et 2016.

Les sédiments dont la qualité est susceptible de générer des impacts néfastes sur l'environnement seront gérés dans des filières de gestion à terre, en cours d'étude (*ports de Keroman, du centre de Lorient ou certains secteurs de Lorient-La Base*).

Les sables du chenal intérieur et de la passe Ouest seront, quant à eux, valorisés en priorité dans des opérations de rechargement de plages, dans le cadre des programmes de maintien du trait de côte et de lutte contre les risques de submersion marine.

L'ensemble du processus opérationnel de dragage, depuis les analyses sédimentaires avant chaque dragage jusqu'aux suivis de chantier, ainsi que les suivis environnementaux du site d'immersion seront systématiquement contrôlés par les services de l'Etat (Police de l'Eau) et régulièrement présentés et discutés en comité de suivi des dragages du Morbihan, instance qui réunit services de l'Etat, élus locaux, maîtres d'ouvrages portuaires, professionnels et usagers des installations portuaires, associations de protection de l'environnement, et experts scientifiques indépendants

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 autorisant l'organisation de l'enquête publique unique concernant la réalisation des opérations de dragage d'entretien de la rade de Lorient et de clapage des sédiments de qualité immergeable au titre de la loi sur l'eau,

Vu les éléments du dossier enquête publique « dragages d'entretien dans la rade de Lorient et clapage des sédiments de qualité immergeable »,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 5 Décembre 2018,

Considérant que les opérations de dragages d'entretien des ports de la rade de Lorient sont indispensables pour maintenir une exploitation optimale des ports et garantir la vitalité économique des secteurs du commerce, de la construction navale, de la pêche et du nautisme,

Considérant les conditions des opérations de clapage des sédiments de qualité immergeable, énoncées ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, moins 10 abstentions :

Article unique : APPROUVE le dossier de demandes d'autorisations de dragages d'entretien des ports de la rade de Lorient et clapage des sédiments de qualité immergeable, présenté par la Région Bretagne, Naval Group, Lorient Agglomération et la Compagnie des Ports du Morbihan.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



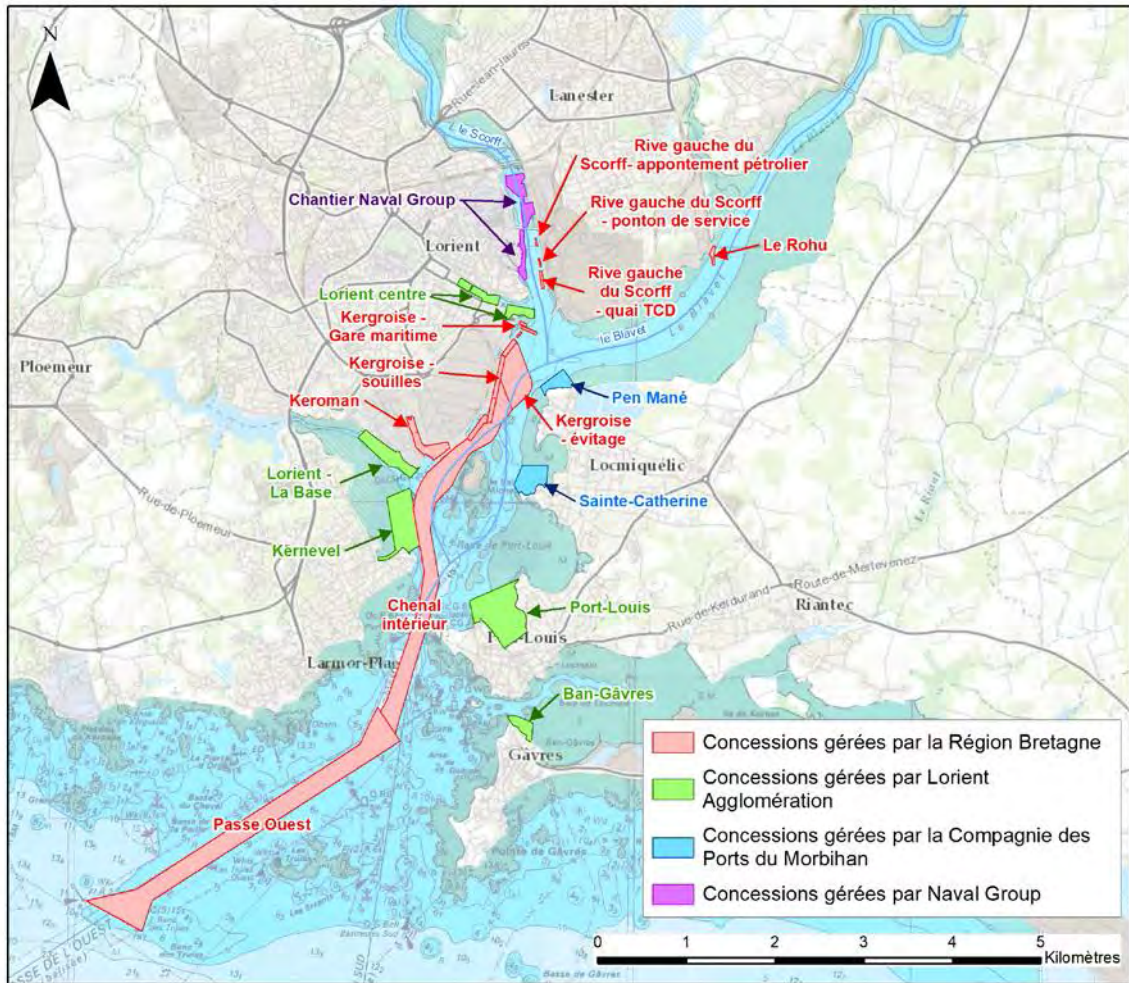
H. Thiery

OPERATIONS DE DRAGAGES D'ENTRETIEN DES PORTS DE LA RADE DE LORIENT ET CLAPAGE DES SEDIMENTS DE QUALITE IMMERGEABLE.

Annexe 1

Les 14 zones portuaires concernées par le dragage

- 1 Lanester - port du Rohu
- 2 Lanester - port de Pen Mané
- 3 Larmor-Plage – port de Kernével
- 4 Gâvres – port Ban-Gâvres
- 5 Locmiquélic – port de Sainte Catherine
- 6 Port-Louis – port
- 7 Lorient – port de Lorient-la base
- 8 Lorient – port de Lorient centre
- 9 Lorient – port de Keroman
- 10 Lorient – port de Kergroise
- 11 Lorient – le chenal de la passe ouest
- 12 Lorient – le chenal intérieur
- 13 Lorient – les chantiers Naval Group sur le Scorff
- 14 La zone rive gauche du Scorff.





DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS 2019
AU REPOS DOMINICAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GAL

Depuis la loi « Macron » de 2015, le nombre d'ouvertures dominicales des commerces ne peut dépasser 12 par an. Lorsque le nombre d'ouvertures excède 5 dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme de Lorient Agglomération.

Les enseignes DARTY, CASA, TATI, STOCKOMANI, PICARD, LIDL, LA HALLE Chaussures et Modes, CASINO de la zone commerciale de Kerrous ont sollicité la ville pour des demandes de dérogations au principe du repos dominical.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2018, après une consultation des organisations syndicales et l'avis du Conseil Municipal.

Pour l'année 2019, il est proposé d'autoriser quatre dérogations au repos dominical sur la commune de Lanester selon le calendrier ci-dessous :

- 13 janvier 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Ces dates correspondent au 1er week-end des soldes d'hiver qui débutent le 9 janvier et se terminent le 12 février 2019 et aux fêtes de fin d'année.

Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et 27,
Vu la consultation des organisations syndicales et employeurs par courrier en date du 20 novembre 2018,
Vu l'avis défavorable émis par la CFDT ;
Vu les avis favorable émis par la CPME, la CGC-CFC
Vu l'avis favorable de la commission Développement Territorial du 21 novembre 2018 ;
Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales de la commune ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à la majorité des voix :

Article 1 : approuve l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces pour l'année 2019 aux 4 dimanches suivants :

- 13 janvier 2019,
- 08 décembre 2019,
- 15 décembre 2019,
- 22 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RESTAURATION SCOLAIRE - TARIFS 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

Les orientations budgétaires 2019 ont fixé à 1 % le taux d'augmentation maximum des tarifs des différents services municipaux pour l'année 2019.

Les tarifs proposés pour 2019 tiennent compte de cette augmentation, soit :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 13 DECEMBRE 2018

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Enfants de Lanester*		
Repas : - tarif minimum	0,60 €	0,61 €
- tarif maximum	4,16 €	4,20 €
Petit déjeuner : - tarif minimum	0,18 €	0,18 €
- tarif maximum	1,01 €	1,02 €
* à savoir qu'une famille habitant Lanester à la rentrée bénéficie jusqu'à la fin de l'année scolaire du tarif "Lanester" même si elle quitte la commune		
Correspondants de classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune	3,64 €	3,68 €
Enfants extérieurs à la commune : - repas	5,12 €	5,17 €
(sauf enfants fréquentant les filières CLIS et bilingue et les enfants en garde alternée si un des parents est domicilié hors Lanester)		
- petit déjeuner	4,16 € 1,35 €	4,20 € 1,38 €
Stagiaires de Lanester, les AVS et les services civiques	2,97 €	3,00 €
Personnel municipal, enseignants subventionnés conseillers municipaux	3,88 €	3,92 €
Stagiaires extérieurs	2,97 €	3,00 €
Apprentis	0,60 €	0,61 €
Personnel en contrat aidé avec la Ville	0,60 €	0,61 €
Enseignants non subventionnés et conjoints personnel municipal	5,21 €	5,28 €
Adultes extérieurs	7,37 €	7,44 €
Membres associations locales : - repas	3,94 €	3,98 €
- petit déjeuner	1,04 €	1,05 €
- goûter	0,57 €	0,58 €
Membres associations extérieures	7,98 €	8,08 €

Taux d'effort appliqués durant l'année 2018

Quotients familiaux (Q.F.)	Taux d'effort	Observations
Repas		
QF < 183,00 €	0,0042	prix du repas = QF x 0,006 - 30 %
183,00 € ≤ QF < 260,00 €	0,0051	prix du repas = QF x 0,006 - 15 %
260,00 € ≤ QF < 575,00 €	0,006	prix du repas = QF x 0,006
QF ≥ 575,00 €	0,1% + 2,87	prix du repas = QF x 0,1% + 2,87

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation, articles R 531-52 et R 531-53,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 27 Novembre 2018,

Considérant les quotients familiaux et les taux d'effort appliqués pour la détermination des tarifs de la restauration scolaire municipale,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE les tarifs proposés ci-dessus qui seront applicables à la restauration municipale pour l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

**DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
 de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
 de la délibération**

ACTIVITES ENFANCE – TARIFS POUR L'ANNEE 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
 en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
 BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
 Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
 CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
 HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
 BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
 présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
 M. LE MAUR d° à Mme JANIN
 M. MUNOZ d° à M. IZAR
 Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

Les orientations budgétaires 2019 ont fixé à 1 %, l'augmentation de l'ensemble des tarifs pour l'année 2019.

Il y a lieu, sur cette base, de fixer les tarifs qui seront applicables en 2019, pour les activités enfance, soit :

1-ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS / PETITES VACANCES

	Tarifs 2018	2019
Quotient inférieur ou égal à 300 €	1.52 €	1.54 €
Quotient supérieur à 300 €	2.72 €	2.75 €
Extérieur à la commune, tarifs avec repas	12.68 €	12.81 €

Pour les enfants Lanesteriens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

Majoration pour le non-respect des règles de réservations :

	TARIFS 2018	Propositions 2019
	LANESTER	LANESTER
	€/jour	€/jour
Préinscrit mais non présent	2.71 €	2.74 €
Non préinscrit mais présent	0.50 €	0.50 €

2 -FORFAIT PAUSE MERIDIENNE :

DROIT D'ACCES ACTIVITE PAUSE MERIDIENNE	Tarifs 2018	2019
Tarif mini	0.60 €	0.61 €
Tarif maxi	4.16 €	4.20 €
Extérieur à la commune	5.12 €	5.17 €
Extérieur à la commune filière ULIS et bilingue	4.16 €	4.20 €

3 -ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE, ALSH ET ETUDES SURVEILLEES

Tarifs à la ½ heure	Tarifs 2018	2019
Quotient inférieur ou égal à 300€	0.50 €	0.50 €
Quotient supérieur à 300€	0.71 €	0.72 €
Extérieur à la commune	1.42 €	1.43 €

Les recettes sont inscrites à l'article 7067, du budget 2019 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission chargée des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 27 Novembre 2018, a émis un avis favorable.

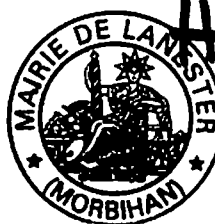
Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus concernant les activités enfance pour l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery.

H. Thiery.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**FERME PEDAGOGIQUE DE SAINT-NIAU – ACCUEIL D'ECOLES
ET STRUCTURES EDUCATIVES EXTERIEURES – TARIFS 2019**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

La ville de Lanester accueille sur le site de la ferme pédagogique de Saint Niau de nombreuses écoles et structures éducatives extérieures.

Certaines activités sont effectuées avec un encadrement municipal, moyennant une contribution financière par les utilisateurs extérieurs.

Conformément aux orientations budgétaires pour 2019, augmentation de 1 % est appliquée au tarif 2018 (28.93 €), soit un taux horaire proposé de 29,21 € par encadrant municipal mobilisé en 2019.

Les recettes seront versées au chapitre 7067.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 27 Novembre 2018,

Considérant l'investissement en personnel communal pour l'encadrement de ces activités,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE le taux horaire de 29,21 € par encadrant municipal mobilisé en 2019 dans le cadre des activités pratiquées sur le site de la ferme pédagogique de Saint Niau par les écoles et structures éducatives extérieures.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature in black ink.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

SEJOURS DE NEIGE - TARIFS 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

Le séjour de neige, organisé par la ville pour les enfants et les jeunes se déroulera à Autrans (Isère) du 9 au 17 février 2019.

Les enfants et les jeunes seront accueillis dans un centre de la Ligue de l'Enseignement de l'Isère.

Le coût du séjour 2019 est de 577 euros, le coût du transport étant pris en charge par la ville pour les Lanestériens.

Les 56 places sont réparties en 2 classes d'âge :

- 44 enfants de 8 à 13 ans**
- 12 jeunes de 14 à 17 ans**

Compte tenu du prix du séjour et des orientations budgétaires 2019, les tarifs proposés pour 2019 intègrent une augmentation de 1 %, soit :

	minimum	maximum	Extérieurs
TARIFS 2018	9,09 €	61,82 €	82,42 €
PROPOSITIONS 2019	9.18 €	62.44 €	83.24 €

Le tarif maximum Lanester correspond au prix réel du séjour - 25 % de prise en charge par la commune. Le taux d'effort appliqué sera de 0,078.

Le tarif extérieur correspond au prix réel du séjour plus le coût du transport.

Les recettes seront versées au chapitre 70632 du budget 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 27 Novembre 2018,

Considérant le coût du séjour 2019, la prise en charge de 25 % par la commune et le taux d'effort appliqué,

Considérant les orientations budgétaires 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus pour le séjour de neige à Autrans (Isère) du 9 au 17 février 2019.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
 Affiché le 20/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H.th.

H.th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACCUEIL DE LOISIRS PASSEPORTS PETITES VACANCES -
TARIFS 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

Les orientations budgétaires 2019 ont fixé à 1 %, l'augmentation de l'ensemble des tarifs pour l'année 2019.

Les tarifs proposés pour 2019, pour l'accueil de loisirs Passeports durant les petites vacances scolaires intègrent cette augmentation, soit :

	TARIFS 2018 /Jour		PROPOSITIONS 2019/Jour	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Lanesteriens	2.72 €		2.75 €	
Extérieurs (journée avec repas)	12.68 €		12.81 €	
Supplément Activité °	3.47 €		3.50 €	
Sorties Hors Agglo	3.33 €		3.36 €	
Activités Spécifiques°° Extérieurs	5.10 €	17.60 €	5.15 €	17.78 €
	25.08 €		25.33 €	

° Sorties Cinéma, Bowling, Patinoire

°°Autres activités spécifiques avec facturation d'un prestataire extérieur (Ty Nadan, Laser Blade, parc d'activités) : Application du tarif « Passeports Spécifiques sans hébergements »

Pour les Lanestériens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

Les recettes seront versées à l'article 7067 du budget 2019 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse réunie le 27 Novembre 2018,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE les tarifs 2019 énoncés ci-dessus pour l'accueil de loisirs Passeports durant les petites vacances scolaires.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
 Affiché le 20/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + H.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CENTRES MUNICIPAUX D'HEBERGEMENT COLLECTIF
LOCUNEL ET PEN MANE - TARIFS 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDÉC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

La Ville de Lanester dispose de structures d'hébergement collectif à Locunel et Pen Mané, qui sont mises à disposition des associations.

Ces hébergements sont concernés par 2 types d'utilisations :

- * Stage en interne pour les associations lanestériennes
- * Accueil d'une association extérieure dans le cadre d'un stage, d'une compétition ou d'un festival, avec ou sans valorisation financière.

Ces mises à disposition nécessitent l'intervention de plusieurs agents municipaux pour :

- * préparation des couchages (livraison puis nettoyage du linge pour la literie) :
2 heures
- * Etat des lieux : 1 heure
- * Nettoyage : 2 heures

Les tarifs proposés pour 2019 aux associations extérieures à la commune tient compte de ces contraintes et intègre l'augmentation de 1 % prévue par les orientations budgétaires 2019, soit :

Type d'accueil	2018	proposition 2019
stage interne associations lanestériennes	gratuit	gratuit
Accueil Associations extérieures	3,31€/couchage/nuit	3,34€/couchage/nuit

Les recettes seront versées au chapitre 70631 du budget 2019 de la Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 27 Novembre 2018,
 Considérant l'investissement en personnel communal pour le bon fonctionnement de ces hébergements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE, pour 2019, les tarifs proposés pour l'utilisation des hébergements collectifs de la Ville de Locunel et Pen Mané.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
 Affiché le 20/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION JALMALV

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DE BRASSIER

L'association JALMALV (Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie) du Morbihan accompagne les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie grave, les personnes en fin de vie et leurs proches. Elle intervient notamment à l'EHPAD Jean Le Coutaller et à la résidence Les Hermines de Lanester, où ses bénévoles réalisent un travail d'accompagnement important.

L'association organise le 30ème congrès national JALMALV les 29, 30 et 31 mars 2019 sur la thématique suivante : « Vieillir bien et mourir : tous concernés. Un défi collectif pour la société et les associations d'accompagnement » (intitulé provisoire).

Ce congrès va permettre de réunir environ 400 participants dont 78 associations JALMALV de toute la France.

Pour assurer la tenue du congrès, l'association JALMALV Morbihan demande des aides financières auprès des villes, des particuliers, des organismes privés et institutionnels. Au total, la somme demandée aux donateurs est de 43 898 euros. Dans ce cadre, l'association JALMALV Morbihan sollicite une aide financière auprès de la ville de Lanester.

Le budget prévisionnel de la manifestation est joint en annexe.

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à JAMALV Morbihan pour l'organisation du Congrès d'un montant de 1 000 euros.

Les crédits sont inscrits au budget 2018 de la ville, fonction 020, art. 6574.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2, L 2121-29 et L 2122-22,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 6 décembre 2018,
- Considérant le rôle important joué à Lanester par l'association auprès des personnes âgées, atteintes de maladies graves, en fin de vie et de leurs proches,
- Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation et de la subvention demandée,
- Considérant le budget prévisionnel présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association JALMALV de 1 000 € pour l'organisation du 30^{ème} congrès national de l'association.

Article 3 : AUTORISE Mme La Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H.H.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**VALIDATION DES RESULTATS DU BUDGET PARTICIPATIF 2018
ET BILAN DU DISPOSITIF**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,**

**Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDÉC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

1/ Les résultats du Budget participatif 2018

Le vote final du Budget participatif s'est achevé samedi 17 novembre 2018 à 17 h.

Au total, 1 694 personnes ont voté :

- 1 532 sur Internet entre le lundi 12 et le samedi 17 novembre (1 299 en 2017 et 798 en 2016).
- 162 personnes samedi 17 novembre physiquement au sein du bureau de vote installé à l'Hôtel de ville (241 en 2017 et 292 en 2016).

Rappel du mode de calcul des résultats :

- Les résultats du vote ouvert à tous de la semaine dernière comptent pour 3/4 des résultats

- Un vote a été organisé spécialement pour les 8 porteurs de projet, après échanges lors de 3 réunions, discussions sur les projets et sur les « critères de choix » qui devaient prévaloir, ainsi qu'avec l'interdiction de voter pour son propre projet. Ce vote compte pour 1/4 du résultat final.

L'ensemble des votes dépouillés et le calcul réalisé font apparaître le résultat final suivant :

RESULTAT FINAL – BUDGET PARTICIPATIF 2018



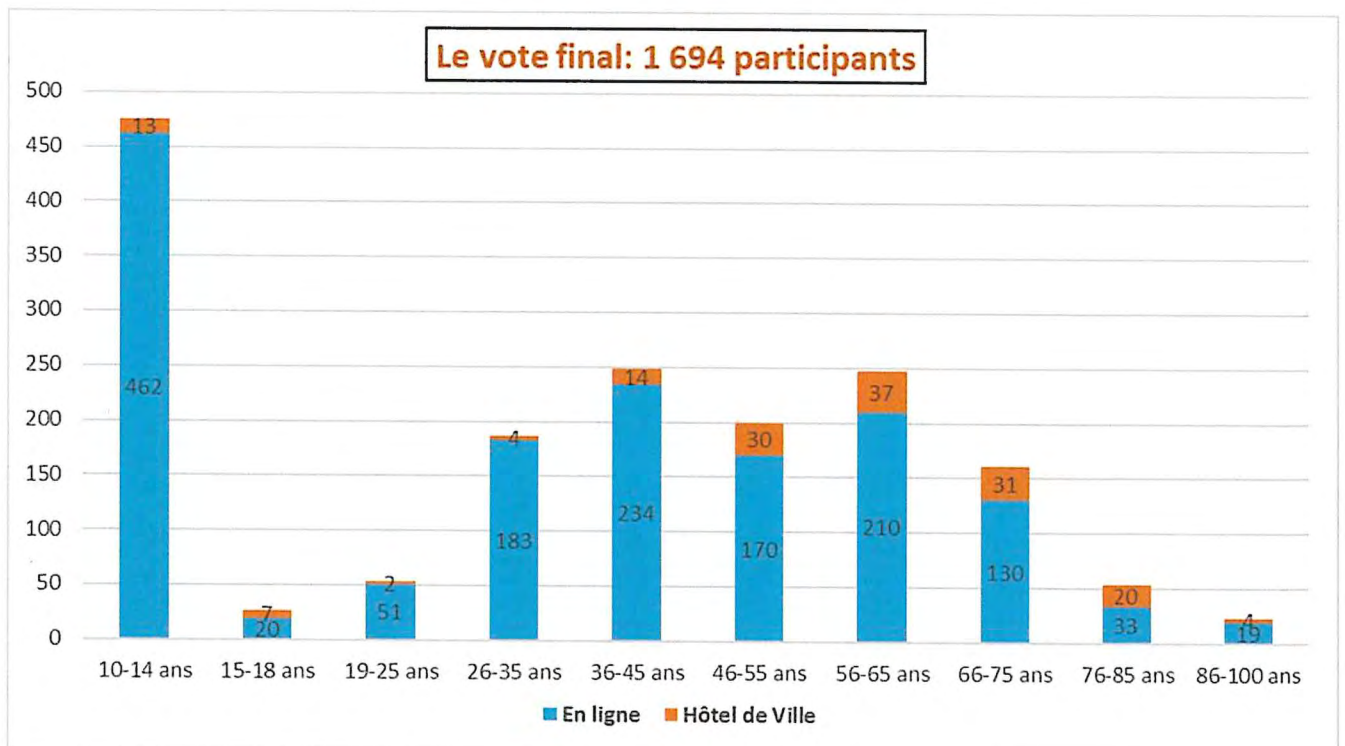
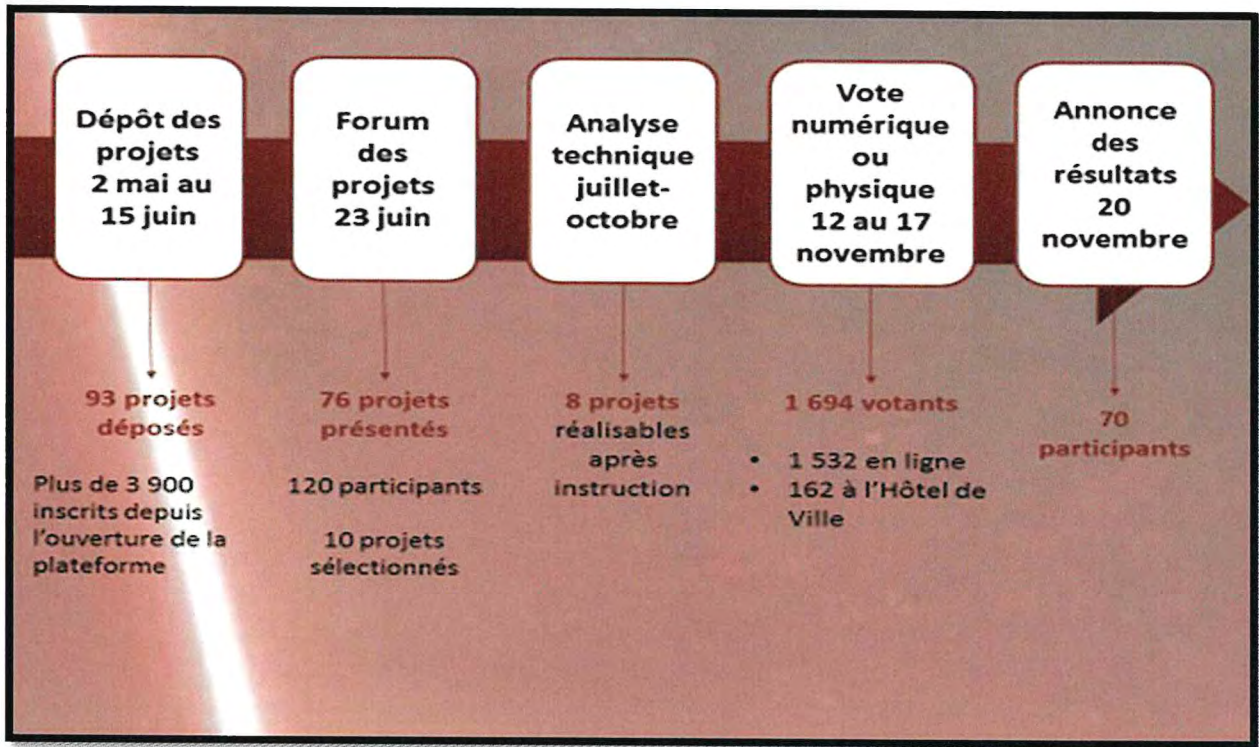
Ordre d'arrivée	Projets	Nombre de points (sur 1 000)	Montant du projet	Reste dans l'enveloppe
1	Projet 2 – Sport et aventure au parc du Plessis	169	45 000 €	55 000 €
2	Projet 1 – Terre vivante chez l'âne Ester	159	20 000 €	35 000 €
3	Projet 5 – A vos vélos, prêts ? roulez !	134	30 000 €	5 000 €
4	Projet 8 – Crotte(s) alors ! Le retour...	121	27 000 €	/
5	Projet 3 – Crapahuter et s'éveiller à Penn Mané !	111	35 000 €	
6	Projet 6 – Des vélos pour tous à l'école Primaire et à l'IME	111	35 000 €	
7	Projet 4 – Chemin de roulement submersible	100	70 000 €	
8	Projet 7 – Bienvenue à Lanester !	95	80 000 €	

Les trois premiers projets dans l'ordre d'arrivée utilisent 95 % de l'enveloppe attribuée soit 95 000 €.

Le montant restant de l'enveloppe s'élevant à 5 000 €, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer cette somme à des actions relevant du projet 8 «Crotte(s) alors ! Le retour... ».

2/ Le bilan annuel du dispositif

Le Budget participatif s'est déroulé pendant presque 8 mois, de mai à novembre 2018. Le document ci-dessous reprend les différentes étapes en présentant notamment des éléments sur la participation.



➤ **Quelques éléments à noter sur la participation**

- Un travail de « terrain » a été effectué toute la semaine du vote par le Service Vie Citoyenne : écoles, collège, lycée mais aussi le marché, l’EHPA Aragon, les maisons de quartier ou encore l’Epicerie solidaire,... sont autant de lieux qui ont permis de toucher une diversité de publics, une diversité de générations. Le format a été identique à chaque fois :

- Présentation du dispositif
- Présentation des 8 projets en lice
- Vote pour ceux qui le souhaitent

Outre le fait de permettre le vote, ce fut surtout l'occasion d'un temps d'« éducation à la citoyenneté ».

- Une baisse importante de la participation physique : des Lanestériens ont profité du passage des services sur l'espace public pour voter, un certain impact de la manifestation des « gilets jaunes », une meilleure appréhension de la plateforme...
- Des problèmes de connexion, de réinitialisation de mot de passe nous ont été remontés pendant la semaine : un temps de bilan avec le prestataire d'ID City sera mis en place en janvier.

➤ **Les thèmes de 2018 :**

Une nouveauté 2018 fut la répartition des projets par thématique pour offrir une meilleure visibilité et une meilleure lisibilité des projets sur la plateforme.

Les thématiques sont les suivantes pour les 76 projets recevables :

- Solidarité / culture / éducation : 10
- Cadre de vie : 23
- Sport et loisirs : 23
- Transports et mobilité : 10
- Environnement : 10

➤ **Ce qu'on peut retenir des propositions**

L'ensemble des propositions émises fait apparaître une sorte d'expression spontanée des besoins des Lanestériens et fait ressortir, même si une analyse poussée du contenu de ces propositions reste à établir, quelques points intéressants à souligner :

- Des sujets qui suscitent débat voire qui sont polémiques : le projet sur « la protection des biens et des personnes » (vidéo surveillance), par exemple, a généré une trentaine de commentaires passionnés au point que le service a modéré a posteriori certains d'entre eux trop agressifs.
- Des porteurs qui s'associent pour mobiliser davantage autour d'un projet unique :
- Une augmentation du nombre de projets portés par des associations lanestériennes (7) – 3 en 2017
- 2 projets se voulant des compléments à des projets lauréats des éditions précédents du Budget participatif :
 - ⇒ « Clôturer l'espace jeux enfants du parc du Plessis » pour finaliser l'aire de jeux des tout-petits (lauréat 2016)
 - ⇒ « Des vélos pour tous à l'école primaire » pensé comme un complément à la piste d'initiation à la circulation à vélo (lauréat du BP 2017 – en cours de réalisation)
- Si quelques porteurs ont participé à l'une et/ou l'autre des deux éditions précédentes, la grande majorité des porteurs 2018 sont « nouveaux » dans le dispositif.

Parmi les propositions refusées car non recevables, on peut souligner 3 éléments revenant à plusieurs reprises :

- L'aménagement et la sécurisation de la rue Zédé – refusé car déjà en cours de réflexion et porté par Lorient Agglomération - projet proposé 3 fois
- Des projets solidaires en direction des Lanestériens les plus âgés autour de l'animation ou de la restauration – refusés car correspondant à des dépenses de fonctionnement.
- La création d'une piste de motocross au niveau du futur « terrain à bosses » du Rohu proposée deux fois.

➤ **Focus sur l'atelier des porteurs**

L'atelier des porteurs et surtout le vote dédié aux porteurs est la marque de fabrique du Budget participatif de Lanester. La dernière séance de l'atelier des porteurs a la volonté de mettre en place un espace de délibération avant le vote des porteurs.

Les onze porteurs de projets et les élus présents ont réfléchi sur les critères qui doivent prévaloir aux choix budgétaires. La priorisation des critères les plus importants donne les résultats suivants :

1. Nombre de personnes touchées → 11 votes
2. Améliorer la qualité de vie/protéger le cadre de vie → 11 votes
3. Amélioration/préservation de l'environnement → 7 votes
4. Simplicité du projet/praticité/fréquence d'usage → 6 Votes
5. Pérennité dans le temps → 6 votes
6. Partage/lien social → 5 votes
7. Améliorer la sécurité (physique, alimentaire, routière, santé) → 4 votes
8. Que le projet puisse évoluer → 4 votes
9. Attractivité (développe l'envie de venir à Lanester, vitrine de la Ville) → 4 votes
10. Budget – Coût limité → 4 votes
11. Visible → 2 votes
12. Coût de fonctionnement limité → 0 vote

Vu l'avis donné par les Lanestériens ayant participé au Budget participatif 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Citoyenneté du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix (une Elue ne participant pas au vote) :

Article 1 : valide les résultats du Budget participatif 2018 (crédits inscrits au BP 2019)

Article 2 : prend connaissance des éléments de bilan du dispositif.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



T. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REDEVANCE DE LA HALTE-NAUTIQUE – BAREME N° 37 –
TARIFS 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDEDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Les orientations budgétaires 2019 ont fixé à 1 %, l'augmentation de l'ensemble des tarifs pour l'année 2019. Les tarifs proposés pour 2019, pour les activités enfance à la halte nautique intègrent cette augmentation, soit :

	TARIFS 2018		TARIFS 2019	
	HT	TTC	HT	TTC
REDEVANCE ANNUELLE				
Mouillages < 6,5 m	179,89 €	215,91 €	181,69€	218,07€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	221,48 €	265,77 €	223,69€	268,43€
Mouillages 8,5m <...< 10,5 m	262,89 €	315,58 €	265,52€	318,74€
REDEVANCE MENSUELLE HIVERNAGE				
Mouillages < 6,5 m	72,11 €	86,53 €	72,83€	87,40€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	88,66 €	106,38 €	89,55€	107,44€
Mouillages 8,5m <...<10,5 m	105,22 €	126,27 €	106,27€	127,53€
REDEVANCE JOURNALIERE PASSAGE				
Mouillages < 6,5 m	17,98 €	21,57 €	18,16€	21,79€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	24,40 €	29,33 €	24,64€	29,62€
Mouillages 8,5m <...< 10,5 m	30,61 €	36,74 €	30,92€	37,11€

Les recettes seront inscrites au compte 706 du budget de la Halte Nautique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission chargée des affaires sportives en date du 29 novembre 2018,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE les tarifs 2019 énoncés ci-dessus pour les redevances de la Halte Nautique.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
 Affiché le 20/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**PISCINE – UTILISATION PAR LES ECOLES EXTERIEURES –
TARIFS 2019**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE
BRASSIER - PEYRE, M. JESTIN,
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, Mme GALAND, MM. MAHE, GARAUD,
CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-LE GOFF, HEMON,
HANSS, M. BERNARD, Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR, Mmes GAUDIN, Mme LE
BOEDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE
M. LE MAUR d° à Mme JANIN
M. MUNOZ d° à M. IZAR
Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN**

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme ANNIC

Dans le cadre de la délégation de service public, la Ville finance l'utilisation de l'équipement pour les scolaires et les centres de loisirs.

Le planning d'utilisation de ces créneaux est réalisé par la Ville en concertation avec les écoles et structures éducatives de Lanester.

Les créneaux vacants sont ensuite mis à disposition d'écoles extérieures, avec facturation.

Les tarifs proposés ci-dessous pour l'utilisation de la piscine pendant les horaires scolaires par les établissements de l'extérieur, tiennent compte de l'augmentation de 1 % prévue par les orientations budgétaires 2019, soit :

Durée	Tarif par personne	
	2018	2019
	€	€
Pour ½ heure	1,51	1,53
Pour ¾ d'heure	2,27	2,29
Pour une heure	3,03	3,06

Les recettes seront versées au chapitre 70631.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la commission chargée des affaires sportives en date du 29 novembre 2018,
 Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus concernant l'utilisation de la piscine par les écoles extérieures à Lanester en 2019.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
 Affiché le 20/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR
L'ANNEE 2019 – ATELIER D'ARTS PLASTIQUES ET CONSERVATOIRE
A RAYONNEMENT COMMUNAL MUSIQUE ET DANSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.

Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d° à Mme JANIN

M. MUNOZ d° à M. IZAR

Mme GUENNEC d° à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUMONT

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement des enseignements artistiques, le Conseil Départemental du Morbihan peut participer au financement du fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Communal Musique et Danse ainsi que de l'atelier Municipal d'Arts Plastiques.

Le montant global alloué par le Département pour 2018 est de 29 000 € dont :

- 20 880 € pour la musique
- 7 250 € pour la danse
- 870 € pour les arts plastiques.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2019 de la Ville en recettes de fonctionnement (fonction 311 – nature 7473, et fonction 312 - nature 7473).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission culture, le 27 novembre 2018,

Considérant les montants annuels alloués par le Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article Unique : AUTORISE Mme la Maire à présenter des demandes de subvention auprès du Conseil Départemental pour le Conservatoire à Rayonnement Communal Musique et Danse et pour l'Atelier d'Arts Plastiques au titre de l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Th. Thiery

Th. Thiery

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2019 AUX ASSOCIATIONS
CULTURELLES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Les montants des subventions accordées aux associations culturelles et autres établissements publics locaux (EPCC /Etablissement Public de Coopération Culturelle...) sont examinés annuellement.

Les orientations budgétaires pour 2019 proposent de maintenir le montant des subventions à hauteur des montants attribués en 2018.

1- Propositions de subventions :

- a) *Les subventions aux associations suivantes*, pour un montant total de 77 686,04 €.

DESIGNATION	2018	2019
Association des parents d'élèves du conservatoire musique et danse de Lanester	152.00	152.00
Association des Paroissiens de Lanester	277.16	277.16
Atelier scarole	150.00	150.00
Cercle celtique de Lanester Fistouled Lann Ester	1722.63	1722.63
Chœur Diapas'hom	262.72	262.72
Club radio amateur de Lanester	197.29	197.29
Compagnie Askell	Première demande en 2019	150.00
Compagnie Eskemm	4905.00 en 2017 subvention en biennale	4905.00
Couleurs d'automne	214.60	214.60
Emglev Bro an Oriant (fonctionnement)	700.60	700.60
Festival Interceltique	3849.44	3849.44
Foyer Laïque de Lanester (section photo)	160.00	160.00
Harmonie municipale (fonctionnement) **	4 154.52	4 154.52
Harmonie municipale (chef d'orchestre)	3 337.47	3 337.47
Kabanamuzik *	23 243.90	23 243.90
Kanerion an Oriant	259.84	259.84
Korollerien ar Skorv	903.66	903.66
La compagnie du pré en bulles	150.09	150.09
Fontaine aux Chevaux *	24 553.67	24 553.67
Fontaine aux Chevaux (prix de la Ville)	350.00	350.00
Ligue Enseignement (Salon Livre Jeunesse) **	2 887.08	2 887.08
Phil'Art de Bretagne Sud (fonctionnement)	144.35	144.35
Phil'Art de Bretagne Sud (organisation concert)	336.83	336.83
Phonie douce	326.24	326.24
Radio Bro Gwened	96.24	96.24
Récréation cérébrale	206.91	206.91
Sellit 150 Les Amis du Lieu	1 068.22	1 068.22
Société Archéologie & Histoire du Pays de Lorient	157.82	157.82

Sonerion Lannarster (Bagad)	2 113.35	2 113.35
Théâtre en Do	304.11	304.11
Trait d'Union	350.30	350.30

* Ces subventions font l'objet d'une convention jointe en annexe (référence point 2)

b) *Subvention à l'association A TEMPO*, pour l'année scolaire 2018/2019, comme suit (17 élèves X 906 €) selon les termes d'une délibération en date du 2 juillet 2015:

DESIGNATION	2018	2019
A Tempo	15 402.00	15 402.00

c) *Subventions à d'autres établissements publics locaux (EPCC /Etablissement Public de Coopération Culturelle...)*

DESIGNATION	2018	2019
Office de la Langue Bretonne	673.65	673.65

2 – Conventions 2019 pour les subventions supérieures à 23 000€ et les partenariats :

En application de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001, les subventions dont le montant est supérieur à 23 000€ doivent faire l'objet d'une convention entre la ville et l'association concernée. Ces conventions précisent les conditions de versement de l'aide allouée et sont annexées au présent bordereau.

Pour 2019, les associations concernées sont la Fontaine aux Chevaux et Kabanamuzik (montants inclus dans le tableau ci-dessus).

Par ailleurs, pour préciser le partenariat avec ces associations, des conventions sont également à établir avec la Ligue de l'Enseignement (pour l'organisation du salon du livre jeunesse) pour un montant de 2 887,08€ et l'Harmonie Municipale pour un montant de 7 491,99 € (ces montants sont inclus dans le tableau des subventions 2019 ci-dessus); les conventions sont jointes en annexe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la Ville nature 6574 (associations) et 65737 (autres établissements publics locaux) fonction 33.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L2311-7 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 27 novembre 2018,

Considérant les orientations budgétaires 2019,

Considérant que les activités des associations subventionnées répondent à un intérêt général,

Après en avoir délibéré,

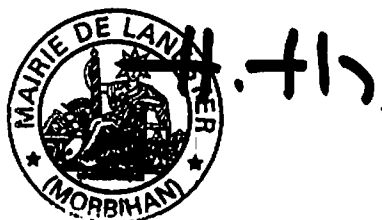
le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix (une Elue ne participant pas au vote),

Article 1 : VOTE l'ensemble des subventions 2019 proposées ci-dessus, pour un montant total de 93 761,69 €

Article 2 : AUTORISE Mme La Maire à signer les conventions proposées avec les associations la Fontaine aux Chevaux, Kabanamuzik, la Ligue de l'Enseignement et l'Harmonie Municipale.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
Affiché le 20/12/2018
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H.th.

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

TARIFS 2019 DE LA MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 DECEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. M. JESTIN.**

**Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. Mme GALAND. MM. MAHE. GARAUD.
CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON.
HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK - M. IZAR. Mmes GAUDIN. Mme LE
BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERON**

**Nbre d'élus
présents : 31**

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à Mme PEYRE

M. LE MAUR d°	à Mme JANIN
M. MUNOZ d°	à M. IZAR
Mme GUENNEC d°	à Mme GAUDIN

M. LE GUENNEC Patrick est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Les orientations budgétaires pour 2019 proposent une augmentation des tarifs de 1 %.

Concernant la médiathèque Elsa Triolet, en 2016, les tarifs ont subi une augmentation de 1 €, qui représentait + 4 %, pour atteindre des arrondis et ainsi faciliter les encaissements et la lisibilité des tarifs. Aussi, il est proposé de maintenir pour l'année 2019 les tarifs de 2018, soit :

Abonnés (tous supports)	Lanester 2018	Lanester 2019	Extérieur 2018	Extérieur 2019	Quota et durée
Adulte	10 €	10 €	28 €	28 €	20 documents Dont au maximum 3 DVD fiction et méthodes de langue 3 semaines
Enfants, Jeunes jusqu'à 25 ans	Gratuité	Gratuité	18 €	18 €	
Première Inscription « adulte résidant à Lanester »					
Personnes bénéficiaires des minima sociaux					
Etudiants titulaires d'une carte d'étudiant en cours de validité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	
Abonnements Collectivités (établissements scolaires, services municipaux, associations)	Gratuité pour les professionnels exerçant des actions pédagogiques en direction des Lanestériens	Gratuité pour les professionnels exerçant des actions pédagogiques en direction des Lanestériens	27€	27 €	40 livres pour 42 jours (6 semaines) 15 revues pour 90 jours 4 CD pour 30 jours 2 réservations livres et revues

Concernant le renouvellement de la carte informatisée, il est proposé de maintenir le tarif facturé à l'adhérent en cas de perte, soit 1,50 €.

Les recettes seront enregistrées à l'article 7062 du Budget communal 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la commission Culture, réunie le 27 novembre 2018
 Considérant l'augmentation importante des tarifs appliqués en 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Article Unique : VOTE les tarifs proposés ci-dessus concernant la médiathèque Elsa Triolet pour l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/12/2018
 Affiché le 20/12/2018
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

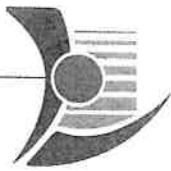
H. Th.

Arrêtés et décisions du Maire de Novembre et décembre 2018

Seuls sont publiés les arrêtés dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services techniques	2018-483	05-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 7 rue Lucien Sampaix
Direction générale des Services	2018-514	21-nov	Arrêté modificatif de désignation des représentants de l'administration au sein du Comité Technique commun à la ville et au CCAS
Direction générale des Services	2018-515	21-nov	Désignation modificative des représentants de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Lanester
Direction générale des Services	2018-516	21-nov	Arrêté modificatif de désignation des représentants de l'administration au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité commun à la ville et au CCAS
Services techniques	2018-520	26-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 8 rue Commandant Charcot
Services techniques	2018-521	26-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 15 rue des Frères Le Bouard
Services techniques	2018-522	26-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 2 rue Française
Direction générale des Services	2018-524	27-nov	Arrêté modificatif portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Jean-Yves LE GAL, 4ème Adjoint au Maire
Direction générale des Services	2018-525	27-nov	Arrêté modificatif portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Mme Michelle JANIN, 5ème Adjoint au Maire
Direction générale des Services	2018-526	27-nov	Arrêté modificatif portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Philippe JESTIN, 10ème Adjoint au Maire
Services techniques	2018-528	27-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 85 / 87 rue Marcel Sembat
Services techniques	2018-532	30-nov	Arrêté d'ouverture restaurant Le Grand Aigle
Services techniques	2018-535	03-déc	Arrêté municipal réglementant le stationnement sur le parking situé devant les loges sur la voie d'accès pompiers - Quai 9
Services techniques	2018-538	04-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Ambroise Croizat
Services techniques	2018-539	04-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 201 rue Jean Jaurès
Services techniques	2018-546	10-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 128 rue Jean Jaurès
Direction générale des Services	2018-551	11-déc	Décision contrat de location d'une maison 51T rue Marcel Sembat
Direction générale des Services	2018-552	12-déc	Arrêté interdisant les feux d'artifices
Services techniques	2018-555	12-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société SPIE et ses sous-traitants pour le compte d'ORANGE
Services techniques	2018-556	12-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société VEOLIA pour le compte de Lorient Agglomération
Service Elections	2018-557	13-déc	Arrêté portant délégation pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales et sur les procédures de radiation à Monsieur Damien FOURNEL
Service Elections	2018-558	13-déc	Arrêté portant délégation pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales et sur les procédures de radiation à Madame Sophie LEFEVRE
Service Elections	2018-559	13-déc	Arrêté portant délégation pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales et sur les procédures de radiation à Madame Anne-Marie MAZARE
Service Elections	2018-560	13-déc	Arrêté autorisant l'accès au portail du répertoire électoral unique à certains agents dans le cadre de leurs missions de gestion de la liste électorale de Lanester
Direction générale des Services	2018-563	14-déc	Arrêté dérogation au repos dominical
Services techniques	2018-565	14-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement autour de l'Hôtel de ville
Services techniques	2018-566	14-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 201 rue Jean Jaurès
Ressources Humaines	2018-570	13-déc	Arrêté composition comité technique
Ressources Humaines	2018-571	13-déc	Arrêté composition commission administrative paritaire catégorie C
Ressources Humaines	2018-572	18-déc	Arrêté composition commission administrative paritaire catégorie B
Services Techniques	2018-577	19-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Marcel Proust
Direction générale des Services	2018-578	19-déc	Décision du Maire pour la signature d'un contrat d'emprunt entre la Ville et la Banque Postale
Direction générale des Services	2018-580	19-déc	Arrêté portant autorisation temporaire d'un débit de boisson - Association Pétanque Lanestérienne
Services Techniques	2018-581	19-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par Lorient Agglomération pour le compte du service public du réseau d'eau potable
Services techniques	2018-583	21-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Victor Schoelcher

Services techniques	2018-584	21-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 69-71 rue Marcel Sembat
Services techniques	2018-585	21-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 37 rue de Saint Guénaël
Services techniques	2018-586	21-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 78 avenue Ambroise Croizat
Services techniques	2018-587	28-déc	Arrêté d'ouverture Groupe Scolaire Pablo Picasso
Services techniques	2018-588	31-déc	Autorisation de voirie n°2018_588 portant permis de stationnement rue François Mauriac
Services techniques	2018-589	31-déc	Arrêté d'ouverture Kusmi Tea



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
7 RUE LUCIEN SAMPAIX**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la **société SPIE** pour effectuer un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 19 novembre 2018 au 19 février 2019 inclus, la société SPIE est autorisée à occuper le domaine public au 7 rue Lucien SAMPAIX. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

.../...

Affiché le : - 7 NOV. 2018

Notifié le : - 7 NOV. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,




Thérèse THIERY

Lanester le 05 novembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,




Thérèse THIERY

Lanester le 21 Novembre 2018

**ARRETE MODIFICATIF DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION AU SEIN
DU COMITE TECHNIQUE COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS**

La Maire de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret 85.565 du 30 Mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté municipal n° 2014-185 désignant les représentants de l'administration au sein du Comité Technique commun à la Ville et au C.C.A.S
Considérant la nécessité de remplacer Madame Catherine DOUAY, conseillère municipale démissionnaire,
Considérant l'installation de Monsieur Maurice PERON en qualité de conseiller municipal par délibération du 8 Novembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 Juin 2014 n° 2014-185 est rectifié de la façon suivante :

« en qualité de titulaire, Mme Thérèse THIERY et en qualité de suppléant, M. Maurice PERON »

Les membres élus du Comité Technique Ville et C.C.A.S. sont désormais :

TITULAIRES

- Thérèse THIERY
- Alain L'HENORET
- Marie-Louise GUEGAN
- Philippe JESTIN
- Marie-Claude GAUDIN
- Nadine LE BOEDEC

SUPPLEANTS

- Maurice PERON
- Claudine DE BRASSIER
- Bernard LE BLE
- Patrick LE GUENNEC
- Joël IZAR
- Alexandre SCHEUER

ARTICLE 2 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de LORIENT.

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Lanester le 21 Novembre 2018

**DESIGNATION MODIFICATIVE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DE LA VILLE DE LANESTER**

La Maire de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret 89.229 du 17 Avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté municipal n° 2014-184 désignant les représentants de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant la nécessité de remplacer Madame Catherine DOUAY, conseillère municipale démissionnaire,
Considérant l'installation de Monsieur Maurice PERON en qualité de conseiller municipal par délibération du 8 Novembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 Juin 2014 n° 2014-184 est rectifié de la façon suivante :

POUR LA CATEGORIE A

TITULAIRES

- Thérèse THIERY
- Alain L'HENORET

SUPPLEANTS

- Maurice PERON
- Claudine DE BRASSIER

POUR LA CATEGORIE B

TITULAIRES

- Thérèse THIERY
- Alain L'HENORET
- Marie-Louise GUEGAN
- François-Xavier MUNOZ

SUPPLEANTS

- Maurice PERON
- Claudine DE BRASSIER
- Bernard LE BLE
- Joël IZAR

POUR LA CATEGORIE C

TITULAIRES

- Thérèse THIERY
- Alain L'HENORET
- Marie-Louise GUEGAN
- François-Xavier MUNOZ
- Nadine LE BOEDEC

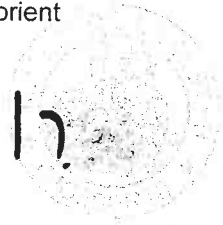
SUPPLEANTS

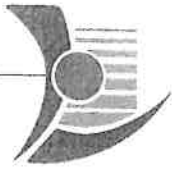
- Maurice PERON
- Claudine DE BRASSIER
- Bernard LE BLE
- Joël IZAR
- Alexandre SCHEUER

ARTICLE 2 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de LORIENT.

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

11.11.18





Lanester le 21 Novembre 2018

**ARRETE MODIFICATIF DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION AU SEIN
DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS**

La Maire de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération Générale,
Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,
Vu le Décret 85.603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail
ainsi qu'à la Médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté municipal n° 2014-186 désignant les représentants de l'administration au sein du
Comité d'Hygiène et de Sécurité commun à la Ville et au C.C.A.S.
Vu la démission de Madame Catherine DOUAY, conseillère municipale déléguée et membre
du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail commun à la Ville et au C.C.A.S.
Considérant la nécessité de remplacer Madame Catherine DOUAY, conseillère municipale
démissionnaire,
Considérant l'installation de Monsieur Maurice PERON en qualité de conseiller municipal par
délibération du 8 Novembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 Juin 2014 n° 2014-186 est rectifié de la façon suivante :

« en qualité de titulaire, Mme Thérèse THIERY et en qualité de suppléant, M. Maurice PERON »

Les membres élus du Comité d'Hygiène et à la Sécurité du Travail commun à la Ville et au C.C.A.S.
sont désormais :

TITULAIRES

- Thérèse THIERY
- Alain L'HENORET
- Marie-Louise GUEGAN
- Philippe JESTIN
- Marie-Claude GAUDIN
- Nadine LE BOEDEC

SUPPLEANTS

- Maurice PERON
- Claudine DE BRASSIER
- Bernard LE BLE
- Patrick LE GUENNEC
- Joël IZAR
- Alexandre SCHEUER

ARTICLE 2 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville est chargé de l'exécution du
présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de LORIENT.

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

H. + H.

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
8 RUE COMMANDANT CHARCOT

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la **société MAHE Hubert** pour la réalisation d'un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 9 au 25 janvier 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public au 8 rue Commandant Charcot. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	29 NOV. 2018
Notifié le :	29 NOV. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour la Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Myrienne Coché, 1 ^{ère} Adjointe au Maire	
Myrienne COCHÉ	

Lanester le 26 novembre 2018,
Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne Coché, 1^{ère} Adjointe au Maire,


Myrienne COCHÉ



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
15 RUE DES FRÈRES LE BOUARD

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de **la société MAHE Hubert** pour la réalisation d'un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 14 au 25 janvier 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public au 15 rue des Frères Le Bouard. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

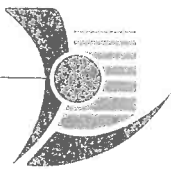
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	29 NOV. 2018
Notifié le :	29 NOV. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Pour la Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Myrienne Coché, 1 ^{ère} Adjointe au Maire	
Myrienne COCHÉ	

Lanester le 26 novembre 2018,
Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne Coché, 1^{ère} Adjointe au Maire,

Myrienne COCHÉ





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 RUE FRANÇAISE**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société **MAHE Hubert** pour la réalisation d'un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 14 au 25 janvier 2019 inclus, la société **MAHE Hubert** est autorisée à occuper le domaine public au 2 rue Française. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera interdite. Un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise :

- Par les rue Capitaine de Mauduit et Pierre et Marie Curie.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

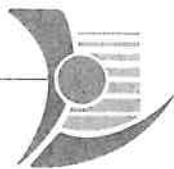
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	29 NOV. 2018
Notifié le :	29 NOV. 2018
<p>LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Pour la Maire, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Myrienne Coché, 1^{ère} Adjointe au Maire</p>	
Myrienne COCHÉ	

Lanester le 26 novembre 2018,
 Pour la Maire,
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
 Myrienne Coché, 1^{ère} Adjointe au Maire,



Myrienne COCHÉ



Lanester le 27 Novembre 2018

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELEGATION D'UNE PARTIE DES**FONCTIONS DU MAIRE A****Monsieur Jean-Yves LE GAL
4^{ème} Adjoint au Maire**

La Maire de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et en cas d'empêchement de ceux-ci à des Membres du Conseil Municipal,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant l'installation du conseil Municipal, de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire
Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Jean-Yves LE GAL, 4^{ème} Adjoint, du 10 Avril 2014 et du 2 Octobre 2015,
Vu la démission de Madame Catherine DOUAY, conseillère municipale déléguée,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 Novembre 2018 portant installation de M. Maurice PERON, en qualité de conseiller municipal,
Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Yves LE GAL, 4^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes les actions concernant le Développement Economique, le Commerce, l'Artisanat et l'Emploi. Il est également chargé de la mise en œuvre des réglementations commerciales et délégué à la gestion de la Restauration Municipale. A cet effet, il est habilité à signer tous les documents et actes qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 : Il est également délégué pour prononcer les mesures immédiates et provisoires d'hospitalisation en application du Code de la Santé Publique et notamment de l'article L 3211-2-2, alinéa 1, L 3213-1 et L 3213-2.

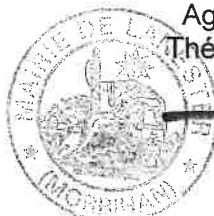
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Yves LE GAL, il est remplacé dans l'intégralité de sa délégation par Madame Myrienne COCHE.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Yves LE GAL est délégué en qualité d'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace ceux émis le 10 Avril 2014 et 2 Octobre 2015.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, affiché en Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de LORIENT, à Monsieur Le Procureur de la République et à M. Le Receveur Municipal.

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



H. Thiery



Lanester le 19 Novembre 2018

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELEGATION D'UNE PARTIE DES**FONCTIONS DU MAIRE A****Madame Michelle JANIN
5^{ème} Adjointe au Maire**

La Maire de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et en cas d'empêchement de ceux-ci à des Membres du Conseil Municipal,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire
Vu l'arrêté de délégation de Madame Michelle JANIN, 5^{ème} Adjointe, du 10 Avril 2014 et du 2 Octobre 2015,
Vu la démission de Madame Catherine DOUAY, conseillère municipal déléguée,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 Novembre 2018 portant installation de M. Maurice PERON, en qualité de conseiller municipal,
Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Michelle JANIN, 5^{ème} Adjointe, est déléguée pour toutes les actions relevant de la Citoyenneté, de la Démocratie Participative, de la Politique de la Ville notamment de la mise en œuvre du Contrat de Ville et déléguée aux Affaires Administratives Générales, aux élections, à la gestion de l'Etat-Civil, à la régie des Pompes Funèbres, aux cimetières. Elle est également chargée de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cet effet elle est habilitée à signer tous les documents et actes qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 : Elle est également déléguée pour prononcer les mesures immédiates et provisoires d'hospitalisation en application du Code de la Santé Publique et notamment de l'article L 3211-2-2, alinéa 1, L 3213-1 et L 3213-2.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle JANIN, elle est remplacée dans l'intégralité de sa délégation par Monsieur Bernard LE BLE.

ARTICLE 4 : Madame Michelle JANIN est déléguée en qualité d'Officier de l'Etat-Civil.

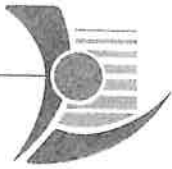
ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace ceux émis le 10 Avril 2014 et 2 Octobre 2015.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, affiché en Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de LORIENT, à Monsieur Le Procureur de la République et à M. Le Receveur Municipal.

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



H. + 12.



Lanester le 27 Novembre 2018

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELEGATION D'UNE PARTIE DES

FONCTIONS DU MAIRE A

**Monsieur Philippe JESTIN
10ème Adjoint au Maire**

La Maire de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et en cas d'empêchement de ceux-ci à des Membres du Conseil Municipal,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant l'installation du conseil Municipal, de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Philippe JESTIN, 10ème Adjoint, du 10 Avril 2014 et du 2 Octobre 2015,
Vu la démission de Madame Catherine DOUAY, conseillère municipale déléguée,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 Novembre 2018 portant installation de M. Maurice PERON, en qualité de conseiller municipal,
Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe JESTIN, 10^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes les actions concernant :

- les Affaires Financières dont le budget principal et annexes, gestion de la dette, régies de recettes et d'avances, comptabilité, plans pluriannuels de fonctionnement et des investissements, gestion des politiques tarifaires, des assurances,
- le suivi des commissions de sécurité et les visites des établissements recevant du public, la sous-commission d'homologation des installations sportives, le suivi de la commission consultative des services publics et de la Commission de délégation de service public,
- le suivi de la Communication de la Collectivité.

A cet effet il est habilité à signer tous les documents et actes qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 : Il est également délégué pour prononcer les mesures immédiates et provisoires d'hospitalisation en application du Code de la Santé Publique et notamment de l'article L 3211-2-2, alinéa 1, L 3213-1 et L 3213-2.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JESTIN, il est remplacé par :

- Monsieur Bernard LE BLE, pour toutes les actions concernant les Affaires Financières comprenant le budget principal et ses annexes, la gestion de la dette, les régies de recettes et d'avances, la comptabilité, les plans pluriannuels de fonctionnement et des investissements, de la gestion des politiques tarifaires et des assurances, du suivi de la Communication de la Collectivité
- Monsieur Jean-Yves LE GAL, pour le suivi des commissions de sécurité, des visites des établissements recevant du public et de la sous-commission d'homologation des installations sportives.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe JESTIN est délégué en qualité d'Officier de l'Etat-Civil.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace ceux émis le 10 Avril 2014 et 2 Octobre 2015.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, affiché en Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de LORIENT, à Monsieur Le Procureur de la République et à M. Le Receveur Municipal.

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



H. H. J.

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
85 / 87 RUE MARCEL SEMBAT

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise Réseaux Bretagne Sud pour effectuer le branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 07 janvier 2019 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Réseaux Bretagne Sud est autorisée à occuper le domaine public 85 / 87 Rue Marcel Sembat. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réglementée pour tous les véhicules par un alternat réglé par des feux de chantier. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 29 NOV. 2018

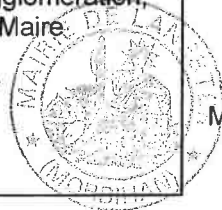
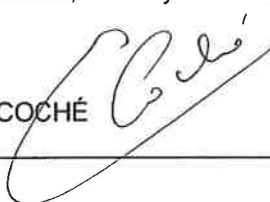
Notifié le : 29 NOV. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Pour la Maire,

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne Coché, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Myrienne COCHÉ



Lanester le 27 novembre 2018,

Pour la Maire,

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne Coché, 1^{ère} Adjointe au Maire,



Myrienne COCHÉ



Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques

La Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières du **type N**), complétant l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du **SDIS56 N° 2018 - 2796 du 30/11/2018**,

Vu la demande présentée par la **SARL Le Grand Mandarin**,

ARRÊTE

Article 1er L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour **le restaurant Le Grand Aigle**
 exploité **2 rue Rouget de Lisle**
 en la commune de **LANESTER**
 pour un effectif de **550 personnes**
 Type N - 3^{ème} Catégorie

Les prescriptions suivantes devront être réalisées :

N° prescription	Prescriptions	Article
2018 - 001	Modifier les BAES installées au-dessus de la porte principale et les positionner en drapeau.	
2018 - 002	Laisser un espace suffisant d'au moins 1m50 entre les poubelles situées à l'arrière du bâtiment et d'une part le poteau incendie et d'autre part la façade et l'issue de secours, sans empiéter sur l'espace public.	

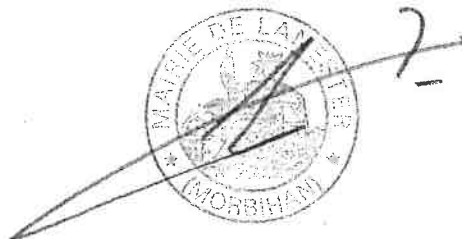
.../...

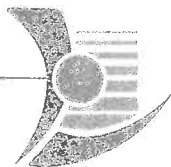
2018 - 003	Laisser libres et dégagées les issues de secours situées sur la façade avant de manière à favoriser le cheminement du public à l'intérieur et l'extérieur.	
2018 - 004	Apposer des vitrophanies sur les parois vitrées du sas.	
2018 - 005	Régler les ferme portes de la réserve et du local chaudière.	
2018 - 006	Restituer la fonction bureau au local bureau.	
2018 - 007	Enlever les machines à laver du local vestiaire.	
2018 - 008	Installer un ferme porte sur le local lingerie.	
2018 - 009	Apposer un pictogramme réglementaire sur le local électrique.	
2018 - 010	Supprimer l'ancien coffret gaz hors fonctionnement.	
2018 - 011	Interdire l'usage des multiprises.	
Recommandation	Installer un panneau signalant les places PMR sur le parking.	

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 30 novembre 2018

*Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Philippe JESTIN
Adjoint au Maire*





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU SPECTACLE
« J'AIME PAS LA CHANSON »
À LA SALLE DE SPECTACLE QUAI 9 LE 25 JANVIER 2019**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'organisation du spectacle « **j'aime pas la chanson** » ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité, des intervenants, des riverains et des usagers ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion du spectacle « j'aime pas la chanson » organisé dans la salle de spectacle Quai 9 le 25 janvier 2019, le stationnement sera réglementé du 24 janvier 2019 20 h 00 au 26 janvier 2019 2 h 00, heure prévisionnelle de fin, comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant les loges sur la voie d'accès pompiers (sauf pour le bus de l'organisation et exclusivement sur les places matérialisées).

ARTICLE 2 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge des organisateurs et sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'association.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le : - 5 DEC. 2018

Notifié le : - 5 DEC. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

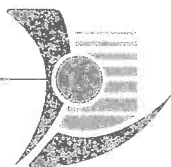
Thérèse THIERY



Lanester le 03 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LE COMPTE DU SERVICE
DEA DE LORIENT AGGLOMERATION
AVENUE AMBROISE CROIZAT

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande du service DEA de Lorient Agglomération pour la réalisation de branchement de compteur d'eau ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 17 décembre 2018 au 17 mars 2019 inclus, le service DEA de Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public avenue Ambroise Croizat (portion comprise entre la rue Lucien Sampaix et la rue Youri Gagarine). Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service Voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.


.../...


ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 11 DEC. 2018
Notifié le : 11 DEC. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

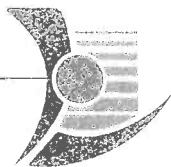

Thérèse THIERY



Lanester le 04 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,




Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
A CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LE COMPTE DU SERVICE
DEA DE LORIENT AGGLOMERATION
201 RUE JEAN JAURÈS**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du service DEA de Lorient Agglomération pour la réalisation de branchement de compteur d'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'inauguration afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 17 décembre 2018 au 17 mars 2019 inclus, le service DEA de Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public au 201 rue Jean Jaurès (portion comprise entre la rue Pierre Loti et la rue Pierre Ronsard). Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service Voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.


.../...


ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 11 DEC. 2018
Notifié le : 11 DEC. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

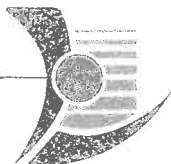

Thérèse THIERY



Lanester le 04 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LE COMPTE DU SERVICE DEA DE LORIENT
AGGLOMERATION 128 RUE JEAN JAURES**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande du service DEA de Lorient agglomération pour la réalisation de Branchement de compteur d'eau ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 17 décembre 2018 au 17 mars 2019 le service DEA Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public au 128 rue Jean Jaures. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée. La circulation des piétons sera maintenue

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

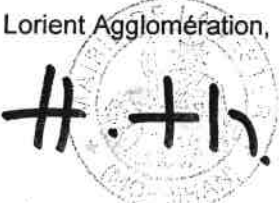
ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

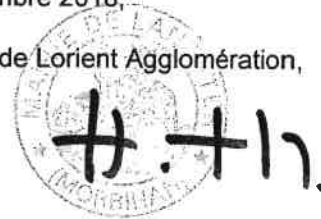
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 DEC. 2018
Notifié le :	17 DEC. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 10 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



DECISION DU MAIRE

**CONTRAT DE LOCATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET
TRANSITOIRE
PROPRIETE 51T RUE MARCEL SEMBAT
56600 LANESTER**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014 déléguant au Maire « la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant que la ville consent un contrat de location de l'immeuble 51T rue Marcel Sambat à Lanester à Monsieur Eric MAURICE et à Madame Géraldine LE HE dans l'attente de l'achèvement des travaux de remise en état de leur habitation sinistrée à la suite d'un incendie.

DECIDE

ARTICLE I – La Ville de LANESTER décide la signature d'un contrat de location à titre exceptionnel et transitoire de l'immeuble 51T rue Marcel Sambat parcelle cadastrée AN N°0557 à Lanester au profit de Monsieur Eric MAURICE et de Madame Géraldine LE HE;

D'une superficie de 100 m² la propriété comprend 1 salle à manger, 1 cuisine, 4 chambres, 1 salle de bain, un jardin, un garage.

Article II – Le contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de SEPT CENT EUROS (700€) euros, pour une durée d'une année.

ARTICLE III – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

ARTICLE IV - Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

FAIT à Lanester, le **17 DEC. 2018**

La Maire

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY



H. Th.

**Arrêté interdisant la vente
et l'usage d'artifices**

La Maire de Lanester ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610.05 et 131-13 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 1992 (JO 3 avril 1992),

Vu l'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la vente et l'usage des pièces d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1er : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers pour une période allant du 24 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le port ou le transport des artifices de divertissement ainsi que celles des articles pyrotechniques, sont interdits durant cette période.

Article 3: Les pétards et feux d'artifice des trois premières catégories ne peuvent être vendus à des consommateurs de moins de 18 ans. Ceux de la catégorie 1 ne peuvent être vendus à des consommateurs de moins de 12 ans.

Catégories des artifices de divertissement :

Catégorie 1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

Catégorie 2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

Catégorie 3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements ;

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire central de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lanester le 12 décembre 2018

La Maire

Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT .REGLEMENTANT
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS
EXECUTES PAR LA SOCIETE SPIE ET SES SOUS TRAITANTS
POUR LE COMPTE D'ORANGE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société SPIE et ses sous-traitants afin de réaliser des travaux pour le compte d'Orange ;
Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service voirie et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les sociétés SPIE, SVEG, BRETAGNE ANTENNES, LAUTECH, CF-CONSULT, NFL RESEAU, TOPNET, FRANELEC, OPTIELEC, ABIE59, EUROCOM, OERK TELECOM, REAL BAT, TERSYS, STENA, AXELEC, OUESTCONNECT, MRC DaniTP, RIA ENVIRONNEMENT, SAS ARTS GROUPE, FAC-TECH TERRASSEMENT, RESO BAUD, VEZIE sont autorisées à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des petits travaux sur les réseaux de orange au cours de l'année 2019.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise. La circulation sera alternée par piquet K10 ou feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

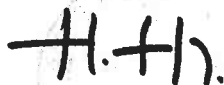
ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 17 DEC. 2018

Notifié le : 17 DEC. 2018

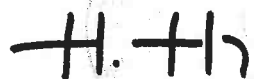
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

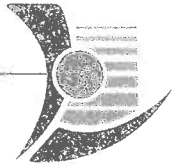


Thérèse THIERY

Lanester le 12 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS
EXECUTES PAR LA SOCIETE VEOLIA POUR LE COMPTE DE
LORIENT AGGLOMERATION**

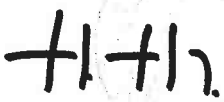
Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société VEOLIA afin de réaliser de petits travaux ;
Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de LORIENT Agglomération ;

ARRETONS

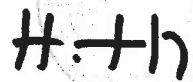
- ARTICLE 1 :** La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de terrassement et de branchement d'assainissement pour le compte de LORIENT Agglomération du 1 janvier au 31 décembre 2019.**
- ARTICLE 2 :** Pendant les travaux la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise. La circulation sera alternée par piquet K10 ou feux tricolores.
- ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés dans les manuels du chantier édités par le SETRA.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 DEC. 2018
Notifié le :	17 DEC. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 12 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



Lanester, le 13 décembre 2018

ARRETE PORTANT DELEGATION POUR STATUER
SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ET SUR LES PROCEDURES DE RADIATIONS

La Maire de Lanester,

Vu l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux.

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Damien FOURNEL comme Directeur de la Citoyenneté.

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services municipaux,

ARRETE

Article 1: Monsieur Damien FOURNEL est délégué pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune.

Article 2: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Lanester, le 13 décembre 2018

La Maire,
1^{ère} Vice-présidente de Lorient agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester, le 13 décembre 2018

ARRETE PORTANT DELEGATION POUR STATUER
SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ET SUR LES PROCEDURES DE RADIATIONS

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Sophie LEFEVRE comme Directrice Générale des Services,

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services municipaux,

ARRETE

Article 1: Madame Sophie LEFEVRE est déléguée pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune.

Article 2: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Lanester, le 13 décembre 2018

La Maire,
1^{ère} Vice-présidente de Lorient agglomération,

Thérèse THIERY



H. + h.



Lanester, le 13 décembre 2018

ARRETE PORTANT DELEGATION POUR STATUER
SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ET SUR LES PROCEDURES DE RADIATIONS

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux.

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Anne-Marie MAZARE comme responsable des services à la population.

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services municipaux,

ARRETE

Article 1: Madame Anne-Marie MAZARE est déléguée pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune.

Article 2: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Lanester, le 13 décembre 2018

La Maire,
1^{ère} Vice-présidente de Lorient agglomération,

Thérèse THIERY



H. + h.



Lanester, le 13 décembre 2018

**ARRETE AUTORISANT L'ACCES AU PORTAIL DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE
A CERTAINS AGENTS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS DE GESTION DE LA LISTE
ELECTORALE DE LANESTER**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Vu le Code Electoral, et notamment les I et II de l'article L18,

Vu l'article 4 du décret n°2018-343 du 9 mai 2018,

Vu les arrêtés de nomination des agents cités ci-dessous,

ARRETE

Article 1: Les agents suivants sont habilités à accéder, pour l'application des I et II de l'article L18 du code électoral, aux seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Lanester :

Lydie LORGNIER
Rosanne DOHER
Anne-Marie MAZARE
Damien FOURNEL

Ils ont en charge l'accès et le renseignement du répertoire Electoral Unique, et à ce titre, un compte d'accès nominatif leur est attribué.

Article 2: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Lanester, le 13 décembre 2018

La Maire,
1^{ère} Vice-présidente de Lorient agglomération,

Thérèse THIERY



Handwritten signature of Thérèse Thiery.

**ARRETE PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE
AU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE**

La Maire de la Commune de LANESTER,
Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et 27,
Vu les demandes présentées par les employeurs et professionnels tendant à obtenir des dérogations au repos dominical pour l'année 2018,
Vu l'avis rendu par le Conseil Municipal en sa séance du 13 décembre 2018 ;
Vu la consultation des organisations syndicales et employeurs par courrier en date du 20 novembre 2018 ;
Vu l'avis défavorable émis par la CFDT ;
Vu les avis favorable émis par la CPME, la CGC-CFC
Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales de la commune de Lanester pour permettre l'exercice de leur activité pendant les périodes de soldes (hiver) et les dimanches précédents les fêtes de fin d'année ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2019 tous les magasins et établissements de commerce de détail de LANESTER sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- 13 janvier 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Article 2 : Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel volontaire permanent de vente.

Article 3 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

- d'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête,

- d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Toutefois les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

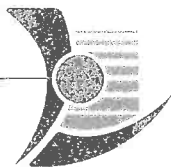
Article 5 : La Directrice Générale des services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet de Lorient.



Fait à Lanester le 17 décembre 2018

La Maire
Thérèse THIERY

H. th.



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOUR DE L'HÔTEL DE VILLE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise CITEOS **pour la réalisation d'un réseau d'éclairage public pour le compte de la Ville** ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 14 au 25 janvier 2019, l'entreprise CITEOS est autorisée à occuper le domaine public entre l'Hôtel de Ville et le plan d'eau de l'espace Mandela. La circulation des piétons y sera réduite voir interrompue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 20 DEC. 2018

Notifié le : 20 DEC. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

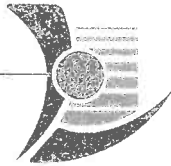
Thérèse THIERY



Lanester le 14 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
201 RUE JEAN JAURES

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la Société MAHE HUBERT pour la réalisation d'un tranchée pour la suppression branchement GAZ ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 14 janvier au 15 février 2019, la société MAHE HUBERT est autorisée à occuper le domaine public 201 rue Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 20 DEC. 2018

Notifié le : 20 DEC. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 14 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
COMMUN A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER**

La Maire de la Ville de Lanester,
Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 juillet 2018, fixant le nombre de représentant-e-s du personnel au comité technique à six titulaires et six suppléant-e-s et celui des représentant-e-s de la collectivité (VILLE et CCAS) à six titulaires et six suppléant-e-s également,
VU le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1^{er} Janvier 2018,
VU le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité Technique de la Ville et du CCAS de Lanester est fixée à **6 titulaires** et **6 suppléant-e-s** pour les représentant-e-s de la collectivité et du personnel. Elle s'établit comme suit :

REPRESENTANT-E-S DE LA COLLECTIVITE

TITULAIRES	SUPPLEANT-E-S
▪ Thérèse THIERY	▪ Maurice PERON
▪ Alain L'HENORET	▪ Claudine DE BRASSIER
▪ Marie-Louise GUEGAN	▪ Bernard LE BLE
▪ Philippe JESTIN	▪ Patrick LE GUENNEC
▪ Marie-Claude GAUDIN	▪ Joël IZAR
▪ Nadine LE BOEDEC	▪ Alexandre SCHEUER

REPRESENTANT-E-S DU PERSONNEL

TITULAIRES	ORGANISATION SYNDICALE	F ou H	SUPPLEANT-E-S	ORGANISATION SYNDICALE	F ou H
▪ Patrick LE BELLOUR	CGT	H	▪ Karine LE CAIR	CGT	F
▪ Joëlle BERTHELOT-CULIOLI	CGT	F	▪ Nathalie MIRONET-FORESTIER	CGT	F
▪ Nathalie COURTEILLE	CGT	F	▪ Catherine CARRER	CGT	F
▪ Marie-Noëlle GUYOMARD	UNSA	F	▪ Pierre-Yves CONGRATEL	UNSA	H
▪ Brendan GUILLOU	UNSA	H	▪ Naouar EL MIMOUNE	UNSA	F
▪ Tifenn LE MAGUER	SUD	F	▪ Joël LE MEUR	SUD	H

Article 2 : Les listes de candidat-e-s déposées par les organisations syndicales ont respecté la représentation équilibrée de **67,32 % de femmes** et de **32,68 % d'hommes**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 : La Maire de Lanester et Présidente du CCAS, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Morbihan, aux organisations syndicales et affichée dans les locaux.



**LA MAIRE,
PRESIDENTE DU CCAS,**

Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY

4711

Direction des Ressources Humaines

Nos Réf. : SE/EN/V2018-571

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C
COMMUNE A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER**

La Maire de la Ville de Lanester,
Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 juillet 2018, fixant le nombre de représentant-e-s du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C à cinq titulaires et cinq suppléant-e-s et celui des représentant-e-s de la collectivité (VILLE et CCAS) à cinq titulaires et cinq suppléant-e-s également,
VU le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1^{er} Janvier 2018,
VU le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C de la Ville et du CCAS de Lanester est fixée à **5 titulaires** et **5 suppléant-e-s** pour les représentant-e-s de la collectivité et du personnel. Elle s'établit comme suit :

REPRESENTANT-E-S DE LA COLLECTIVITE

TITULAIRES	SUPPLEANT-E-S
▪ Thérèse THIERY	▪ Maurice PERON
▪ Alain L'HENORET	▪ Claudine DE BRASSIER
▪ Marie-Louise GUEGAN	▪ Bernard LE BLE
▪ François-Xavier MUNOZ	▪ Joël IZAR
▪ Nadine LE BOEDEC	▪ Alexandre SCHEUER

REPRESENTANT-E-S DU PERSONNEL

TITULAIRES	ORGANISATION SYNDICALE	GROUPE HIERARCHIQUE	SUPPLEANT-E-S	ORGANISATION SYNDICALE	GROUPE HIERARCHIQUE
▪ Karine CALVEZ-LE NEURES	CGT	1	▪ Aline POLIDORE	CGT	1
▪ Patrick LE BELLOUR	CGT	2	▪ Catherine CARRER	CGT	2
▪ Guénola LE CALVE	CGT	2	▪ Marie-Noëlle RAUDE	CGT	2
▪ Mariannick JOLY	SUD	2	▪ Tifenn LE MAGUER	SUD	2
▪ Murielle BARON	UNSA	1	▪ Solenn CARRE	UNSA	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 3 : La Maire de Lanester et Présidente du CCAS, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Morbihan, aux organisations syndicales et affichée dans les locaux.



LA MAIRE,
PRESIDENTE DU CCAS,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY

Handwritten signature of Thérèse THIERY

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B
COMMUNE A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER**

La Maire de la Ville de Lanester,
Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 juillet 2018, fixant le nombre de représentant-e-s du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B à quatre titulaires et quatre suppléant-e-s et celui des représentant-e-s de la collectivité (VILLE et CCAS) à quatre titulaires et quatre suppléant-e-s également,
VU le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1^{er} Janvier 2018,
VU le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B de la Ville et du CCAS de Lanester est fixée à **4 titulaires et 4 suppléant-e-s** pour les représentant-e-s de la collectivité et du personnel. Elle s'établit comme suit :

REPRESENTANT-E-S DE LA COLLECTIVITE

TITULAIRES	SUPPLEANT-E-S
▪ Thérèse THIERY	▪ Maurice PERON
▪ Alain L'HENORET	▪ Claudine DE BRASSIER
▪ Marie-Louise GUEGAN	▪ Bernard LE BLE
▪ François-Xavier MUNOZ	▪ Joël IZAR

REPRESENTANT-E-S DU PERSONNEL

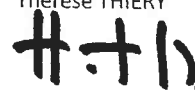
TITULAIRES	ORGANISATION SYNDICALE	GROUPE HIERARCHIQUE	SUPPLEANT-E-S	ORGANISATION SYNDICALE	GROUPE HIERARCHIQUE
▪ Paskal CLOAREC	CGT	3	▪ Guillaume DONIAS	CGT	3
▪ Nathalie DAMATO	CGT	4	▪ Samuel GUILBERT	CGT	4
▪ Erwan LE MOING	UNSA	4	▪ Yann BOSC	UNSA	4
▪ Joël LE MEUR	SUD	4	▪ Hélène CALLONNEC	SUD	4

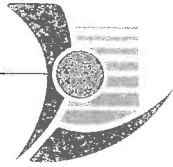
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 3 : La Maire de Lanester et Présidente du CCAS, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Morbihan, aux organisations syndicales et affichée dans les locaux.



LA MAIRE,
PRESIDENTE DU CCAS,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 RUE MARCEL PROUST

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise JPC Réseaux pour la réparation d'une conduite Orange ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 7 au 25 janvier 2019, l'entreprise JPC Réseaux est autorisée à occuper le domaine public 2 rue Marcel PROUST. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 26 DEC. 2018

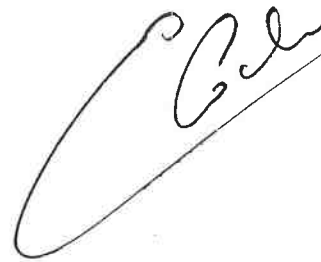
Notifié le : 26 DEC. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} adjointe au Maire



Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} adjointe au Maire



DECISION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE ET LA BANQUE POSTALE

La Maire de la ville de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22,
Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame La Maire par la délibération cadre du 24 avril 2014,
Considérant que la Ville de Lanester, pour couvrir ses besoins de financement, doit recourir à un emprunt de 2 085 000 €,
Considérant que la ville de Lanester a consulté plusieurs organismes bancaires,
Après avoir pris connaissance de l'offre de financement en date du 7 décembre 2018 et des conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par La Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt de 2 085 000,00 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 085 000,00 €
- La durée totale du prêt s'établit à 20 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement des investissements prévus au budget 2018

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2039

- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Montant : 2 085 000,00 €
- Le versement des fonds aura lieu à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2019 avec versement automatique à cette date
- Le taux fixe du prêt s'élève à 1,62% avec une base de calcul des intérêts de 30/360
- Le remboursement trimestriel du prêt s'effectuera par amortissement progressif du capital (échéances constantes)
- Le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- La commission d'engagement correspond à 0,10% du montant du contrat de prêt

Le prêt sera imputé au chapitre 16 du budget principal de la commune.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame La Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Lanester le 19 Décembre 2018

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

H. Thiery



v i l l e d e
Lanester



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par **M. Christian NICOLAS, Association la Pétanque Lanestérienne, 25 rue Auguste Brizeux – 56600 LANESTER**, en date du 19 Décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Christian NICOLAS, Association la Pétanque Lanestérienne – 25 rue Auguste Brizeux - 56600 LANESTER**, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Voir liste jointe

Heures d'ouverture et de fermeture : horaires règlementaires

Lieu : Pétanquodrome de Kervido

Objet de la manifestation : Concours de Pétanque

Article 2 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 19 Décembre 2018

**La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY**





PETANQUE LANESTERIEENNE
SALLE DE KERVIDO
Président Xavier CORREGE

Date	Manifestation	Salle ouverte à / aux
samedi 22 décembre 2018	Concours de Noel	Tous
mercredi 26 décembre 2018	Concours interne	sociétaires
samedi 29 décembre 2018	Concours	Tous
mercredi 2 janvier 2019	Concours interne	sociétaires
samedi 5 janvier 2019	Concours de l'an	Tous
mardi 8 janvier 2019	Concours	Tous mais Vétérans
mercredi 9 janvier 2019	Concours interne	sociétaires
samedi 12 janvier 2019	Concours	Tous
mardi 15 janvier 2019	Concours	Tous mais Vétérans
mercredi 16 janvier 2019	Concours interne	sociétaires
samedi 19 janvier 2019	Concours	Tous
mardi 22 janvier 2019	Concours	Tous mais Vétérans
mercredi 23 janvier 2019	Concours interne	sociétaires
samedi 26 janvier 2019	Concours	Tous
mardi 29 janvier 2019	Concours	Tous mais Vétérans
mercredi 30 janvier 2019	Concours interne	sociétaires
mardi 5 février 2019	Concours Fédéral	Vétérans
mercredi 6 février 2019	Concours interne	sociétaires
mercredi 13 février 2019	Concours interne	sociétaires
jeudi 14 février 2019	Concours Fédéral	Vétérans
samedi 16 février 2019	Concours Fédéral	Séniors
mercredi 20 février 2019	Concours interne	sociétaires
mardi 26 février 2019	Concours Fédéral	Vétérans



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS
EXECUTES PAR LORIENT AGGLOMERATION POUR LE COMPTE
DU SERVICE PUBLIC DU RESEAU D'EAU POTABLE**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par Lorient agglomération afin de réaliser des travaux pour le compte du service public d'eau potable au cours de l'année 2019,
Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service des eaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le service de l'eau de Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des petits travaux sur le réseau d'eau potable au cours de l'année 2019.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise. La circulation sera alternée par piquet K10 ou feux tricolores.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés dans les manuels du chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.
.../...

Affiché le : 26 DEC. 2018

Notifié le : 26 DEC. 2018

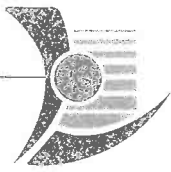
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} adjointe au Maire



Pour la Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} adjointe au Maire





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE VICTOR SCHOELCHER

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société **SNEF Telecom** pour la réalisation d'une intervention sur le pylône du réseau ORANGE ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;


ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Les 30 et 31 janvier 2019, la société SNEF Telecom est autorisée à occuper le domaine public avenue Victor Schoelcher. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

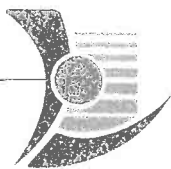
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 DEC. 2018
Notifié le :	27 DEC. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Pour La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Myrienne COCHÉ 1 ^{ère} Adjointe au Maire	



Lanester le 21 décembre 2018,
Pour La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne COCHÉ
1^{ère} Adjointe au Maire





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
69-71 RUE MARCEL SEMBAT

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **SD OUEST** pour la réalisation de terrassement pour la reprise des trottoirs ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 3 au 31 janvier 2019 l'entreprise **SD OUEST** est autorisé à occuper le domaine public 69-71 rue Marcel Sambat. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. **La signalisation de restriction et de protection est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville**
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE : 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

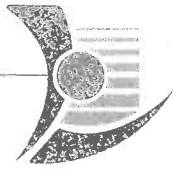
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 27 DEC. 2018
Notifié le : 27 DEC. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Pour La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne COCHÉ
1^{ère} Adjointe au Maire



Lanester le 21 décembre 2018,
Pour La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne COCHÉ
1^{ère} Adjointe au Maire





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
37 RUE DE SAINT GUENAEL

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société **MAHE Hubert** pour la réalisation d'un terrassement pour un branchement GAZ ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 30 janvier au 15 février 2019, la société **MAHE Hubert** est autorisée à occuper le domaine public 37 rue de Saint Guénaël. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

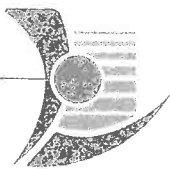
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 DEC. 2018
Notifié le :	27 DEC. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour La Maire,	
1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
Myrienne COCHÉ	
1 ^{ère} Adjointe au Maire	



Lanester le 21 décembre 2018,
Pour La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne COCHÉ
1^{ère} Adjointe au Maire





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
78 AVENUE AMBROISE CROIZAT

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société ERT Technologies pour la réalisation d'un terrassement pour un raccordement de la fibre pour le compte de SFR ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 4 février au 15 mars 2019, la société ERT Technologies est autorisée à occuper le domaine public 78 avenue Ambroise Croizat. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANESTER.


ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

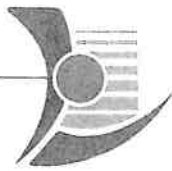
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 DEC. 2018
Notifié le :	27 DEC. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour La Maire,	
1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération	
Myrienne COCHÉ	
1 ^{ère} Adjointe au Maire	



Lanester le 21 décembre 2018,
Pour La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Myrienne COCHÉ
1^{ère} Adjointe au Maire





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 à R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières **type R**), complétant l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale pour la sécurité et pour l'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'**avis favorable** émis par les membres de la Commission d'arrondissement ERP de Lorient suite à la visite de réception de travaux,

ARRÊTE

Article 1er L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour **le Groupe Scolaire Pablo Picasso**
exploité **rue Jean Le Coutaller**
en la commune de **LANESTER**
pour une capacité de **389 personnes**
Types **R N - 3^{ème} Catégorie**

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° prescription	Prescriptions	Article
2018-001	Remettre en état de fonctionnement la porte « issue de secours » de la salle TAP de la maternelle.	
2018-002	Vider de tout stockage le placard de la salle TAP de la maternelle ou l'isoler comme un local à risques.	
2018-003	Veiller à maintenir libre et dégagée en permanence l'issue de secours de la salle sieste de la maternelle.	CO 37

.../...

2018-004	Rendre l'alarme audible de toutes les salles de classes de la maternelle.	MS 66
2018-005	Rendre l'alarme audible dans la salle « espace mutualisé ».	MS 66
2018-006	Laisser déverrouillés les portillons « issues de secours » du réfectoire et de la salle TAP pendant la présence des enfants.	
2018-007	Installer des garde-corps sur les escaliers d'issue de secours du réfectoire.	
2017-008	Transmettre à la commission un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation.	

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 31 décembre 2018

La Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Autorisation de voirie n°2018_588
portant permis de stationnement
RUE FRANÇOIS MAURIAC

Nous, la Maire de la Commune de Lanester, 1ère vice-présidente de Lorient Agglomération
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU la demande en date du 26/12/2018 par laquelle SARL L'Aquarium demeurant 3 rue François Mauriac 56600 Lanester représentée par Monsieur Guillaume GUERCH demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation pour mise en place d'une terrasse de café du **3 RUE FRANÇOIS MAURIAC**.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (SARL L'Aquarium, bar l'Expresso) est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

3 RUE FRANÇOIS MAURIAC

- Du 01/01/2019 au 01/03/2019, installation pour mise en place d'une terrasse de café sur le trottoir ;
- Surface occupée 25m² ;

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir posé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

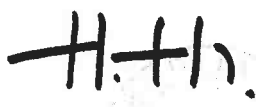
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Affiché le :	- 4 JAN. 2019
Notifié le :	- 4 JAN. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
Thérèse THIERY	

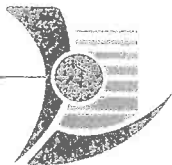
Lanester le 31 décembre 2018,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières du **type M**),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 N° 2018 - 2405 du 22/11/2018,

ARRÊTE

Article 1er L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la boutique « Kusmi Tea » exploitée au Centre Commercial « G La Galerie » en la commune de LANESTER pour une capacité de 6 215 personnes Type M - 1^{ère} Catégorie

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 3 janvier 2019

*La Maire,
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération*